

N° 495

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Enregistré à la Présidence du Sénat le 10 avril 2013

PROJET DE LOI

de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

PRÉSENTÉ

au nom de M. Jean-Marc AYRAULT,

Premier ministre

Par Mme Marylise LEBRANCHU,

ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique

(Envoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le 5 octobre 2012, devant les États généraux de la démocratie territoriale organisés par le Sénat, le Président de la République, parlant des collectivités territoriales, affirmait : « *Nous avons besoin d'acteurs qui soient reconnus, qui soient respectés et en même temps qui soient responsables* ». Il ajoutait : « *La démocratie locale, c'est d'abord une exigence de citoyenneté mais c'est aussi un levier de croissance* ».

Tel est le sens de la réforme de la décentralisation et de l'action publique engagée par le Gouvernement, qui vise à retrouver l'esprit du processus de décentralisation initié en 1982 sous l'impulsion du Président François MITTERRAND, de son Premier ministre Pierre MAUROY et du ministre de l'intérieur, Gaston DEFFERRE.

Cette démarche diffère des initiatives portées par les précédents gouvernements : ce n'est ni principalement un texte de transfert de compétences de l'État aux collectivités, à la différence de la loi du 13 août 2004, ni une tentative de spécialisation uniforme des compétences des collectivités territoriales, telle que prévue par la loi du 16 décembre 2010. Cette réforme vise à renforcer l'efficacité de la puissance publique, qu'elle soit nationale ou locale, et à améliorer la qualité du service public, en s'appuyant sur les collectivités territoriales et en clarifiant l'exercice de leurs compétences.

Cette politique doit se fonder sur une compréhension des enjeux auxquels notre pays est confronté, afin de proposer une meilleure articulation des objectifs et des moyens des acteurs publics locaux entre eux et avec l'État, au bénéfice de nos concitoyens.

La France traverse en effet des circonstances exceptionnelles. Elle connaît depuis plusieurs années une grave crise économique, sociale et politique, qui se manifeste notamment par la difficulté à accompagner nos territoires et leurs élus locaux dans la transformation de leurs innovations en croissance économique de long terme et à préserver la cohésion sociale de notre République.

Les modalités actuelles de l'intervention publique n'ont pas pu répondre à ces défis. Les réformes mises en œuvre ces dernières années n'ont pas su repenser globalement les enjeux de l'intervention publique sur notre territoire : alors que les contraintes budgétaires sont devenues plus fortes, les modalités de l'intervention publique, notamment l'articulation entre l'État et les politiques locales, n'ont pas évolué. Un sentiment de défiance s'est ainsi installé entre les citoyens et leurs élus, mais aussi entre les élus locaux et l'État.

Notre pays a plus que jamais besoin d'une action publique efficace pour améliorer la compétitivité de ses entreprises, renforcer les solidarités entre ses territoires, ses générations.

À partir de l'ensemble de ses territoires et de ses métropoles, il doit faire émerger une nouvelle croissance économique par un soutien local aux entreprises et à leur créativité, mais aussi renforcer la cohésion nationale et l'accès aux services publics dans des territoires fragilisés par la crise, en luttant contre le sentiment de relégation d'un nombre grandissant de nos concitoyens.

Il s'agit également de participer à l'effort de redressement des finances publiques pour assurer notre souveraineté budgétaire et disposer des marges de manœuvre nécessaires au financement des politiques publiques.

Dans ce contexte, le Président de la République a posé quatre principes pour assurer une meilleure coordination des politiques nationales et locales, tout en permettant les adaptations de compétences au fur et à mesure des évolutions de notre société, sans nécessairement devoir voter de nouveaux transferts de compétences : la clarté entre l'État et les collectivités territoriales et entre les collectivités elles-mêmes dans l'exercice de leurs compétences respectives ; la confiance, pour restaurer le dialogue entre les partenaires de l'action publique ; la cohérence, pour conforter la logique des blocs de compétences ; la démocratie, pour favoriser un meilleur contrôle du citoyen en développant la participation et l'évaluation.

Sur ces bases, le Gouvernement propose au Parlement d'identifier clairement les échelons pertinents de l'action publique afin d'accroître la performance de l'ensemble des collectivités publiques, participant ainsi à la réalisation d'objectifs partagés déterminants pour l'avenir de notre pays, tels que le rétablissement de sa compétitivité, condition essentielle du retour de la croissance, et le développement des solidarités.

À cette fin, aux côtés des transferts qui visent à parfaire les blocs de compétences, de nouvelles dispositions sont proposées, qui permettront de clarifier les compétences entre collectivités, notamment par l'établissement de chef de file par catégories de compétences, d'ajuster leur répartition aux réalités des territoires

au sein des conférences territoriales de l'action publique, enfin d'optimiser leur efficacité par le pacte de gouvernance territoriale.

L'engagement des citoyens constitue un des trois piliers fondamentaux de la République aux côtés d'un État fort et de collectivités territoriales reconnues. C'est pourquoi la réforme soumise à la représentation nationale s'attache également à favoriser cet engagement, en ouvrant la voie à une nouvelle conception de l'action publique, plus transparente et plus confiante envers les citoyens.

Cette réforme s'organise en trois projets de loi :

- de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- de mobilisation des régions pour la croissance et l'emploi et de promotion de l'égalité des territoires,
- de développement des solidarités territoriales et de la démocratie locale.

Le présent projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles comprend trois titres :

Le **titre I^{er}** vise à clarifier les responsabilités des collectivités territoriales et de l'État.

Le **chapitre I^{er}** concerne la clause de compétence générale.

La réalisation de ces objectifs implique que les collectivités territoriales soient en mesure, dans le respect du principe constitutionnel de libre administration, de disposer de marges de manœuvre suffisantes en termes d'organisation. C'est pourquoi l'**article 1^{er}** pose un principe de libre coordination des interventions des collectivités territoriales et fonde un dispositif d'organisation partenariale des modalités d'exercice des compétences sur le territoire de la région, au travers du pacte de gouvernance territoriale débattu dans le cadre de la conférence territoriale de l'action publique.

L'**article 2** rétablit la clause de compétence générale des départements et des régions qu'avait supprimée, à compter du 1^{er} janvier 2015, l'article 73 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. Il supprime en outre le dispositif d'évaluation de cette suppression mis en place par ce même article 73 et qui avait vocation à s'appliquer en 2017.

Il est en effet nécessaire de maintenir les capacités d'action de chaque catégorie de collectivités territoriales au bénéfice de l'ensemble des citoyens. En outre, la suppression de la clause de compétence générale des départements et des

régions n'est pas déterminante pour la clarification de l'action publique locale. Le droit en vigueur, tel qu'interprété par le Conseil d'État (CE, 29 juin 2001, *Commune de Mons-en-Baroeul*), suffit à aménager la portée de la clause de compétence générale afin d'éviter les conflits de compétence entre collectivités territoriales.

C'est cette lecture habilitant les collectivités territoriales à statuer sur toutes questions d'intérêt public local sous réserve qu'elles ne soient pas dévolues par la loi à l'État ou à d'autres personnes publiques que le Gouvernement souhaite voir prévaloir. Elle conserve à l'action publique locale toute la souplesse nécessaire pour être efficace tout en préservant l'exercice des compétences légales de toutes les personnes publiques ainsi que les capacités d'intervention de l'État.

Afin de préserver néanmoins la capacité d'intervenir à l'échelon le plus pertinent, les délégations de compétence mises en place dans le cadre de la loi du 16 décembre 2010 sont maintenues. L'article supprime leur date de prise d'effet au 1^{er} janvier 2015, qui serait en décalage avec les dispositions du projet de loi et rend applicables ces dispositions à la publication de la loi.

Le **chapitre II** identifie les compétences pour lesquelles sont désignées des collectivités territoriales chefs de file (**section 1**) et institue les conférences territoriales de l'action publique (**section 2**) et le pacte de gouvernance territoriale (**section 3**). Il précise également la portée des schémas adoptés par les régions et les départements (**section 4**).

Poursuivant un objectif de clarification de l'action publique locale, conformément au cinquième alinéa de l'article 72 de la Constitution, l'**article 3** désigne chaque catégorie de collectivités territoriales comme chef de file pour la mise en œuvre de plusieurs compétences nécessitant l'intervention de collectivités territoriales relevant d'une autre catégorie. Ainsi, la région se voit confier des responsabilités de chef de file en matière de développement économique et d'organisation des transports. Le département est, quant à lui, investi de responsabilités similaires en matière d'action sociale et de développement social, d'autonomie des personnes, de tourisme, d'aménagement numérique et de solidarité des territoires. Enfin, la commune est chargée d'organiser les modalités de l'action commune des collectivités territoriales en matière d'amélioration de la qualité de l'air et de mobilité durable.

L'**article 4** crée les conférences territoriales de l'action publique. Ces conférences constituent l'espace de discussion de référence au niveau local entre l'État et les différentes catégories de collectivités territoriales ainsi qu'entre ces dernières. Elles doivent permettre aux acteurs locaux de renforcer la coordination des politiques publiques nécessaire à leur optimisation.

Elles sont articulées en deux formations, l'une destinée au dialogue entre collectivités territoriales, présidée par le président du conseil régional, et l'autre consacrée aux échanges entre l'État et les collectivités territoriales, coprésidée par le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional.

Composées de présidents des exécutifs locaux représentant la diversité des territoires, le fait urbain comme la réalité rurale, prenant en compte les spécificités de l'outre-mer, elles disposent de la légitimité nécessaire pour proposer, dans le cadre du pacte de gouvernance territoriale, des modalités d'organisation adaptées aux territoires.

Ces conférences peuvent en outre émettre un avis sur les projets de schémas sectoriels prévus par les lois dans certains domaines (schéma régional climat, air, énergie par exemple) et sont consultées sur les schémas d'organisation élaborés dans le cadre du pacte de gouvernance territoriale.

Elles sont également un espace d'échange et d'évaluation destiné à faciliter la mise en œuvre au plan local des transferts de compétences entre l'État et les collectivités territoriales dans des conditions consensuelles et sur la base d'éléments objectivés et partagés.

Les **articles 5 à 7** ont trait à la clarification des compétences des collectivités territoriales. Cette clarification s'articule autour d'un outil nouveau : le pacte de gouvernance territoriale.

Ce pacte constitue l'instrument privilégié de la clarification des compétences des collectivités territoriales et de la rationalisation de leurs moyens d'action.

Il doit permettre d'apporter à la question de l'articulation de l'action des collectivités territoriales une réponse pragmatique et fondée sur les réalités des territoires, en permettant à ces dernières d'organiser et de coordonner leurs interventions.

Il est constitué de schémas d'organisation sectoriels, destinés à déterminer les niveaux et modalités d'intervention des acteurs locaux.

Ces schémas prévoient :

- les délégations de compétences consenties entre collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

- les créations de services communs;

- les conditions de la rationalisation et de la coordination des interventions financières des collectivités territoriales, dans le but de réduire les situations de

financements croisés et de clarifier et simplifier les conditions d'attribution des subventions.

La région et le département élaborent obligatoirement ces schémas lorsqu'ils sont désignés en qualité de chef de file d'une compétence. Il s'agit d'une simple faculté dès qu'est en cause une compétence qu'ils détiennent à titre exclusif.

Les compétences pour lesquelles aucun chef de file n'a été identifié et qui ne sont pas exercées à titre exclusif par une catégorie de collectivité territoriale peuvent également donner lieu à un schéma d'organisation élaboré par une collectivité territoriale désignée par la conférence territoriale de l'action publique.

Le pacte de gouvernance territoriale constitue ainsi un instrument global de modernisation de l'action publique. Il permet notamment aux acteurs locaux de s'appuyer sur leur connaissance des enjeux de leur territoire pour mettre en œuvre leur action au niveau d'intervention qu'ils estiment le plus pertinent.

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à participer aux mesures d'application d'un schéma d'organisation sont associés à son élaboration.

L'ensemble du dispositif est mis en œuvre dans le respect du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales dans la mesure où seuls se verront imposer ses stipulations les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui l'auront approuvé par une délibération spécifique.

En revanche, afin d'inciter les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à s'inscrire dans la dynamique collective représentée par cet instrument nouveau de clarification et de coordination, les règles applicables aux financements croisés et à la participation minimale du maître d'ouvrage sont rendues plus contraignantes, pour l'exercice de la compétence concernée, à l'égard de ceux qui n'auraient pas approuvé le schéma d'organisation proposé.

L'**article 8** prévoit les conditions d'évaluation du pacte de gouvernance territoriale par les chambres régionales des comptes.

L'**article 9** vise à renforcer, dans le respect du principe constitutionnel de non-tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre, la portée des schémas adoptés par les conseils régionaux et les conseils généraux, tant en matière de compétence que d'organisation, en subordonnant la capacité des communes, des départements ou de la région et des groupements de collectivités territoriales à

recevoir des subventions de la région ou du département au respect des prescriptions de ces schémas.

Le **titre II** concerne l'affirmation des métropoles et vise ainsi à conforter les dynamiques urbaines.

Le **chapitre I^{er}** traite de l'Île-de-France à travers des dispositions relatives à l'achèvement de la carte intercommunale (**section 1**), à la « Métropole de Paris » (**section 2**), au logement en Île-de-France (**section 3**), au fonds de solidarité pour les départements de la région Île-de-France (**section 4**), à la coordination du syndicat des transports d'Île-de-France et de la société du Grand Paris (**section 5**) et au site de La Défense (**section 6**).

L'**article 10** étend l'obligation de couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre aux trois départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et impose, dans ces mêmes départements, la création d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'un seul tenant et sans enclave formant un ensemble de plus de 300 000 habitants.

Cet article fixe également un seuil de 200 000 habitants pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège se situe dans l'unité urbaine de Paris, à condition de ne compter aucune commune des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

L'**article 11** porte sur le schéma régional de coopération intercommunale des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise. Il dote le représentant de l'État dans la région d'Île-de-France et les représentants de l'État des départements cités, pour les années 2014 et 2015, de pouvoirs temporaires destinés à faciliter la déclinaison du schéma qui devra être achevée au 1^{er} janvier 2016.

Le schéma a pour objectifs d'établir une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et de rationaliser les périmètres. Ce document est le cadre de référence pour l'élaboration et l'examen de tout projet de création ou de modification d'établissements publics de coopération intercommunale. Ce schéma régional est élaboré, avant le 1^{er} septembre 2014, par le représentant de l'État dans la région d'Île-de-France, sur proposition des représentants de l'État des départements concernés, dans le cadre d'une large concertation avec l'ensemble des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés, ainsi qu'avec la commission régionale

de la coopération intercommunale. Le préfet de la région d'Île-de-France est tenu d'intégrer au schéma les amendements que la commission régionale de la coopération intercommunale constituée des commissions départementales de la coopération intercommunale des sept départements précités adopte à la majorité des deux tiers, comprenant la moitié au moins des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale concernée par le projet, dès lors qu'ils respectent les objectifs de couverture intégrale.

Le schéma est approuvé au plus tard le 28 février 2015. Cet article confie aux représentants de l'État dans les départements de la région d'Île-de-France concernés, durant une période limitée de 10 mois (du 1^{er} mars 2015 au 31 décembre 2015), des pouvoirs leur permettant d'appliquer le schéma régional de coopération intercommunale afin d'achever et de rationaliser la carte de l'intercommunalité. En 2015, le préfet peut proposer la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur un périmètre conforme au schéma.

Cependant, si l'évolution de la situation depuis l'adoption du schéma le justifie, le préfet peut s'en écarter après avis de la commission régionale de la coopération intercommunale. Celle-ci a la possibilité d'imposer des modifications au projet si elles sont adoptées à la majorité des deux tiers de ses membres comprenant la moitié au moins des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale concernée par le projet. L'accord des communes concernées est préalablement recherché.

Par dérogation au droit commun, la majorité qualifiée requise pour les communes concernées est abaissée (50 % des communes représentant 50 % de la population). Si cette majorité n'est pas réunie, le préfet peut, en 2015, créer l'établissement public de coopération intercommunale en application du schéma après avis de la commission régionale de la coopération intercommunale. Les mêmes modalités sont applicables aux modifications de périmètres d'établissement public de coopération intercommunale, ainsi qu'aux fusions de tels établissements.

L'**article 12** institue la Métropole de Paris. Cet établissement public regroupe la ville de Paris et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'unité urbaine de Paris.

La Métropole de Paris est constituée en vue de la définition et la mise en œuvre d'actions d'intérêt métropolitain afin de promouvoir un modèle de développement durable et améliorer la compétitivité et l'attractivité de son territoire. La Métropole de Paris élabore un projet métropolitain.

Ce projet comprend notamment un plan climat énergie métropolitain.

Les membres de la Métropole de Paris se prononcent par délibérations concordantes sur l'intérêt métropolitain des actions qu'ils transfèrent à la Métropole de Paris, dans le cadre de leurs compétences.

La Métropole de Paris met en œuvre des actions de coopération dans les domaines de compétence de ses membres.

Elle soutient :

- la mise en œuvre de programmes d'aménagement et de logement ;
- les programmes d'action des collectivités locales et de leurs groupements en faveur de la transition énergétique ;
- la mise en place de programmes d'action pour mieux répondre aux urgences sociales sur son territoire. À cette fin, la Métropole de Paris élabore en association avec l'État et les départements, un plan métropolitain de l'urgence sociale. Ce plan définit notamment, dans le respect des orientations du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement, une programmation pluriannuelle de réalisation et de rénovation de places d'accueil et de services associés en faveur de l'insertion des personnes sans domicile fixe et des populations les plus fragilisées.

Sa création obligatoire sur le périmètre de l'unité urbaine de Paris permet de renforcer la coordination des politiques publiques structurantes engagées par les différentes collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. À ce titre, elle pourra demander à l'État la création d'opérations d'aménagement métropolitain.

La Métropole de Paris propose à l'État et aux collectivités locales dans les douze mois suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux un plan de rationalisation des outils d'aménagement et des syndicats intervenant sur son territoire dans les domaines de l'environnement et de l'énergie et contribue à la mise en œuvre de ce plan.

La Métropole de Paris élabore un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement compatible avec les dispositions du schéma directeur de la région Île-de-France et prenant en compte les orientations du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu aux articles L. 302-14 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Afin de favoriser la construction de logements neufs, la réhabilitation des logements anciens, la résorption de l'habitat indigne et le développement de l'offre d'hébergement, elle peut recevoir de l'État une délégation de compétences dans le

domaine du logement, dont le champ est identique à celui des délégations de compétences applicables aux métropoles de droit commun. Elle peut confier la mise en œuvre de cette délégation à ses membres dans le cadre de conventions d'objectifs.

Elle dispose pour la mise en œuvre de ses compétences des ressources que lui attribuent ses membres, d'une dotation de fonctionnement et d'un fonds d'investissement métropolitain.

La Métropole de Paris est administrée par un conseil métropolitain réunissant le maire de Paris et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres de la Métropole. Chaque membre dispose d'un siège. En outre, pour les membres dont la population excède 300 000 habitants, un siège supplémentaire par tranche de 300 000 habitants supplémentaires est attribué.

Par ailleurs, une conférence métropolitaine composée des membres du conseil métropolitain, du président du conseil régional d'Île-de-France et des présidents des conseils généraux de la région Île-de-France sera instituée pour coordonner les interventions des différents niveaux de collectivité.

Une assemblée des maires rassemble également l'ensemble des maires de la région d'Île-de-France sous la présidence du président de la Métropole de Paris. Elle aura vocation à émettre des avis sur les politiques de la Métropole.

Enfin, un conseil de développement est également institué réunissant les partenaires économiques, sociaux et culturels de la Métropole de Paris.

L'**article 13** prévoit les conditions d'une amélioration de la création de logements sur le périmètre de l'Île-de-France. D'une manière générale, la région d'Île-de-France connaît depuis plusieurs années une crise du logement caractérisée, d'une part, par une production totale de logements qui ne dépasse pas 40 000 logements par an, en-deçà du volume nécessaire pour couvrir les besoins estimés à 70 000 logements par an dans la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et, d'autre part, par une progression des prix des logements anciens de 135 % entre 2000 et 2010 contre 110 % en moyenne nationale. La hausse du coût du logement à la location comme en accession à la propriété accroît les difficultés d'accès au logement en Île-de-France et pèse lourdement sur l'offre de logement social qui souffre d'un très faible taux de rotation (moins de 80 000 attributions en 2009 contre 105 000 en 2000).

Pour répondre à ces problèmes spécifiques, une action à l'échelle de la région s'impose. Un tel échelon permet en effet d'appréhender les relations entre les territoires (déplacements domicile-travail, fonctionnement du marché du logement) et les déséquilibres qui en résultent (inégalités sociales, spécialisation des

territoires). À cet égard, la réalisation à l'échelle régionale d'un document de planification en matière d'habitat apparaît comme le complément approprié du schéma directeur de la région d'Île-de-France, pour résoudre les difficultés que connaît le territoire régional.

Aussi la création d'un schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH) est-elle proposée par l'introduction des articles L. 302-13 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Le SRHH est élaboré par le conseil régional à l'issue d'une procédure de consultation avec l'État, la Métropole de Paris, les départements franciliens, les établissements publics compétents en matière de programme local de l'habitat (PLH) et le comité régional de l'habitat.

Le SRHH fixe les objectifs globaux et, dans le respect des compétences dévolues à Métropole de Paris pour l'élaboration du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, leur déclinaison territoriale en matière de construction et rénovation de logements, de construction et d'amélioration des structures d'hébergement, de développement équilibré du parc de logements sociaux, de rénovation thermique des logements, d'actions en faveur des populations défavorisées, de rénovation urbaine, de requalification des quartiers anciens dégradés et de lutte contre l'habitat indigne.

L'**article 14** instaure un fonds de solidarité pour les départements de la région Île-de-France pour un montant de 60 millions d'euros, objectif de ressources fixé *ex ante*. Les disparités de ressources et de charges entre départements au sein de la région capitale sont telles qu'elles nécessitent un dispositif de péréquation spécifique, comme il en existe par ailleurs pour les communes.

Les prélèvements et les reversements sont fonction d'un même indice synthétique de ressources et de charges (IS) prenant en compte le potentiel financier, le revenu moyen des habitants, la proportion de bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et la proportion de bénéficiaires des aides personnalisées au logement (APL).

Tous les départements franciliens sont contributeurs ou bénéficiaires du fonds. Un département ne peut être à la fois contributeur et bénéficiaire du fonds.

L'**article 15** étend les compétences du syndicat des transports d'Île-de-France aux questions de mobilité durable.

L'**article 16** vise à assurer la cohérence des programmes et opérations d'investissement menées par le syndicat des transports d'Île-de-France et la Société du Grand Paris.

L'**article 17** garantit une meilleure coordination entre les actions de la Société du Grand Paris et le syndicat des transports d'Île-de-France en matière d'élaboration des enquêtes publiques, d'élaboration de l'ensemble des documents établis par le maître d'ouvrage pour la réalisation d'opérations d'investissement et d'acquisition des matériels concernant le réseau de transport public du Grand Paris.

Les **articles 18 et 19** ont pour objet de clarifier, d'une part, les missions de l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de la Défense (EPGD) au regard de celles exercées par l'établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche (EPADESA), d'autre part, le régime des biens dévolus à l'EPGD.

Ces deux établissements intervenant dans le quartier d'affaires de La Défense s'opposent en effet, à travers des contentieux devant le juge administratif, sur le champ de leurs missions respectives et le devenir des biens transférés à l'EPGD ou qui lui ont été mis à disposition.

Il est donc proposé de préciser l'étendue des missions de gestion confiées à l'EPGD, lesquelles ne peuvent recouvrir les missions d'aménagement du site de La Défense, qui sont attribuées exclusivement à l'EPADESA. De plus, il est prévu d'exclure explicitement tout transfert en pleine propriété de biens à l'EPGD afin de ménager pleinement les futures opérations d'aménagement de l'EPADESA et donc de ne permettre que les mises à disposition de biens.

Le **chapitre II** institue la métropole de Lyon.

L'**article 20** crée un livre VI dans la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatif à la Métropole de Lyon.

Il crée au 1^{er} avril 2015 une collectivité territoriale à statut particulier dénommée Métropole de Lyon par transformation de la communauté urbaine de Lyon et en lieu et place du département.

Cette collectivité à statut particulier a vocation à exercer dans son ressort les compétences d'un département, certaines compétences régionales et les compétences d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de type métropole.

Il est créé un conseil de la Métropole, composé de conseillers métropolitains et présidé par le président du conseil de la Métropole, élu en son sein. Il élit les membres de la commission permanente composée du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, le cas échéant, d'un ou plusieurs autres conseillers métropolitains.

Par ailleurs, sont instituées des conférences locales des maires, instances consultatives dont le périmètre géographique est défini par le conseil de la

Métropole, pour émettre des avis sur la mise en œuvre des politiques d'intérêt métropolitain. Le périmètre des conférences locales des maires peut être par ailleurs le cadre territorialisé d'exercice des compétences de la Métropole.

Parallèlement aux conférences locales des maires, une conférence métropolitaine présidée par le président du conseil de la Métropole de Lyon réunit les maires et les vice-présidents des conférences locales des maires. La conférence métropolitaine élabore un projet de pacte de cohérence métropolitain qui porte une stratégie de délégation de certaines compétences de la Métropole aux communes, notamment en matière d'action sociale.

La Métropole peut confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses compétences à une ou plusieurs communes situées sur son territoire, ou à un ou plusieurs établissements publics. Dans les mêmes conditions, les communes et les établissements publics peuvent confier à la Métropole la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs compétences.

La Métropole exerce de plein droit les compétences que les lois, dans leurs dispositions non contraires au présent titre, attribuent à l'ensemble des départements ; elle peut demander à bénéficier de délégations de compétences dévolues à la région en application de l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales.

Le représentant de l'État dans le département peut déléguer par convention à la Métropole qui en fait la demande l'ensemble des cinq compétences suivantes dans le domaine du logement : l'attribution des aides à la pierre ; la gestion du contingent préfectoral ; la gestion de la garantie du droit à un logement décent et indépendant ; le droit de réquisitionner des locaux vacants ; la gestion des dispositifs concourant à l'hébergement des personnes sans domicile ou éprouvant des difficultés à se loger en raison de leurs ressources (veille sociale, centres d'hébergement d'urgence, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, pensions de familles, etc...).

Le président du conseil de la Métropole se voit par ailleurs attribuer des pouvoirs de police administrative en matière de réglementation de l'assainissement, de la collecte des déchets ménagers, de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, d'organisation de l'encadrement de certaines manifestations sportives, de circulation et de stationnement, d'autorisation de stationnement des taxis et de défense extérieure contre l'incendie. Il peut également procéder au recrutement d'agents de police municipale pour le compte des communes de la Métropole.

Cet article contient des dispositions relatives aux modalités de transferts des personnels des collectivités locales et de l'État à la Métropole de Lyon.

Cet article organise enfin l'architecture financière et comptable de la nouvelle collectivité. Dans un but de transparence et afin, d'une part, de préserver la lisibilité des documents budgétaires et, d'autre part, de permettre la mise en œuvre dans de bonnes conditions des dispositifs de péréquation tant communaux que départementaux, il est proposé que les recettes et les dépenses relatives aux compétences départementales de la Métropole de Lyon soient retracées dans un budget spécial annexé au budget principal.

La Métropole de Lyon, en tant qu'elle exerce les compétences normalement dévolues à un établissement de coopération intercommunale, bénéficiera d'une dotation d'intercommunalité et d'une dotation de compensation calculées selon les mêmes modalités que pour les métropoles. Elle bénéficiera des ressources fiscales dévolues aux groupements comparables. Elle sera également concernée par le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

La Métropole de Lyon, en tant qu'elle exerce les compétences normalement dévolues à un département, pourra bénéficier d'une partie de la dotation globale de fonctionnement des départements, en particulier : la dotation de base, le complément de garantie et éventuellement une dotation de péréquation. Des dispositions sont prises par ailleurs pour que la Métropole de Lyon bénéficie des recettes, fiscales notamment, dévolues aux départements, sous réserve de dispositions spécifiques en matière de financement des transferts de compétences. La Métropole de Lyon sera également concernée par les mécanismes de péréquation des ressources fiscales des départements (fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par les départements et fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) des départements).

Sont également prévues les conditions dans lesquelles tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre le département du Rhône et la Métropole de Lyon fait l'objet d'une compensation financière pérenne, en tenant compte des transferts de ressources organisés avec le département du Rhône.

L'article 21 crée un titre huitième dans le cinquième livre de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales qui tire les conséquences de la création de la Métropole de Lyon en précisant que les communes comprises dans son périmètre sont soumises aux règles applicables aux autres communes, sous réserve des dispositions législatives qui leur sont propres.

L'**article 22** apporte les adaptations nécessaires au code général des impôts compte tenu de la création de la Métropole de Lyon.

L'**article 23** permet la création de centres communaux d'action sociale mutualisés entre plusieurs communes de la Métropole de Lyon.

L'**article 24** règle la situation des archives départementales du Rhône qui deviennent également compétentes pour la conservation des archives de la Métropole de Lyon.

Afin de maintenir un service départemental d'incendie et de secours (SDIS) unique sur les territoires du département du Rhône et de la Métropole de Lyon, l'**article 25** propose de créer des dispositions spécifiques d'adaptation (composition du conseil d'administration, financement,...) dans une section VII du chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales (les autres dispositions relatives aux SDIS demeurant applicables). Il est ainsi proposé d'insérer dans le code général des collectivités territoriales les articles L. 1424-69 à L. 1424-76.

L'**article 26** prévoit que jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires suivant la création de la Métropole de Lyon, le conseil de la Métropole est composé des conseillers intercommunaux de la communauté urbaine de Lyon.

L'**article 27** ajoute à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale un article 112-3 afin d'assimiler la Métropole de Lyon, collectivité territoriale à statut particulier, à un département pour ses emplois fonctionnels.

L'**article 28** fixe au 1^{er} avril 2015 l'entrée en vigueur des dispositions des articles relatifs à la Métropole de Lyon, sous réserve de l'intervention des ordonnances prévues à l'article 29.

L'**article 29** a pour objet d'autoriser le Gouvernement à fixer par voie d'ordonnance le régime budgétaire, comptable, fiscal et financier applicable à la Métropole de Lyon, ainsi que certaines règles relatives aux concours financiers de l'État. Les cadres budgétaires et comptables existants, celui du département et celui de la commune et du groupement intercommunal, ne sont, en effet, pas adaptés à la Métropole de Lyon qui, outre les compétences déjà exercées par la communauté urbaine de Lyon, va exercer sur son territoire les compétences du département. Il convient donc d'élaborer pour cette collectivité un nouveau cadre budgétaire et comptable qui tienne compte de l'étendue de son champ de compétence. Par ailleurs, en matière fiscale, un certain nombre de règles doivent être précisées, notamment en matière d'assiette des impositions perçues (partage des impositions

départementales difficilement territorialisables *a priori*), de modalités de liquidation, de fixation des taux, d'exonération et de partage de certaines allocations et dotations. Enfin, les ordonnances permettront de procéder aux adaptations nécessaires concernant les divers organismes situés dans l'actuel département du Rhône et sur lesquels la création de la Métropole de Lyon aura une incidence.

Le **chapitre III** institue la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'**article 30** crée au 1^{er} janvier 2015 un établissement public de coopération intercommunale dénommé métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Il se substitue à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, la communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, la communauté d'agglomération Salon Etang de Berre Durance, la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, le syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et la communauté d'agglomération du Pays de Martigues. Ce nouveau périmètre correspond à celui des actuelles intercommunalités dont au moins l'une des communes appartient à l'unité urbaine de Marseille.

L'ensemble des compétences transférées par les communes des EPCI intégrés dans le périmètre de la métropole d'Aix-Marseille-Provence sont exercées sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de la métropole d'Aix-Marseille-Provence le décide dans un délai de six mois à compter de sa première réunion, font l'objet d'une restitution aux communes.

La métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences des métropoles de droit commun. Plus généralement, elle relève du droit commun des métropoles sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

La métropole d'Aix-Marseille-Provence est divisée en « territoires », dotés d'un conseil et d'élus de territoire dont le nombre varie en fonction du nombre de communes et de la population du territoire.

Le conseil de territoire, constitué sur de telles bases, permet la prise en compte des spécificités territoriales dans le cadre d'une métropole au territoire vaste et qui exige une adaptation de ses politiques aux impératifs de la proximité. Il est saisi pour avis des rapports de présentation et de délibérations préalablement à leur examen par l'organe délibérant de la métropole dès lors que l'exécution est prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire et qu'elle concerne les affaires portant sur le développement et l'aménagement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le conseil de territoire possède également un droit d'initiative sur inscription à l'ordre du jour de toute affaire intéressant le territoire et peut émettre des vœux sur tous les objets intéressant le territoire.

À la différence des conseils de territoires de la métropole de droit commun, ceux de la métropole d'Aix-Marseille-Provence peuvent se voir déléguer l'exercice de plusieurs compétences de la métropole. Toutefois, le projet de loi fixe une liste de compétences stratégiques qui doivent être obligatoirement exercées par la métropole elle-même.

Chaque conseil de territoire est doté d'un budget de fonctionnement et d'investissement, alimenté par une dotation de gestion du territoire.

Par ailleurs, une conférence métropolitaine des maires est instituée, qui regroupe l'ensemble des maires de la métropole d'Aix-Marseille-Provence sous la présidence du président du conseil de la métropole.

La métropole d'Aix-Marseille-Provence bénéficie d'une dotation d'intercommunalité calculée sur la base de sa population et de la dotation d'intercommunalité par habitant la plus élevée perçue par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre préexistants avant la création de la métropole.

Le **chapitre IV** concerne les métropoles.

L'**article 31** crée un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre : la métropole.

Les grandes aires urbaines françaises sont caractérisées depuis plusieurs années par l'émergence de grandes agglomérations intégrées, soumises par ailleurs à une concurrence importante des autres métropoles européennes.

Aujourd'hui, plus de 60 % de la population réside dans une aire urbaine¹ de plus de 100 000 habitants et l'on assiste à un progressif rééquilibrage entre Paris et les grandes métropoles régionales.

À partir d'analyses diverses et concordantes, de la délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale (DATAR) notamment, l'organisation métropolitaine des territoires montre une organisation « en système, structurées par des pôles (espaces urbains centraux,

¹ - L'aire urbaine définie par l'INSEE est composée d'un pôle urbain (unité urbaine d'au moins 5 000 emplois) et d'une couronne périurbaine comprenant les communes qui envoient au moins 40 % de leurs actifs résidents travailler dans le pôle ou à proximité.

viles moyennes, etc.) et des liens fonctionnels efficaces » représentant aujourd'hui « les lieux essentiels de la croissance française » (DATAR « Une nouvelle ambition pour l'aménagement du territoire, Documentation française, 2009). La métropole rassemble des fonctions diversifiées, notamment des fonctions tertiaires supérieures. Elle rayonne sur son environnement régional, national et international et fonctionne en réseau avec les autres grandes villes et les villes moyennes qui l'entourent.

Les villes françaises, malgré d'indéniables atouts, ont besoin d'affirmer leurs fonctions économiques afin de mieux s'intégrer dans la compétition économique des villes européennes.

Depuis les années quatre-vingt-dix, des lois successives se sont efforcées de proposer un cadre intercommunal adapté à la montée en puissance du fait urbain.

Toutefois, si le développement urbain s'inscrit depuis lors dans un tel cadre intercommunal, les organisations retenues apparaissent encore inadaptées pour conduire les politiques de développement à une échelle européenne qui se caractérise par une concurrence en termes d'attractivité.

Aussi a-t-il paru opportun au Gouvernement de développer les potentialités des grandes agglomérations françaises en refondant le statut de la métropole instituée par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Cette nouvelle catégorie d'établissement public de coopération intercommunale est destinée à regrouper plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave et qui s'associent au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion à l'échelle nationale et européenne.

La région d'Île-de-France et les agglomérations de Lyon et d'Aix-Marseille-Provence font l'objet de dispositions spécifiques.

Les dispositions relatives à la métropole se substituent aux dispositions régissant les métropoles au sein du chapitre VII (constitué des articles L. 5217-1 à L. 5217-19) du titre I^{er} relatif aux établissements publics de coopération intercommunale du livre deuxième relatif à la coopération intercommunale du code général des collectivités territoriales.

Sur le plan institutionnel, il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale disposant de larges compétences transférées par les communes et l'État, et bénéficiant également de transferts facultatifs de compétences

départementales et de compétences régionales, par voie de convention. Pour certaines compétences départementales, le transfert intervient de plein droit au 1^{er} janvier 2017.

S'agissant des compétences transférées par les communes, l'article a pour objet de compléter le champ des compétences des anciennes métropoles en intégrant au bloc de compétences « Protection et mise en valeur de l'environnement » les compétences suivantes : concession de la distribution publique d'électricité, création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, gestion des milieux aquatiques en application du I *bis* de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Afin de renforcer l'intervention des métropoles en matière de logement, un ensemble indissociable de cinq compétences de l'État peut, sur leur demande, leur être délégué : l'attribution des aides à la pierre, la garantie du droit au logement décent, la gestion du contingent préfectoral, le droit de réquisitionner des locaux vacants, la gestion des dispositifs concourant à l'hébergement des personnes sans domicile ou éprouvant des difficultés à se loger en raison de leurs ressources (veille sociale, centres d'hébergement d'urgence, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, pensions de familles, etc...).

La métropole peut, à sa demande, se voir transférer par l'État, outre de grands équipements et infrastructures, la compétence relative au logement étudiant.

Enfin, la montée en puissance des agglomérations à vocation européenne ou internationale n'a cessé de s'accroître, de même que les interactions entre celles-ci. Le développement des échanges, en particulier sur les territoires transfrontaliers des communautés urbaines de Lille et de Strasbourg, cette dernière ayant la dimension institutionnelle d'une capitale européenne, nécessitent une prise en compte de ces spécificités afin de favoriser l'intégration des métropoles françaises dans leur environnement, ainsi que leur réussite dans la compétition urbaine européenne et internationale. L'article réaffirme donc la compétence des métropoles en matière de coopération transfrontalière. Lille pourra ainsi voir son statut de métropole européenne renforcé au-delà des frontières nationales. Cet article prévoit également qu'un contrat sera signé entre l'État et l'eurométropole de Strasbourg.

Sur le plan de leur organisation interne, dans le cadre de territoires dont elles définissent le périmètre, les métropoles ont la faculté de mettre en place des conseils de territoire. Instances de concertation locales composées de conseillers de la métropole représentant les communes incluses dans le périmètre du conseil de territoire et présidées par un président élu en leur sein, les conseils de territoire émettent des avis sur les politiques métropolitaines intéressant leur périmètre, mais

également sur toute affaire portant sur le développement et l'aménagement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Les métropoles entrent dans la catégorie des communautés urbaines pour ce qui concerne le calcul de la dotation d'intercommunalité et de la dotation de compensation des établissements publics de coopération intercommunale. Ainsi le montant de leur dotation d'intercommunalité sera égal à 60 € par habitant, auquel s'ajoutera le cas échéant une garantie. Cette garantie leur assure de percevoir le même montant de dotation d'intercommunalité par habitant qu'elles percevaient avant leur transformation en métropoles.

Sont également prévues les conditions dans lesquelles tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences optionnels entre le département ou la région et la métropole fait l'objet d'une compensation financière.

L'**article 32** prévoit la possibilité pour le département ou la région de transférer l'exercice de certaines de leurs compétences à une métropole.

L'**article 33** énonce des dispositions permettant à la métropole de Nice Côte d'Azur, créée en application de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et appelée à devenir une métropole au sens de l'article 31, de continuer à exercer les compétences qu'elle exerce d'ores et déjà.

L'**article 34** intègre les dispositions applicables aux personnels.

Le **chapitre V** porte diverses dispositions relatives à l'intégration métropolitaine et urbaine.

L'**article 35** complète le premier alinéa du I de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales pour indiquer que le pouvoir de police spéciale transféré au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre recouvre, d'une part, les prérogatives mentionnées à l'article L. 1311-2 du code de la santé publique, d'autre part, les prérogatives mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique.

Une telle rédaction permet de rendre plus cohérent le périmètre du pouvoir de police spéciale transféré en liant le transfert de la réglementation *stricto sensu* de l'assainissement (article L. 1311-2 du code de la santé publique) à celui de la délivrance des dérogations au raccordement aux réseaux publics de collecte (deuxième alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique).

En second lieu, l'article clarifie la rédaction du deuxième alinéa du I de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales en précisant de

manière expresse que le pouvoir de police spéciale en matière de réglementation de la collecte des déchets ménagers est transféré lorsque le groupement de collectivités territoriales en question est compétent en matière de collecte des déchets ménagers.

L'**article 36** a pour objet de créer, d'une part, une police spéciale de la circulation sur les voies communales et intercommunales à l'extérieur des agglomérations, d'autre part, de créer une police spéciale de la délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi. Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, un transfert automatique de ces deux polices spéciales à son président est prévu.

En premier lieu, le 1° de l'article 36 a pour objet de compléter le premier alinéa de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales en vue de conférer au maire la police spéciale de la circulation sur l'ensemble des voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal situées sur le territoire de la commune, en dehors de l'agglomération.

Une telle modification permet d'unifier l'exercice de la police de la circulation sur les voies communales et intercommunales, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'agglomération.

Afin de faciliter le transfert du pouvoir de police spéciale de la circulation au président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de voirie, le 3° de l'article 36 a pour objet de prévoir en la matière un transfert automatique, sur le modèle de la procédure mise en place par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales pour le transfert des polices spéciales relatives à la réglementation de l'assainissement, de la collecte des déchets ménagers et du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage.

En deuxième lieu, la délivrance des autorisations de stationnement, prévue à l'article 9 du décret n° 95-935 du 17 août 1995, relève des attributions du maire et, à Paris, du préfet de police. Ces attributions sont actuellement fondées sur le pouvoir de police générale du maire (CE, 25 mars 1987, req. n° 65303).

Or, le niveau communal ne permet pas toujours de garantir que la politique de délivrance des autorisations de stationnement concilie à la fois les besoins de la population et la viabilité économique de l'activité de taxi à l'échelle de ce territoire.

Afin d'assurer une meilleure régulation de l'attribution de ces autorisations, il semble plus pertinent que ce pouvoir puisse revenir à une structure ayant une

vision plus globale de l'offre et de la demande de transports à l'échelle d'un territoire économiquement plus cohérent.

Dans ces conditions, l'attribution de cette compétence au président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de voirie devrait permettre, notamment en zone rurale, de mener une politique plus cohérente dans ce domaine, et de garantir ainsi la viabilité économique de l'activité de taxi.

À cette fin, le 2° de l'article 36 procède à la création d'une police spéciale de la délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi (qui ne remet pas en cause la compétence du préfet de police dans la zone des taxis parisiens), et le 3° prévoit un transfert automatique de celle-ci au président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de voirie.

Le 4° de cet article procède aux adaptations nécessaires concernant le droit applicable en Polynésie française.

L'article 37 prévoit que les transferts des pouvoirs de police spéciale précités (circulation et stationnement, délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi) ont lieu le premier jour du douzième mois qui suit la publication de la loi. Les maires des communes membres peuvent notifier de manière expresse leur opposition à ce transfert avant le premier jour du sixième mois qui suit la publication de la loi. En cas d'opposition d'au moins un maire, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut alors renoncer au transfert à son profit du ou des pouvoirs de police spéciale avant le premier jour du douzième mois qui suit la publication de la loi.

L'article 38 procède aux coordinations nécessaires dans le code des transports pour tenir compte de la création d'une police spéciale de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi. Il procède également aux adaptations nécessaires du droit applicable à certaines collectivités d'outre-mer.

D'une part, lorsque l'autorisation de stationnement sera délivrée par le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le taxi devra stationner en attente de clientèle dans le périmètre de cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. D'autre part, le préfet de département continuera à délivrer les autorisations de stationnement dans l'emprise des aéroports dans la mesure où il y exercera, en supplément du pouvoir de police générale, la police spéciale définie au nouvel article L. 2213-33 du code général des collectivités territoriales.

L'article 39 a trait aux services communs.

La mise en application du dispositif des services communs issu de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a révélé en pratique quelques lourdeurs du fait notamment de l'existence d'un régime de double mise à disposition des personnels, la première de la commune vers l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la deuxième de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre vers une commune.

De plus, le recours à ce mode de mutualisation des moyens humains et matériels des intercommunalités et de leurs communes membres, adapté pour la prise en charge des fonctions supports, est apparu en revanche juridiquement plus incertain pour permettre la préparation administrative des décisions relevant du maire. Ce dernier cas de figure correspond pourtant à un réel besoin exprimé par de nombreux élus, notamment ceux de petites communes dépourvues du personnel suffisant ou qualifié pour exercer ce type de mission.

La sécurisation juridique de l'utilisation d'un service commun pour une telle finalité serait un moyen d'accroître l'efficacité de l'action publique locale et constituerait une source d'économies de moyens et de personnels potentiellement importante.

En conséquence, le présent article prévoit :

1° Un transfert de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale des agents communaux, avec continuité des droits et des contrats ;

2° Une définition plus précise des missions pouvant être confiées à un service commun, lesquelles, outre la prise en charge des fonctions support dont l'énumération est donnée, peuvent également concerner la préparation des décisions des maires, qu'il s'agisse aussi bien de leurs attributions exercées au nom de la commune que de celles qui le sont au nom de l'État.

Une fiche d'impact décrivant les effets de ces mises en commun pour les agents est établie.

Les adaptations nécessaires sont prévues pour l'outre-mer.

L'**article 40** porte une mesure de cohérence en abaissant de 450 000 habitants à 400 000 habitants le seuil démographique pour la création des communautés urbaines. Le seuil démographique de 400 000 habitants est en effet celui qui est retenu pour la création des métropoles.

L'**article 41** prend en compte, s'agissant de la situation des personnels, les suites que le Gouvernement a accepté de donner aux propositions exprimées par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale en sa séance du 6 février 2013.

Cet article insère une disposition législative donnant valeur de principe au maintien du régime indemnitaire et droits acquis pour tous les personnels concernés par une réorganisation entraînant changement d'employeur.

Concernant l'action sociale, la politique d'action sociale est définie par l'assemblée délibérante de la collectivité (article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Sauf dans l'hypothèse de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale (article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales : maintien des conditions de statut et d'emploi, du régime indemnitaire et des avantages acquis à titre individuel), aucun texte n'apporte de garanties en la matière aux agents transférés : ils n'ont donc pas de droit au maintien des prestations d'action sociale dont ils bénéficiaient antérieurement au transfert.

À ce titre, il est proposé que s'ouvre une négociation locale sur ce sujet dans les conditions précisées par le présent article.

L'**article 42** a pour objet de compléter le champ des compétences obligatoires des communautés urbaines.

S'agissant du bloc de compétences « actions de développement économique », il est proposé de compléter ce groupe par la compétence relative à la promotion du tourisme par la création d'office de tourisme qui procède du développement économique et, à ce titre, doit figurer dans ce bloc de compétences obligatoires.

Sont également ajoutées la gestion des milieux aquatiques, l'aménagement, l'entretien, la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, ainsi que la création et la gestion de maisons de services au public définies par le nouvel article 27-2 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations..

Par ailleurs, l'intérêt communautaire des compétences attaché à l'exercice des compétences zones d'aménagement concerté (ZAC) et réserves foncières actions est supprimé, de même qu'il l'est s'agissant de la politique du logement.

L'intérêt communautaire subsiste s'agissant des équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs, les communes ayant vocation à intervenir pour la réalisation et la gestion d'équipements de proximité.

L'**article 43** modifie la rédaction des articles relatifs au calcul de la dotation d'intercommunalité dans le code général des collectivités territoriales afin de prendre en compte la création des métropoles et celle de la métropole de Lyon.

L'**article 44** a pour objet d'autoriser le Gouvernement à fixer par voie d'ordonnance le régime budgétaire, fiscal, comptable et financier applicable aux métropoles et à la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Les cadres budgétaires et comptables existants, celui de la région, celui du département et celui de la commune et du groupement intercommunal, ne sont, en effet, pas adaptés aux métropoles qui constituent des établissements publics de coopération intercommunale susceptibles d'exercer des compétences départementales ou régionales. Il convient donc d'élaborer pour ces établissements publics un nouveau cadre budgétaire et comptable qui tienne compte de l'étendue de leur champ de compétence.

Le **chapitre VI** concerne les établissements publics fonciers.

L'**article 45** prévoit qu'il ne peut exister qu'un seul établissement public foncier de l'État par région dans un objectif de bonne gestion et d'efficacité de l'action publique.

Le **titre III** comprend les dispositions relatives aux transferts et à la mise à disposition des agents de l'État (**chapitre I^{er}**) et à la compensation des transferts de compétences de l'État (**chapitre II**).

L'**article 46** indique que, dans le cadre du transfert de compétences prévu par la loi, les services de l'État peuvent être mis à disposition et, le cas échéant, transférés. Dans ce second cas, il précise les conditions de compensation financière des fractions d'emplois ne pouvant donner lieu à transfert.

L'**article 47** traite de la chronologie des opérations en cas de transfert de service.

En premier lieu, à compter de la date du transfert de compétences, l'autorité territoriale bénéficiaire du transfert peut donner ses instructions aux chefs des services de l'État en charge des compétences transférées afin de permettre la continuité du service public.

En deuxième lieu, les modalités pratiques de mise à disposition des services, à titre gratuit, doivent être conclues, par convention, dans un délai de trois mois après la parution d'un décret fixant une convention-type, et consultation des comités techniques. À défaut de convention dans ce délai, la liste des services mis à disposition est établie par arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre chargé des collectivités territoriales après avis d'une commission nationale de conciliation.

Enfin, des décrets en Conseil d'État fixent, par ministère, la date et les modalités de transferts définitifs des services ou parties de services initialement mis à disposition.

L'**article 48** précise que, dès lors qu'un service est mis à disposition d'une collectivité ou d'un établissement, ses agents fonctionnaires et non titulaires sont, de plein droit, mis à disposition à titre individuel et gratuit, et placés sous l'autorité fonctionnelle territoriale.

L'**article 49** détaille les modalités de mise en œuvre du droit d'option ouvert aux fonctionnaires de l'État mis à disposition dans le cadre des articles précédents.

Le dispositif s'engage après la publication des décrets en Conseil d'État fixant les transferts définitifs de services.

Ces agents ont un délai de deux ans à compter du transfert de services soit pour opter pour leur intégration dans l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, soit pour le maintien de leur statut à l'État en étant placés de plein droit en position de détachement sans limitation de durée.

À l'expiration de ce délai de deux ans, faute d'option, les agents sont placés en position de détachement sans limitation de durée.

Les services effectifs accomplis dans le corps d'origine sont repris dans le cadre d'emplois d'accueil.

Les fonctionnaires ayant souhaité être mis en position de détachement sans limitation de durée peuvent ensuite, à tout moment, demander leur intégration dans la fonction publique territoriale.

Ils peuvent également demander à être réintégrés dans un emploi de leur corps d'origine ; dans ce cas, il est fait droit à leur demande dans un délai maximal de deux ans sous réserve d'emplois vacants, ou, au-delà de cette période, dès la première vacance.

Pour ces recrutements et nominations, les collectivités territoriales sont dispensées de la procédure de droit commun fixée à l'article 41 de la loi statutaire du 26 janvier 1984 (publicité, information du centre de gestion ...).

Cet article prévoit enfin les conditions de délai dans lesquelles s'exerce le droit à compensation, en fonction de la date d'option de l'agent. Si l'option intervient jusqu'au 31 août, la compensation est versée le 1^{er} janvier de l'année suivante ; si l'option est faite à partir du 1^{er} septembre, la compensation est versée le 1^{er} janvier de l'année N + 2.

L'**article 50** traite des aspects relatifs à la retraite des agents transférés et intégrés dans la fonction publique territoriale, en prévoyant un mécanisme de compensation au bénéfice de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL).

L'**article 51** traite de la situation des agents de l'État bénéficiant de la catégorie active, transférés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale. Le II de cet article garantit aux agents mentionnés à l'article 49 le maintien du régime indemnitaire antérieur, s'il leur est plus favorable.

L'**article 52** instaure un dispositif spécifique pour certains agents de services transférés appartenant à des corps, listés par décret en Conseil d'État, n'ayant pas leur équivalent dans la fonction publique territoriale et ne pouvant donc être transférés.

Par dérogation au dispositif de droit commun de transfert prévu aux articles précédents, même s'il y a transfert du service, les agents de ces corps restent mis à disposition à titre individuel et gratuit, sans limitation de durée. Le droit d'option ne leur est donc pas applicable.

Après leur mise à disposition auprès de la collectivité d'accueil, ces agents peuvent solliciter une affectation dans un emploi de l'État : il est fait droit à leur demande dans les mêmes conditions qu'à l'article 49 pour les fonctionnaires détachés sans limitation de durée, c'est-à-dire dans un délai maximal de deux ans et sous réserve d'emplois vacants, ou, au-delà de cette période, dès la première vacance.

L'**article 53** traite des agents non titulaires de l'État, qui deviennent des agents non titulaires de la fonction publique territoriale à la date d'entrée en vigueur du décret portant transfert de services.

Ils conservent, à titre individuel, les stipulations de leur contrat.

L'**article 54** fixe les conditions dans lesquelles les agents non titulaires mentionnés à l'article 53 peuvent continuer à bénéficier, à l'État, du dispositif de titularisation instauré par les articles 2 à 4 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012.

S'ils sont titularisés et affectés dans un service transféré, ils bénéficient des dispositions de droit commun fixées à l'article 49, notamment le droit d'option.

L'**article 55** prévoit la compensation financière des transferts de compétences inscrits dans la présente loi, au « coût historique » d'exercice par l'État des compétences transférées. À ce titre, il précise les modalités de calcul des droits à compensation, évalués sur la base de moyennes actualisées de dépenses exposées par l'État constatées sur une période dont la durée varie selon qu'il s'agisse de

dépenses de fonctionnement (trois ans maximum) ou d'investissement (cinq ans minimum). Il renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de fixer la durée exacte des périodes de référence précitées et les modalités de répartition entre les collectivités bénéficiaires du droit à compensation des charges d'investissement transférées notamment.

Cet article précise également que la compensation financière des transferts de compétences s'opère, à titre principal, par l'attribution d'impositions de toute nature, dans des conditions fixées par la loi de finances. En outre, il instaure une garantie de non baisse des compensations en cas de diminution des recettes fiscales transférées et prévoit la présentation d'un rapport annuel du Gouvernement sur ce thème à la Commission consultative sur l'évaluation des charges.

Enfin, cet article organise la continuité du financement des opérations inscrites aux cinquièmes contrats de projet État-régions et relevant de domaines de compétences transférées.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique, qui sera chargée d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE I^{ER}

LES MODALITÉS DE L'ORGANISATION DES COMPÉTENCES

CHAPITRE I^{ER}

Le rétablissement de la clause de compétence générale

Article 1^{er}

Sur le territoire de la région, les collectivités territoriales coordonnent leurs interventions avec celles de l'État et organisent librement les modalités d'exercice de leurs compétences dans le cadre d'un pacte de gouvernance territoriale débattu au sein de la conférence territoriale de l'action publique.

Article 2

- ① I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 3211-1 est ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 3211-1.* – Le conseil général règle par ses délibérations les affaires du département.
- ④ « Il donne son avis sur tous les objets sur lesquels il est consulté en vertu des lois et règlements ou dont il est saisi par les ministres, notamment sur les changements proposés aux limites territoriales du département, des arrondissements, des cantons et des communes et sur la désignation de leur chef-lieu. » ;
- ⑤ 2° L'article L. 4221-1 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑦ « Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région. » ;
- ⑧ b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- ⑨ - après les mots : « de son identité » sont insérés les mots : « et des langues régionales » ;
- ⑩ - la deuxième phrase est supprimée ;
- ⑪ 3° L'article L. 4433-1 est ainsi modifié :
- ⑫ a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑬ « Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région. » ;
- ⑭ b) Le deuxième alinéa est supprimé ;
- ⑮ c) Au troisième alinéa, après les mots : « de son identité » sont insérés les mots : « et des langues régionales » ;
- ⑯ 4° Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 1111-4 sont supprimés ;
- ⑰ 5° À l'article L. 1111-8, les mots : « , qu'il s'agisse d'une compétence exclusive ou d'une compétence partagée » sont supprimés.
- ⑱ II. – Les VI et VII de l'article 73 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont abrogés.

CHAPITRE II

Les collectivités territoriales chefs de file, la conférence territoriale de l'action publique et le pacte de gouvernance territoriale

Section 1

Les collectivités territoriales chefs de file

Article 3

- ① L'article L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 1111-9. - I. -* La région est chargée d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives au développement économique et à l'organisation des transports.
- ③ « *II. -* Le département est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives à l'action sociale et au développement social, à l'autonomie des personnes, au tourisme, à l'aménagement numérique et à la solidarité des territoires.
- ④ « *III. -* La commune, ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel elle a transféré ses compétences, est chargée d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives à la qualité de l'air et à la mobilité durable. »

Section 2

La conférence territoriale de l'action publique

Article 4

- ① Après l'article L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1111-9-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 1111-9-1. - I. -* Une conférence territoriale de l'action publique est instituée dans chaque région.
- ③ « La conférence territoriale de l'action publique comprend une formation associant l'État et les collectivités territoriales et une formation destinée à la

concertation entre les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

- ④ « II. - La conférence territoriale de l'action publique, dans sa formation associant l'État et les collectivités territoriales :
- ⑤ « 1° Peut émettre un avis sur les schémas régionaux ou départementaux régissant l'exercice des compétences des collectivités territoriales, lorsque ces schémas sont soumis à approbation par l'État ;
- ⑥ « 2° Émet un avis sur la candidature de toute collectivité territoriale et de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à l'exercice, dans le cadre d'une délégation de compétence, de certaines compétences dévolues à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou de compétences relevant de l'État. Le représentant de l'État dans la région transmet cet avis au ministre chargé des collectivités territoriales. Il accompagne ces transmissions de ses observations ;
- ⑦ « 3° Peut être consultée par la commission consultative sur l'évaluation des charges prévue à l'article L. 1211-4-1 sur les conditions des transferts de compétence entre l'État et les collectivités territoriales ;
- ⑧ « 4° Débat de toute question relative à la coordination entre collectivités territoriales appartenant à des catégories différentes et entre des collectivités territoriales et l'État ;
- ⑨ « 5° Fournit au Haut conseil des territoires, sur demande de celui-ci, des analyses des politiques publiques locales.
- ⑩ « Tout élu d'une collectivité territoriale peut saisir le Haut conseil des territoires. Le représentant de l'État dans la région transmet cette saisine sur proposition de la conférence territoriale de l'action publique.
- ⑪ « III. - La conférence territoriale de l'action publique, dans sa formation destinée à la concertation entre les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :
- ⑫ « 1° Concourt à l'élaboration du pacte de gouvernance territoriale prévu à l'article L. 1111-9-2 dans les conditions prévues par cet article ;
- ⑬ « 2° Peut émettre un avis sur les schémas régionaux ou départementaux régissant l'exercice des compétences des collectivités territoriales, lorsque ces schémas ne sont pas soumis à approbation par l'État.

- ⑭ « IV. - Lorsqu'elle est saisie pour avis, la conférence territoriale de l'action publique se prononce dans un délai de trois mois. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé émis.
- ⑮ « V. - Les représentants de l'État dans les départements de la région sont membres de la conférence territoriale de l'action publique dans sa formation associant l'État et les collectivités territoriales.
- ⑯ « Dans ses deux formations sont membres les élus suivants :
- ⑰ « - le président du conseil régional ;
- ⑱ « - les présidents des conseils généraux des départements de la région ;
- ⑲ « - les présidents des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants dont le siège est situé dans la région ;
- ⑳ « - un représentant par département des communautés de communes de moins de 50 000 habitants dont le siège est situé dans la région ; chaque représentant est élu par les présidents des organes délibérants des communes du département en leur sein au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;
- ㉑ « - les maires des communes de plus de 50 000 habitants ;
- ㉒ « - les maires des communes chefs-lieux des départements de la région lorsque leur population est inférieure à 50 000 habitants ;
- ㉓ « - trois représentants des maires de communes de moins de 50 000 habitants pour chaque département élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par ces maires.
- ㉔ « La conférence territoriale de l'action publique peut associer à ses travaux les représentants d'organismes non représentés. Elle peut solliciter l'avis du conseil économique, social et environnemental régional, l'avis des services de l'État désignés par le représentant de l'État dans la région, et, avec l'accord de ce dernier, l'avis des établissements publics de l'État.
- ㉕ « VI. - Pour son application dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, le V du présent article est ainsi rédigé :

- ②6 « Le représentant de l'État est membre de la conférence territoriale de l'action publique dans sa formation associant l'État et les collectivités territoriales.
- ②7 « Dans ses deux formations sont membres les élus suivants :
- ②8 « - dans les régions d'outre-mer, le président du conseil régional et un vice-président désigné par le président ;
- ②9 « - dans les départements d'outre-mer, le président du conseil général et un vice-président désigné par le président ;
- ③0 « - en Guyane, le président de l'Assemblée et un vice-président désigné par le président ;
- ③1 « - en Martinique, le président du conseil exécutif et un vice-président désigné par le président ;
- ③2 « - à Mayotte, le président du conseil général et un vice-président désigné par le président ;
- ③3 « - les présidents des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- ③4 « - le maire de la commune chef-lieu du département ;
- ③5 « - les maires des communes de plus de 20 000 habitants ;
- ③6 « - quatre représentants de maires de communes de moins de 20 000 habitants élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par ces maires.
- ③7 « La conférence territoriale de l'action publique peut associer à ses travaux les représentants d'organismes non représentés. Elle peut solliciter l'avis du conseil économique, social et environnemental régional, l'avis des services de l'État désignés par le représentant de l'État, et, avec l'accord de ce dernier, l'avis des établissements publics de l'État.
- ③8 « VII. - La conférence territoriale de l'action publique, dans sa formation associant l'État et les collectivités territoriales, est présidée par le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional, qui fixent conjointement l'ordre du jour de ses réunions. Chaque membre peut proposer l'inscription à cet ordre du jour des points complémentaires relevant de sa compétence.
- ③9 « La conférence territoriale de l'action publique, dans sa formation destinée à la concertation entre les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est présidée par le président du conseil régional qui fixe l'ordre du jour de ses réunions. Chaque membre peut

proposer l'inscription à cet ordre du jour des points complémentaires relevant de sa compétence.

- ④ « L'ordre du jour des réunions est transmis au représentant de l'État dans la région. À sa demande le représentant de l'État dans la région assiste aux réunions de la formation de la conférence territoriale destinée à la concertation entre les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. »

Section 3

Le pacte de gouvernance territoriale

Article 5

- ① Après l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1111-9-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 1111-9-2. - I. -* Le pacte de gouvernance territoriale dans la région est constitué par les schémas d'organisation élaborés en application du présent article. Ces schémas comportent des objectifs en matière de rationalisation des interventions publiques.
- ③ « *II. -* Les schémas d'organisation déterminent, chacun dans le champ de la compétence concernée :
- ④ « *a)* Les délégations de compétences entre collectivités territoriales ainsi que les délégations de la région ou du département à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 ;
- ⑤ « *b)* Les créations de services communs, dans le cadre de l'article L. 5111-1-1 ;
- ⑥ « *c)* Les modalités de la coordination, de la simplification et de la clarification des interventions financières des collectivités territoriales.
- ⑦ « Les schémas fixent la liste des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale appelés à prendre les mesures prévues aux alinéas précédents.
- ⑧ « Ils sont débattus dans les conditions fixées au IV dans l'année suivant le renouvellement général des conseils régionaux.

- ⑨ « III. - La région et le département élaborent un projet de schéma d'organisation pour chacun des domaines de leurs compétences mentionnées au 1° et au 2° de l'article L. 1111-9.
- ⑩ « La collectivité territoriale en charge de l'élaboration d'un schéma régional ou départemental régissant l'exercice de compétences des collectivités territoriales peut y inclure des mesures mentionnées aux *a*, *b*, et *c* du II du présent article. Le schéma régissant l'exercice des compétences est alors élaboré et approuvé dans les conditions fixées au présent article.
- ⑪ « La région et le département peuvent élaborer des schémas d'organisation pour des compétences que la loi leur attribue à titre exclusif.
- ⑫ « Dans les domaines de compétences autres que ceux mentionnés à l'article L. 1111-9 ou à l'alinéa précédent, la conférence territoriale de l'action publique peut habilitier une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à élaborer un projet de schéma d'organisation relatif à une compétence déterminée.
- ⑬ « IV. - La liste des projets de schémas d'organisation dans la région et leurs objectifs de rationalisation des interventions publiques sont débattus en conférence territoriale de l'action publique dans sa formation destinée à la concertation entre les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- ⑭ « Le représentant de l'État dans la région porte à la connaissance des membres de la conférence territoriale de l'action publique et des collectivités qui ont fait connaître leur intention d'élaborer un projet de schéma d'organisation, les informations qu'il estime nécessaires au respect des intérêts nationaux dans la région ou utiles à la modernisation de l'action publique. À sa demande, le représentant de l'État dans la région présente ces informations et ces indications au cours d'une réunion de la conférence territoriale de l'action publique.
- ⑮ « La collectivité chargée de l'élaboration d'un projet de schéma consulte les collectivités appelées à prendre une des mesures mentionnées aux *a*, *b* et *c* du II.
- ⑯ « Chaque projet de schéma d'organisation fait l'objet d'un débat au sein de la conférence territoriale de l'action publique. Ce débat donne lieu à un compte rendu qui recense les positions de chacun des membres de la conférence.
- ⑰ « Les schémas débattus au sein de la conférence territoriale de l'action publique sont transmis par le président du conseil régional au représentant de l'État dans la région, aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la région.

- ⑱ « Les collectivités et établissements appelés à prendre, pour l'application d'un schéma, une des mesures mentionnées aux a, b et c du II, se prononcent sur son approbation dans un délai de trois mois suivant la communication du projet par le président du conseil régional.
- ⑲ « Chaque schéma s'impose aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont l'organe délibérant l'a approuvé.
- ⑳ « Chaque schéma d'organisation et les délibérations l'ayant approuvé font l'objet d'une publication dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État qui détermine les conditions de leur entrée en vigueur.
- ㉑ « V. - Dans les conditions prévues pour leur adoption par le présent article les schémas d'organisation peuvent être révisés au terme d'une période de trois ans ou en cas de changement des conditions législatives, réglementaires ou financières, au vu desquelles ils ont été adoptés.
- ㉒ « VI. - Si, dans un domaine de compétences mentionné au premier alinéa du III, la conférence territoriale de l'action publique n'a pas débattu du projet de schéma d'organisation dans le délai fixé au II, et jusqu'à la date à laquelle la conférence débat du projet :
- ㉓ « 1° Il ne peut être procédé, dans le domaine de compétences concerné, à aucune délégation de compétence entre les collectivités territoriales ;
- ㉔ « 2° Aucun projet, dans le domaine de compétence concerné, ne peut bénéficier d'un cumul de subventions d'investissement ou de fonctionnement par la région et un département de la région, sauf en ce qui concerne les opérations figurant dans les contrats de projet État-région et les opérations dont la maîtrise d'ouvrage relève de l'État ou de ses établissements publics.
- ㉕ « Dans les mêmes domaines, une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre appelé à prendre, pour l'application d'un schéma, une des mesures mentionnées aux a, b et c du II et ne l'ayant pas approuvé au terme d'un délai de trois mois suivant la notification du projet ne peut bénéficier, pour une même opération, d'un cumul de subventions d'investissement ou de fonctionnement de la région et d'un département de la région, sauf en ce qui concerne les opérations figurant dans les contrats de projet État-région.
- ㉖ « VII. - La chambre régionale des comptes évalue le pacte de gouvernance territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 211-10 du code des juridictions financières. »

Article 6

- ① Après le deuxième alinéa du III de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Elle est de 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet lorsque le maître d'ouvrage est une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui n'a pas approuvé, dans un délai de trois mois suivant leur notification, les schémas prévus au III de l'article L. 1111-9-2. »

Article 7

Les deux derniers alinéas de l'article L. 1611-8 du code général des collectivités territoriales sont supprimés.

Article 8

- ① Après l'article L. 211-9 du code des juridictions financières, il est inséré un article L. 211-10 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 211-10. - La chambre régionale des comptes évalue les effets du pacte de gouvernance territoriale au regard de l'économie des moyens et des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés notamment en matière de rationalisation des interventions publiques, avant la révision des schémas d'organisation qui le constituent suivant chaque renouvellement général des conseils régionaux. Cette évaluation est présentée à la conférence territoriale de l'action publique dans sa formation associant l'État et les collectivités territoriales. »

Section 4

La portée, en matière de subventions, des schémas adoptés par la région et le département

Article 9

- ① L'article L. 1111-11 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 1111-11. - La région ne peut accorder aucune subvention d'investissement ou de fonctionnement aux projets de départements, de communes ou de groupements de collectivités territoriales qui ne respectent pas les orientations fixées par le schéma régional dont fait l'objet la compétence au titre de

laquelle le projet a été décidé ou celles du schéma d'organisation prévu par l'article L. 1111-9-2.

- ③ « Le département ne peut accorder aucune subvention d'investissement ou de fonctionnement aux projets de la région, de communes ou de groupements de collectivités territoriales qui ne respectent pas les orientations fixées par le schéma départemental dont fait l'objet la compétence au titre de laquelle le projet a été décidé ainsi que celles du schéma d'organisation prévu par l'article L. 1111-9-2. »

TITRE II

L'AFFIRMATION DES METROPOLES

CHAPITRE I^{ER}

Les dispositions spécifiques à l'Île-de-France

Section 1

Achèvement de la carte intercommunale

Article 10

- ① L'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② I. - A la première phrase du V, les mots : « des départements » sont remplacés par les mots : « du département » et les mots : « , des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, » sont supprimés.
- ③ II. - Le VI devient VIII.
- ④ III. - Après le V sont inséré deux alinéas ainsi rédigé :
- ⑤ « VI. - Dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupent plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave formant un ensemble de plus de 300 000 habitants.
- ⑥ « VII. - Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège se situe dans l'unité urbaine de Paris forment un ensemble d'un seul tenant et sans enclave de plus de 200 000 habitants. Toutefois, s'ils sont composés en tout ou partie de communes des départements des Hauts-de-Seine, de

Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ces établissements forment un ensemble d'un seul tenant et sans enclave de plus de 300 000 habitants. »

Article 11

- ① I. - Un projet de schéma régional de coopération intercommunale est élaboré par le représentant de l'État dans la région d'Île-de-France portant sur les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Yvelines et du Val d'Oise, sur proposition des représentants de l'État dans ces départements.
- ② Il est présenté, avant le 1er septembre 2014, à la commission régionale de la coopération intercommunale constituée des commissions départementales de la coopération intercommunale de ces sept départements. Ce schéma répond aux obligations définies aux I, II, VI et VII de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et prend en compte les orientations définies au III dudit article.
- ③ Le représentant de l'État dans la région d'Île-de-France adresse pour avis aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés le projet de schéma. Lorsqu'une proposition concerne des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appartenant à des départements autres que ceux mentionnés au 1er alinéa, le représentant de l'État dans la région d'Île-de-France saisit le représentant de l'État dans le département intéressé qui saisit pour avis la commission départementale de la coopération intercommunale.
- ④ L'ensemble des avis mentionnés à l'alinéa précédent est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'envoi du projet de schéma. À défaut de délibération des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et le cas échéant d'avis rendu par la commission départementale de la coopération intercommunale dans ce délai, l'avis est réputé favorable.
- ⑤ Le projet de schéma, ainsi que l'ensemble des avis mentionnés au deuxième alinéa, sont ensuite transmis pour avis à la commission régionale de la coopération intercommunale par le représentant de l'État dans la région qui, à compter de cette transmission, dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. Les propositions de modification du projet de schéma conformes aux I, VI et VII de l'article L. 5210-1-1, adoptées par la commission régionale de la coopération intercommunale à la majorité des deux tiers de ses membres comprenant la moitié

au moins des membres de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale du ou des départements concernés par le projet, sont intégrées dans le projet de schéma.

- ⑥ Le schéma est arrêté avant le 28 février 2015 par décision du représentant de l'État dans la région d'Île-de-France et fait l'objet d'une insertion dans au moins une publication locale diffusée dans chacun des départements concernés.
- ⑦ II. - Dès la publication du schéma régional de coopération intercommunale, le représentant de l'État dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise définit par arrêté, jusqu'au 30 juin 2015, pour la mise en œuvre du schéma, tout projet de périmètre portant création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- ⑧ Il peut également définir un projet de périmètre ne figurant pas dans le schéma, après avis de la commission régionale de la coopération intercommunale, sous réserve du respect des obligations mentionnées aux I, II, VI et VII de l'article L. 5210-1-1 et de la prise en compte des orientations définies au III dudit article.
- ⑨ Lorsqu'elle est saisie pour avis en application de l'alinéa précédent, la commission régionale de la coopération intercommunale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission régionale à la majorité des deux tiers de ses membres comprenant la moitié au moins des membres de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale du ou des départements concernés par le projet.
- ⑩ L'arrêté de projet définit la catégorie d'établissement public de coopération intercommunale dont la création est envisagée, dresse la liste des communes intéressées et détermine le nom et le siège de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- ⑪ À compter de la notification de cet arrêté au maire de chaque commune intéressée, le conseil municipal dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.
- ⑫ La création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés après accord des conseils municipaux des communes intéressées. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune

dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

- ⑬ À défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés peuvent, jusqu'au 31 décembre 2015, par décision motivée, après avis de la commission régionale de la coopération intercommunale, créer l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. En vue de formuler son avis, la commission régionale entend tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande. Les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission régionale à la majorité des deux tiers de ses membres comprenant la moitié au moins des membres de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale du ou des départements concernés par le projet, sont intégrées au périmètre fixé par l'arrêté du représentant de l'État dans le département. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.
- ⑭ La création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés avant le 31 décembre 2015.
- ⑮ L'arrêté de création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre emporte retrait des communes auxquelles le périmètre est étendu des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres.
- ⑯ L'arrêté peut également porter, en cas d'accord des conseils municipaux des communes dans les conditions prévues au septième alinéa du présent II, sur les compétences exercées par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le respect des dispositions propres à sa catégorie.
- ⑰ À défaut d'accord sur les compétences, les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre disposent d'un délai de six mois à compter de sa création pour se doter des compétences requises dans le respect des dispositions propres à sa catégorie. Si les communes ne se sont pas mises en conformité avec ces dispositions dans ce délai, le nouvel établissement public exerce l'intégralité des compétences prévues par lesdites dispositions.
- ⑱ III. - Dès la publication du schéma régional de coopération intercommunale, le représentant de l'État dans les départements des Hauts-de-Seine, de

Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise propose par arrêté, jusqu'au 30 juin 2015, pour la mise en œuvre du schéma, la modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

- ⑲ Il peut également proposer une modification de périmètre ne figurant pas dans le schéma, sous réserve du respect des obligations mentionnées aux I, II, VI et VII de l'article L. 5210-1-1 et de la prise en compte des orientations définies au III dudit article, après avis de la commission régionale de la coopération intercommunale.
- ⑳ Lorsqu'elle est saisie pour avis en application de l'alinéa précédent, la commission régionale de la coopération intercommunale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission régionale à la majorité des deux tiers de ses membres comprenant la moitié au moins des membres de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale du ou des départements concernés par le projet.
- ㉑ La modification de périmètre peut porter sur des communes appartenant ou non à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Un arrêté de projet de périmètre dresse la liste des communes intéressées.
- ㉒ Cet arrêté est notifié par le représentant de l'État dans le département au président de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressé afin de recueillir l'avis de son organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.
- ㉓ À compter de la notification de cet arrêté, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.
- ㉔ La modification de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

- ②5 À défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés peuvent, jusqu'au 31 décembre 2015, par décision motivée, après avis de la commission régionale de la coopération intercommunale, modifier le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. En vue de formuler son avis, la commission régionale entend tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande. Les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission régionale à la majorité des deux tiers de ses membres comprenant la moitié au moins des membres de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale du ou des départements concernés par le projet, sont intégrées au périmètre fixé par l'arrêté du représentant de l'État dans le département. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.
- ②6 La modification de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés avant le 31 décembre 2015.
- ②7 L'arrêté de modification de périmètre emporte retrait des communes auxquelles le périmètre est étendu des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres.
- ②8 IV. - Dès la publication du schéma régional de coopération intercommunale, le représentant de l'État dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise propose par arrêté, jusqu'au 30 juin 2015, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale, dont l'un au moins est à fiscalité propre.
- ②9 Il peut également proposer un projet de périmètre de fusion ne figurant pas dans le schéma, sous réserve du respect des obligations mentionnées aux I, II, VI et VII de l'article L. 5210-1-1 et de la prise en compte des orientations définies au III dudit article, après avis de la commission régionale de la coopération intercommunale.
- ③0 Lorsqu'elle est saisie pour avis en application de l'alinéa précédent, la commission régionale de la coopération intercommunale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté intègre les propositions de modification de périmètre adoptées par la commission régionale à la majorité des deux tiers de ses membres comprenant la moitié au moins des membres de la ou des

commissions départementales de la coopération intercommunale du ou des départements concernés par le projet.

- ① Un arrêté de projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dresse la liste des établissements publics de coopération intercommunale appelés à fusionner. Il peut en outre comprendre des communes appartenant ou non à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- ② Cet arrêté est notifié par le représentant de l'État dans le département aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal. À compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.
- ③ La fusion de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés après accord des conseils municipaux des communes intéressées. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.
- ④ À défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés peuvent, jusqu'au 31 décembre 2015, par décision motivée, après avis de la commission régionale de la coopération intercommunale, créer l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. En vue de formuler son avis, la commission régionale entend tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande. Les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission régionale à la majorité des deux tiers de ses membres comprenant la moitié au moins des membres de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale du ou des départements concernés par le projet, sont intégrées au périmètre fixé par l'arrêté du représentant de l'État dans le département. La commission dispose d'un délai d'un mois à

compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

- ③⑤ La fusion est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés avant le 31 décembre 2015.
- ③⑥ L'arrêté de fusion emporte, le cas échéant, retrait des communes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres et qui ne sont pas intégralement inclus dans le périmètre.
- ③⑦ L'arrêté fixe également le nom et le siège du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que ses compétences. Celui-ci exerce l'intégralité des compétences dont sont dotés les établissements publics de coopération intercommunale qui fusionnent, sur l'ensemble de son périmètre.
- ③⑧ V. - Si, avant la publication de l'arrêté portant création, extension ou fusion d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en application du II, III et IV du présent article, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été fixés, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant.
- ③⑨ Le représentant de l'État dans le département constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre fixée selon les modalités de l'alinéa précédent. À défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai de trois mois, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'État dans le département selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1.

Section 2

Métropole de Paris

Article 12

- ① I. - Le chapitre unique du titre III du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales devient le chapitre I^{er} et il est intitulé : « Dispositions hors Île-de-France ».
- ② II. - Le titre III du livre VII de la même partie est complété par un chapitre II ainsi rédigé :

- ③ « CHAPITRE II
- ④ « *Dispositions spécifiques à l'Île-de-France*
- ⑤ « Art. L. 5732-1. - Il est institué à compte du 1er janvier 2016 un établissement public dénommé : « Métropole de Paris » composé de la ville de Paris et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'unité urbaine de Paris.
- ⑥ « La Métropole de Paris est constituée en vue de la définition et la mise en œuvre d'actions d'intérêt métropolitain afin de promouvoir un modèle de développement durable et améliorer la compétitivité et l'attractivité de son territoire. La Métropole de Paris élabore un projet métropolitain. Ce projet comprend notamment un plan climat énergie métropolitain qui définit les programmes d'action de la Métropole pour garantir l'efficacité énergétique des bâtiments, améliorer la qualité de l'air ainsi que l'optimisation de la production, la distribution et l'utilisation des ressources énergétiques.
- ⑦ « Les membres de la Métropole de Paris se prononcent par délibérations concordantes sur l'intérêt métropolitain des actions qu'ils transfèrent à la Métropole de Paris, dans le cadre de leurs compétences.
- ⑧ « La Métropole de Paris met en œuvre des actions de coopération dans les domaines de compétence de ses membres.
- ⑨ « Elle soutient :
- ⑩ « - la mise en œuvre de programmes d'aménagement et de logement ;
- ⑪ « - les programmes d'action des collectivités locales et de leurs groupements en faveur de la transition énergétique ;
- ⑫ « - la mise en place de programmes d'action pour mieux répondre aux urgences sociales sur son territoire. À cette fin, la Métropole de Paris élabore en association avec l'État et les départements, un plan métropolitain de l'urgence sociale. Ce plan définit notamment, dans le respect des orientations du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement, une programmation pluriannuelle de réalisation et de rénovation de places d'accueil et de services associés en faveur de l'insertion des personnes sans domicile fixe et des populations les plus fragilisées.
- ⑬ « La Métropole de Paris peut décider de mettre en œuvre des opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain. Pour leur création et leur réalisation, elle peut demander à l'État de la faire bénéficier, par décret en Conseil d'État, de compétences dérogatoires pour la création et la réalisation de zones d'aménagement concerté et la délivrance d'autorisations de construire.

- ⑭ « L'État peut mettre à disposition de la Métropole de Paris les établissements publics d'aménagement de l'État.
- ⑮ « Les établissements publics de coopération intercommunale membres de la Métropole de Paris peuvent lui donner délégation pour la réalisation de zones d'aménagement concerté.
- ⑯ « La Métropole de Paris propose à l'État et aux collectivités locales dans les douze mois suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux un plan de rationalisation des outils d'aménagement et des syndicats intervenant sur son territoire dans les domaines de l'environnement et de l'énergie et contribue à la mise en œuvre de ce plan.
- ⑰ « La Métropole de Paris élabore, dans le délai d'un an après sa création, un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement compatible avec les dispositions du schéma directeur de la région d'Île-de-France et prenant en compte les orientations du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu aux articles L. 302-13 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Le projet de plan décline au niveau de chacun des établissements publics membres de la Métropole de Paris les objectifs du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement. Le projet de plan est soumis pour avis au comité régional de l'habitat, au conseil régional et aux départements d'Ile de France, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification du projet, pour faire connaître leur avis. Au vu de ces avis, la Métropole de Paris délibère sur un nouveau projet de plan. Elle le transmet au représentant de l'État dans la région pour approbation par décret en Conseil d'État. Le plan peut être révisé à l'initiative de la Métropole de Paris, et au moins tous les six ans sur la base d'une analyse globale des résultats de son application, selon les modalités prévus pour son élaboration. Les programmes locaux de l'habitat, les contrats de développement territorial, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec ce plan. En cas d'incompatibilité, le représentant de l'État dans la région engage et approuve, après avis de la Métropole de Paris, la mise en compatibilité de ces documents, dans le délai maximum de trois ans après l'approbation du plan métropolitain.
- ⑱ « Afin de favoriser la construction de logements neufs, la réhabilitation des logements anciens, la résorption de l'habitat indigne et le développement de l'offre d'hébergement, la Métropole de Paris peut recevoir de l'État, dans le domaine du logement, délégation de l'ensemble des compétences suivantes :
- ⑲ « a) L'attribution des aides à la pierre dans les conditions prévues à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- ⑳ « b) La gestion de tout ou partie des réservations de logements dont il bénéficie en application de l'article L. 441-1 du même code pour le logement des personnes prioritaires, notamment mal logées ou défavorisées ;
- ㉑ « c) La gestion de la garantie du droit à un logement décent et indépendant visé à l'article L. 300-1, selon les modalités prévues aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code ;
- ㉒ « d) La mise en œuvre des procédures de réquisition visées aux chapitres Ier et II du titre IV du livre VI du même code ;
- ㉓ « e) La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans les conditions prévues par les articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés aux articles L. 312-1-I-8, L. 322-1, L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation.
- ㉔ « Les compétences déléguées en application des alinéas précédents sont exercées au nom et pour le compte de l'État.
- ㉕ « Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de 6 ans renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département, au terme d'un délai de trois ans, lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention.
- ㉖ « La Métropole de Paris peut confier la mise en œuvre de tout ou partie de cette délégation à ses membres dans le cadre de conventions d'objectifs. Elle soutient les collectivités locales en contribuant au financement des équipements publics réalisés en accompagnement de programmes de logement.
- ㉗ « Elle dispose pour la mise en œuvre de ses compétences des ressources que lui attribuent ses membres, d'une dotation de fonctionnement et d'un fonds d'investissement métropolitain conformément aux dispositions qui seront fixées par une loi de finances.
- ㉘ « Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.
- ㉙ « Art. L. 5732-2. - La Métropole de Paris est administrée par un conseil métropolitain composé du maire de Paris et des présidents des établissements

publics de coopération intercommunale membres de la Métropole de Paris. Chaque membre dispose d'un siège.

- ③⑩ « En outre, pour les membres dont la population est supérieure à 300 000 habitants, un siège supplémentaire est attribué par tranche de 300 000 habitants supplémentaires.
- ③⑪ « Le président de la Métropole de Paris est élu par le conseil métropolitain, parmi ses membres.
- ③⑫ « Une conférence métropolitaine composée des membres du conseil métropolitain, du président du conseil régional d'Île-de-France et des présidents des conseils généraux de la région d'Île-de-France coordonne les actions de la Métropole de Paris, du conseil régional et des conseils généraux afin de garantir la cohérence et la complémentarité de leurs interventions dans l'intérêt de l'ensemble des territoires de la région.
- ③⑬ « L'assemblée des maires de la Métropole de Paris, composée de l'ensemble des maires des communes situées sur le territoire de la Métropole de Paris, se réunit au moins une fois par an pour débattre du programme d'actions et du rapport d'activité de la Métropole de Paris. Elle formule des avis et des recommandations qui sont transmis au conseil métropolitain. L'assemblée des maires est convoquée par le président de la Métropole de Paris qui en est le président de droit.
- ③⑭ « Un conseil de développement réunit les partenaires économiques, sociaux et culturels de la Métropole de Paris. Il est consulté sur les principales orientations de l'établissement public.
- ③⑮ « Les modalités de fonctionnement de la conférence métropolitaine, de l'assemblée des maires et du conseil de développement sont déterminées par le règlement intérieur établi par le conseil métropolitain.
- ③⑯ « Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.
- ③⑰ « Art. L. 5732-3. - Le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes de la Métropole de Paris sont exercés par le représentant de l'État dans la région d'Île-de-France. Le comptable de l'établissement public est un comptable public nommé par le ministre chargé du budget.
- ③⑱ « La Métropole de Paris est soumise aux règles applicables aux syndicats mixtes prévues aux articles L. 5711-1 et suivants, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

③⑨

Section 3

④⑩

Logement en Île-de-France

Article 13

① I. - Au chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation, la section 4 est remplacée par les dispositions suivantes :

②

« Section 4

③

« Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Île-de-France

④

« Art. L. 302-13. - I. - Afin de traduire les orientations du schéma directeur de la région d'Île-de-France dans les domaines de l'urbanisme et du logement, et sur la base d'un diagnostic du logement et de l'habitat, le conseil régional élabore un schéma régional de l'habitat et de l'hébergement, dans le délai de dix-huit mois après son renouvellement. Ce schéma fixe les objectifs globaux et, dans le respect des compétences conférées à la Métropole de Paris, leurs déclinaisons territoriales en matière de construction et de rénovation de logements, de construction et d'amélioration des structures d'hébergement, de développement équilibré du parc de logements sociaux, de rénovation thermique des logements, d'actions en faveur des populations défavorisées, de rénovation urbaine, de requalification des quartiers anciens dégradés et de lutte contre l'habitat indigne.

⑤

« Il prévoit des critères, indicateurs et modalités permettant de suivre l'application de ses dispositions et leurs incidences.

⑥

« II. - Les programmes locaux de l'habitat, les contrats de développement territorial, les schémas de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu prennent en compte le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement lors de leur élaboration ou de leur révision.

⑦

« Art. L. 302-14. - I. - Dans un délai de trois mois à compter de la transmission de la délibération du conseil régional engageant la procédure d'élaboration du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement, le représentant de l'État dans la région porte à sa connaissance toutes les informations utiles ainsi que les objectifs à prendre en compte en matière de diversité de l'habitat, de répartition équilibrée des différents types de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement.

⑧

« Le projet de schéma arrêté par le conseil régional est soumis pour avis au comité régional de l'habitat, aux départements, à la Métropole de Paris, aux établissements publics compétents en matière de programme local de l'habitat ainsi

qu'aux communes n'appartenant pas à de tels établissements publics, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification, pour faire connaître leur avis.

- ⑨ « Au vu de ces avis, le conseil régional délibère sur un nouveau projet de schéma. Il le transmet au représentant de l'État dans la région qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son avis.
- ⑩ « Le projet de schéma, amendé le cas échéant pour tenir compte des demandes de modifications du représentant de l'État dans la région, est approuvé par délibération du conseil régional.
- ⑪ « II. - Le schéma peut être révisé selon les modalités prévues pour son élaboration au I du présent article.
- ⑫ « *Art. L. 302-15.* - Le représentant de l'État dans la région établit chaque année un bilan de la programmation des aides au logement dans la région d'Île-de-France. Sur la base de ce bilan, l'État, la région d'Île-de-France, les départements, la Métropole de Paris et les établissements publics compétents en matière de programme local de l'habitat coordonnent leurs interventions pour favoriser la mise en œuvre du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement. »
- ⑬ II. - Les objectifs des contrats de développement territorial dont l'élaboration a été engagée avant l'entrée en vigueur de la présente loi tiennent compte des objectifs annuels de production de nouveaux logements dans les périmètres comprenant un ou plusieurs territoires soumis à l'obligation de réaliser un programme local de l'habitat, fixés par le préfet de région en application de l'article L. 302-13 du code de la construction et de l'habitation dans sa version antérieure à la présente loi.

Section 4

Fonds de solidarité pour les départements de la région d'Île-de-France

Article 14

- ① Après l'article L. 3335-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 3335-3 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 3335-3.* - I. - Il est instauré un fonds de solidarité pour les départements de la région d'Île-de-France. Les ressources du fonds sont fixées à 60 millions d'euros.
- ③ « II. - Pour chaque département de la région d'Île-de-France, est calculé, chaque année, un indice synthétique de ressources et de charges à partir des rapports suivants :

- ④ « 1° Rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des départements de la région d'Île-de-France et le potentiel financier par habitant du département défini à l'article L. 3334-6 ;
- ⑤ « 2° Rapport entre le revenu moyen par habitant des départements de la région d'Île-de-France et le revenu par habitant du département. Le revenu pris en compte est le dernier revenu fiscal de référence connu ;
- ⑥ « 3° Rapport entre la proportion du total des bénéficiaires dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable au foyer dans la population totale du département, et cette même proportion constatée pour l'ensemble des départements d'Île-de-France ;
- ⑦ « 4° Rapport entre la proportion du total des bénéficiaires d'aides au logement, tels que définis à l'article L. 2334-17, dans le nombre total de logements du département et cette même proportion constatée pour l'ensemble des départements d'Île-de-France.
- ⑧ « L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition des rapports visés aux 1°, 2°, 3° et 4°, en pondérant le premier à hauteur de 15 %, le deuxième à hauteur de 55 %, le troisième à hauteur de 20 % et le quatrième à hauteur de 10 %. Il est calculé un indice médian pour les départements de la région d'Île-de-France.
- ⑨ « III. - Le fonds est alimenté par des prélèvements sur les ressources des départements de la région d'Île-de-France selon les modalités suivantes :
- ⑩ « 1° Sont contributeurs au fonds les départements de la région d'Île-de-France dont l'indice défini au II est inférieur à 90 % de l'indice médian ;
- ⑪ « 2° Le prélèvement, calculé afin d'atteindre chaque année le montant fixé au I du présent article, est réparti entre les départements contributeurs en fonction de l'écart relatif entre 90 % de l'indice médian et l'indice du département contributeur, multiplié par la population du département telle que définie à l'article L. 3334-2 ;
- ⑫ « 3° La somme des prélèvements opérés en application du 1° et du 2° et de ceux supportés par les départements de la région d'Île-de-France en application des articles L. 3335-1 et L. 3335-2 au titre de l'année précédente ne peut excéder, pour chaque département, 10 % des recettes réelles de fonctionnement du département constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice ;

- ⑬ « 4° Le prélèvement est effectué sur les douzièmes prévus à l'article L. 3332-1-1.
- ⑭ « IV. - Après prélèvement d'un montant égal aux régularisations effectuées l'année précédente, les ressources du fonds sont réparties entre les départements de la région d'Île-de-France selon les modalités suivantes :
- ⑮ « 1° Bénéficient d'une attribution au titre du fonds les départements de la région d'Île-de-France dont l'indice calculé au II est supérieur à l'indice médian ;
- ⑯ « 2° L'attribution revenant à chacun des départements de la région d'Île-de-France éligible est calculée en fonction de l'écart relatif entre l'indice du département bénéficiaire et l'indice médian, multiplié par la population du département telle que définie à l'article L. 3334-2 ;
- ⑰ « 3° Les versements sont effectués mensuellement à compter de la date de notification.
- ⑱ « V. - Pour l'application du présent article, sauf mention contraire, la population à prendre en compte est celle définie au premier alinéa de l'article L. 3334-2.
- ⑲ « VI. - Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

Section 5

Coordination du syndicat des transports d'Île-de-France et de la société du Grand Paris

Article 15

Au troisième alinéa de l'article L. 1241-1 du code des transports, les mots : « à l'article L. 1231-8 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 1231-1, L. 1231-8, L. 1231-14, L. 1231-15 et L. 1231-16 ».

Article 16

- ① Le code des transports est ainsi modifié :
- ② I. - Le 4° du I de l'article L. 1241-2 est ainsi rédigé :
- ③ « 4° Veiller à la cohérence des programmes d'investissement, sous réserve des compétences reconnues à Réseau ferré de France, à la Régie autonome des

transports parisiens en sa qualité de gestionnaire de l'infrastructure et à l'établissement public Société du Grand Paris. »

- ④ II. - Au premier alinéa de l'article L. 1241-4, après les mots : « l'établissement public Réseau Ferré de France » sont insérés les mots : « et à l'établissement public Société du Grand Paris. »

Article 17

- ① La loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article 4 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ③ « Le Syndicat des transports d'Île-de-France, en sa qualité d'autorité organisatrice des transports, est associé à l'élaboration du ou des dossiers d'enquête publique. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de cette association et précise notamment les conditions dans lesquelles les documents constitutifs du ou des dossiers d'enquête publique lui sont soumis pour approbation préalable.
- ④ « Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables pour le ou les dossiers non encore transmis au représentant de l'État à la date de publication de la loi n° du de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. » ;
- ⑤ 2° L'article 15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Le Syndicat des transports d'Île-de-France, en sa qualité d'autorité organisatrice des transports, est associé à l'élaboration de l'ensemble des documents établis par le maître d'ouvrage pour la réalisation des opérations d'investissement mentionnées à l'alinéa précédent. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de cette association jusqu'à la décision du maître d'ouvrage d'engager les travaux et précise notamment les conditions dans lesquelles ces documents lui sont soumis pour approbation préalable. » ;
- ⑦ 3° Le dernier alinéa de l'article 18 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette convention rappelle les obligations prévues au dernier alinéa de l'article 15 et, si la délégation porte sur les matériels mentionnés à l'article 7 de la présente loi, au deuxième alinéa de l'article 20. » ;
- ⑧ 4° Le premier alinéa de l'article 19 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il rappelle les obligations prévues au dernier alinéa de l'article 15 et, si le contrat porte sur l'acquisition des matériels mentionnés à l'article 7 de la présente loi, au deuxième alinéa de l'article 20. » ;

- ⑨ 5° Le deuxième alinéa du I de l'article 20 est complété par une phrase ainsi rédigée : « À ce titre, et en sa qualité de financeur, le Syndicat des transports d'Île-de-France est associé à chaque étape du processus d'acquisition de ces matériels. » ;
- ⑩ 6° Le II de l'article 20 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce décret précise également les conditions d'association du Syndicat des transports d'Île-de-France au processus d'acquisition des matériels mentionnés à l'article 7 de la présente loi. »

Section 6

Dispositions relatives au site de La Défense

Article 18

- ① Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 328-2 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ③ « *Art. L. 328-2.* - Dans le respect des compétences dévolues à l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche, l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense est compétent pour gérer les ouvrages et espaces publics ainsi que les services d'intérêt général situés dans le périmètre de l'opération d'intérêt national mentionnée à l'article L. 141-3 pour améliorer la qualité de vie au sein du quartier d'affaires.
- ④ « Cette gestion comprend l'exploitation, l'entretien, la maintenance et l'amélioration des ouvrages, espaces publics et services d'intérêt général ainsi que l'animation du site.
- ⑤ « Les ouvrages et espaces publics ainsi que les services d'intérêt général mentionnés au premier alinéa sont ceux :
- ⑥ « - lui appartenant ;
- ⑦ « - appartenant à l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche ;
- ⑧ « - appartenant aux communes de Courbevoie et de Puteaux ou à l'État, dès lors qu'ils en font la demande.
- ⑨ « L'Établissement public exerce ses compétences de gestion dans le respect du pouvoir de police des maires des communes concernées. » ;
- ⑩ 2° L'article L. 328-3 est ainsi modifié :

- ⑪ a) Au premier alinéa, les mots : « sont soit mis à disposition, soit transférés en pleine propriété à l'Établissement public par l'établissement public pour l'aménagement de la région dite de "La Défense" ou par les communes concernées » sont remplacés par les mots : « sont mis à disposition de l'Établissement public par l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche, par les communes concernées ou par l'État. » ;
- ⑫ b) Au deuxième alinéa, les mots : « Ces transferts sont réalisés » sont remplacés par les mots : « Ces mises à disposition sont réalisées » et les mots : « Ils sont constatés par procès-verbal » sont supprimés ;
- ⑬ c) Il est inséré, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :
- ⑭ « La liste des ouvrages, espaces publics et services d'intérêt général mis à disposition de l'Établissement public est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'urbanisme et des collectivités territoriales, après avis de l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche et de l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense qui se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification de la liste. À défaut d'un avis dans ce délai, l'avis est réputé donné. » ;
- ⑮ d) Le dernier alinéa est complété par la phrase suivante : « Il ne peut ni changer l'affectation des biens qui sont mis à sa disposition pour l'exercice de sa mission, ni les aliéner. » ;
- ⑯ e) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑰ « Lorsque sa durée d'occupation excède cinq ans, un titre d'occupation du domaine public constitutif de droits réels ne peut être délivré par l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense qu'avec l'accord de l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche, en vue d'une utilisation compatible avec les missions confiées aux deux établissements. » ;
- ⑱ 3° L'article L. 328-4 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑲ « Art. L. 328-4. - Pour l'exercice de ses missions, l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche peut demander à tout moment la fin de la mise à disposition de tout ouvrage ou espace public mentionné à l'article L. 328-2 qui a été mis à la disposition de l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense. Une compensation financière est instituée lorsque cette opération affecte les ressources de l'établissement public de gestion. » ;

- ⑳ 4° La seconde phrase de l'article L. 328-10 est remplacée par la phrase suivante : « Il fixe, en particulier, les modalités des mises à disposition mentionnées aux articles L. 328-3 et L. 328-4. »

Article 19

- ① À la date de publication de la présente loi, les ouvrages, espaces publics et services d'intérêt général ainsi que les biens, mentionnés par le procès-verbal du 31 décembre 2008 entre l'Établissement public pour l'aménagement de la région dite de « La Défense » et l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense, à l'exception de ceux qui auraient été cédés à des tiers par l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche, sont transférés en pleine propriété à cet établissement.
- ② À la même date, à l'exception de ceux d'entre eux ayant fait l'objet d'une demande de mise à disposition de l'Établissement public d'aménagement en application de l'article L. 328-4 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la présente loi, ces ouvrages, espaces publics et services d'intérêt général ainsi que ces biens sont mis à disposition de l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense, pour l'exercice de ses missions. Cet établissement demeure lié par les contrats qu'il a conclus ou qui lui ont été transférés en qualité de gestionnaire.
- ③ Le transfert et la mise à disposition mentionnés aux deux alinéas précédents sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu à aucun versement ou honoraire, ni à aucune indemnité ou perception de droit ou taxe. Ils font l'objet d'un constat par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'urbanisme et des collectivités territoriales, après avis de l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche et de l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense, qui se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification de la liste. À défaut d'un avis dans ce délai, l'avis est réputé donné.
- ④ À compter de la date de publication de la présente loi, le procès-verbal du 31 décembre 2008 est privé d'effets.

CHAPITRE II

Les dispositions spécifiques à la Métropole de Lyon

Article 20

- ① I. - Dans la troisième partie du code général des collectivités territoriales, il est ajouté un livre sixième ainsi rédigé :

- ② « LIVRE VI
- ③ « METROPOLE DE LYON
- ④ « TITRE IER
- ⑤ « DISPOSITIONS GENERALES
- ⑥ « CHAPITRE UNIQUE
- ⑦ « Art. L. 3611-1. - Il est créé une collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, dénommée « Métropole de Lyon », en lieu et place de la communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du département du Rhône.
- ⑧ « Art. L. 3611-2. - La Métropole de Lyon forme un espace de solidarité pour élaborer et conduire un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de son territoire afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion.
- ⑨ « Elle assure les conditions de son développement économique, social et environnemental au moyen des infrastructures, réseaux et équipements structurants métropolitains.
- ⑩ « Art. L.3611-3. - La Métropole de Lyon s'administre librement dans les conditions fixées par le présent livre et par les dispositions non contraires de la première partie, ainsi que par les titres II, III et IV du livre Ier et les livres II et III de la troisième partie du présent code, ainsi que de la législation en vigueur relative au département.
- ⑪ « Pour l'application à la Métropole de Lyon des dispositions mentionnées à l'alinéa précédent :
- ⑫ « 1° La référence au département est remplacée par la référence à la Métropole de Lyon ;
- ⑬ « 2° La référence au conseil général est remplacée par la référence au conseil de la Métropole ;
- ⑭ « 3° La référence au président du conseil général est remplacée par la référence au président du conseil de la Métropole ;
- ⑮ « 4° La référence au représentant de l'État dans le département est remplacée par la référence au représentant de l'État dans la Métropole.
- ⑯ « TITRE II

⑰ **« LIMITES TERRITORIALES ET CHEF-LIEU**

⑱ **« CHAPITRE UNIQUE**

⑲ « Art. L. 3621-1. - Les limites territoriales de la Métropole de Lyon fixées à l'article L. 3611-1 sont modifiées par la loi après consultation du conseil de la Métropole et du conseil général intéressé, le Conseil d'État entendu. Toutefois, lorsque le conseil de la Métropole et le conseil général ont approuvé par délibération les modifications envisagées, ces limites territoriales sont modifiées par décret en Conseil d'État.

⑳ « Art. L. 3621-2. - Le chef-lieu de la Métropole est fixé à Lyon.

㉑ « Art. L. 3621-3. - Le chef-lieu du département du Rhône est fixé par décret en Conseil d'État, après consultation du conseil général du Rhône et du conseil municipal de la commune intéressée. Les dispositions de l'article L. 3112-2 sont applicables au transfert de ce chef-lieu.

㉒ « Art. L. 3621-4. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 3121-9, le conseil général du Rhône peut se réunir dans le chef-lieu de la Métropole de Lyon après avis du conseil municipal intéressé.

㉓ **« TITRE III**

㉔ **« ORGANISATION**

㉕ **« CHAPITRE I^{er}**

㉖ **« Le conseil de la métropole**

㉗ « Art. L. 3631-1. - Le nombre et la répartition des sièges de conseillers métropolitains est fixé en application des dispositions des III et IV de l'article L. 5211-6-1.

㉘ « Art. L. 3631-2. - Les conseillers métropolitains sont élus dans les conditions prévues par le code électoral.

㉙ « Art. L. 3631-3. - Le conseil de la Métropole siège au chef-lieu de la Métropole. Toutefois, il peut se réunir dans tout autre lieu de la Métropole.

㉚ « Art. L. 3631-4. - Sans préjudice des articles L. 3121-9 et L. 3121-10, le conseil de la Métropole se réunit de plein droit le premier jeudi qui suit son élection.

- ① « Art. L. 3631-5. - Le conseil de la Métropole élit les membres de la commission permanente. La commission permanente est composée du président et d'un ou plusieurs vice-présidents du conseil de la Métropole, ainsi que, le cas échéant, d'un ou plusieurs conseillers métropolitains.
- ② « Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil de la Métropole, sans que ce nombre ne puisse excéder 25 vice-présidents et 30 % de l'effectif du conseil de la Métropole.
- ③ « Art. L. 3631-6. - Le conseil de la Métropole peut déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente, à l'exception de celles mentionnées aux articles L. 3312-1 à L. 3312-3 et aux articles L. 1612-12 à L. 1612-15.
- ④ « Art. L. 3631-7. - Les votes ont lieu au scrutin public à la demande du sixième des membres présents. Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants et indiquant le sens de leur vote, est reproduit au procès-verbal. En cas de partage égal des voix, la voix du président du conseil de la Métropole est prépondérante.
- ⑤ « Il est voté au scrutin secret :
- ⑥ « 1° Lorsque le tiers des membres présents le demande ;
- ⑦ « 2° Lorsqu'il est procédé à une nomination.
- ⑧ « Le conseil de la Métropole peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.
- ⑨ « Art. L. 3631-8. - Les fonctions de président du conseil de la Métropole sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.
- ⑩ « Les fonctions de président du conseil de la Métropole sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.
- ⑪ « Si le président du conseil de la Métropole de Lyon exerce une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deux alinéas précédents, il cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de président du conseil de la Métropole de Lyon, au plus tard à la date à laquelle l'élection ou la nomination qui le place en position d'incompatibilité devient définitive. En cas de contestation de cette élection ou de cette nomination, l'incompatibilité prend effet à compter de la

date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection ou la nomination devient définitive.

- ④② « CHAPITRE II
- ④③ « *Conditions d'exercice des mandats métropolitains*
- ④④ « Art. L. 3632-1. - Les conseillers métropolitains reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- ④⑤ « Art. L. 3632-2. - Le conseil de la Métropole fixe par délibération, dans les trois mois qui suit sa première installation, les indemnités de ses membres.
- ④⑥ « Lorsque le conseil de la Métropole est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.
- ④⑦ « Toute délibération du conseil de la Métropole portant sur les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités attribuées aux conseillers métropolitains.
- ④⑧ « Art. L. 3632-3. - Les indemnités maximales votées par le conseil de la Métropole pour l'exercice effectif de conseiller métropolitain sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 3632-1 le taux maximal de 70 %.
- ④⑨ « Le conseil de la Métropole peut, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, réduire le montant des indemnités qu'il alloue à ses membres en fonction de leur participation aux séances plénières, aux réunions des commissions dont ils sont membres et aux réunions des organismes dans lesquels ils représentent la Métropole, sans que cette réduction puisse dépasser pour chacun d'entre eux, la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être attribuée en application du présent article.
- ⑤⑩ « Art. L. 3632-4. - L'indemnité de fonction votée par le conseil de la Métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président du conseil de la Métropole est au maximum égale au terme de référence mentionné à l'article L. 3632-1, majoré de 45 %.
- ⑤⑪ « L'indemnité de fonction de chacun des vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil de la Métropole est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller métropolitain majorée de 40 %.

⑤② « L'indemnité de fonction de chacun des membres de la commission permanente du conseil de la Métropole, autres que le président et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif, est dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller métropolitain majorée de 10 %.

⑤③ « Les indemnités de fonction majorées en application des deux alinéas précédents peuvent être réduites dans les conditions fixées par le dernier alinéa de l'article L. 3632-3.

⑤④ « *CHAPITRE III*

⑤⑤ « *Modalités particulières d'intervention*

⑤⑥ « *Section 1*

⑤⑦ « *Les conférences locales des maires*

⑤⑧ « *Art. L. 3633-1.* - Des conférences locales des maires sont instituées sur le territoire de la Métropole de Lyon. Le périmètre de ces conférences est déterminé par délibération du conseil de la Métropole. Les conférences locales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques de la Métropole. Leur avis est communiqué au conseil de la Métropole.

⑤⑨ « Chaque conférence locale des maires est convoquée par le président du conseil de la Métropole qui en est le président de droit. Lors de sa première réunion, chaque conférence locale des maires désigne un vice-président qui supplée le président en cas d'empêchement. Les modalités de fonctionnement des conférences locales des maires sont déterminées par le règlement intérieur du conseil de la Métropole.

⑥⑦ « *Section 2*

⑥⑧ « *La conférence métropolitaine*

⑥⑨ « *Art. L. 3633-2.* - Il est créé une instance de coordination entre la Métropole de Lyon et les communes situées sur son territoire, dénommée « conférence métropolitaine », au sein de laquelle il peut être débattu de tous sujets d'intérêt métropolitain ou relatifs à l'harmonisation de l'action de ces collectivités. Cette instance est présidée de droit par le président du conseil de la Métropole et comprend les maires des communes. Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative du président du conseil de la Métropole.

⑦② « *Art. L. 3633-3.* - La conférence métropolitaine élabore dans les six mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux, un projet de pacte de cohérence métropolitain entre la Métropole et les communes incluses dans son

périmètre. Ce projet propose une stratégie de délégation de compétences de la Métropole de Lyon aux communes situées sur son territoire dans les conditions définies à l'article L. 1111-8.

- ⑥4 « *Section 3*
- ⑥5 « *Création et gestion territorialisée de services et d'équipements*
- ⑥6 « Art. L. 3633-4. - La Métropole de Lyon peut déléguer, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses compétences à une ou plusieurs communes situées sur son territoire, ou à un ou plusieurs établissements publics. Dans les mêmes conditions, ces communes et ces établissements publics peuvent déléguer à la Métropole de Lyon la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs compétences.
- ⑥7 « La convention fixe les modalités financières et patrimoniales d'exercice des actions et missions déléguées par la Métropole de Lyon aux communes et établissements publics ou par ces derniers à la Métropole de Lyon. Elle peut prévoir les modalités de mise à disposition de tout ou partie des services de la Métropole intéressés.
- ⑥8 « *TITRE IV*
- ⑥9 « *COMPETENCES*
- ⑦0 « *CHAPITRE I^{er}*
- ⑦1 « *Compétences de la métropole de Lyon*
- ⑦2 « Art. L. 3641-1. - La Métropole de Lyon exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, les compétences suivantes :
- ⑦3 « 1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :
- ⑦4 « a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- ⑦5 « b) Actions de développement économique ;
- ⑦6 « c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;
- ⑦7 « d) Promotion du tourisme par la création d'office du tourisme ;

- ⑦⑧ « 2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :
- ⑦⑨ « a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté ; constitution de réserves foncières ;
- ⑧⑩ « b) Organisation de la mobilité urbaine au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8, L. 1231-14, L. 1231-15 et L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de la voirie du domaine public routier de la Métropole de Lyon ; signalisation ; parcs de stationnement, plan de déplacements urbains ;
- ⑧⑪ « c) Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;
- ⑧⑫ « 3° En matière de politique locale de l'habitat :
- ⑧⑬ « a) Programme local de l'habitat ;
- ⑧⑭ « b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- ⑧⑮ « c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- ⑧⑯ « d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- ⑧⑰ « 4° En matière de politique de la ville :
- ⑧⑱ « a) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;
- ⑧⑲ « b) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- ⑧⑳ « 5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :
- ⑨① « a) Assainissement et eau ;
- ⑨② « b) Création, extension et translation des cimetières et sites cinéraires, ainsi que création et extension des crématoriums ;
- ⑨③ « c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- ⑨④ « d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;

- ⑨5 « e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;
- ⑨6 « f)° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- ⑨7 « 6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :
- ⑨8 « a) Gestion des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- ⑨9 « b) Lutte contre la pollution de l'air ;
- ⑩0 « c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- ⑩1 « d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- ⑩2 « e) Élaboration et adoption du plan climat énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;
- ⑩3 « f) Concession de la distribution publique d'électricité ;
- ⑩4 « g) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- ⑩5 « h) Gestion des milieux aquatiques en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- ⑩6 « i) Création et gestion de services de désinfection et de services d'hygiène et de santé.
- ⑩7 « Art. L. 3641-2. - La Métropole de Lyon exerce de plein droit les compétences que les lois, dans leurs dispositions non contraires au présent titre, attribuent à l'ensemble des départements.
- ⑩8 « Art. L. 3641-3. - La Métropole de Lyon peut déléguer aux communes situées sur son territoire, par convention, la gestion des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées aux départements en application des articles L. 113-2, L. 121-1, L. 121-2 et L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles.
- ⑩9 « Art. L. 3641-4. - La région Rhône-Alpes peut déléguer à la Métropole de Lyon certaines de ses compétences dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8.

- ⑩ « *Art. L. 3641-5.* - L'État peut déléguer par convention à la Métropole de Lyon, sur sa demande, la totalité des compétences suivantes, sans pouvoir les dissocier :
- ⑪ « *a)* L'attribution des aides à la pierre dans les conditions prévues à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- ⑫ « *b)* La gestion de tout ou partie des réservations de logements dont le représentant de l'État dans la Métropole dispose pour le logement des personnes prioritaires, notamment mal logées ou défavorisées, en application de l'article L. 441-1 du même code ;
- ⑬ « *c)* La garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné à l'article L. 300-1, selon les modalités prévues aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code ;
- ⑭ « *d)* La mise en œuvre des procédures de réquisition prévues aux chapitres I^{er} et II du titre IV du livre VI du même code ;
- ⑮ « *e)* La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans les conditions prévues par les articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés aux articles L. 312-1-I-8°, L. 322-1, L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation.
- ⑯ « Les compétences déléguées en application des alinéas précédents sont exercées au nom et pour le compte de l'État.
- ⑰ « Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État, au terme d'un délai de trois ans, lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention.
- ⑱ « Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'État.
- ⑲ « *Art. L. 3641-6.* - La Métropole de Lyon est associée de plein droit à l'élaboration, à la révision et à la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de transports et d'environnement dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État et qui relèvent de la compétence de

l'État, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, lorsque ces schémas et documents ont une incidence ou un impact sur son territoire.

⑫⑩ « La Métropole de Lyon est associée de plein droit à l'élaboration du contrat de plan État-région qui comporte un volet spécifique à son territoire.

⑫⑪ « Art. L. 3641-7. - L'État peut transférer à la Métropole de Lyon, sur sa demande, la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures. Ces transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

⑫⑫ « Le transfert est autorisé par décret. Une convention conclue entre l'État et la Métropole bénéficiaire précise les modalités du transfert.

⑫⑬ « Art. L. 3641-8. - La Métropole de Lyon est substituée de plein droit, pour les compétences prévues aux articles L. 3641-1 et L. 3641-2, au syndicat de communes ou au syndicat mixte dont le périmètre est identique au sien ou totalement inclus dans le sien. L'ensemble des biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice de ces compétences est transféré à la Métropole qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et les actes de ce dernier relatifs à ces compétences. Les personnels nécessaires à l'exercice de ces compétences sont réputés relever de la Métropole de Lyon dans les conditions de statut et d'emploi de cette dernière.

⑫⑭ « La Métropole de Lyon est substituée, pour les compétences prévues à l'article L. 3641-1, au sein du syndicat de communes ou du syndicat mixte dont le périmètre est partiellement inclus dans le périmètre de celle-ci, aux communes situées sur le territoire de la Métropole et à leurs établissements publics pour la partie de leur périmètre incluse dans le périmètre de la Métropole, membres de ce syndicat. Les attributions du syndicat, qui devient syndicat mixte au sens de l'article L. 5721-2, et le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont pas modifiés.

⑫⑮ « La Métropole de Lyon est membre de droit des syndicats mixtes auxquels, à la date de la première réunion du conseil de la Métropole, appartient le département du Rhône. Ce département demeure membre de droit de ces syndicats.

⑫⑯ « CHAPITRE II

⑫⑰ « *attributions du conseil de la métropole et de son président*

⑫⑱ « Art. L. 3642-1. - Le conseil de la métropole règle par ses délibérations les affaires de la Métropole de Lyon.

- ①29 « Art. L. 3642-2. - I. - 1° Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 1311-2 et du deuxième alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, le président du conseil de la Métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer en matière d'assainissement.
- ①30 « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, il arrête ou retire les autorisations de déversement d'effluents non domestiques.
- ①31 « Les infractions aux règlements d'assainissement peuvent être recherchées et constatées par des agents des services de désinfection et des services d'hygiène et de santé de la Métropole de Lyon habilités et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État ;
- ①32 « 2° Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2224-16, le président du conseil de la Métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la collecte des déchets ménagers. Les infractions au règlement de collecte des déchets ménagers peuvent être recherchées et constatées par des agents des services de désinfection et des services d'hygiène et de santé de la Métropole de Lyon, habilités et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État ;
- ①33 « 3° Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, le président du conseil de la Métropole exerce les attributions relatives au stationnement des résidences mobiles des gens du voyage ;
- ①34 « 4° Le président du conseil de la Métropole exerce les attributions mentionnées à l'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure pour assurer la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans les établissements de la Métropole ;
- ①35 « 5° Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions des articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, le président du conseil de la Métropole exerce la police de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans la Métropole sur les routes à grande circulation. À l'extérieur des agglomérations, le président du conseil de la Métropole exerce également la police de la circulation et du stationnement sur les voies du domaine public routier des communes et de la Métropole, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans la Métropole sur les routes à grande circulation ;
- ①36 « 6° Le président du conseil de la Métropole exerce la police de la conservation sur les voies du domaine public routier de la Métropole de Lyon ;

- ⑬⑦ « 7° Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-33, le président du conseil de la Métropole délivre les autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi.
- ⑬⑧ « 8° Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-32, le président du conseil de la Métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la défense extérieure contre l'incendie.
- ⑬⑨ « II. - Lorsque le président du conseil de la Métropole prend un arrêté de police dans les matières prévues au I du présent article, il le transmet pour information aux maires des communes intéressées dans les meilleurs délais.
- ⑬⑩ « III. - Les agents de police municipale recrutés en application de l'article L. 3642-3 et les agents de la Métropole de Lyon habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État peuvent assurer, sous l'autorité du président du conseil de la Métropole, l'exécution des décisions prises en vertu du I du présent article.
- ⑬⑪ « IV. - Pour l'application des dispositions de l'article L. 3121-11 du code des transports aux taxis auxquels le président du conseil de la Métropole a délivré une autorisation de stationnement dans les conditions prévues au 7° du I, la référence à la commune de rattachement est remplacée par la référence à la Métropole de Lyon.
- ⑬⑫ « V. - Le représentant de l'État dans la Métropole peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil de la Métropole, et après une mise en demeure de ce dernier restée sans résultat, exercer les attributions du président du conseil de la Métropole prévues au 5° du I.
- ⑬⑬ « Art. L. 3642-3. - I. - Pour l'application des dispositions des articles L. 511-5, L. 512-4, L. 512-5, L. 512-6 et L. 513-1 du code de la sécurité intérieure à la Métropole de Lyon :
- ⑬⑭ « 1° La référence à l'établissement public de coopération intercommunale est remplacée par la référence à la Métropole de Lyon ;
- ⑬⑮ « 2° La référence au président de l'établissement public de coopération intercommunale est remplacée par la référence au président du conseil de la Métropole ;
- ⑬⑯ « 3° La référence à la convention intercommunale de coordination est remplacée par la référence à la convention métropolitaine de coordination.
- ⑬⑰ « II. - À la demande des maires de plusieurs communes de la Métropole, la Métropole de Lyon peut recruter, après délibération des deux tiers au moins des

conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, un ou plusieurs agents de police municipale, en vue de les mettre à disposition de l'ensemble de ces communes. Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition.

- ①48 « Les agents de police municipale ainsi recrutés exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.
- ①49 « III. - Les agents de police municipale recrutés par la Métropole de Lyon sont nommés par le président du conseil de la Métropole, agréés par le représentant de l'État dans la Métropole et le procureur de la République, puis assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure.
- ①50 « L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans la Métropole ou le procureur de la République après consultation du président du conseil de la Métropole. Toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par le procureur de la République sans qu'il soit procédé à cette consultation.
- ①51 « Art. L. 3642-4. - La Métropole de Lyon peut décider, sous réserve de l'accord de la commune d'implantation, autorité publique compétente au sens de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure, d'acquérir, installer et entretenir des dispositifs de vidéo protection aux fins de prévention de la délinquance. Elle peut mettre à disposition des communes intéressées du personnel pour visionner les images.
- ①52 « Art. L. 3642-5. - Le président du conseil de la Métropole anime et coordonne, sous réserve du pouvoir de police des maires des communes, les actions qui concourent à l'exercice de la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance. Sauf opposition d'une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population totale de la métropole, le président du conseil de la Métropole préside un conseil métropolitain de sécurité et de prévention de la délinquance.
- ①53 « Les faits et informations à caractère confidentiel échangés dans le cadre des groupes de travail constitués au sein de ce conseil ne peuvent être communiqués à des tiers. »

154

« TITRE V

155

« BIENS ET PERSONNELS

156

« Art. L. 3651-1. - Les biens et droits, à caractère mobilier ou immobilier, situés sur le territoire de la Métropole de Lyon et utilisés pour l'exercice des compétences mentionnées aux articles L. 3641-1 et L. 3641-2 sont mis de plein droit à la disposition de la Métropole par le département du Rhône. Un procès-verbal précise la consistance et la situation juridique de ces biens.

157

« En application de l'article L. 1321-4, les biens et droits mentionnés à l'alinéa précédent sont transférés en pleine propriété dans le patrimoine de la Métropole de Lyon au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la Métropole.

158

« Les biens et droits appartenant à la communauté urbaine de Lyon sont transférés à la Métropole de Lyon en pleine propriété par accord amiable. Lorsque les biens étaient mis par les communes à la disposition de cet établissement public, en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, le transfert de propriété est réalisé entre les communes intéressées et la Métropole de Lyon.

159

« À défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'État, pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et qui comprend des maires, le président du conseil de la Métropole et le président du conseil général du Rhône, procède au transfert définitif de propriété.

160

« Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

161

« La Métropole de Lyon est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au département du Rhône et à la communauté urbaine de Lyon dont elle est issue, dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens mis à disposition et transférés à la Métropole en application des trois premiers alinéas.

162

« Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur terme, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le conseil de la Métropole. La substitution de personne morale aux contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

163

« Art. L. 3651-2. - Les voies du domaine public routier de la communauté urbaine de Lyon et celles du domaine public routier du département du Rhône situées sur le territoire de la Métropole de Lyon sont transférées dans le domaine

public routier de la Métropole dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 3651-1.

- ①64 « Art. L. 3651-3. - I. - L'ensemble des personnels de la communauté urbaine de Lyon relèvent de plein droit de la Métropole de Lyon dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- ①65 « II. - Les services ou parties de services des communes qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3641-1 sont transférés à la Métropole de Lyon dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-1. Pour l'application des dispositions prévues à cet article, l'autorité territoriale est le président du conseil de la Métropole.
- ①66 « III. - Les services ou parties de services du département qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3641-2 sont transférés à la Métropole de Lyon dans les conditions définies ci-après.
- ①67 « La date et les modalités de ce transfert font l'objet d'une convention entre le département et la Métropole, prise après avis du comité technique compétent pour le département et pour la Métropole. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, cette convention peut prévoir que le département conservera tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.
- ①68 « À défaut de convention passée avant le 1^{er} juillet 2015, le préfet du Rhône propose, dans le délai d'un mois, un projet de convention au président du conseil général et au président du conseil de la Métropole. Ils disposent d'un délai d'un mois pour signer le projet de convention qui leur est soumis. A défaut de signature du projet proposé par le représentant de l'État, la date et les modalités du transfert sont établies par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.
- ①69 « Dans l'attente du transfert définitif des services ou parties de services et à compter du 1^{er} avril 2015, le président du conseil de la Métropole donne ses instructions aux chefs des services du département en charge des compétences transférées.
- ①70 « À la date d'entrée en vigueur des transferts définitifs des services ou parties de service auxquels ils sont affectés, les agents non titulaires de droit public du département exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la Métropole deviennent des agents non titulaires de la Métropole et les

fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la Métropole sont affectés de plein droit à la Métropole.

①71 « Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Les agents non titulaires conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire du département ou de la région sont assimilés à des services accomplis dans la Métropole.

①72 « Les fonctionnaires de l'État détachés à la date du transfert auprès du département et affectés dans un service ou une partie de service transféré à la Métropole de Lyon sont placés en position de détachement auprès de la Métropole de Lyon pour la durée de leur détachement restant à courir.

①73 « IV. - Les services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3641-5 sont mis à disposition de la Métropole par la convention prévue par cet article.

①74 « V. - Les services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3641-7 sont transférés à la Métropole de Lyon dans les conditions prévues aux articles 46 à 54 de la présente loi. Pour l'application des dispositions prévues à ces articles, l'autorité territoriale est le président du conseil de la Métropole.

①75 « *TITRE VI*

①76 « *DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES*

①77 « *CHAPITRE I^{ER}*

①78 « *Budgets et comptes*

①79 « *Art. L. 3661-1.* - Les recettes et les dépenses afférentes aux compétences des départements que la Métropole de Lyon exerce en application de l'article L. 3641-2 sont individualisées dans un budget spécial annexé au budget principal de la collectivité.

180

« CHAPITRE II

181

« Recettes

182

« Section 1

183

« Recettes fiscales et redevances »

184

« Art. L. 3662-1. - I. - Les ressources de la Métropole de Lyon comprennent :

185

« 1° Les ressources mentionnées au chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie, dès lors que les établissements publics de coopération intercommunale sont compétents pour les percevoir ;

186

« 2° Les ressources mentionnées aux articles L. 3332-1, L. 3332-2, L. 3333-1, L. 3333-2 et L. 3333-8 perçues sur le périmètre fixé à l'article L. 3611-1. Leur produit est individualisé dans le budget spécial prévu à l'article L. 3661-1 ;

187

« 3° Les ressources mentionnées aux articles L. 5215-32 à L. 5215-35.

188

« II. - La création de la Métropole de Lyon prévue à l'article L. 3611-1 produit ses effets au plan fiscal à compter du 1er janvier 2016.

189

« Art. L. 3662-2. - L'article L. 3332-1-1 est applicable à la Métropole de Lyon.

190

« Art. L. 3662-3. - I. - Un protocole financier général est établi entre la Métropole de Lyon et le département du Rhône. Il précise les conditions de reprise des dettes du département préexistant entre les cocontractants, les formules d'amortissement des investissements et les procédures comptables de transfert de l'actif et du passif consécutives à la création de la Métropole de Lyon.

191

« II. - Le protocole prévu au I est établi au plus tard le 31 décembre 2015. Il est établi par la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées définie à l'article L. 3663-2.

192

« III. - A défaut de conclusion du protocole financier à la date prévue au II, les conditions de reprise des dettes du département préexistant, les formules d'amortissement des investissements et les procédures comptables de transfert de l'actif et du passif consécutives à la création de la Métropole de Lyon sont fixées par arrêté du représentant de l'État dans la région. Cet arrêté est pris dans un délai de trois mois suivant la date prévue au II.

193

« Section 2

194

« *Concours financiers de l'État*

195

« Art. L. 3662-4. - La Métropole de Lyon bénéficie d'une attribution au titre de la dotation globale de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale calculée selon les modalités prévues à l'article L. 5211-28-1 et au I de l'article L. 5211-30.

196

« Art. L. 3662-5. - La Métropole de Lyon bénéficie, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de sa création, d'une dotation forfaitaire et le cas échéant d'une dotation de péréquation au titre de la dotation globale de fonctionnement des départements. Ces recettes sont inscrites au budget spécial prévu à l'article L. 3661-1.

197

« Art. L. 3662-6. - La Métropole de Lyon bénéficie d'une dotation de base au titre de la dotation globale de fonctionnement des départements selon les modalités définies au troisième alinéa de l'article L. 3334-3.

198

« Le montant de la garantie perçu en application de l'article L. 3334-3 par le département du Rhône avant la création de la Métropole de Lyon est réparti entre la Métropole de Lyon et le département du Rhône au prorata de la population de chacune de ces collectivités. Le montant de la garantie perçu par le département du Rhône et la Métropole de Lyon évolue selon les modalités définies à l'article L. 3334-3.

199

« Art. L. 3662-7. - Les dispositions des articles L. 3334-4 et L. 3334-6 à L. 3334-7 s'appliquent à la Métropole de Lyon.

200

« Art. L. 3662-8. - Les dispositions des articles L. 3334-10 à L. 3334-12 s'appliquent à la Métropole de Lyon, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de sa création.

201

« Art. L. 3662-9. - La Métropole de Lyon bénéficie du produit des amendes de police relatives à la circulation routière destiné aux collectivités territoriales mentionné au *b* du 2^o du B du I de l'article 49 de la loi n^o 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de sa création.

202

« Section 3

203

« *Péréquation des ressources fiscales*

204

« Art. L. 3662-10. - Les dispositions des articles L. 2336-1 à L. 2336-7 s'appliquent à la Métropole de Lyon.

205 « Art. L. 3662-11. - Les dispositions des articles L. 3335-1 à L. 3335-2 s'appliquent à la Métropole de Lyon à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de sa création.

206 « Art. L.3662-12. - Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de la présente section.

207 « CHAPITRE III

208 « *Transferts de charges*

209 « Art. L. 3663-1. - Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre le département du Rhône et la Métropole de Lyon conformément à l'article L. 3641-2 est accompagné du transfert concomitant à la Métropole de Lyon des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources assurent, à la date du transfert, la compensation intégrale des charges nettes transférées.

210 « Art. L. 3663-2. - Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences.

211 « Une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées est composée de quatre représentants du conseil de la communauté urbaine de Lyon et de quatre représentants du conseil général. À compter de la création de la Métropole de Lyon, les quatre représentants du conseil de la communauté urbaine de Lyon sont remplacés par quatre représentants du conseil de la Métropole de Lyon.

212 « La commission est présidée par le président de la chambre régionale des comptes territorialement compétente. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un magistrat relevant de la même chambre qu'il a au préalable désigné.

213 « Le préfet ou son représentant peut, en fonction de l'ordre du jour, assister aux réunions de la commission, dont il est tenu informé.

214 « Art. L. 3663-3. - La commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées est consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées.

215 « La commission ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents est au moins égal à la moitié du nombre des membres appelés à délibérer. Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres

de la commission. La commission peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

- ②16 « La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions au plus tard dans l'année qui suit celle de la création de la Métropole de Lyon.
- ②17 « En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- ②18 « *Art. L. 3663-4.* - Les charges transférées doivent être équivalentes aux dépenses consacrées préalablement à la création de la Métropole de Lyon, sur le territoire de cette dernière, par le département à l'exercice des compétences transférées. Ces charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts.
- ②19 « Les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par le département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées à la majorité des deux tiers des membres de la commission mentionnée à l'article L. 3663-2.
- ②20 « À défaut d'accord des membres de la commission, le droit à compensation des charges d'investissement transférées est égal à la moyenne des dépenses actualisées, hors taxes, hors fonds européens et hors fonds de concours, figurant dans les comptes administratifs du département, relatives au territoire de la Métropole de Lyon et constatées sur une période de dix ans précédant la date du transfert, à l'exception de celles relatives à la voirie pour lesquelles la période prise en compte pour la détermination du droit à compensation est fixée à cinq ans et de celles relatives aux compétences exercées par le département depuis moins de dix ans. Les dépenses prises en compte pour la détermination du droit à compensation sont actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital des administrations publiques, tel que constaté à la date du transfert.
- ②21 « À défaut d'accord des membres de la commission, le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées est égal à la moyenne des dépenses actualisées figurant dans les comptes administratifs du département, relatives au territoire de la Métropole de Lyon et constatées sur une période de trois ans précédant le transfert de compétences. Les dépenses prises en compte pour la détermination du droit à compensation sont actualisées en fonction de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, tel que constaté à la date du transfert.
- ②22 « *Art. L. 3663-5.* - Le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté pour chaque compétence transférée par un

arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget, après avis de la commission instituée à l'article L. 3663-2.

②23 « *Art. L. 3663-6.* - L'année de création de la Métropole de Lyon, le département du Rhône conserve le bénéfice de l'ensemble des ressources fiscales et des concours financiers déterminés dans les conditions de droit commun applicables aux départements et dans les limites territoriales du département du Rhône antérieures au 1^{er} avril 2015. Il est, le cas échéant, assujéti dans les mêmes conditions aux prélèvements au titre des fonds mentionnés aux articles L. 3335-1 et L. 3335-2.

②24 « Les charges mentionnées à l'article L. 3663-1 transférées par le département à la Métropole de Lyon, dont le montant provisionnel est calculé dans les conditions prévues à l'article L. 3663-4, sont compensées par le versement par le département du Rhône à la Métropole de Lyon d'une dotation globale de compensation provisoire. Cette dotation de compensation constitue une dépense obligatoire du département du Rhône au sens de l'article L. 3321-1.

②25 « À compter de l'année suivante, les charges mentionnées à l'article L. 3663-1 transférées par le département du Rhône sont notamment compensées par le transfert à la Métropole de Lyon d'une part de ressources fiscales et de concours financiers préalablement perçus par le département, par le versement à la Métropole de Lyon des attributions allouées au titre du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion prévu à l'article L. 3334-16-2, du concours de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionné au II de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles et du concours mentionné au III de cet article destiné à couvrir une partie du coût de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 du même code et, pour le solde, d'une dotation globale de compensation des charges transférées. Les recettes précitées perçues par la Métropole de Lyon au titre des recettes des départements sont inscrites au budget spécial prévu à l'article L. 3661-1.

②26 « Si le solde précité entre les charges et les ressources transférées est positif, l'État organise, dans les conditions prévues en loi de finances, le versement à la Métropole de Lyon de la dotation globale de compensation des charges transférées et la diminution concomitante, à due concurrence, du produit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques transféré au département du Rhône en application du III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, du produit des taxes sur les conventions d'assurance transféré en application des mêmes dispositions et, en cas d'insuffisance, du produit des impositions directes locales perçues par le département.

②27 « Si le solde précité entre les charges et les ressources transférées est négatif, l'État abonde à due concurrence, dans les conditions prévues en loi de finances, la

dotation générale de décentralisation du département du Rhône et organise la diminution concomitante, à due concurrence, du produit des impôts transférés à cette métropole.

- ②28 « Cette même année, la Métropole de Lyon devient éligible au fonds et aux concours mentionnés au premier alinéa. »
- ②29 II. - La première phrase de l'article L. 4133-3 est complétée par les mots suivants : « , le président du conseil de la Métropole de Lyon ».
- ②30 III. - À l'article L. 5721-2, après les mots : « des départements, » sont ajoutés les mots : « de la Métropole de Lyon. »

Article 21

- ① Dans le livre V de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, il est ajouté un titre VIII ainsi rédigé :
- ② « *TITRE VIII*
- ③ « COMMUNES DE LA METROPOLE DE LYON
- ④ « Chapitre unique
- ⑤ « Art. L. 2581-1. - Les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon fixé à l'article L. 3611-1, sont soumises aux règles applicables aux autres communes, sous réserve des dispositions législatives qui leur sont propres, notamment celles de l'article L. 3641-1. »

Article 22

- ① I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Au dernier alinéa de l'article 1001, après les mots : « aux départements » sont ajoutés les mots : « et à la Métropole de Lyon, dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 3662-1 du code général des collectivités territoriales » ;
- ③ 2° Le deuxième alinéa de l'article 1582 est complété par les mots : « ou, pour le produit correspondant aux sources d'eaux minérales situées dans le périmètre fixé à l'article L. 3661-1 du code général des collectivités territoriales, à la Métropole de Lyon. » ;
- ④ 3° Dans la deuxième partie du livre premier, il est ajouté un titre 0-II *bis* ainsi rédigé :

- ⑤ « TITRE 0-II BIS
- ⑥ « **IMPOSITIONS PERÇUES AU PROFIT DE LA METROPOLE DE LYON**
- ⑦ « Chapitre I^{ER}
- ⑧ « **Impôts directs et taxes assimilées**
- ⑨ « Art. 1599 L. - Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les dispositions relatives aux impositions mentionnées au titre premier de la deuxième partie du livre premier du présent code et à la perception de leurs produits, qui s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au I de l'article 1379-0 bis, s'appliquent à la Métropole de Lyon.
- ⑩ « Pour l'application de ces règles, la référence au conseil communautaire est remplacée par la référence au conseil de la Métropole de Lyon.
- ⑪ « Art. 1599 M. - La Métropole de Lyon perçoit le produit des impositions ou fractions d'impositions mentionnées au I de l'article 1586.
- ⑫ « Chapitre II
- ⑬ « **Droits d'enregistrement**
- ⑭ « Art. 1599 N. - La Métropole de Lyon perçoit les droits et taxes mentionnés à l'article 1594 A et 1595 afférents au périmètre défini à l'article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales.
- ⑮ « Art. 1599 O. - Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles prévues par le présent code relatives aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière perçus par les départements s'appliquent à la Métropole de Lyon.
- ⑯ « Pour l'application de ces règles, la référence au conseil général est remplacée par la référence au conseil de la Métropole de Lyon.
- ⑰ « Art. 1599 P. - Les délibérations prises en matière de droits d'enregistrement et de taxe sur la publicité foncière par le département du Rhône antérieurement à la création de la Métropole de Lyon demeurent applicables sur le périmètre fixé à l'article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées. » ;
- ⑱ 4° L'article 1609 *nonies* C est ainsi modifié :
- ⑲ a) Au 5° du V, il est ajouté trois alinéas ainsi rédigés :

- ⑳ « E. - Les métropoles et la Métropole de Lyon peuvent faire application de la révision dérogatoire prévue au a du A du présent 5°, uniquement la première année où leur création produit ses effets au plan fiscal, pour modifier l'attribution de compensation que versait ou percevait l'établissement public de coopération intercommunale préexistant l'année précédente. Cette révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de 5 % de son montant.
- ㉑ « À défaut de révision dérogatoire, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de l'année où leur création a produit pour la première fois ses effets au plan fiscal est égale à celle que versait ou percevait l'établissement public de coopération intercommunale préexistant l'année précédente.
- ㉒ « Un protocole financier général définit les modalités de détermination des attributions de compensation entre la Métropole de Lyon et les communes comprises dans son périmètre. » ;
- ㉓ b) Au VI :
- ㉔ - au premier alinéa, après les mots : « autre qu'une communauté urbaine », sont insérés les mots : « , qu'une métropole, que la Métropole de Lyon » ;
- ㉕ - au deuxième alinéa, après les mots : « d'une communauté urbaine », sont insérés les mots : « , d'une métropole ou de la Métropole de Lyon ».
- ㉖ II. - Le I s'applique à compter du 1er janvier 2016.

Article 23

- ① L'article L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Sur le territoire de la Métropole de Lyon, les communes peuvent, dans la limite du périmètre de la conférence locale des maires prévue à l'article L. 3633-1 du code général des collectivités territoriales, décider de mutualiser les actions de leurs centres d'action sociale sous la forme d'un service commun non personnalisé. Cette décision est prise par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes intéressées. »

Article 24

- ① L'article L. 212-8 du code du patrimoine est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- ② « Le service départemental d'archives du Rhône est compétent sur le territoire de la Métropole de Lyon. Le département du Rhône et la Métropole de Lyon en assurent conjointement le financement. »

Article 25

- ① Au chapitre IV du titre II de livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales, il est ajouté une section 7 ainsi rédigée :

- ② « Section 7

- ③ « *Dispositions relatives au service d'incendie et de secours du département du Rhône et de*

- ④ « *la Métropole de Lyon, dit « service départemental-métropolitain d'incendie et de secours*

- ⑤ « Sous-section 1

- ⑥ « Compétence territoriale du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours

- ⑦ « Art. L. 1424-69. - Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours exerce ses missions sur le territoire du département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

- ⑧ « Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, sous réserve des dispositions de la présente section.

- ⑨ « Art. L. 1424-70. - Un schéma d'analyse et de couverture des risques dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les services d'incendie et de secours sur le territoire du département du Rhône et la Métropole de Lyon, et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci.

- ⑩ « Le schéma d'analyse et de couverture des risques est élaboré, sous l'autorité du préfet, par le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

- ⑪ « Après avis du conseil général du Rhône et du conseil de la Métropole de Lyon, le représentant de l'État dans le département arrête le schéma d'analyse et de couverture des risques sur avis conforme du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

- ⑫ « Le schéma est révisé à l'initiative du préfet ou à celle du conseil d'administration.

- ⑬ « *Sous-section 2*
- ⑭ « *Organisation du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours*
- ⑮ « *Art. L. 1424-71.* - Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est administré par un conseil d'administration composé :
- ⑯ « - de représentants du département du Rhône, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie ;
- ⑰ « - de représentants de la Métropole de Lyon et des communes de cette Métropole.
- ⑱ « L'activité de sapeur-pompier volontaire dans le département du Rhône ou la Métropole de Lyon est incompatible avec l'exercice des fonctions de membre du conseil d'administration avec voix délibérative.
- ⑲ « *Art. L.1424-72.* - Le conseil d'administration comprend quinze membres au moins et trente membres au plus. Sa composition est déterminée conformément aux dispositions de l'article L. 1424-26.
- ⑳ « Les sièges sont répartis entre :
- ㉑ « - le département du Rhône ;
- ㉒ « - les communes et établissements publics de coopération intercommunale du département du Rhône ;
- ㉓ « - la Métropole de Lyon ;
- ㉔ « - les communes de la Métropole de Lyon.
- ㉕ « Le nombre des sièges attribués au département et à la Métropole ne peut être inférieur aux trois cinquièmes du nombre total des sièges. Le nombre des sièges attribués aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale du département et aux communes de la Métropole ne peut être inférieur au cinquième du nombre total des sièges.
- ㉖ « *Art. L. 1424-73.* - Les représentants de la Métropole de Lyon sont élus dans les mêmes conditions que les représentants du département conformément aux dispositions de l'article L. 1424-24-2.
- ㉗ « *Art. L. 1424-74.* - Le président du conseil d'administration est élu à la majorité absolue des suffrages par les membres du conseil d'administration parmi les représentants du département du Rhône et de la Métropole de Lyon. Si

l'élection n'est pas acquise lors des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, elle est acquise au bénéfice de l'âge. L'élection a lieu après le renouvellement des représentants du département, de la Métropole, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département, et des communes de la Métropole.

- ⑳ « Le bureau du conseil d'administration est composé du président, de trois vice-présidents et, le cas échéant, d'un membre supplémentaire.
- ㉑ « Sa composition est fixée par le conseil d'administration lors de la première réunion suivant chaque renouvellement. Au cours de cette réunion, les membres du bureau autres que le président sont élus parmi les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative à la majorité absolue de ces derniers.
- ㉒ « Un vice-président au moins est élu parmi les maires représentant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale du département du Rhône ou, si aucun maire ne siège au conseil d'administration, parmi les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. Si l'élection n'est pas acquise lors des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, elle est acquise au bénéfice de l'âge.
- ㉓ « Un vice-président au moins est élu parmi les maires représentant les communes de la Métropole de Lyon ou, si aucun maire ne siège au conseil d'administration, parmi les représentants des communes, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.
- ㉔ « Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 à L. 1612-20, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-76.
- ㉕ « Les indemnités maximales votées par le conseil d'administration du service d'incendie et de secours pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par référence au barème prévu, en fonction de la population du département, pour les indemnités des conseillers généraux par l'article L. 3123-16 dans la limite de 50 % pour le président et de 25 % pour chacun des vice-présidents.
- ㉖ « *Art. L. 1424-75.* - La commission administrative et technique des services d'incendie et de secours comprend des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, élus dans les quatre mois suivant le renouvellement

d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, est notifié au président du conseil de la Métropole, aux maires et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

- ④② « Si aucune délibération n'est prise dans les conditions prévues au troisième alinéa, la contribution de la Métropole, de chaque commune et de chaque établissement public de coopération intercommunale du département, et de chaque commune de la Métropole est calculée, dans des conditions fixées par décret, en fonction de l'importance de sa population, de son potentiel fiscal par habitant ainsi que de la part de sa contribution dans le total des contributions de la Métropole, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département et des communes de la Métropole, constatée dans le dernier compte administratif connu. »

Article 26

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la Métropole de Lyon, les délégués communautaires de la communauté urbaine de Lyon exercent le mandat de conseiller métropolitain.

Article 27

- ① Après l'article 112-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est inséré un article 112-3 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 112-3.* - Pour l'application des articles 47 et 53 de la présente loi, la Métropole de Lyon est assimilée à un département. »

Article 28

Sous réserve de l'article 29, les dispositions des articles 20 à 27 entrent en vigueur le 1^{er} avril 2015.

Article 29

- ① En vue de la création de la Métropole de Lyon, le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans les douze mois suivant la publication de la présente loi, à prendre par ordonnances les mesures de nature législative :

- ② - tendant à adapter le territoire d'intervention et les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement de tout établissement ou organisme institué par la loi en conséquence de la création de la Métropole de Lyon ;
- ③ - complétant l'article L. 212-8 du code du patrimoine pour déterminer l'organisation, le fonctionnement et le financement du service départemental d'archives du Rhône ;
- ④ - propres à préciser et compléter les règles budgétaires, financières, fiscales, comptables et relatives aux concours financiers de l'État applicables à cette collectivité.
- ⑤ En matière fiscale, cette ordonnance définit notamment les modalités de répartition du produit de certaines impositions départementales. Elle détermine également les modalités de partage de la dotation pour transferts de compensation d'exonération de fiscalité directe locale, des allocations de compensation des mesures d'allègement des droits d'enregistrement ainsi que la fraction de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et de la garantie individuelle de ressources versées au profit du département du Rhône.
- ⑥ En matière de concours financiers, cette ordonnance définit notamment les modalités de calcul du potentiel fiscal et financier de la Métropole de Lyon en application de l'article L. 3334-6 du code général des collectivités territoriales ainsi que les modalités selon lesquelles les dispositions des articles L. 3334-10 à L. 3334-12 du même code s'appliquent à la Métropole de Lyon.
- ⑦ Cette ordonnance détermine enfin les modalités de calcul de la dotation globale de compensation des charges transférées par le département du Rhône à la Métropole de Lyon prévue à l'article L. 3663-6 du code général des collectivités territoriales.
- ⑧ Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de cette ordonnance.

CHAPITRE III

Les dispositions spécifiques à la métropole d'Aix-Marseille-Provence

Article 30

- ① Il est inséré au titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales un chapitre VIII ainsi rédigé :

② « CHAPITRE VIII

③ « Métropole d'Aix-Marseille-Provence

- ④ « Art. L. 5218-1. - I. - Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 5217-1, il est créé au 1^{er} janvier 2015 une métropole dénommée métropole d'Aix-Marseille-Provence, qui regroupe l'ensemble des communes membres de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, de la communauté d'agglomération Salon Etang de Berre Durance, de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et de la communauté d'agglomération du Pays de Martigues.
- ⑤ « Un décret fixe le siège de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.
- ⑥ « II. - La métropole d'Aix-Marseille-Provence est soumise aux dispositions du chapitre VII du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du présent code, sous réserve des dispositions du présent chapitre.
- ⑦ « Art. L. 5218-2. - Sans préjudice de l'article L. 5217-2, la métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en vertu du I de l'article L. 5218-1.
- ⑧ « Toutefois, le conseil de la métropole peut restituer des compétences aux communes membres dans les conditions fixées au troisième alinéa du III de l'article L. 5211-41-3.
- ⑨ « Art. L. 5218-3. - I. - Par dérogation à l'article L. 5217-7, les limites des territoires de la métropole sont fixées par décret en Conseil d'État, en tenant compte des solidarités géographiques préexistantes.
- ⑩ « II. - Le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence peut déléguer à un conseil de territoire, avec l'accord de celui-ci, et dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, tout ou partie de l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres à l'exception des compétences en matière de :
- ⑪ « 1° Création de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- ⑫ « 2° Schémas de cohérence territoriale et schémas de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; création et réalisation de zone d'aménagement concerté, constitution de réserves foncières prise en

considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement ;

- ⑬ « 3° Organisation de la mobilité urbaine ;
- ⑭ « 4° Schéma d'ensemble et programmation des créations et aménagements de voirie ;
- ⑮ « 5° Plan de déplacements urbains ;
- ⑯ « 6° Programmes locaux de l'habitat ; schémas d'ensemble de la politique de l'habitat, du logement et des actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre ;
- ⑰ « 7° Schéma d'ensemble et programmation des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;
- ⑱ « 8° Schémas d'ensemble en matière d'assainissement et d'eau ;
- ⑲ « 9° Marchés d'intérêt national ;
- ⑳ « 10° Schéma d'ensemble de la gestion des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- ㉑ « 11° Plans métropolitains de l'environnement, de l'énergie et du climat ; plans climat-énergie territoriaux ;
- ㉒ « 12° Gestion des milieux aquatiques dans les conditions prévues au I *bis* de l'article L. 221-7 du code de l'environnement ;
- ㉓ « 13° Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de recherche ;
- ㉔ « 14° Concession de la distribution publique d'électricité.
- ㉕ « III. - Le président du conseil du territoire exécute les délibérations du conseil du territoire. Pour l'exercice de ses attributions, les services de la métropole sont mis à sa disposition en tant que de besoin. Il est ordonnateur de l'état spécial du territoire.
- ㉖ « IV. - Pour l'exercice des compétences du conseil de territoire, le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence peut donner délégation, dans les cas et conditions qu'il détermine, aux conseils de territoire pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant. Lorsque cette

délégation est accordée à un conseil de territoire, elle est donnée à l'ensemble des conseils de territoire.

- ⑳ « Ces actes sont soumis aux mêmes règles que les actes de même nature décidés par le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Ils sont exécutés par le président du conseil de territoire. Le montant des prestations s'apprécie pour chaque conseil de territoire.
- ㉑ « Pour l'application des dispositions du présent article, le président du conseil de territoire peut recevoir délégation du conseil de territoire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget de la métropole.
- ㉒ « Le président du conseil de territoire peut subdéléguer par arrêté les attributions confiées par le conseil du territoire aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables des services placés sous son autorité.
- ㉓ « Sauf en cas de méconnaissance des dispositions de la présente section ou de la réglementation applicable aux actes mentionnés ci-dessus, le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ne peut mettre fin à la délégation que pour l'ensemble des conseils de territoire.
- ㉔ « Ces délégations prennent fin de plein droit à chaque renouvellement du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.
- ㉕ « *Art. L. 5218-4.* - Une conférence métropolitaine des maires est instituée sur le territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. La conférence métropolitaine des maires peut être consultée pour avis lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Son avis est communiqué au conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.
- ㉖ « La conférence métropolitaine des maires est convoquée par le président du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence qui en est le président de droit. Lors de sa première réunion, la conférence métropolitaine des maires désigne un ou plusieurs vice-présidents qui suppléent le président en cas d'empêchement. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30 % du nombre total des membres de la conférence métropolitaine. Les modalités de fonctionnement de la conférence métropolitaine des maires sont déterminées par le règlement intérieur du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.
- ㉗ « *Art. L. 5218-5.* - Par dérogation à l'article L. 5217-16, la métropole d'Aix-Marseille-Provence bénéficie, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant

celle de sa création, d'une dotation globale de fonctionnement égale à la somme des deux composantes suivantes :

- ③⑤ « 1° Une dotation d'intercommunalité calculée la première année de perception de la dotation globale de fonctionnement en fonction de sa population et de la dotation par habitant la plus élevée perçue l'année précédente parmi les établissements publics de coopération intercommunale préexistants. Les années suivantes, la dotation d'intercommunalité de la métropole d'Aix-Marseille-Provence est calculée selon les modalités définies au I de l'article L. 5211-30 ;
- ③⑥ « 2° Une dotation de compensation calculée selon les modalités définies à l'article L. 5211-28-1. »

CHAPITRE IV

La métropole

Article 31

- ① Le chapitre VII du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :
- ② « Chapitre VII
- ③ « *Métropole*
- ④ « *Section 1*
- ⑤ « *Création*
- ⑥ « *Art. L. 5217-1. - La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation.*
- ⑦ « Sont transformés en métropoles les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques de plus de 500 000 habitants.
- ⑧ « La transformation en métropole est prononcée par décret. Ce décret fixe le nom de la métropole, son périmètre, l'adresse de son siège, ses compétences à la

date de sa création, ainsi que la date de prise d'effet de cette transformation. Il désigne son comptable public. La métropole est créée sans limitation de durée.

⑨ « Toutes modifications ultérieures relatives au nom de la métropole, à l'adresse du siège, à la désignation du comptable public, au transfert de compétences supplémentaires ou à une extension de périmètre sont prononcées par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés, dans les conditions prévues aux articles L. 5211-17 à L. 5211-20-1.

⑩ « Le présent article ne s'applique ni à la région d'Ile de France, ni à la communauté urbaine de Lyon.

⑪ « Lors de sa création, la métropole de Strasbourg, siège des institutions européennes, est dénommée « eurométropole de Strasbourg ».

⑫ « Section 2

⑬ « **Compétences**

⑭ « Art. L. 5217-2. - I. - La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

⑮ « 1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

⑯ « a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

⑰ « b) Actions de développement économique ;

⑱ « c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;

⑲ « d) Promotion du tourisme par la création d'office de tourisme ;

⑳ « e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de recherche ;

㉑ « 2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

㉒ « a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté ; constitution de réserves foncières ;

㉓ « b) Organisation de la mobilité urbaine au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8, L. 1231-14, L. 1231-15 et L. 1231-16 du code des transports ; création,

aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs de stationnement, plan de déplacements urbains ;

- ②4 « c) Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;
- ②5 « 3° En matière de politique locale de l'habitat :
- ②6 « a) Programme local de l'habitat ;
- ②7 « b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- ②8 « c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- ②9 « d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- ③0 « 4° En matière de politique de la ville :
- ③1 « a) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;
- ③2 « b) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- ③3 « 5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :
- ③4 « a) Assainissement et eau ;
- ③5 « b) Création, extension et translation des cimetières et sites cinéraires, ainsi que création et extension des crématoriums ;
- ③6 « c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- ③7 « d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;
- ③8 « e) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- ③9 « 6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- ④① « a) Gestion des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- ④② « b) Lutte contre la pollution de l'air ;
- ④③ « c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- ④④ « d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- ④⑤ « e) Élaboration et adoption du plan climat énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;
- ④⑥ « f) Concession de la distribution publique d'électricité ;
- ④⑦ « g) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables en application de l'article L. 2224 -37 du présent code ;
- ④⑧ « h) Gestion des milieux aquatiques en application du I *bis* de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- ④⑨ « Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent I est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la métropole. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du décret prononçant la création de la métropole. À défaut, la métropole exerce l'intégralité de la compétence transférée.
- ⑤① « II. - L'État peut déléguer par convention à la métropole qui en fait la demande la totalité des compétences énumérées aux cinq alinéas suivants, sans pouvoir les dissocier :
- ⑤② « a) L'attribution des aides à la pierre dans les conditions prévues à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- ⑤③ « b) La gestion de tout ou partie des réservations de logements dont bénéficie le représentant de l'État dans le département en application de l'article L. 441-1 du même code pour le logement des personnes prioritaires, notamment mal logées ou défavorisées ;
- ⑤④ « c) La garantie du droit à un logement décent et indépendant visé à l'article L. 300-1 du même code, selon les modalités prévues aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code ;
- ⑤⑤ « d) La mise en œuvre des procédures de réquisition visées aux chapitres I^{er} et II du titre IV du livre VI du même code ;

- ⑤4 « e) La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans les conditions prévues par les articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés aux articles L. 312-1-I-8, L. 322-1, L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation.
- ⑤5 « Les compétences déléguées en application des alinéas précédents sont exercées au nom et pour le compte de l'État.
- ⑤6 « Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département, au terme d'un délai de trois ans, lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'État.
- ⑤7 « III. - Par convention passée avec le département saisi d'une demande en ce sens de la métropole ou à la demande du département, la métropole peut exercer à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du département, les compétences en matière de :
- ⑤8 « a) Attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement en application de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- ⑤9 « b) Missions confiées au service départemental d'action sociale par l'article L. 123-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- ⑥0 « c) Adoption, adaptation et mise en œuvre du programme départemental d'insertion mentionné à l'article L. 263-1 du code de l'action sociale et des familles selon les modalités prévues aux articles L. 263-1, L. 522-1 et L. 522-15 du même code ;
- ⑥1 « d) Aide aux jeunes en difficultés en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- ⑥2 « e) Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu prévues à l'article L. 121-2 et L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- ⑥3 « f) Transports scolaires ;

- ⑥4 « g) Gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que de leurs dépendances et accessoires. Ce transfert est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département. Cette décision emporte le transfert à la métropole des servitudes, droits et obligations correspondants, ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la métropole ;
- ⑥5 « h) Zones d'activités et promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques ;
- ⑥6 « i) Les compétences définies à l'article L. 3211-1-1.
- ⑥7 « La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.
- ⑥8 « La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services départementaux correspondants sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de ses missions, mis à disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.
- ⑥9 « Toutefois, la ou les conventions prévues au présent III peuvent prévoir que des services ou parties de service concernés par un transfert de compétences demeurent des services départementaux et sont mis à disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences.
- ⑦0 « L'ensemble des compétences prévues au présent III est transféré de plein droit à la métropole au 1^{er} janvier 2017, à l'exception de celles définies à l'article L. 3211-1-1.
- ⑦1 « IV. - Par convention passée avec la région saisie d'une demande en ce sens de la métropole ou à la demande de la région, la métropole peut exercer à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place de la région, les compétences définies à l'article L. 4221-1-1.
- ⑦2 « La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.
- ⑦3 « La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services régionaux correspondants sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de ses missions, mis à disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces

services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

- ⑦④ « Toutefois, la ou les conventions prévues au présent IV peuvent prévoir que des services ou parties de service concernés par un transfert de compétences demeurent des services régionaux et sont mis à disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences.
- ⑦⑤ « V. - La métropole est associée de plein droit à l'élaboration, la révision et la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de transports et d'environnement dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État et qui relèvent de la compétence de l'État, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, lorsque ces schémas et documents ont une incidence ou un impact sur le territoire de la métropole.
- ⑦⑥ « La métropole est associée de plein droit à l'élaboration du contrat de plan conclu avec l'État en application de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 qui comporte un volet spécifique à son territoire.
- ⑦⑦ « À Strasbourg, ce contrat est signé entre l'État et l'eurométropole de Strasbourg. Il prend en compte la présence d'institutions européennes et internationales.
- ⑦⑧ « VI. - L'État peut transférer à la métropole qui en fait la demande la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures. Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.
- ⑦⑨ « Le transfert est autorisé par décret. Une convention conclue entre l'État et la métropole précise les modalités du transfert.
- ⑧① « La métropole qui en a fait la demande peut exercer la compétence relative à la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion des logements étudiants dans les conditions prévues à l'article L. 822-1 du code de l'éducation.
- ⑧② « La métropole peut créer les établissements mentionnés 10° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle en assume la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion.
- ⑧③ « VII. - Afin de renforcer et de développer leurs rapports de voisinage européen, la métropole peut adhérer à des structures de coopération transfrontalière telles que visées aux articles L. 1115-4, L. 1115-4-1 et L.-1115-4-2.

- ⑧③ « La métropole limitrophe d'un État étranger élabore un schéma de coopération transfrontalière associant le département, la région et les communes concernées.
- ⑧④ « *Art. L. 5217-3.* - La métropole est substituée de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la transformation est visée à l'article L. 5217-1.
- ⑧⑤ « La substitution de la métropole aux établissements publics de coopération intercommunale est opérée dans les conditions prévues dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-41.
- ⑧⑥ « *Art. L. 5217-4* - Les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées mentionnées aux I et III de l'article L. 5217-2 sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres et le département. Un procès-verbal établi contradictoirement précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.
- ⑧⑦ « Les biens et droits visés à l'alinéa précédent sont transférés dans le patrimoine de la métropole au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la métropole.
- ⑧⑧ « Les biens et droits appartenant au patrimoine de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimé en application de l'article L. 5217-3 sont transférés à la métropole en pleine propriété. Lorsque les biens étaient mis, par les communes, à disposition de cet établissement public, en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, le transfert de propriété est opéré entre la ou les communes concernées et la métropole.
- ⑧⑨ « À défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'État procède au transfert définitif de propriété. Il est pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales et qui comprend des maires des communes concernées par un tel transfert, le président du conseil de la métropole et des présidents d'organe délibérant d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. La commission élit son président en son sein.
- ⑨① « Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.
- ⑨② « La métropole est substituée de plein droit, pour l'exercice des compétences transférées, aux communes membres, au département, à la région, à l'établissement public de coopération intercommunale supprimé en application de l'article

L. 5217-3, dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens mis à disposition en application du premier alinéa et transférés à la métropole en application du présent article, ainsi que pour l'exercice de ces compétences sur le territoire métropolitain dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

⑨② « Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le conseil de la métropole. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

⑨③ « *Section 3*

⑨④ « *Régime juridique*

⑨⑤ « *Art. L. 5217-5.* - Le conseil de la métropole est présidé par le président du conseil de la métropole. Il est composé de conseillers de la métropole.

⑨⑥ « *Art. L. 5217-6.* - Les articles L. 5215-16 à L. 5215-18, L. 5215-21, L. 5215-22, L. 5215-26 à L. 5215-29, L. 5215-40 et L. 5215-42 sont applicables aux métropoles.

⑨⑦ « *Section 4*

⑨⑧ « *Le conseil de territoire*

⑨⑨ « *Sous-section 1*

⑩⑩ « *Organisation du conseil de territoire*

⑩① « *Art. L. 5217-7.* - La métropole peut être divisée en territoires. Les limites de ces territoires sont fixées sur proposition du président du conseil de la métropole par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes de la métropole représentant la moitié de la population totale de la métropole ou de la moitié des conseils municipaux des communes de la métropole représentant les deux tiers de la population totale de la métropole. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population représente au moins le quart de la population totale de la métropole.

⑩② « *Art. L. 5217-8.* - Dans chaque territoire, il est créé un conseil de territoire.

⑩③ « *Art. L. 5217-9.* - Le conseil de territoire est composé des conseillers de la métropole délégués des communes incluses dans le périmètre du territoire.

⑩④ « *Art. L. 5217-10.* - Le siège du conseil de territoire est fixé par le règlement intérieur de la métropole.

105

« *Sous-section 2*

106

« *Le président du conseil de territoire*

107

« *Art. L. 5217-11.* - Le conseil de territoire est présidé par le président du conseil de territoire élu en son sein. Les fonctions de président du conseil de la métropole et de président du conseil de territoire sont incompatibles.

108

« Le conseil de territoire désigne également en son sein, parmi les conseillers de territoire, un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30 % du nombre total des membres du conseil de territoire.

109

« Pour l'exercice de ses attributions, les services de la métropole sont mis à la disposition, en tant que de besoin, du président du conseil de territoire. Celui-ci est ordonnateur de l'état spécial du territoire.

110

« *Sous-section 3*

111

« *Les compétences du conseil de territoire*

112

« *Art. L. 5217-12.* - Préalablement à leur examen par le conseil de la métropole, le conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions cumulatives suivantes :

113

« - leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou en partie, dans les limites du territoire ;

114

« - et ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

115

« Le conseil de territoire émet son avis dans le délai fixé par le président du conseil de la métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du conseil de territoire. À défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la métropole délibère.

116

« Le conseil de territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du conseil de territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais, est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la métropole.

117

« Le conseil de territoire peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute affaire intéressant le territoire. Cette demande est adressée au président du conseil de la métropole huit jours au moins avant la réunion du conseil de la métropole.

⑪⑧ « Le conseil de territoire peut émettre des vœux sur tous les objets intéressant le territoire.

⑪⑨ « *Sous-section 4*

⑪⑩ « *Dispositions financières relatives aux territoires*

⑪⑪ « *Art. L. 5217-13.* - Le montant total des dépenses et des recettes de fonctionnement de chaque conseil de territoire est inscrit dans le budget de la métropole.

⑪⑫ « Les dépenses et les recettes de fonctionnement de chaque conseil de territoire sont détaillées dans un document dénommé « état spécial de territoire ». Les états spéciaux de territoire sont annexés au budget de la métropole.

⑪⑬ « Les recettes de fonctionnement dont dispose le conseil de territoire sont constituées d'une dotation de gestion du territoire.

⑪⑭ « La dotation de gestion du territoire est attribuée pour l'exercice des attributions prévues à l'article L. 5217-12.

⑪⑮ « Le montant des sommes destinées aux dotations de gestion du territoire est fixé par l'organe délibérant de la métropole. Ces sommes sont réparties entre les conseils de territoire en tenant compte des caractéristiques propres du territoire. Elles constituent des dépenses obligatoires pour la métropole. »

⑪⑯ « *Section 5*

⑪⑰ « *Dispositions financières et comptables*

⑪⑱ « *Sous-section 1*

⑪⑲ « *Budgets et comptes*

⑪⑳ « *Art. L. 5217-14.* - Sauf dispositions contraires, les métropoles sont soumises aux dispositions du livre III de la deuxième partie.

⑪㉑ « *Sous-section 2*

⑪㉒ « *Recettes*

⑪㉓ « *Art. L. 5217-15.* - Les articles L. 5215-32 à L. 5215-35 sont applicables aux métropoles.

⑪㉔ « *Art. L. 5217-16.* - I. - Les métropoles bénéficient, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur création, d'une dotation globale de fonctionnement égale à la somme des deux éléments suivants :

⑬⑤ « 1° Une dotation d'intercommunalité calculée selon les modalités définies au I de l'article L. 5211-30 ;

⑬⑥ « 2° Une dotation de compensation calculée selon les modalités définies à l'article L. 5211-28-1.

⑬⑦ « II. - Pour l'application du 1° du I du présent article, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2.

⑬⑧ « *Sous-section 3*

⑬⑨ « *Transferts de charges et de ressources entre la région ou le département et la métropole*

⑬⑩ « *Art. L. 5217-17.* - Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre la région ou le département et la métropole conformément aux III et IV de l'article L. 5217-2 est accompagné du transfert concomitant à la métropole des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par la région ou le département au titre des compétences transférées, constatées à la date du transfert selon les modalités prévues aux articles suivants. Elles assurent la compensation intégrale des charges transférées.

⑬⑪ « *Art. L. 5217-18.* - Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences. Cette évaluation revêt un caractère contradictoire.

⑬⑫ « Le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté pour chaque compétence transférée et pour chaque collectivité au sein des conventions de transfert respectivement prévues aux III et IV de l'article L. 5217-2.

⑬⑬ « *Art. L. 5217-19.* - Les charges transférées doivent être équivalentes aux dépenses consacrées préalablement à la création de la métropole par la région ou le département à l'exercice des compétences transférées. Ces charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts.

⑬⑭ « Les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par la région ou le département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées conjointement par la métropole et la région ou le département.

⑬⑮ « *Art. L. 5217-20.* - I. - Les charges transférées par la région, dont le montant est fixé dans les conditions prévues aux articles L. 5217-18 et L. 5217-19, sont

compensées par le versement chaque année par la région à la métropole d'une dotation de compensation des charges transférées.

- ①④⑥ « Cette dotation de compensation des charges transférées constitue une dépense obligatoire au sens de l'article L. 4321-1. Elle évolue chaque année, dès la première année, comme la dotation globale de fonctionnement.
- ①④⑦ « II. - Les charges transférées par le département, dont le montant est fixé dans les conditions prévues aux articles L. 5217-18 et L. 5217-19, sont compensées par le versement chaque année par le département à la métropole d'une dotation de compensation des charges transférées.
- ①④⑧ « Cette dotation de compensation des charges transférées constitue une dépense obligatoire au sens de l'article L. 3321-1. Elle évolue chaque année, dès la première année, comme la dotation globale de fonctionnement. »

Article 32

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article L. 3211-1, il est inséré un article L. 3211-1-1 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 3211-1-1.* - Le conseil général peut, à son initiative ou saisi d'une demande en ce sens du conseil d'une métropole, transférer à celle-ci, dans les limites de son territoire, les compétences suivantes :
- ④ « *a)* Les compétences exercées par le département en matière de développement économique en application des dispositions des articles L. 3231-1 à L. 3231-3, L. 3231-4, L. 3231-5 et L. 3231-7, ou une partie d'entre elles ;
- ⑤ « *b)* Les compétences exercées par le département en matière de personnes âgées, d'action sociale et d'aide sociale à l'enfance en application des articles L. 113-2, L. 121-1, L. 121-2 et L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles, ou une partie d'entre elles ;
- ⑥ « *c)* La compétence en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des collèges. À ce titre, elle assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont elle a la charge ;
- ⑦ « *d)* Les compétences exercées par le département en matière de tourisme en application du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code du tourisme, en matière culturelle en application des articles L. 410-2 à L. 410-4 du code du patrimoine, et

en matière de construction, d'exploitation et d'entretien des équipements et infrastructures destinés à la pratique du sport, ou une partie d'entre elles. » ;

- ⑧ 2° Après l'article L. 4221-1, il est inséré un article L. 4221-1-1 ainsi rédigé :
- ⑨ « *Art. L. 4221-1-1.* - Le conseil régional peut à son initiative ou saisi d'une demande en ce sens du conseil d'une métropole transférer à celle-ci, dans les limites de son territoire, les compétences suivantes :
- ⑩ « *a)* La compétence en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des lycées. À ce titre, la métropole assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les lycées dont elle a la charge ;
- ⑪ « *b)* Les compétences exercées par la région en matière de développement économique en application des articles L. 4211-1 et L. 4253-1 à L. 4253-3, ou une partie d'entre elles. »

Article 33

- ① Sans préjudice de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction résultant de la présente loi, les compétences exercées par la métropole de Nice Côte d'Azur, à la date de la publication de la présente loi, en application de l'article L. 5217-4 dudit code, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, sont de plein droit exercées par la métropole qui s'y substitue.
- ② L'ensemble des biens, droits et obligations de la métropole de Nice Côte d'Azur sont transférés à la nouvelle métropole. La seconde est substituée à la première dans tous les actes intervenus à la date de la transformation.
- ③ Le personnel de la métropole de Nice Côte d'Azur est transféré à la nouvelle métropole dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les siennes.
- ④ Sans préjudice des articles L. 2121-33 et L. 2122-10 du code général des collectivités territoriales, les délégués des communes au conseil de la métropole de Nice Côte d'Azur poursuivent leur mandat, jusqu'à son terme initialement fixé, au sein du conseil de la nouvelle métropole.

Article 34

- ① Au chapitre VII du titre Ier du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, il est créé une section 6 ainsi rédigée :

- ② « Section 6
- ③ « *Dispositions relatives aux personnels*
- ④ « Art. L. 5217-21. - I. - Les services ou parties de services des communes qui participent à l'exercice des compétences mentionnées au I de l'article L. 5217-2 sont transférés à la métropole selon les modalités prévues à l'article L. 5211-4-1.
- ⑤ « II. - Les services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice des compétences mentionnées au II de l'article L. 5217-2 sont mis à disposition de la métropole par la convention prévue par cet article.
- ⑥ « III. - A. - Les services ou parties de services du département qui participent à l'exercice des compétences mentionnées au III de l'article L. 5217-2 sont transférés à la métropole par convention selon les modalités définies aux 11^{ème}, 12^{ème} et 13^{ème} alinéas du III de ce même article.
- ⑦ « Les fonctionnaires de l'État détachés à la date du transfert auprès du département et affectés dans un service ou une partie de service transférés à la métropole sont placés en position de détachement auprès de la métropole pour la durée de leur détachement restant à courir.
- ⑧ « B. - À compter du 1^{er} janvier 2017, le transfert de plein droit des compétences prévu au dernier alinéa du III de l'article L. 5217-2 s'accompagne du transfert définitif de tous les services ou parties de services correspondant à ces compétences. La date et les modalités de ce transfert font l'objet d'une convention entre le département et la métropole, prise après avis du comité technique compétent pour le département et pour la métropole. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, cette convention peut prévoir que le département conservera tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.
- ⑨ « À défaut de convention prise avant le 1^{er} avril 2017, le représentant de l'État dans le département siège de la métropole propose, dans le délai d'un mois, un projet de convention au président du conseil général et au président du conseil de la métropole qui disposent d'un délai d'un mois pour le signer. À défaut, la date et les modalités du transfert sont établies par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.
- ⑩ « Dans l'attente du transfert définitif des services ou parties de services et à compter du 1^{er} janvier 2017, le président du conseil de la métropole donne ses instructions aux chefs des services du département en charge des compétences transférées.

- ⑪ « À partir du transfert définitif des services ou parties de services, les fonctionnaires et les agents non titulaires du département qui y remplissent en totalité leurs fonctions sont transférés à la métropole. Ils relèvent de la métropole dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.
- ⑫ « Les fonctionnaires de l'État détachés à la date du transfert auprès du département et affectés dans un service ou une partie de service transférés à la métropole sont placés en position de détachement auprès de la métropole pour la durée de leur détachement restant à courir.
- ⑬ « IV. - Les services ou parties de services de la région qui participent à l'exercice des compétences mentionnées au IV de l'article L. 5217-2 sont transférés à la métropole selon les modalités définies aux 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} alinéas du IV de ce même article.
- ⑭ « V. - Les services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice des compétences mentionnées au VI de l'article L. 5217-2 sont transférés à la métropole selon les modalités définies aux articles 46 à 54 de la présente loi.
- ⑮ « VI. - À la date d'entrée en vigueur des transferts définitifs des services ou parties de service auxquels ils sont affectés, les agents non titulaires de droit public du département et de la région exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la métropole deviennent des agents non titulaires de la métropole et les fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la métropole sont affectés de plein droit à la métropole.
- ⑯ « Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Les agents non titulaires conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire du département ou de la région sont assimilés à des services accomplis dans la métropole. »

CHAPITRE V

Dispositions diverses relatives à l'intégration métropolitaine et urbaine

Article 35

- ① Le I de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

- ② 1° Au premier alinéa, après les mots : « Sans préjudice de l'article L. 2212-2 » sont insérés les mots : « et par dérogation à l'article L. 1311-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique » ;
- ③ 2° Au deuxième alinéa, le mot : « gestion » est remplacé par le mot : « collecte ».

Article 36

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa de l'article L. 2213-1 est complété par la phrase suivante :
 - ③ « À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation. » ;
- ④ 2° Après l'article L. 2213-32, il est inséré un article L. 2213-33 ainsi rédigé :
 - ⑤ « *Art. L. 2213-33.* - Le maire, ou le préfet de police de Paris dans sa zone de compétence, peut délivrer des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, dans les conditions prévues à l'article L. 3121-5 du code des transports. » ;
- ⑥ 3° L'article L. 5211-9-2 est ainsi modifié :
 - ⑦ a) Au cinquième alinéa du I, les mots : « L. 2213-6 » sont remplacés par les mots : « L. 2213-6-1 » et les mots : « peuvent transférer » sont remplacés par le mot : « transfèrent » ;
 - ⑧ b) Le I est complété par un septième alinéa ainsi rédigé :
 - ⑨ « Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-33, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres transfèrent au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en matière de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi. » ;
 - ⑩ c) Les premier, deuxième, troisième, cinquième et septième alinéas du I deviennent les premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du 1° du I ;

- ⑪ d) Les quatrième et sixième alinéas du I deviennent les premier et deuxième alinéas du 2° du I ;
- ⑫ e) Dans chaque alinéa du III, les mots : « aux trois premiers alinéas du I » sont remplacés par les mots : « au 1° du I » ;
- ⑬ f) Au IV, les mots : « aux trois derniers alinéas du I » sont remplacés par les mots : « au 2° du I » ;
- ⑭ g) Il est ajouté un VI ainsi rédigé :
- ⑮ « VI. - Le représentant de l'État dans le département peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, et après mise en demeure de ce dernier restée sans résultat, exercer les attributions dévolues au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de police de la circulation et du stationnement. » ;
- ⑯ 4° Au I de l'article L. 5842-4, les mots : « L. 5211-9-2, à l'exception des troisième et quatrième alinéas du I » sont remplacés par les mots : « L. 5211-9-2, à l'exception du troisième alinéa du 1° du I, du premier alinéa du 2° du I ».

Article 37

- ① I. - Les transferts prévus aux quatrième et cinquième alinéas du 1° du I de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales interviennent le premier jour du douzième mois qui suit la publication de la présente loi.
- ② Toutefois, un maire peut s'opposer avant cette date au transfert des deux pouvoirs de police précités, ou de l'un d'eux. À cette fin, il notifie son opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre avant le premier jour du sixième mois qui suit la publication de la présente loi. Le transfert n'a pas lieu dans les communes dont le maire a notifié son opposition.
- ③ Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert d'un ou des deux pouvoirs de police précités dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut renoncer à ce que le ou les pouvoirs de police en question lui soient transférés de plein droit. À cette fin, il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres avant la date prévue au premier alinéa. Dans ce cas, le transfert au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre n'a pas lieu.

- ④ II. - Les dispositions du I sont applicables à la Polynésie française.

Article 38

- ① Le code des transports est ainsi modifié :

② 1° À l'article L. 3121-11, la première phrase est ainsi complétée : « , ou dans le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le président leur a délivré une autorisation de stationnement dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales. » ;

③ 2° Au premier alinéa de l'article L. 6332-2, les mots : « l'article L. 2212-2 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 2212-2 et L. 2213-33 » ;

④ 3° À l'article L. 6732-1, les mots : « l'article L. 2212-2 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 2212-2 et L. 2213-33 » ;

⑤ 4° À l'article L. 6741-1, les mots : « l'article L. 2212-2 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 2212-2 et L. 2213-33 ».

Article 39

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 5211-4-2 est ainsi rédigé :

③ « *Art. L. 5211-4-2.* - Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.

④ « Les services communs interviennent en dehors de l'exercice direct des compétences de l'établissement et de ses communes membres. Ils peuvent être chargés de l'exercice des missions fonctionnelles en matière de gestion du personnel, à l'exception des missions visées à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les communes et établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application des articles 15 et 16 de cette loi, de gestion administrative et financière, d'informatique, d'expertise juridique, d'expertise fonctionnelle ainsi que de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'État.

⑤ « Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant les effets sur les agents et avis du ou

des comités techniques compétents. Pour les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, ces effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévue au même article.

- ⑥ « Les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- ⑦ « Les fonctionnaires et agents non titulaires communaux qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour le temps de travail consacré au service commun. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.
- ⑧ « La convention prévue au troisième alinéa détermine le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par les communes.
- ⑨ « En fonction de la mission réalisée, le personnel des services communs est placé sous l'autorité fonctionnelle du maire ou sous celle du président de l'établissement public.
- ⑩ « Le maire ou le président de l'établissement public peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées. »
- ⑪ 2° Le IV de l'article L. 5842-2 est ainsi rédigé :
- ⑫ « IV. - Pour l'application de l'article L. 5211-4-2 :
- ⑬ « 1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- ⑭ « Les services communs interviennent en dehors de l'exercice direct des compétences de l'établissement et de ses communes membres. Ils peuvent être chargés de l'exercice de missions fonctionnelles en matière de gestion du personnel à l'exception des missions confiées au centre de gestion et de formation de Polynésie française visé aux articles 31, 32 et 33 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs. » ;

- ⑮ « 2° Au cinquième alinéa, le mot : « communaux » est remplacé par les mots : « des communes de la Polynésie française » et les mots : « du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée » sont remplacés par les mots : « du dernier alinéa de l'article 76 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 précitée. » ;
- ⑯ 2° Au II de l'article L. 5842-20, les mots : « Pour l'application de l'article L. 5214-1, le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : » sont remplacés par les mots : « Pour l'application de l'article L. 5214-1, il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé : ».

Article 40

A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales, le chiffre : « 450 000 » est remplacé par le chiffre : « 400 000 ».

Article 41

- ① Après l'article L. 5111-6 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5111-7 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 5111-7. - I. -* Dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du présent code, ceux-ci conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- ③ « *II. -* Si des agents changent d'employeur par l'effet de la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'une fusion d'établissements publics à fiscalité propre et si l'effectif de l'établissement d'accueil est d'au moins 50 agents, l'employeur engage une négociation sur l'action sociale au sein du comité technique. Il en est de même si le changement d'employeur résulte de la création d'un service unifié prévu par l'article L. 5111-1-1 ou d'un service mentionné au II de l'article L. 5211-4-1 ou d'un service commun prévu par l'article L. 5211-4-2 et si ce service compte au moins 50 agents. »

Article 42

- ① Le I de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Après le *d* du 1° du I, il est inséré un *e* ainsi rédigé :
- ③ « *e*) Promotion du tourisme par la création d'un office de tourisme. » ;
- ④ 2° Au *a* du 2° du I, les mots : « d'intérêt communautaire » sont supprimés ;
- ⑤ 3° Au *b* du 3° du I, les mots : « d'intérêt communautaire » et « par des opérations d'intérêt communautaire » sont supprimés ;
- ⑥ 4° Au *c* du 3° du I, les mots : « , lorsqu'elles sont d'intérêt communautaire » sont supprimés ;
- ⑦ 5° Après le *d* du 6° est inséré un *e* ainsi rédigé :
- ⑧ « *e*) Gestion des milieux aquatiques dans les conditions prévues au I *bis* de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. » ;
- ⑨ 6° Après le 6°, sont insérés un 7° et un 8° ainsi rédigés :
- ⑩ « 7° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- ⑪ « 8° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

Article 43

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Au second alinéa de l'article L. 5211-28, les mots : « les métropoles » sont remplacés par les mots : « les métropoles, la métropole d'Aix-Marseille-Provence et la métropole de Lyon » ;
- ③ 2° À l'article L. 5211-29 :
- ④ *a*) Le 1° du I est complété par les mots : « , les métropoles, la métropole d'Aix-Marseille-Provence et la métropole de Lyon » ;
- ⑤ *b*) Le 6° du I est abrogé ;

- ⑥ c) Les septième et huitième alinéas du II sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Le montant de la dotation d'intercommunalité affecté à la catégorie définie au 1° du I est celui qui résulte de l'application du 2° du I de l'article L. 5211-30. » ;
- ⑧ 3° L'article L. 5211-30 est ainsi modifié :
- ⑨ a) Au premier alinéa du I, les mots : « Les sommes affectées » sont remplacés par les mots : « 1° Les sommes affectées » ;
- ⑩ b) Les deuxième à septième alinéas du I sont supprimés ;
- ⑪ c) Le I est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑫ « 2° Toutefois les établissements publics de coopération intercommunale de la catégorie des communautés urbaines, des métropoles, de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et de la métropole de Lyon bénéficient d'une dotation d'intercommunalité calculée dans les conditions suivantes :
- ⑬ « a) La dotation d'intercommunalité est égale, pour chacun des établissements publics de coopération intercommunale de cette catégorie, au produit de leur population par la dotation moyenne par habitant de la catégorie, augmenté, le cas échéant, d'une garantie. Cette dotation moyenne est fixée à 60 euros par habitant ;
- ⑭ « b) Les communautés urbaines, les métropoles, la métropole d'Aix-Marseille-Provence et la métropole de Lyon bénéficient d'une garantie égale à la différence constatée entre le montant par habitant de la dotation d'intercommunalité perçue au titre de l'année précédente et le montant de la dotation moyenne par habitant de la catégorie, multipliée par leur population au 1er janvier de l'année de répartition. Pour le calcul de la garantie des métropoles au titre de la première année, le montant par habitant de la dotation d'intercommunalité perçue au titre de l'année précédente est celui de l'établissement public de coopération intercommunale préexistant. » ;
- ⑮ d) Au premier alinéa du 1° du III, les mots : « les métropoles » sont remplacés par les mots : « les métropoles, la métropole d'Aix-Marseille-Provence et la métropole de Lyon ».

Article 44

En vue de la création des métropoles, y compris celle d'Aix-Marseille-Provence, le Gouvernement est autorisé, dans les conditions

prévues à l'article 38 de la Constitution et dans les douze mois suivant la publication de la présente loi, à prendre les mesures de nature législative propres à compléter et préciser les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à ces établissements publics. Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de cette ordonnance.

CHAPITRE VI

Les établissements publics fonciers

Article 45

- ① I. - Après le premier alinéa de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Il ne peut être créé qu'un seul établissement public foncier de l'État par région. »
- ③ II. - Dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, lorsqu'il existe dans une même région plusieurs établissements publics fonciers de l'État, celui dont le périmètre est le plus large est substitué aux autres dans leurs droits et obligations.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AGENTS ET AUX COMPENSATIONS FINANCIERES

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions relatives au transfert et à la mise à disposition des agents de l'État

Article 46

- ① I. - Les services et parties de services qui participent à l'exercice des compétences de l'État transférées aux collectivités territoriales ou à leurs groupements par la présente loi sont mis à disposition ou transférés selon les modalités prévues aux articles L. 1321-1 à L. 1321-8 du code général des collectivités territoriales et celles qui sont définies par le présent chapitre.

- ② Sont transférés ou mis à disposition des collectivités territoriales ou de leurs groupements les emplois pourvus au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert de compétence.
- ③ II. - En cas de transfert de service, après détermination d'un nombre entier d'emplois à temps plein susceptibles d'être transférés, les fractions d'emplois ne pouvant donner lieu à transfert font l'objet d'une compensation financière dans les conditions fixées au chapitre II du présent titre.

Article 47

- ① I. - Dans l'attente de la signature des conventions mentionnées au II ou, à défaut, des arrêtés mentionnés au III, et à compter de la date de transfert des compétences, le président du conseil régional, le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse, le président du conseil général, le président de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales ou le maire donne, selon le cas, ses instructions aux chefs des services de l'État en charge des compétences transférées.
- ② II. - Dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret approuvant une convention type et après consultation, durant la même période, des comités techniques placés auprès des services de l'État et des collectivités ou des groupements de collectivités territoriales concernés, une ou plusieurs conventions, conclues entre le représentant de l'État et, selon le cas, le président du conseil régional ou le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse, le président du conseil général, le président de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales ou le maire constatent la liste des services ou parties de services qui sont, pour l'exercice des compétences transférées, mis à disposition à titre gratuit de la collectivité ou du groupement de collectivités bénéficiaire du transfert de compétences en application de la présente loi. Ces services ou parties de services sont placés sous l'autorité, selon le cas, du président du conseil régional ou du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse, du président du conseil général, du président de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales ou du maire.
- ③ Cette convention peut adapter les clauses de la convention type en fonction de situations particulières.
- ④ Pour les compétences de l'État transférées aux collectivités territoriales ou à leurs groupements postérieurement à la publication du décret approuvant une convention type, le délai de trois mois court à compter de la date du transfert de la compétence.

- ⑤ III. - À défaut de convention passée dans le délai de trois mois précité, la liste des services ou parties de services mis à disposition à titre gratuit est établie par arrêté conjoint du ministre chargé de la décentralisation et du ministre intéressé, après avis motivé d'une commission nationale de conciliation créée par décret, placée auprès du ministre chargé de la décentralisation et comprenant un nombre égal de représentants de l'État et de représentants de chaque catégorie de collectivités territoriales et de leurs groupements.
- ⑥ IV. - Des décrets en Conseil d'État fixent la date et les modalités de transferts définitifs des services ou parties de services mis à disposition.

Article 48

Les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics affectés à des services ou parties de services mis, en application des conventions ou des arrêtés mentionnés au II et III de l'article 47, à disposition d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités sont de plein droit mis à disposition, à titre individuel et à titre gratuit, selon le cas, du président du conseil régional ou du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse, du président du conseil général, du président de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales ou du maire. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions sous son autorité.

Article 49

- ① I. - Dans le délai de deux ans à compter de la date de publication des décrets en Conseil d'État fixant les transferts définitifs des services, les fonctionnaires de l'État exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transférés à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales peuvent opter soit pour le statut de fonctionnaire territorial, soit pour le maintien du statut de fonctionnaire de l'État.
- ② II. - Les fonctionnaires de l'État ayant opté pour le statut de fonctionnaire territorial sont intégrés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale dans les conditions prévues par l'article 13 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et par les dispositions statutaires applicables à ce cadre d'emplois.
- ③ Les services effectifs accomplis par les intéressés dans leur corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans ce cadre d'emplois.

- ④ III. - Les fonctionnaires de l'État ayant opté pour le maintien de leur statut sont placés en position de détachement auprès de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales dont relève désormais leur service.
- ⑤ Par dérogation à la section 2 du chapitre V de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, ces détachements sont sans limitation de durée. L'autorité territoriale exerce le pouvoir disciplinaire sur les fonctionnaires ainsi détachés. Elle informe l'administration gestionnaire de leur corps d'origine des sanctions prononcées.
- ⑥ Lorsque les fonctionnaires détachés sont placés, sur leur demande, dans une position statutaire dont le bénéfice est de droit, le détachement est suspendu.
- ⑦ Les fonctionnaires détachés sans limitation de durée peuvent, à tout moment, demander à être intégrés dans la fonction publique territoriale.
- ⑧ IV - Les fonctionnaires qui n'ont pas fait usage du droit d'option à l'expiration du délai mentionné au I sont placés en position de détachement sans limitation de durée.
- ⑨ V. - Les fonctionnaires en détachement sans limitation de durée mentionnés aux III et IV peuvent demander à être réintégrés dans un emploi de leur corps d'origine. Il est fait droit à leur demande, dans la limite des emplois vacants, dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci ou, au-delà de cette période, dès la première vacance.
- ⑩ VI. - Les dispositions de l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ne sont pas applicables à la nomination des fonctionnaires mentionnés au I du présent article à des emplois des services ou parties de services transférés en application de la présente loi à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales.
- ⑪ VII. - Lorsque le droit d'option prévu au I du présent article est exercé avant le 31 août d'une année, l'intégration ou le détachement de l'agent et le droit à compensation qui en résulte ne prennent effet qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.
- ⑫ Lorsque le droit d'option est exercé entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre d'une année, l'intégration ou le détachement de l'agent et le droit à compensation qui en résulte ne prennent effet qu'à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant l'exercice de ce droit.
- ⑬ Lorsque le droit d'option n'est pas exercé, le détachement de l'agent et le droit à compensation qui en résulte ne prennent effet qu'à compter du 1^{er} janvier de la

deuxième année suivant la publication du décret en Conseil d'État fixant les transferts définitifs des services, lorsqu'il est publié entre le 1^{er} janvier et le 31 août et, à compter du 1^{er} janvier de la troisième année suivant la publication du décret précité, lorsqu'il est publié entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre.

- ⑭ VIII. - Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

Article 50

Les fonctionnaires qui demandent leur intégration dans la fonction publique territoriale relèvent du régime spécial de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales à compter de la date d'effet de l'intégration. Lorsqu'ils réunissent les conditions prévues par la réglementation de ce régime, ils bénéficient d'une pension rémunérant les services effectifs accomplis, y compris pour l'État, antérieurement à l'intégration. La Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales reverse à l'État, pour ces fonctionnaires, les cotisations perçues. En contrepartie, l'État rembourse à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales le montant brut des pensions versées à ces agents ainsi que les charges supplémentaires afférentes dues au titre de l'article L. 134-1 du code de la sécurité sociale. Les modalités de mise en œuvre de ce reversement et de ce remboursement sont précisées par un décret pris après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Article 51

- ① I. - Les fonctionnaires de l'État mentionnés à l'article 49 de la présente loi et appartenant à un corps classé en catégorie active au sens du 1^o du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite conservent, à titre personnel, le bénéfice des avantages qui en découlent.
- ② Ils peuvent, si besoin est, compléter la durée de service en vue de remplir la condition exigée en la matière par les dispositions qui leur sont applicables au titre du régime de pension dont ils relèvent, dès lors qu'ils exercent dans la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales d'accueil des fonctions ayant, par leur contenu, la même nature que celles qu'ils exerçaient antérieurement au service de l'État.
- ③ II. - Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent maintenir, au profit des fonctionnaires de l'État mentionnés à l'article 49, les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière indemnitaire au sens de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, tant qu'ils exercent leurs fonctions dans leur

cadre d'emplois de détachement ou d'intégration lorsque ces avantages sont plus favorables que ceux de la collectivité ou du groupement concerné.

Article 52

- ① I. - Par dérogation aux dispositions de l'article 49, les fonctionnaires de l'État, qui exercent leurs fonctions dans un service ou une partie de service transférés à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales et appartiennent à des corps dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, sont mis à disposition, à titre gratuit, sans limitation de durée, auprès des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales auxquels ils sont affectés, à compter de la date de publication des décret en Conseil d'État fixant les transferts définitifs de services.
- ② II. - Le fonctionnaire mis à disposition sans limitation de durée en application du I peut solliciter à tout moment son affectation dans un emploi de son corps d'origine. Il est fait droit à sa demande, dans la limite des emplois vacants, dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci ou, au-delà de cette période, dès la première vacance.
- ③ III. - Lorsqu'il est mis fin à la mise à disposition d'un agent prise en application du I, l'emploi devenu vacant fait l'objet d'une compensation financière.

Article 53

- ① À la date d'entrée en vigueur des décrets en Conseil d'État fixant les transferts définitifs des services ou parties de services auxquels ils sont affectés, les agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics deviennent agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Ils conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire de l'État et de ses établissements publics sont assimilés à des services accomplis dans la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales d'accueil.
- ② Les dispositions des articles 3 à 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, en ce qu'elles déterminent les conditions de recrutement des agents non titulaires, et les dispositions de l'article 41 de la même loi, ne sont pas applicables au recrutement des agents non titulaires de droit public de l'État et de ses établissements publics à des emplois des services ou parties de services transférés à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales en application de la présente loi.

Article 54

- ① Les agents non titulaires mentionnés à l'article 53, qui remplissent les conditions énoncées aux articles 2 à 4 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, conservent la possibilité de se porter candidat aux recrutements réservés organisés au titre du chapitre I^{er} de la même loi :
- ② 1° Par l'administration qui soit les employait à la date du 31 mars 2011 lorsque ceux-ci bénéficiaient d'un contrat à durée déterminée à cette dernière date, soit les employait entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011 lorsque le contrat de ceux-ci a expiré durant cette dernière période ;
- ③ 2° Par l'administration qui les employait à la date du 13 mars 2012 lorsque ceux-ci bénéficiaient d'un contrat à durée indéterminée à cette dernière date.
- ④ Les services accomplis en qualité d'agent contractuel de droit public de la fonction publique territoriale sont assimilés à des services effectués en qualité d'agent contractuel de droit public de la fonction publique de l'État au sein de leur administration d'origine pour l'appréciation de l'ancienneté prévue à l'article 4 de la loi du 12 mars 2012.
- ⑤ Les agents déclarés admis aux recrutements réservés sont nommés stagiaires du corps de la fonction publique de l'État auquel le recrutement donne accès. Ils sont mis, de plein droit, à disposition de la collectivité ou du groupement de collectivités territoriales qui les emploie à la date de leur nomination.
- ⑥ S'ils sont titularisés et affectés à un service ou une partie de service transférés en vertu de la présente loi à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales, ces agents bénéficient des dispositions des articles 49 à 52 de la présente loi.

CHAPITRE II

La compensation des transferts de compétences

Article 55

- ① I. - Sous réserve des dispositions prévues au présent article, les transferts de compétences à titre définitif inscrits dans la présente loi et ayant pour conséquence d'accroître les charges des collectivités territoriales ou de leurs groupements ouvrent droit à une compensation financière dans les conditions fixées par les articles L. 1614-1 à L. 1614-7 du code général des collectivités territoriales.

- ② Les ressources attribuées au titre de cette compensation sont équivalentes aux dépenses consacrées, à la date du transfert, par l'État, à l'exercice des compétences transférées, diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts.
- ③ Le droit à compensation des charges d'investissement transférées par la présente loi est égal à la moyenne des dépenses actualisées, hors taxes et hors fonds de concours, constatées sur une période d'au moins cinq ans précédant le transfert de compétences.
- ④ Le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées par la présente loi est égal à la moyenne des dépenses actualisées constatées sur une période maximum de trois ans précédant le transfert de compétences.
- ⑤ Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application des deux alinéas qui précèdent, après avis de la commission consultative mentionnée à l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales. Ce décret définit notamment les modalités de répartition entre les collectivités bénéficiaires du droit à compensation des charges d'investissement transférées.
- ⑥ II. - La compensation financière des transferts de compétences s'opère, à titre principal, par l'attribution d'impositions de toute nature, dans des conditions fixées par la loi de finances.
- ⑦ Si les recettes provenant des impositions attribuées en application de l'alinéa précédent diminuent pour des raisons étrangères au pouvoir de modulation éventuel reconnu aux collectivités bénéficiaires, l'État compense cette perte dans des conditions fixées en loi de finances afin de garantir à ces dernières un niveau de ressources équivalent à celui qu'il consacrait à l'exercice de la compétence avant son transfert. Ces diminutions de recettes et les mesures de compensation prises au titre du présent alinéa font l'objet d'un rapport du Gouvernement présenté chaque année à la commission consultative mentionnée à l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales.
- ⑧ III. - L'État et les collectivités territoriales assurent le financement des opérations inscrites aux contrats de projet État-régions 2007-2013 et relevant de domaines de compétences transférées, dans les conditions suivantes :
- ⑨ 1° Les opérations engagées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont poursuivies jusqu'à leur terme dans les conditions fixées par les contrats. Les sommes versées par l'État à ce titre sont déduites du montant annuel de la compensation financière mentionnée au II ;

- ⑩ 2° Les opérations non engagées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et ressortissant à un domaine de compétences transféré, au titre duquel elles bénéficient d'une compensation financière, relèvent des collectivités territoriales nouvellement compétentes qui en assurent le financement.

Fait à Paris, le 10 avril 2013

Signé : JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

La ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique,

Signé : MARYLISE LEBRANCHU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROJET DE LOI
de modernisation de l'action publique territoriale
et d'affirmation des métropoles

ETUDE d'IMPACT

09 avril 2013

SOMMAIRE

Table des sigles et acronymes.....	5
1. ELEMENTS TRANSVERSAUX.....	7
1.1. Objectifs généraux poursuivis par le projet de loi.....	7
1.2. Options possibles en dehors de l'intervention de règles de droit nouvelles et motifs du recours à une nouvelle législation.....	8
1.3. Impact en termes d'égalité entre les femmes et les hommes.....	8
1.4. Consultations menées.....	8
1.4.1. Concertation préalable à l'élaboration du projet de loi.....	9
1.4.2. Consultations obligatoires sur l'avant-projet.....	9
1.5. Modalités d'application dans le temps des dispositions envisagées, textes législatifs et réglementaires à abroger et mesures transitoires proposées.....	11
1.5.1. Application dans le temps.....	11
1.5.2. Mesures transitoires.....	11
1.5.3. Lois et ordonnances ultérieures.....	11
1.5.4. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires.....	12
2. Titre Ier : LES MODALITES DE L'ORGANISATION DES COMPETENCES	14
2.1. Le rétablissement de la clause de compétence générale.....	14
2.2. Les collectivités territoriales chefs de file, la conférence territoriale pour l'action publique et le pacte de gouvernance territoriale.....	18
2.2.1. Les collectivités territoriales chefs de file et le pacte de gouvernance territoriale...	18
2.2.2. La conférence territoriale de l'action publique.....	21
3. Titre II : L'AFFIRMATION DES METROPOLES.....	27
3.1. LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ILE-DE-FRANCE	31
3.1.1. Achèvement de la carte intercommunale.....	31
3.1.2. Métropole de Paris.....	33
3.1.3. Logement en Ile-de-France.....	37
3.1.4. Fonds de solidarité pour les départements de la région d'Ile-de-France.....	40
3.1.5. Coordination du syndicat des transports d'Ile-de-France et de la Société du Grand Paris	42
3.1.6. Dispositions relatives au site de La Défense.....	43
3.2. LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA METROPOLE DE LYON	46
3.3. LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE.....	49
3.4. LA METROPOLE	53
3.5. LES ETABLISSEMENTS PUBLICS FONCIERS	57
3.6. DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A L'INTEGRATION METROPOLITAINE ET URBAINE	60
3.6.1. L'exercice de pouvoirs de police spéciale au niveau intercommunal.....	60
3.6.2. Les autres dispositions concernant l'intégration urbaine.....	64
4. Titre III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX AGENTS ET AUX COMPENSATIONS FINANCIERES	66

4.1.	LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSFERTS ET A LA MISE A DISPOSITION DES AGENTS DE L'ETAT.....	66
4.2.	LA COMPENSATION DES TRANSFERTS DE BIENS ENTRE LETAT ET LA METROPOLE DE LYON OU LES METROPOLES.....	68

5.	CONDITIONS D'APPLICATION DANS LES COLLECTIVITES REGIES PAR LES ARTICLES 73 ET 74 DE LA CONSTITUTION, EN NOUVELLE-CALEDONIE ET DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES, EN JUSTIFIANT, LE CAS ECHEANT, LES ADAPTATIONS PROPOSEES ET L'ABSENCE D'APPLICATION A CERTAINES DE CES COLLECTIVITES.....	73
----	--	-----------

ANNEXES.....	74
Annexe n°1 : Création de la Métropole de Lyon (1 carte) ;	75
Annexes n°2 : Création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence (1 carte, 1 tableau).....	76
Annexe n°3 : Métropoles (1 carte) ;.....	79
Annexe n°4 : Etablissements publics fonciers (1 carte) ;.....	80
Annexes n°5 : Intercommunalité (tableau des compétences des communautés urbaines).....	82

Table des sigles et acronymes (commune aux trois projets de loi)

ANR : agence nationale de la recherche
AOMD : autorité organisatrice de la mobilité durable
AOMUD : autorité organisatrice de la mobilité urbaine durable
AOT : autorité organisatrice de transports
AOTU : autorité organisatrice de transports urbains
APL : allocation personnalisée au logement
ARS : agence régionale de santé
ASP : agence de services et de paiement
ATD : agence technique départementale
ATESAT : assistance technique de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire
BEP : brevet d'études professionnelles
CA : communauté d'agglomération
CASF : code de l'action sociale et de la famille
CAT : centre d'aide par le travail
CC : communauté de communes
CCEC : commission consultative d'évaluation des charges
CCEN : commission consultative d'évaluation des normes
CCH : code de la construction et de l'habitat
CDAPH : commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
CDC : caisse des dépôts et consignations
CDCI : commission départementale de la coopération intercommunale
CDOMSP : commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics
CDT : contrat de développement territorial
CDTD : centre de distribution de travail à domicile
CE : Conseil d'Etat
CFA : centre de formation des apprentis
CFL : comité des finances locales
CGCT : code général des collectivités territoriales
CGEDD : conseil général de l'environnement et du développement durable
CG3P : code général de la propriété des personnes publiques
CIFRE : conventions industrielles de formation par la recherche
CIO : centre d'information et d'orientation
CJF : code des juridictions financières
CNCD : commission nationale de coopération décentralisée
CNOUS : centre national des œuvres universitaires et scolaires
COM : collectivité d'outre-mer
CPER : contrat de plan Etat-région
CROUS : centre régional des œuvres universitaires et scolaires
CSFPE : conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat
CSFPT : conseil supérieur de la fonction publique territoriale
CTAP : conférence territoriale de l'action publique
CTE : coopération territoriale européenne
CTP : comité technique paritaire
CU : communauté urbaine
CVAE : cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
DALO : droit au logement opposable
DDEC : dotation départementale d'équipement des collèges
DGF : dotation globale de fonctionnement
DOM : département d'outre-mer
DMTO : droit de mutation à titre onéreux
DRES : dotation régionale d'équipement scolaire

DROM : département et région d'outre-mer
EPA : établissement public administratif
EPADESA : établissement public d'aménagement de la Défense Seine Arche
EPCI : établissement public de coopération intercommunale
EPCI FP : établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre
EPF : établissement public foncier
EPGD : établissement public de gestion du quartier d'affaires de la Défense
EPIC : établissement public industriel et commercial
EPL : établissement public local
EPTB : établissement public territorial de bassin
ESAT : établissement et services d'aide par le travail
ESMS : établissement social et médico-social
ETI : entreprise de taille intermédiaire
ETP : équivalent temps plein
FEADER : fonds européen agricole pour le développement rural
FEAGA : fonds européen agricole de garantie
FEAMP : fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche
FEDER : fonds européen de développement régional
FNDMA : fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage
FNPE : fonds national de financement de la protection de l'enfance
FSE : fonds social européen
FSN : fonds national pour la société numérique
GART : groupement des autorités responsables de transport
GIP : groupement d'intérêt public
GRTH : garantie de rémunération des travailleurs handicapés
HCT : Haut conseil des territoires
INSEE : institut national de la statistique et des études économiques
IVQ : information vie quotidienne
LOLF : loi organique relative aux lois de finances
LOLFSS : loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale
MASP : mesure d'accompagnement social personnalisé
MDPH : maison départementale des personnes handicapées
MESR : ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
OAIM : opération d'aménagement d'intérêt métropolitain
OCDE : organisation de coopération et de développement économiques
OIT : organisation internationale du travail
ORTF : organisation et régulation des transports ferroviaires
PAC : politique agricole commune
PADD : projet d'aménagement et de développement durable
PDE : plan de déplacements d'entreprise
PDRH : programme de développement rural hexagonal
PDU : plan de déplacements urbains
PLH : programme local de l'habitat
PLU : plan local d'urbanisme
PLUI : plan local d'urbanisme intercommunal
PME : petite et moyenne entreprise
PPR : plan de prévention des risques
PSMV : plan de sauvegarde et de mise en valeur
PSR : prélèvement sur recettes
PTU : périmètre de transports urbains
QPC : question prioritaire de constitutionnalité
RATP : régie autonome des transports parisiens
RFF : réseau ferré de France
ROM : région d'outre-mer

RSA : revenu de solidarité active
SAN : syndicat d'agglomération nouvelle
SATT : sociétés d'accélération du transfert des technologies
SCOT : schéma de cohérence territoriale
SDCI : schéma départemental de coopération intercommunale
SEM : société d'économie mixte
SGP : Société du Grand Paris
SMA : service militaire adapté
SNCF : Société Nationale des Chemins de Fer français
SNRI : stratégie nationale de recherche et d'innovation
SRADDT : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire
SRDE : schéma régional de développement économique
SRHH : schéma régional de l'habitat et de l'hébergement
SRIT : schéma régional des infrastructures et des transports
SRU : solidarité et renouvellement urbains
STIF : syndicat des transports d'Ile-de-France
TAAF : Terres australes et antarctiques françaises
TER : transport express régional
TET : train d'équilibre du territoire
TICPE : taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques
TSCA : taxe spéciale sur les conventions d'assurance
TSE : taxe spéciale d'équipement
VAE : validation des acquis de l'expérience
ZAC : zone d'aménagement concerté

1. ELEMENTS TRANSVERSAUX

La démarche de décentralisation et de réforme de l'action publique entreprise par le Gouvernement s'articule en trois projets de loi. Le présent projet de loi concerne la modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles. Les deux autres sont relatifs respectivement à la mobilisation des régions pour la croissance et l'emploi et à la promotion de l'égalité des territoires, et au développement des solidarités territoriales et de démocratie locale.

La présente étude d'impact est organisée en développements thématiques, correspondant à chacune des composantes du projet de loi. Il s'agit des parties 2 à 4 de l'étude, reprenant chacun des titres de la loi, subdivisées ensuite en autant de mesures introduites par celle-ci. Les éléments concernant l'outre-mer sont présentés dans la partie 5.

La présente première partie développe ceux des aspects qui doivent être exposés de manière transversale, notamment les objectifs poursuivis de façon coordonnée par les trois projets de loi.

1.1. Objectifs généraux poursuivis par les projets de texte

Le redressement économique de notre pays doit prendre appui sur les initiatives locales et sur la vitalité de ses territoires. Les projets de loi ont pour but de mettre les collectivités territoriales en mesure de tenir toute leur place dans cette politique. Ils visent également à clarifier les responsabilités et les interventions de l'Etat et des collectivités, ainsi que les relations des collectivités entre elles, pour une plus grande efficacité de l'action publique au service de la population.

Ces projets de loi étendent les capacités d'action des collectivités dans les domaines qui sont déterminants pour la croissance économique, pour le rétablissement de la compétitivité, pour l'emploi et pour l'avenir de la jeunesse. D'où les mesures de décentralisation en matière d'action économique, de gestion des fonds européens, de formation professionnelle, de transports (projets de loi de mobilisation des régions pour la croissance et l'emploi et de promotion de l'égalité des territoires et de développement des solidarités territoriales et de démocratie locale).

Cette démarche doit parallèlement défendre et renforcer les solidarités sociales et territoriales, assurer la cohésion et garantir l'égalité des territoires. La coopération intercommunale sera approfondie (projet de loi de développement des solidarités territoriales et de démocratie locale).

Le projet, et en particulier le présent projet de loi, prend acte du fait métropolitain en matière d'attractivité économique, sociale et culturelle. Un nouveau statut et de nouvelles compétences sont confiés aux métropoles, avec un régime particulier pour celles de Paris, Lyon et Aix-Marseille-Provence.

Le dialogue entre les collectivités territoriales et l'Etat et entre les collectivités territoriales, condition d'une action publique efficiente, doit être renforcé dans un esprit de confiance. Une articulation plus efficace, plus claire et moins coûteuse des compétences des différents niveaux de collectivités passe par des modalités d'organisation négociées entre les collectivités et davantage adaptées à la diversité des territoires, dans le respect des règles constitutionnelles qui garantissent les prérogatives du législateur, l'égalité, la libre administration des collectivités et l'interdiction de toute tutelle d'une collectivité sur une autre. Les latitudes ainsi reconnues seront utilisées dans chaque région selon une démarche commune, le pacte de gouvernance territoriale. C'est l'objet, au niveau central, du Haut conseil des territoires et dans chaque région de la conférence territoriale de l'action publique.

Le développement des compétences et des libertés locales appelle un renforcement de la démocratie locale, l'accroissement de la transparence financière et des garanties pour les agents publics.

1.2. Options possibles en dehors de l'intervention de règles de droit nouvelles et motifs du recours à une nouvelle législation

Le recours à la loi est justifié par le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales (art. 72 et 34 de la Constitution). Il résulte du texte de la Constitution que les matières dont il s'agit sont du domaine législatif.

Les objectifs poursuivis ne peuvent donc pas de manière générale être atteints par voie réglementaire, ni plus généralement par l'exercice du pouvoir exécutif.

Les développements complémentaires sur ce point, par thématiques, sont donc peu fréquents dans les parties suivantes. Les paragraphes « options » évoquent éventuellement les options de nature technique qui ont pu être envisagées.

1.3. Impact en termes d'égalité entre les femmes et les hommes

Le projet global de décentralisation et de réforme de l'action publique concerne avant tout la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales et l'organisation institutionnelle des collectivités. En soi, ces modifications de répartition des compétences n'affectent pas l'égalité entre les femmes et les hommes.

Pour autant, plusieurs des dispositions des projets de loi touchent à des domaines de compétences pour lesquels une vigilance particulière est nécessaire compte tenu de la persistance d'inégalités entre les femmes et les hommes. C'est le cas notamment pour la formation professionnelle, l'apprentissage, l'orientation, l'enseignement supérieur et la recherche et le développement économique.

1.4. Consultations menées

1.4.1. Concertation préalable à l'élaboration du projet de loi

Le présent projet est la traduction législative d'une large réflexion sur les collectivités locales en France, initiée par le Président de la République.

Le Sénat a organisé une vaste concertation appelée « états généraux de la démocratie territoire » dont la séance de clôture, en octobre 2012, s'est tenue en présence du Président de la République. Les contributions reçues et les débats sont disponibles sur le site internet du Sénat.

Les autorités de l'Etat ont rencontré à de très nombreuses reprises les représentants des associations d'élus ; certaines de ces rencontres se sont tenues au niveau du Président de la République ou du Premier ministre. La ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et la ministre déléguée, chargée de la décentralisation, ont notamment tenu trois cycles de réunions avec les associations d'élus : l'association des maires de France (AMF), l'assemblée des départements de France (ADF), l'association des régions de France (ARF), l'association des communautés urbaines de France (ACUF), l'association des maires des grandes villes de France (AMGVF), la fédération des maires des villes moyennes (FMVM), l'association des petites villes de France (APVF), l'assemblée des communautés de France (ADCF), l'association des maires ruraux de France (AMRF). Le premier cycle a eu lieu en juillet 2012 avec les présidents de ces associations, le second en décembre 2012 ; le troisième, en février 2013, s'est tenu sur la base d'un document d'orientation présentant les principales options en vue du projet de loi. Les ministères techniques ont eu dans le même temps des contacts plus spécialisés.

Les associations d'élus ont publié de nombreuses réactions et contributions, qui sont disponibles sur leurs sites internet.

La ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique a conduit une concertation tout au long de l'élaboration du projet de loi avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique. Les choix envisagés ont également été présentés à trois reprises au conseil supérieur de la fonction

publique territoriale. Le Conseil a pris l'initiative d'un rapport sur les incidences pour les agents ; sa séance du 3 février a été consacrée aux réactions du Gouvernement à ce rapport.

Des réunions ont par ailleurs été tenues avec les organisations syndicales représentatives des personnels de l'Etat susceptibles d'être transférés aux collectivités, tant par la ministre en charge de la fonction publique que par les ministres intéressés.

1.4.2. Consultations obligatoires sur l'avant-projet de loi

Les consultations suivantes ont été menées :

Instances	Dispositions relatives à leur consultation	Observations
Conseil supérieur de la Cour des comptes	CJF : Article L.112-8 : « Le conseil est consulté par le premier président sur toutes les questions relatives à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes [...]. »	Consultation obligatoire opérée le 20 mars 2013, au titre des nouvelles missions données à la Cour des Comptes dans le cadre du Haut-conseil des territoires et de l'amélioration de la transparence financière. Instance consultée
Conseil supérieur des chambres régionales des comptes	CJF Article L212-16 : « Il est institué un conseil supérieur des chambres régionales des comptes. [...] Ce conseil est également consulté sur toute question relative à l'organisation, au fonctionnement ou à la compétence des chambres régionales. »	Consultation obligatoire opérée le 20 mars 2013, au titre des nouvelles missions données à la Chambre régionale des Comptes dans le cadre du pacte de gouvernance territoriale et de l'amélioration de la transparence financière. Instance consultée
Assemblées des régions, des départements et des collectivités d'outre-mer	<u>Art. 74 de la Constitution (collectivités d'outre-mer) et art. L. 3444-1 (départements d'outre-mer) L. 4433-3-1 (régions d'outre-mer)</u>	Les dispositions concernant l'outre-mer sont pour la plupart des mesures de coordination ou ayant pour objet de maintenir le droit en vigueur. Les mesures d'adaptation dans les DOM ou les mesures particulières aux ROM, relevant juridiquement de l'obligation de consulter, sont peu nombreuses.
Conseil général du Rhône	<u>L. 3112-1 et L 3121-19 du CGCT</u>	Consultation obligatoire au titre de la modification des limites territoriales du département par l'effet de la création de la métropole de Lyon Instance consultée le 22 mars 2013
Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT)	<u>Article 9 de la loi du 26 janvier 1984</u> : Le CSFPT est saisi pour avis par le ministre chargé des collectivités territoriales des	Instance consultée le 27 mars 2013

	projets de loi relatifs à la fonction publique territoriale, [.../...]. Le conseil supérieur examine toute question relative à la fonction publique territoriale dont il est saisi soit par le ministre chargé des collectivités territoriales, soit à la demande écrite du tiers de ses membres. Il formule, le cas échéant, des propositions.	
Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (CSFPE)	<u>Article 13 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984</u> : Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat connaît de toute question d'ordre général concernant la fonction publique de l'Etat dont il est saisi. <u>Article 2 du décret n°2012-225 du 16 février 2012</u> : Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat est saisi pour avis : (...) 2° Des projets de lois relatifs à la situation des agents civils de l'Etat ; 3° Des projets de loi dérogeant à la loi du 11 janvier 1984 susmentionnés relatifs à un ou plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat.	Instance consultée le 02 avril 2013

1.5. Modalités d'application dans le temps des dispositions envisagées, textes législatifs et réglementaires à abroger et mesures transitoires proposées

1.5.1. Application dans le temps

Les dispositions qui font l'objet d'une date d'entrée en vigueur particulière sont les suivantes :

Article du texte	Dispositions	Date d'entrée en vigueur
Article 12	Création de la métropole de Paris	1 ^{er} janvier 2016
Articles 20 à 27	Création de la Métropole de Lyon	1 ^{er} avril 2015. Effets fiscaux : 1 ^{er} janvier 2016.
Article 30	Création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence	1 ^{er} janvier 2015
Article 31	Création des métropoles	A des dates fixées par décret
Article 31 / L. 5217-2 III	Transfert de plein droit de certaines compétences départementales à la métropole	1 ^{er} janvier 2017
Article 37	Transfert du pouvoir de police au président de l'EPCI en matière de police de la circulation et du stationnement et de police de la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi	« le premier jour du douzième mois qui suit la publication de la présente loi »

1.5.2. Mesures transitoires

Article du texte	Dispositions
Article 45	Dans un délai de 18 mois à compter de la promulgation de la loi, dans les régions où il existe plusieurs établissements publics fonciers de l'Etat, celui dont le périmètre est le plus large se substitue aux autres.

1.5.3. Lois et ordonnances ultérieures

La mise en œuvre des objectifs du présent projet de loi appelle l'élaboration de textes législatifs ultérieurs dans les domaines suivants :

a) des dispositions fiscales et financières :

Article du texte	Dispositions prévues
Article 12	Loi de finances fixant les dispositions relatives aux ressources de la métropole de Paris
Article 20	Loi de finances, ou le cas échéant une ordonnance, pour les dispositions relatives à la Métropole de Lyon

b) des ordonnances pour adapter le régime juridique :

Article du texte	Ordonnances prévues
Article 29	<p>Habilitation à prendre par ordonnance dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution toute mesure de nature législative :</p> <ul style="list-style-type: none">- tendant à adapter le territoire d'intervention et les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement de tout établissement ou organisme institué par la loi en conséquence de la création de la Métropole de Lyon ;- complétant l'article L. 212-8 du code du patrimoine pour déterminer l'organisation, le fonctionnement et le financement du service départemental d'archives du Rhône ;- propres à préciser et compléter les règles budgétaires, financières, fiscales, comptables et relatives aux concours financiers de l'Etat applicables à cette collectivité.
Article 44	En vue de la création des métropoles, y compris celle d'Aix-Marseille-Provence,

	habilitation dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution à prendre les mesures de nature législative propres à compléter et préciser les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à ces établissements publics.
--	--

1.5.4. Liste prévisionnelle des décrets d'application nécessaires

Article du projet	Objet du décret
Article 5	Publication des schémas d'organisation et des délibérations l'ayant approuvé dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de leur entrée en vigueur
Article 12	Décret en Conseil d'Etat relatif à la métropole Paris
Article 17	Décret en Conseil d'Etat fixant les conditions d'association du Syndicat des transports d'Ile-de-France à différents processus (élaboration du ou des dossiers d'enquête publique, de l'ensemble des documents établis par le maître d'ouvrage pour la réalisation des opérations d'investissement, au processus d'acquisition des matériels).
Article 20	Le chef-lieu du département du Rhône est fixé par décret en Conseil d'Etat,
Article 20	Décret en CE précisant les conditions de la convention relative à la délégation prévue à l'article L.3641-5 du CGCT
Article 20	Décret en Conseil d'Etat fixant la liste des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de transports et d'environnement qui relèvent de la compétence de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics auxquels la Métropole de Lyon est associée de plein droit – Article L. 3631-2 CGCT
Article 20	Décret en Conseil d'Etat relatif à l'agrément d'agents dans les domaines de l'assainissement et des déchets – Métropole de Lyon - Article L. 3631-4 CGCT
Article 20	<i>Décret en CE fixant la condition d'habilitation et d'assermentation des agents de la Métropole de Lyon pouvant assurer, sous l'autorité du président du conseil de la Métropole, l'exécution des décisions (art.3642-2 CGCT)</i>
Article 20	Décret en Conseil d'Etat fixant les modalités d'application de la section relative à la péréquation des ressources fiscales – Métropole de Lyon - Article L. 3652-2-12 CGCT
Article 29	Décret fixant le siège de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.
Article 29	Décret en Conseil d'Etat fixant les limites des « territoires » de la métropole d'Aix-Marseille-Provence (Art. L. 5219-7 CGCT).

Article 30	Décret prononçant la transformation en métropoles et fixant également la date de prise d'effet de cette transformation.
Article 30	Décret en Conseil d'Etat fixant les modalités de la convention de délégation de compétences par l'Etat à la métropole en matière de logement – article L.5217-2 CGCT.
Article 30	Décret en Conseil d'Etat fixant la liste des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de transports et d'environnement qui relèvent de la compétence de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics auxquels la métropole est associée – Article L.5217-2 CGCT
Article 31	Décret en Conseil d'Etat précisant les modalités de la convention portant sur les services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences mentionnées au II de l'article L. 5217-2 mis à disposition de la métropole (L.5217-21 CGCT).
Article 47	Décret approuvant une convention type relative à la mise à disposition des personnels de l'Etat
Article 47	Décrets en Conseil d'Etat fixant la date et les modalités de transferts définitifs des services ou parties de services mis à disposition.
Article 49	Décret en Conseil d'Etat précisant les modalités d'application de l'article relatif au transfert des personnels de l'Etat.
Article 50	Décret précisant les modalités de mise en œuvre du reversement et du remboursement prévus pour le cas du fonctionnaire demandant son intégration dans la fonction publique territoriale.
Article 51	Décret en Conseil d'Etat fixant la liste des corps des fonctionnaires de l'Etat non soumis aux dispositions de l'article 49
Article 53	Décret en Conseil d'Etat relatif à la compensation des transferts de compétences (métropoles et Métropole de Lyon).
Article 55	Décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des dispositions relatives aux transferts de compétences,

2. Titre I : LES MODALITES DE L'ORGANISATION DES COMPETENCES (articles 1er à 9)

2.1. Le rétablissement de la clause de compétence générale

Les communes, les départements et les régions disposent actuellement de la clause de compétence générale, les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du CGCT prévoyant respectivement que le conseil municipal, le conseil général et le conseil régional règlent pas leurs délibérations les affaires respectives de la commune, du département et de la région.

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a supprimé la clause de compétence générale des départements et des régions à compter du 1^{er} janvier 2015.

Le projet de loi procède au rétablissement de cette clause de compétence générale.

1. En l'état du droit et de la jurisprudence, la clause de compétence générale a une portée relative

Dans une décision du 29 juin 2011 *Commune de Mons-en-Barœul*, le Conseil d'Etat a précisé la portée de l'article L. 2121-29 du CGCT en vertu duquel « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». Il a ainsi jugé, dans un considérant de principe, que ce texte « [habilitait] le conseil municipal à statuer sur toutes les questions d'intérêt public communal, sous réserve qu'elles ne soient pas dévolues par la loi à l'Etat ou à d'autres personnes publiques et qu'il n'y ait pas d'empiètement sur les attributions conférées au maire. »

Il résulte de cette décision, dont les conclusions peuvent être *mutatis mutandis* étendues aux dispositions respectivement applicables aux départements et aux régions, que la clause de compétence générale ne constitue en aucun cas une habilitation générale des organes délibérants des collectivités territoriales à intervenir en toute matière dès lors que cette intervention serait justifiée par un intérêt local.

Une lecture stricte de la décision du Conseil d'Etat conduirait ainsi à conclure que la clause de compétence générale permet aux collectivités territoriales de n'intervenir que dans des domaines interstitiels, non attribués par le législateur à d'autres collectivités publiques.

En pratique, dans sa décision précitée du 29 juin 2011, le Conseil d'Etat a adopté une lecture souple de son considérant de principe et a ainsi validé une politique communale d'insertion, nonobstant le fait que les politiques d'insertions, au travers notamment du RMI, relevaient alors de la compétence de l'Etat et du département. Il s'était cependant fondé directement sur l'intention du législateur pour parvenir à cette conclusion.

La lecture *a priori* stricte que le juge fait de cette portée est donc subordonnée à une appréciation *in concreto*, selon les textes applicables à chaque cas d'espèce.

2. La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a supprimé la clause de compétence générale des départements et des régions et créé une capacité d'initiative de ces deux catégories de collectivités territoriales

L'article 73 de la loi du 16 décembre 2010 précitée a modifié les articles L. 3211-1 et L.4221-1 du CGCT afin de limiter, à compter du 1^{er} janvier 2015, le champ de délibération des conseils généraux et régionaux aux seuls domaines de compétence que la loi leur attribue.

Cette suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions se voulait une réponse à l'enchevêtrement des compétences des collectivités locales, la suppression de la plus large de leurs bases juridiques d'intervention devant contribuer à spécialiser davantage chacune des deux catégories vers ses compétences d'attribution.

Afin d'éviter des conflits de compétence négatifs, l'article 73 précité a néanmoins ouvert aux départements et aux régions une « capacité d'initiative » leur permettant de saisir de tout domaine que le législateur n'aurait confié à aucune autre collectivité publique, dès lors qu'un intérêt départemental ou régional justifierait cette intervention.

Dans sa décision n°2010-618 DC du 9 décembre 2010 *Loi de réforme des collectivités territoriales*, le Conseil constitutionnel a jugé que cette suppression n'était pas contraire à la libre administration des collectivités territoriales. Estimant en outre que la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux n'avait pas instauré une clause de compétence générale au département, il n'y avait pas lieu de reconnaître cette clause comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République.

Au total, compte tenu du dispositif mis en place, la suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions a revêtu avant tout une portée symbolique du point de vue juridique.

Les subventions que les régions et les départements peuvent attribuer relèvent d'un régime spécifique. Aux termes des I et II de l'article L. 1111-10 du CGCT, introduit par l'article 76 de la loi du 16 décembre 2010, les départements et régions peuvent respectivement financer les opérations dont les maîtres d'ouvrage sont les communes et groupements de communes pour les premiers et, sous réserve d'intérêt régional, les départements, communes, groupements de communes et groupements d'intérêt public pour les seconds. La circulaire NOR IOCB1203166C du 5 avril 2012 rappelle que ces dispositions signifient que les régions et les départements peuvent attribuer des subventions en dehors du champ de leurs compétences à condition de respecter les I et II de l'article L. 1111-10 précité. Dans le contexte de la suppression de la clause de compétence générale, les régions et les départements gardent donc des capacités étendues lorsque ces collectivités agissent par la voie de l'attribution de subventions.

3. *Etude des options*

- *L'hypothèse d'un rétablissement conditionnel de la clause de compétence générale : des difficultés constitutionnelles*

Des réflexions ont conduit à envisager de conditionner le rétablissement de la clause de compétence générale à la conclusion du pacte de gouvernance territoriale, instrument destiné notamment à procéder au niveau local, sur le fondement de l'analyse réalisée par les collectivités territoriales elles-mêmes quant aux échelons pertinents d'intervention, à une nouvelle répartition des compétences dans le cadre de délégations de compétences.

Cette conditionnalité du rétablissement de la clause de compétence générale se heurte cependant à divers obstacles constitutionnels.

a) Le respect de la compétence du législateur

L'article 34 de la Constitution réserve au domaine de la loi la détermination des principes fondamentaux « de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ».

Compte tenu de ces dispositions, le législateur pourrait être considéré par le Conseil constitutionnel comme n'ayant pas épuisé sa compétence dans la mesure où les conditions d'exercice des compétences des départements et des régions seraient en partie conditionnées à un accord local.

Cependant, le Conseil constitutionnel a déjà admis, dans d'autres champs relevant du domaine de la loi, que le législateur pouvait, sans méconnaître sa compétence, permettre à des dispositifs contractuels de déroger à des dispositions législatives. Ainsi, dans sa décision n°99-419 DC du 9 novembre 1999 *Loi relative au pacte civil de solidarité*, le Conseil constitutionnel a jugé que « le législateur [avait] pu, sans méconnaître sa compétence, laisser la faculté aux parties d'écarter le régime de l'indivision pour les biens dont elles feraient l'acquisition

postérieurement à la conclusion du pacte » alors même que le code civil fixe une présomption d'indivision dans ce cas et qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, le régime des droits et obligations en matière civile relève du domaine de la loi.

De même, dans sa décision n°2010-618 DC du 9 décembre 2010 *Loi de réforme des collectivités territoriales*, le Conseil constitutionnel a jugé qu'en permettant aux communes de créer des métropoles exerçant de plein droit des compétences du département et de la région, le législateur n'avait pas méconnu la compétence que lui confère l'article 34 de la Constitution.

Au total, la transposition du raisonnement tenu par le Conseil constitutionnel dans la décision précitée n'est pas évidente au cas de la clause de compétence générale compte tenu du caractère difficilement appréciable *ex ante* de la portée de sa suppression ou de son maintien. La clause de compétence générale ne représente pas en effet une réalité facilement identifiable mais constitue une potentialité, dont l'effet dépend de facteurs multiples. L'ensemble de ces paramètres serait à n'en point douter pris en compte par le Conseil constitutionnel, pouvant conduire à une appréciation plus stricte du domaine de compétence du législateur.

b) Le principe d'égalité

Le conditionnement du rétablissement de la clause de compétence générale à l'adoption d'un schéma est par définition de nature à créer des différences entre les territoires, la clause de compétence générale n'étant ainsi pas uniformément détenue sur le territoire national.

Cet état de fait pourrait être interprété comme une rupture d'égalité entre collectivités territoriales de même catégorie mais également, potentiellement, entre citoyens et entre personnes morales. En effet, les impacts de la suppression de la clause de compétence générale en matière de capacités d'intervention financière pourraient par exemple placer des structures dans des situations différentes au regard de leur capacité à prétendre à des financements au regard du territoire où elles sont situées.

La conditionnalité du rétablissement de la clause suscite de ce point de vue une sérieuse difficulté constitutionnelle.

c) La libre administration des collectivités territoriales et le principe de non-tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre

Le conditionnement du rétablissement de la clause de compétence générale à l'adoption d'un schéma conduit également les décisions des collectivités territoriales quant à l'adoption de ce schéma à rétroagir réciproquement sur les situations des autres collectivités territoriales concernées. Dès lors, le refus ou l'abstention d'une collectivité territoriale peut conduire à une situation préjudiciable pour une autre collectivité territoriale.

Ces perspectives sont contestables sur le terrain tant de la libre administration que de l'interdiction d'une tutelle d'une collectivité sur une autre, l'interdépendance entre collectivités territoriales et les capacités de blocage qui en découlent pouvant permettre à une collectivité territoriale, contre la volonté de plusieurs autres, d'influer sur le régime des compétences de ces dernières.

- *Le retour à l'état du droit : le rétablissement de la clause de compétence générale*

Compte tenu des difficultés constitutionnelles évoquées ci-dessus et de l'impossibilité conséquente de procéder à un rétablissement conditionné de la clause de compétence générale, l'alternative réside dans le maintien de la suppression ou dans le retour à l'état du droit applicable avant l'intervention de la loi du 16 décembre 2010 précitée.

Le Gouvernement ayant fait le choix de laisser le soin à l'intelligence des territoires de procéder aux ajustements jugés localement nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités territoriales, le rétablissement de la clause de compétence générale est apparu nécessaire et souhaitable.

- *Le maintien d'un dispositif de rationalisation des interventions financières*

Outre les dispositions spécifiques liées au pacte de gouvernance territoriale (cf. infra), le projet de loi introduit dans le CGCT un article L. 1111-11 qui conditionne l'attribution par une région ou un département d'une subvention à un projet mené sous maîtrise d'ouvrage d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales au respect des orientations du schéma régional ou départemental régissant la compétence au titre de laquelle le projet a été décidé ainsi que celles du schéma d'organisation afférent.

Une telle disposition est de nature, dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales, à améliorer l'efficacité de la dépense publique locale en l'inscrivant dans le cadre d'une politique publique cohérente.

2.2. Les collectivités territoriales chefs de file, la conférence territoriale pour l'action publique et le pacte de gouvernance territoriale

2.2.1. Les collectivités territoriales chefs de file et le pacte de gouvernance territoriale

Au-delà de l'institution de structures de dialogue entre l'Etat et les collectivités territoriales, l'enjeu de la nouvelle étape de la décentralisation réside dans un approfondissement de la coopération entre les collectivités territoriales en vue d'une clarification de l'exercice des compétences. Si la coopération institutionnelle peut reposer sur des outils bien maîtrisés, à travers les structures intercommunales et les syndicats mixtes, la coopération matérielle, c'est-à-dire la coopération concernant l'exercice concret des compétences, souffre de dispositifs incomplets.

Le projet de loi, à travers l'instauration du pacte de gouvernance territoriale, vise à remédier à ces difficultés en créant les conditions d'une véritable appropriation partenariale de l'exercice des compétences par les collectivités territoriales.

1. Les outils actuels de la coopération entre collectivités territoriales sont trop incomplets et disparates pour créer les conditions d'une optimisation de l'exercice des compétences au niveau d'action publique territorialement pertinent

- Les outils

a) Les délégations de compétence de l'article L. 1111-8 du CGCT

L'article L. 1111-8 du CGCT permet à une collectivité territoriale de déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre une compétence dont elle est attributaire.

La compétence déléguée est exercée « au nom et pour le compte » de la collectivité territoriale délégante.

Les conditions de cette délégation sont fixées par voie conventionnelle entre la collectivité territoriale délégante et la collectivité territoriale délégataire. En vertu de l'article R. 1111-1 du CGCT, cette convention :

- détermine la compétence déléguée ;
- fixe la durée de la délégation et les modalités de son renouvellement ;
- définit les objectifs à atteindre, les indicateurs de suivi correspondantes et les modalités de contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire ;
- détermine le cadre financier et matériel de la délégation (moyens de fonctionnement, services et personnels mis à disposition, etc.).

b) Le schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services de l'article L.1111-9 du CGCT

La loi du 16 décembre 2010 précitée n'ayant pas été accompagnée d'un volet de clarification des compétences, le législateur s'était limité à instituer un outil de clarification a minima, facultatif et limité à la région et aux départements : le schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services.

- *Des outils incomplets et mal articulés*

La délégation de compétence constitue un outil souple de coopération entre collectivités territoriales. Elle ne remet pas en cause les compétences attribuées aux collectivités territoriales par le législateur mais permet aux acteurs locaux d'adapter l'exercice concret de ces compétences aux réalités territoriales.

Elle constitue donc un outil utile susceptible de permettre aux collectivités territoriales qui le souhaitent de se saisir localement de la question de la répartition des compétences. Cependant, la délégation de compétence ne s'inscrit que très partiellement dans un cadre d'utilisation formalisé au niveau local. Son utilisation relève en effet principalement d'initiatives isolées des collectivités territoriales et ne s'inscrivent pas nécessairement dans un cadre d'ensemble élaboré par les acteurs locaux en fonction d'un diagnostic partagé du territoire.

Or, à cet égard, le schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services comporte des limites :

-La loi de 2010 limite son champ à améliorer la coopération entre une région et les départements qui la composent, sans prendre en compte les réalités du bloc communal et par voie de conséquence sans tirer parti des économies d'échelle potentielles liées à une coopération plus étroite entre les différentes catégories de collectivités territoriales.

-Il est facultatif quant à son élaboration et conditionné pour sa mise en œuvre à l'accord de la région et de tous les départements. Aucune autorité n'est reconnue compétente pour énoncer des propositions. La mécanique de clarification peut se retrouver bloquée par l'opposition initiale d'un seul acteur.

2. Nécessité d'une intervention législative et option écartée

- *Nécessité d'une intervention législative*

Le Gouvernement poursuit un objectif de clarification de l'action publique locale en vue d'assurer une plus grande efficacité à cette dernière.

Compte tenu des limites importantes des instruments actuels de clarification évoquées supra, une intervention du législateur est nécessaire. Cette intervention est en outre juridiquement rendue nécessaire par l'article 34 de la Constitution qui réserve à la compétence du législateur la détermination des principes fondamentaux « de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources. »

- *Option écartée*

La clarification des compétences des collectivités territoriales pourrait être envisagée au travers d'une loi procédant à une nouvelle répartition de ces compétences entre les trois catégories de collectivités territoriales.

Une telle option ne s'inscrit cependant pas dans la philosophie générale du Gouvernement qui a présidé à la préparation du projet de loi. La clarification des compétences des collectivités territoriales doit en effet être envisagée au niveau local en laissant toute sa place à l'intelligence des territoires.

C'est pourquoi l'option d'une clarification générale des compétences par la voie législative, « du haut vers le bas », et donc imposée autoritairement aux territoires, n'a pas été retenue, le dispositif du pacte de gouvernance territoriale permettant de concilier les initiatives et les libertés locales, leur adaptation à la diversité des territoires avec la clarification et la simplification de l'exercice de ces compétences.

3. Le pacte de gouvernance territoriale permet d'atteindre l'objectif du Gouvernement d'une clarification des compétences fondée sur une approche partenariale

- *Le mécanisme du pacte de gouvernance territoriale*

a) Les « chefs de filât »

La clarification des compétences des collectivités territoriales suppose, s'agissant des compétences partagées, que le législateur crée les conditions d'une réflexion partenariale locale sur l'exercice de ces compétences. Cela

implique d'identifier, pour les compétences les plus structurantes, une catégorie de collectivités territoriales chargée d'impulser et de mener cette réflexion en lien étroit avec les autres acteurs.

S'appuyant sur les dispositions de l'article 72 de la Constitution qui permettent l'identification de collectivités territoriales chef de file, « chargées d'organiser les modalités de l'action commune » des collectivités territoriales, le projet de loi assigne des responsabilités de chef de file à chaque catégorie de collectivités territoriales.

Les « chefs de filât » ainsi mis en place sont :

- s'agissant de la région : le développement économique et l'organisation des transports ;
- s'agissant du département : l'action sociale et le développement social, l'autonomie, le tourisme, l'aménagement numérique et la solidarité des territoires ;
- s'agissant de la commune : les compétences en matière de qualité de l'air et de transition écologique en matière de mobilité durable.

b) L'organisation du pacte de gouvernance territoriale

- L'objet du pacte de gouvernance territoriale

Le pacte de gouvernance territoriale constitue le cadre dans lequel les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre coordonnent leurs interventions, définissent, dans le cadre de leurs compétences, des modalités d'organisation de l'action publique adaptées aux particularités locales et rationalisent l'organisation de leurs services.

- Le contenu du pacte de gouvernance territoriale

Ce pacte se matérialise par des schémas d'organisation. Ces derniers visent, pour chaque compétence, à définir les modalités locales de l'exercice de cette compétence :

- les délégations de compétences consenties entre collectivités territoriales ou de la région ou d'un département en faveur d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- les créations de services communs et notamment les créations de guichets uniques ;
- les conditions de la rationalisation et de la coordination des interventions financières des collectivités territoriales, dans le but de réduire les situations de financements croisés et de clarifier et simplifier les conditions d'attribution des subventions.

- L'élaboration du pacte de gouvernance territoriale

Les conditions de réalisation de ces schémas d'organisation sont exposées dans le tableau ci-après.

	Elaboration			Débat au sein de la CTAP
	Région	Département	Collectivité territoriale désignée par la CTAP	
Compétence dont la région est chef de file	X			X
Compétence dont le département est chef de file		X		X
Compétence dont la région est responsable de l'élaboration d'un schéma de fond	X			X
Compétence dont le département est		X		X

responsable de l'élaboration d'un schéma de fond				
Compétence exclusive de la région	X			X
Compétence exclusive du département		X		X
Compétence partagée			X	X

- La mise en œuvre du pacte de gouvernance territoriale

A l'issue du débat consacré à chaque schéma d'organisation par la conférence territoriale de l'action publique est dressé un compte-rendu. Le président du conseil régional adresse ensuite le schéma aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la région.

Ceux de ces collectivités et établissements appelés à prendre des mesures de mise en œuvre des schémas se prononcent dans un délai de trois mois suivant la communication du schéma par le président du conseil régional.

Afin de respecter les principes constitutionnels de libre administration des collectivités territoriales et de non-tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre, le schéma s'impose aux seuls collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont l'organe délibérant l'a approuvé.

Chaque collectivité est liée par son propre schéma, puisqu'il est proposé d'introduire un article L. 1111-11 aux termes duquel la région et le département ne pourront attribuer, dans le périmètre des leurs schémas respectifs, des aides qu'aux projets respectant les orientations de ces schémas.

- Le mécanisme d'incitation à l'adoption des éléments du pacte de gouvernance territoriale

Afin d'inciter les collectivités et établissements concernés à s'inscrire dans la démarche, le projet de loi a prévu plusieurs dispositifs en l'absence de schéma ou pour les collectivités qui, appelées à délibérer sur le schéma, ne l'auront pas approuvé:

- impossibilité de procéder à des délégations de compétence dans le champ de compétence considéré ;
- interdiction pour tout projet relevant du champ de compétence considéré de bénéficier d'un cumul de subventions, sauf en ce qui concerne les opérations inscrites dans un contrat de projet Etat-région ou dont la maîtrise d'ouvrage relève de l'Etat ou de ses établissements publics ;
- relèvement de la participation minimale exigée d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre maître d'ouvrage d'une opération d'investissement à 30 % des financements apportés au projet par des personnes publiques.

2.2.2. La conférence territoriale de l'action publique

Selon les termes de l'article premier de la Constitution, l'organisation de la France est décentralisée, ce qui appelle une réelle harmonie des relations entre les collectivités territoriales et l'État. La réussite des politiques publiques est conditionnée par un dialogue équilibré entre les différents acteurs y concourant.

L'approfondissement de la décentralisation ne limite pas à transférer de nouvelles compétences de l'Etat aux collectivités territoriales. Il s'accompagne d'une meilleure compréhension des enjeux et d'une meilleure articulation des objectifs et des moyens, humains et financiers, des acteurs publics.

A l'occasion des Etats généraux de la démocratie territoriale, le Président de la République a rappelé que l'esprit de la décentralisation repose sur l'indispensable confiance entre les collectivités territoriales et l'Etat. Cette confiance a vocation à être rétablie dans le cadre d'un nouveau dialogue entre l'Etat et les collectivités territoriales.

1. La mise en place d'espaces de dialogue entre Etat et collectivités territoriales s'est concrétisée à travers diverses initiatives tant au niveau national qu'au niveau local

L'émergence d'un dialogue entre l'Etat et les collectivités territoriales est apparue comme une nécessité, dès les débuts de la décentralisation, afin notamment de mieux coordonner la mise en œuvre des politiques publiques par les différents échelons, tant au niveau national qu'au niveau local.

1. Au niveau national

- Une réussite du dialogue sectoriel

En matière de finances locales, le nombre d'instances de dialogue est élevé. La première de ces instances est le comité des finances locales, créé par la loi du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités territoriales et à leurs groupements. Le comité des finances locales est composé de membres des assemblées parlementaires et de représentants élus des régions, des départements, des communes et de leurs groupements, ainsi que des représentants des administrations de l'Etat soit au total 64 membres. Chaque collègue désigne ses représentants. Il est présidé par un élu désigné par le comité en son sein (article L. 1211-1 du CGCT).

Le comité des finances locales (CFL) est à la fois une instance de contrôle, une instance consultative et de concertation qui a un pouvoir de décision pour la répartition des principaux concours financiers de l'Etat aux collectivités locales. Il a également une fonction consultative. Il est obligatoirement consulté sur le projet de loi de finances et sur tous les décrets à caractère financier intéressant les collectivités locales. Le Gouvernement peut aussi recueillir son avis sur tout projet de loi ou d'amendement concernant les finances locales. Le CFL a un rôle de concertation et de proposition.

Le comité des finances locales s'est peu à peu imposé comme un lieu privilégié pour débattre des questions budgétaires et financières intéressant les collectivités territoriales.

La commission consultative d'évaluation des charges a, quant à elle, permis de garantir une mise en œuvre exacte du droit à compensation dans le cadre des transferts de compétences, dans le respect des règles constitutionnelles et sur la base de données chiffrées objectivées et partagées.

La volonté d'approfondir la concertation entre l'Etat et les collectivités territoriales dans un contexte où l'accroissement des charges pesant sur les collectivités, en raison de l'inflation des textes normatifs qu'elles doivent appliquer et de la complexité croissante des procédures qu'elles doivent mettre en œuvre a en outre favorisé la création de la commission consultative d'évaluation des normes (CCEN)¹, qui est notamment consultée sur les projets de textes réglementaires. Objectivées en amont, les incidences financières d'une nouvelle norme peuvent ainsi être comprises ou donner lieu à un débat d'où sont susceptibles d'émerger les propositions alternatives.

- Une insuffisance du dialogue généraliste

La nécessité d'améliorer les conditions du dialogue entre l'Etat et les collectivités territoriales a motivé la création de la conférence nationale des exécutifs. Instance informelle, elle était conçue comme un lieu de rencontre au plus haut niveau entre le Gouvernement et les exécutifs des collectivités territoriales. Cependant, les difficultés du dialogue entre l'Etat et les collectivités territoriales se sont retrouvées au niveau de la conférence nationale des exécutifs.

Le statut juridique et les missions de la conférence nationale des exécutifs ne sont pas définis par un texte normatif. Elle ne peut s'appuyer ni sur un secrétariat technique, ni sur des instances restreintes. Les

¹ Article 97 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, codifiée aux articles L. 1211-4-2 et R. 1213-1 et suivants du CGCT

représentants des collectivités territoriales ne disposent d'aucune marge de manœuvre à son égard, que ce soit en matière de définition d'ordre du jour ou de proposition. Alors qu'il était initialement prévu que la conférence nationale des exécutifs se réunisse deux à trois fois par an, soit à l'initiative de l'Etat, soit à la demande conjointe des trois présidents des associations nationales d'élus, elle ne s'est réunie, depuis sa première réunion du 10 octobre 2007, qu'à cinq reprises. La dernière rencontre (15 octobre 2009) a été l'occasion d'expressions de points de vue sur le projet de loi de réforme des collectivités territoriales et la réforme de la taxe professionnelle.

La conférence n'est pas devenue une véritable instance de référence pour un dialogue approfondi et apaisé entre l'Etat et les collectivités territoriales.

C'est pourquoi le Gouvernement, conformément aux engagements du Président de la République, a l'intention d'institutionnaliser le dialogue entre l'Etat et les collectivités territoriales au sein d'un Haut conseil des territoires, dont la mise en place s'inscrit dans le cadre du nouvel acte de la décentralisation.

2. Au niveau local

Dès les débuts de la décentralisation, à mesure que les collectivités territoriales ont été dotées de nouvelles prérogatives, une meilleure coordination des politiques menées par chaque échelon territorial est apparue nécessaire. Ainsi, le législateur a créé ponctuellement des dispositifs tels que la conférence d'harmonisation des investissements ou la conférence de coordination des collectivités territoriales de Corse. L'objectif de ces différentes instances est de favoriser l'échange, sur les problématiques locales, entre les différents acteurs, territoriaux (régions, départements, communes et leurs groupements) et le représentant de l'Etat.

- La conférence d'harmonisation des investissements

Afin de développer le partage d'informations entre l'Etat et le conseil général, la conférence départementale d'harmonisation des investissements a été créée en 1982 mais supprimée en 2004. Elle se réunissait au moins deux fois par an, sur un ordre du jour déterminé conjointement par le président du conseil général et par le préfet du département. Son objectif était l'échange d'informations sur les programmes d'investissement de l'Etat et du département. Outre le président du conseil général et le préfet, la conférence était également composée de représentants des maires. La conférence régionale d'harmonisation des investissements, qui existe depuis 1972, s'organise sur un modèle similaire à la conférence départementale. Elle est composée du président du conseil régional, du préfet de région, des présidents de conseils généraux, des préfets de département. L'ordre du jour des réunions est fixé conjointement par les membres de la conférence.

- La conférence de coordination des collectivités territoriales de Corse

Un autre exemple est fourni par la conférence de coordination des collectivités territoriales de Corse qui illustre la volonté de dialogue de l'Etat et des élus locaux au sein d'un territoire aux particularités socio-économiques spécifiques. Créée en 2002, elle est composée des présidents du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse (qui la préside), de l'Assemblée de Corse, des deux conseils généraux ainsi que, en tant que de besoin, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des maires. Des personnalités qualifiées peuvent également y être entendues. Elle se réunit au moins une fois par an, sur un ordre du jour déterminé par le président du conseil exécutif de Corse. L'objectif d'une telle conférence porte en priorité sur la coordination de l'exercice des compétences des collectivités territoriales, notamment en matière d'investissements. Mais, force est de constater que cette conférence n'a pas permis le dialogue escompté lors de sa création en 2002. En effet, cette institution ne s'est réunie qu'à deux reprises depuis 2004.

- La conférence des exécutifs

La forme la plus aboutie de ces dispositifs locaux de coordination est la conférence des exécutifs, créée en 2004 sur une base régionale. Le fonctionnement de cette structure s'inspire des instances informelles mises en place par certaines collectivités territoriales pour mieux coordonner leurs actions respectives. Instance de concertation

entre la région et les départements la composant, la conférence des exécutifs a pour mission d'étudier et débattre de tous sujets concernant l'exercice de compétences pour lesquelles une concertation est prévue par la loi et de tous domaines nécessitant une harmonisation entre les deux niveaux de collectivités.

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales a élargi la composition de la conférence des exécutifs. Ces mesures sont codifiées au II de l'article L. 1111-9 du CGCT qui fixe la composition et les modalités de cette instance. Ainsi « afin d'étudier et débattre de tous sujets concernant l'exercice de compétences pour lesquelles une concertation est prévue par la loi et de tous domaines nécessitant une harmonisation entre les deux niveaux de collectivités, il est créé une instance de concertation entre la région et les départements dénommée conférence des exécutifs. Cette instance est composée du président du conseil régional, des présidents des conseils généraux, des présidents des conseils de métropoles, des présidents des communautés urbaines, des présidents des communautés d'agglomération et d'un représentant par département des communautés de communes situées sur le territoire régional. Elle se réunit à l'initiative du président du conseil régional au moins une fois par an.»

2. Une demande s'est exprimée pour un dialogue plus structuré

De nombreux rapports parlementaires ont souligné le besoin de clarification de ce dialogue. Le rapport d'information n°272 de la délégation du Sénat aux collectivités territoriales « *Rénover le dialogue entre l'État et les collectivités territoriales : une nécessité pour une démocratie apaisée* » de Mme Jacqueline GOURAULT et de M. Didier GUILLAUME en date du 1^{er} février 2011 propose d'améliorer le dialogue entre l'Etat et les collectivités territoriales notamment par l'institutionnalisation de la conférence nationale des exécutifs, l'approfondissement de ses missions et la rénovation au sein des territoires de la conférence des exécutifs régionaux.

3. L'institutionnalisation par la loi de la conférence territoriale de l'action publique et de ses missions

Le projet de loi prévoit que dans chaque région est instituée une conférence territoriale de l'action publique qui a vocation à constituer l'espace de discussion de référence au niveau local entre les différentes catégories de collectivités territoriales et l'espace de dialogue entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Elle constitue aussi un relais de l'action du Haut conseil des territoires au niveau régional. Ainsi, tout élu d'une collectivité territoriale peut saisir la conférence territoriale de l'action publique. Sur proposition de la conférence territoriale de l'action publique, cette saisine est transmise par le représentant de l'Etat dans le département concerné au Haut conseil des territoires.

La conférence territoriale constitue l'espace privilégié de la concertation entre l'Etat et les collectivités territoriales pour tous les domaines nécessitant une coordination entre les différentes catégories de collectivités territoriales et entre les collectivités territoriales et l'Etat.

La conférence territoriale de l'action publique est constituée de deux formations :

- la formation destinée à la concertation entre les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, présidée par le président du conseil régional. Cette formation favorise le dialogue entre les collectivités territoriales et chaque membre peut proposer à l'ordre du jour fixé par le président des points complémentaires ;

- la formation associant l'Etat et les collectivités territoriales, coprésidée par le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional. Cette formation contribue à assurer la confiance et la concertation qui doivent exister entre les collectivités territoriales et l'Etat notamment en prévoyant que l'ordre du jour est fixé

conjointement et en offrant la possibilité à chaque membre de proposer à cet ordre du jour des points complémentaires.

Dans ses deux formations, elle regroupe :

- le président du conseil régional ;
- les présidents du conseil général de chacun des départements de la région ;
- les présidents des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants dont le siège est situé dans la région ;
- un représentant par département des communautés de communes de moins de 50 000 habitants dont le siège est situé dans la région ;
- des maires des communes de plus de 50 000 habitants ;
- des maires des communes chefs-lieux des départements de la région lorsque leur population est inférieure à 50 000 habitants ;
- de trois représentants, pour chaque département, des maires de communes de moins de 50 000 habitants élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par les maires.

Afin de garantir une taille critique à la conférence, elle sera complétée par des représentants du conseil régional et des conseils généraux afin de réunir 15 membres.

Les représentants de l'Etat dans les départements de la région sont membres de la formation associant l'Etat et les collectivités territoriales.

Constituant le cadre territorialisé du dialogue entre l'Etat et les collectivités territoriales où sont évoquées les déclinaisons des stratégies nationales de politiques publiques liées aux compétences des collectivités territoriales, la conférence fournit à ce titre à la formation plénière du Haut conseil des territoires et sur demande de celle-ci, des analyses des politiques publiques locales. Tout élu d'une collectivité territoriale peut saisir la conférence territoriale de l'action publique. Le représentant de l'Etat dans le département concerné peut transmettre cette saisine au Haut conseil des territoires sur proposition de la conférence territoriale de l'action publique.

Dans le cadre de la formation destinée à la concertation entre les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la conférence :

- concourt à l'élaboration du pacte de gouvernance ;
- peut émettre un avis sur les projets de schémas régionaux et départementaux régissant l'exercice des compétences des collectivités territoriales, lorsque ces schémas ne sont pas soumis à approbation par l'Etat.

Dans le cadre de la formation associant l'Etat et les collectivités territoriales, la conférence:

- peut émettre un avis sur les schémas régionaux ou départementaux régissant les compétences des collectivités lorsque ces schémas sont soumis à approbation par l'Etat ;
- émet un avis sur la candidature de toute collectivité territoriale et de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à l'exercice, à titre expérimental, de certaines compétences dévolues à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou de compétences relevant de l'Etat ;
- peut être consultée par la commission consultative sur l'évaluation des charges prévue à l'article L. 1211-4-1 du CGCT sur les conditions de transfert de compétence entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

- débat de tous domaines nécessitant une coordination entre les différentes catégories de collectivités territoriales et entre les collectivités territoriales et l'Etat.

La conférence territoriale constitue un espace de concertation permettant de favoriser la mise en œuvre au plan local des transferts de compétence entre l'Etat et les collectivités territoriales. Elle est donc consultée sur les conditions de ces transferts sur la base d'éléments objectivés et partagés. Elle est également un espace d'échange où sont débattues toutes les questions nécessitant une coordination entre les différentes catégories de collectivités territoriales et entre les collectivités territoriales et l'Etat.

3. Titre II : L’AFFIRMATION DES METROPOLES (articles 10 à 45 inclus)

- **Le constat français**

Le projet de loi de décentralisation et de réforme de l’action publique institue les métropoles. Cette mesure fait suite au constat de l’émergence de grandes agglomérations intégrées, au sein des grandes aires urbaines françaises, qui doivent être mises en mesure de faire face à la concurrence des autres métropoles en Europe et dans le monde, tout en contribuant à un développement équilibré du territoire national dans son ensemble.

Aujourd’hui, plus de 60 % de la population réside dans une aire urbaine² de plus de 100 000 habitants et on assiste à un progressif rééquilibrage entre Paris et les grandes métropoles régionales.

A partir d’analyses diverses et concordantes, de la DATAR notamment, l’organisation métropolitaine des territoires montre une organisation « *en système, structurées par des pôles (espaces urbains centraux, villes moyennes, etc..) et des liens fonctionnels efficaces* » représentant aujourd’hui « *les lieux essentiels de la croissance française* »³. La métropole rassemble des fonctions diversifiées, notamment des fonctions tertiaires supérieures. Elle rayonne sur son environnement régional, national et international et fonctionne en réseau avec les autres grandes villes et les villes moyennes qui l’entourent.

Les grandes agglomérations françaises, au-delà de leurs indéniables atouts, ont besoin d’affirmer encore plus leurs fonctions économiques afin de mieux encore s’intégrer dans la compétition économique des villes européennes.

Depuis les années quatre-vingt-dix, des lois successives se sont efforcées de proposer un cadre intercommunal adapté à la montée en puissance du fait urbain.

Il a paru opportun au Gouvernement de légiférer afin d’accroître les potentialités des grandes agglomérations françaises, en remplaçant le statut de la métropole instituée par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et en prévoyant des dispositions particulières pour les métropoles de Paris, de Lyon et d’Aix-Marseille-Provence.

- **Une évolution européenne similaire**

« L’Europe est certes un système de petites villes à l’échelle du monde. Pour autant, les dynamiques de métropolisation n’y sont pas moins fortes, stimulées par les grandes circulations planétaires et par l’intégration européenne, qui contribuent à resserrer les échanges entre les villes et les régions urbaines et à redéfinir leurs complémentarités. Plutôt que des villes isolées, c’est donc davantage un système de villes en forte interaction qui organise la trame européenne, comme en témoignent les recherches menées depuis une vingtaine d’années. »⁴

« Une grande confusion règne à l’heure actuelle quant à la manière d’aborder la question au niveau de l’UE mais aussi, souvent, au niveau national, ce qui s’explique en partie par des problèmes liés à la gouvernance et au sentiment d’appropriation et en partie aussi par la fragmentation des approches. Plus particulièrement, des tensions apparaissent en raison de vues divergentes sur l’approche souhaitable - descendante ou ascendante - ainsi que de problèmes entre les grandes villes d’une part et les petites communes et zones rurales (périurbaines) d’autre part. L’un des principaux obstacles réside également dans le fait que le développement des métropoles ne coïncide pas souvent avec les frontières administratives. »⁵

² L’aire urbaine définie par l’Insee est composée d’un pôle urbain (unité urbaine d’au moins 5 000 emplois) et d’une couronne périurbaine comprenant les communes qui envoient au moins 40 % de leurs actifs résidents travailler dans le pôle ou à proximité.

³ DATAR « *une nouvelle ambition pour l’aménagement du territoire*, Documentation française, 2009

⁴ Quelles métropoles en Europe ? Analyse comparée – Synthèse – Travaux en ligne n°11 – DATAR 2012.

⁵ Avis du Comité économique et social européen sur «Les aires métropolitaines et les villes-régions dans le cadre de la stratégie Europe 2020» (2011/C 376/02) – Extrait §1.4

Le phénomène actuel de métropolisation constitue un enjeu partagé par l'ensemble des pays européens. Pour chacun, la traduction sur le plan des institutions et de l'organisation du territoire reçoit une réponse différente et évolutive. La France n'échappe donc pas à cette nécessité d'une réponse adaptée à chaque situation. Les quelques exemples, présentés ci-après de façon succincte à partir d'extrait de rapports, concernent des pays voisins de la France et tendent à illustrer ce constat de diversité de situations et d'approches, à ce jour en Europe.

Avis du Comité économique et social européen sur «Les aires métropolitaines européennes: implications socio-économiques pour l'avenir de l'Europe» (2007/C 168/02) - Extrait

Allemagne

« 5.1.1 Depuis 1993 une discussion approfondie sur les aires métropolitaines a été engagée en Allemagne. Des études et des débats universitaires ont eu pour but de définir d'une façon appropriée et objective une liste des fonctions exercées par les grandes métropoles et d'identifier celles-ci en référence à cette liste.

5.1.1.1 Dans l'analyse allemande on est passé d'une approche traditionnelle de la carte nationale des villes et communes ainsi que des Länder à une approche différente qui présente une nouvelle carte de l'Allemagne avec de nouveaux «Leitbilder» ou images directrices. Sur la base des orientations et programmes d'actions en matière de politique d'aménagement du territoire (datant de 1992 et de 1995), qui avaient souligné l'importance et les missions des aires métropolitaines, l'Allemagne dispose depuis la décision de la Conférence Interministérielle des ministres du Bund et des Länder pour l'aménagement du territoire du 30 juin 2006 d'onze régions métropolitaines. La première Conférence Interministérielle dans cette matière a eu lieu en 2003.

5.1.1.2 La carte des régions métropoles allemandes fait apparaître une inadéquation entre l'organisation administrative existante et les limites géographiques des régions métropoles. Par exemple, la région métropole de Nürnberg comprend la ville de Nürnberg et un ensemble de communes urbaines et de communes rurales avoisinantes. D'autres recouvrent, partiellement, plusieurs Länder, par exemple Francfort/Rhin/Main et Hambourg. D'autres sont une partie d'un Land, par exemple Munich et le Ruhrgebiet. Dans bien des cas il existe déjà une régionalisation par thèmes, par exemple dans le domaine de la culture, du sport, de la durabilité, des paysages. Dans tous les cas le territoire englobe des villes, importantes et petites, et des zones rurales. De cette façon on réussit à bien délimiter le territoire des aires métropolitaines en question.

5.1.1.3 Il n'y a pas (encore) de mesures spécifiques nationales prévues. Les aires métropolitaines ont été invitées à définir leurs propres spécificités et à les faire valoir. L'objectif poursuivi est le développement des aires métropolitaines allemandes comme des acteurs autonomes dans le contexte européen et international. Évidemment, des politiques nationales, telles que par exemple les politiques ferroviaires ou aériennes, pourront soutenir les ambitions de ces aires.

5.1.1.4 Pour soutenir la légitimité de cette nouvelle approche, les aires métropolitaines sont invitées à instaurer des systèmes de représentation démocratique, chacune selon ses spécificités et sa vision. Elles sont libres d'en définir les modalités, soit par des élections directes, comme par exemple la région de Stuttgart, soit par une représentation indirecte des villes et des communes comme c'est le cas dans la région de Nürnberg.

5.1.1.5 Des objectifs politiques à discuter et à réaliser dans le cadre de ces aires métropolitaines — qui ont d'ailleurs des caractéristiques diverses — sont les suivants: garantir la masse critique nécessaire à la compétitivité, créer les conditions pour une gouvernance efficace, clarifier le partage des responsabilités, développer une organisation spatiale polycentrique, trouver un équilibre satisfaisant entre l'urbanisation et la protection des espaces ruraux, développer les infrastructures de transport et assurer la mobilité, soutenir l'innovation et les clusters économiques, gérer des «risques» technologiques et les risques naturels, disposer des ressources nécessaires aux investissements publics, améliorer

l'accessibilité internationale, assurer la promotion de la région ».
Espagne
« 5.1.4.2 En Espagne, le débat territorial est conditionné par l'autonomie territoriale. Les communautés autonomes ont des compétences exclusives dans ce domaine. Par conséquent, elles sont responsables des aires métropolitaines. En même temps, il y a un processus de renforcement des grandes villes en cours... ».
Grande-Bretagne
5.1.2 En Grande Bretagne, l'intérêt pour un développement renforcé des métropoles date du début du siècle. En 2004, une note gouvernementale a été publiée sur la compétitivité des aires métropolitaines autres que Londres. Le but fut de créer des conditions pour le renforcement de l'autonomie des «cityregions» dans un contexte international. Mais le processus envisagé a été bloqué, en particulier à cause d'un référendum négatif sur la création d'une assemblée régionale dans la région de Newcastle.
5.1.2.1 La discussion anglaise porte actuellement sur la répartition des compétences d'une part entre le niveau national et le niveau régional et d'autre part entre les villes et les communes dans les régions les plus peuplées qui avaient été identifiées comme aires métropolitaines futures. L'idée de créer des «cityregions» est toujours d'actualité. Un Livre Blanc sur le sujet sera prochainement publié et une nouvelle organisation spatiale sur base de critères reconnus, comparable à celle en Allemagne, est en préparation.
5.1.2.2 Il faut distinguer décentralisation politique et soutien au développement des métropoles. Celui-ci est caractérisé par une flexibilité et des alliances entre municipalités en vue de valoriser les opportunités et relever des défis en commun. Un bel exemple est le développement dans le nord de l'Angleterre (Manchester, Liverpool, Leeds, Sheffield, Newcastle et York), une initiative d'en bas vers le haut appelé le «Northern Way». Ce développement se caractérise par un certain nombre de conventions à l'intérieur de l'aire métropolitaine.
5.1.2.3 Une approche d'en haut vers le bas faisant suite à des initiatives locales et régionales est considérée indispensable parce que de nombreuses décisions stratégiques ne peuvent être prises qu'en commun accord. Ces décisions pourront figurer dans trois Agenda : un Agenda de la Compétitivité visant à assurer le soutien aux régions les plus performantes et aux régions les moins performantes, un Agenda de la Cohésion sociale en faveur des populations défavorisées, et un Agenda de l'Environnement comprenant les mesures destinées notamment à améliorer la qualité de vie et préserver les ressources naturelles. Dans ces trois domaines les aires métropolitaines sont considérées comme le niveau géographique le plus approprié pour conduire ces politiques. »
Sénat - Rapport d'information n°264 (2008-2009) - Rapport d'étape sur la réorganisation territoriale de M. Yves KRATTINGER et Mme Jacqueline GOURAULT, fait au nom de la mission Collectivités territoriales, déposé le 11 mars 2009 – Extrait p.65
Italie
« La Constitution italienne reconnaît le statut de ville métropole à neuf entités (Bari, Bologne, Florence, Gênes, Milan, Naples, Rome, Turin et Venise) tandis que les régions ayant un statut spécial l'ont reconnu à six autres (Cagliari, Catane, Messine, Palerme, Sassari et Trieste). Ces villes métropoles n'ont cependant pas encore été créées dans les faits. Elles sont amenées à exercer les compétences des provinces et les compétences « supra-communales », ce qui pose la question du maintien des provinces se superposant aux villes métropoles. »
Avis du Comité économique et social européen sur «Les aires métropolitaines et les villes-régions dans le cadre de la stratégie Europe 2020» (2011/C 376/02) - Extrait
Pays-Bas
« 5.4 Outre les développements mentionnés par le CESE en 2008, l'on constate que davantage d'efforts ont été fournis pour induire des développements des métropoles. La plupart d'entre eux sont dictés par des raisons économiques, mais les motifs territoriaux,

sociaux et culturels peuvent également jouer un rôle important. Les différents exemples et modèles suivants, parmi de nombreux autres, méritent d'être mentionnés: [.../...]

— l'intensification des projets au sein de la conurbation néerlandaise «Randstad» (autour d'Amsterdam et des «villes jumelles» de Rotterdam et La Haye); [.../...]

Sénat - Note de synthèse sur l'Etude de législation comparée n°183 : le statut des capitales (2008) – Extrait p.17

Portugal

« Lisbonne est une commune. Elle dispose du même statut que les 307 autres communes portugaises. Sa population est de 530 000 habitants et sa superficie de 84 km². Lisbonne est subdivisée en 53 paroisses. Les paroisses - le pays en compte plus de 4 200 - sont les collectivités territoriales de niveau infracommunal.

Depuis 1991, Lisbonne fait partie d'une structure intercommunale. Créée sous le nom de « aire métropolitaine de Lisbonne », elle est devenue la Grande aire métropolitaine de Lisbonne (GAML), en vertu de la loi du 13 mai 2003 relative aux aires métropolitaines. La GAML rassemble 18 communes, couvre 3 120 km² et compte près de trois millions d'habitants, ce qui correspond au quart de la population portugaise. Même si elle est la principale commune de l'agglomération, Lisbonne ne domine pas réellement l'aire métropolitaine, car d'autres communes moins importantes manifestent plus de dynamisme, notamment sur le plan démographique. C'est notamment le cas de Sintra, qui compte quelque 410 000 habitants. »

3.1. LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ILE-DE-FRANCE (Articles 10 ET 11)

3.1.1. Achèvement de la carte intercommunale

1. Diagnostic

La loi du 16 décembre 2010 avait pour objectif l'achèvement de la couverture intercommunale du territoire national et le renforcement de la cohérence des périmètres intercommunaux par la suppression des enclaves et discontinuités territoriales avant le 1^{er} juin 2013.

Au-delà de cette date, si le représentant de l'Etat dans le département constate la persistance de communes en situation d'isolement, enclavées ou en discontinuité avec leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de rattachement, la loi lui permet de mettre fin à ces situations par une procédure spécifique, codifiée à L. 5210-1-2 du CGCT.

Toutefois, s'agissant du principe de couverture intégrale, la loi de 2010 a soustrait de cette obligation Paris et les trois départements de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne).

S'il s'agissait à l'époque de veiller à ne pas préjuger de l'organisation future de l'agglomération parisienne, les spécificités présentées par les départements de la petite couronne ont également motivé cette dérogation. En effet, l'intercommunalité francilienne présente un très fort caractère urbain et des communes qui se distinguent par leur taille et leur densité. Ainsi, ces dernières ont, pour beaucoup, une taille démographique et économique qui leur permet de pourvoir aux besoins de leur population sans avoir eu à envisager de s'unir à d'autres communes. En outre, plus qu'ailleurs sur le territoire, on note de fortes disparités, en termes de richesse notamment, entre ces communes.

Ces particularités expliquent le caractère aléatoire de la carte intercommunale aujourd'hui dans les trois départements de la petite couronne.

Cette dernière est en effet marquée par des petits regroupements de communes (55,5 % des EPCI de petite couronne regroupent moins de 4 communes), des périmètres manquant parfois de cohérence et des services intercommunaux susceptibles de faire double emploi avec ceux des communes. De surcroît, on observe l'existence de grands syndicats, en charge des principaux services publics (eau, assainissement, ordures ménagères).

Soustrait à l'obligation de couverture intégrale, aucun des projets de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) proposé par les préfets n'a abouti dans ces trois départements et peu de mesures de rationalisation ont été engagées au cours de l'année 2012.

Ainsi, si dans le département de la Seine-Saint-Denis, la commune de Saint Ouen a été intégrée à la communauté d'agglomération (CA) de Plaine commune et les communes de Vitry-sur-Seine, Ivry-sur-Seine et Choisy-le-Roi ont fusionné pour former une CA dans le département du Val-de-Marne, aucune mesure de rationalisation de la carte intercommunale n'a été initiée dans le département des Hauts-de-Seine.

Avec un taux de couverture, au 1^{er} janvier 2013, de 62,6 % en nombre de communes et de 61 % en nombre d'habitants, les départements de la petite couronne restent en deçà des taux de couverture prévalant sur le reste du territoire national, qui sont respectivement de 98,3 et 92,1 %.

2. Objectifs poursuivis

Dès lors qu'une entité métropolitaine va être créée, il faut lui permettre de s'appuyer sur des intercommunalités couvrant tout le territoire et d'une taille suffisante. Il est donc proposé de mettre fin à la dérogation prévue pour la petite couronne et de réactiver le processus d'achèvement et de rationalisation de la carte intercommunale, en

l'adaptant aux spécificités de l'agglomération parisienne. Au 1^{er} janvier 2016, seules la Ville de Paris et les îles mono-communales, eu égard à leurs caractéristiques, resteront donc hors du champ de cette obligation.

3. Options

La carte intercommunale aurait pu être achevée dans les trois départements de petite couronne et davantage rationalisée dans les quatre départements de grande couronne par l'application des dispositions de droit commun, en respectant les seuils démographiques prescrits, le cas échéant, pour la création de chaque catégorie d'EPCI à fiscalité propre.

Toutefois, eu égard au nombre élevé de structures intercommunales réunissant peu de communes dans les départements de petite couronne, et afin de ne pas engendrer une multiplicité de petites intercommunalités, il est apparu nécessaire de fixer un seuil minimal de 300 000 habitants pour l'ensemble des EPCI existants dans ces trois départements. Ce seuil permettra de structurer de manière plus pertinente le territoire que par application des seuils de droit commun. En conséquence, il a été fixé un seuil minimal de 200 000 habitants pour les EPCI à fiscalité propre dont le siège se situe dans l'unité urbaine de Paris, et qui ne compte aucune commune appartenant à l'un des trois départements de la petite couronne.

Pour y parvenir, un schéma régional de la coopération intercommunale (SRCI) sera élaboré, couvrant ces sept départements, au cours de l'année 2014 et des deux premiers mois de l'année 2015.

Afin de faciliter la lisibilité et la cohérence des projets de rationalisation dans les différents départements concernés, le préfet de la région Ile-de-France sera chargé d'élaborer ce projet, en collaboration avec les représentants de l'Etat des départements concernés, qui seront ensuite chargés, chacun pour ce qui le concerne, de son application.

Par ailleurs, afin que le SRCI adopté puisse être mis en œuvre efficacement, les préfets de ces départements ont été dotés de pouvoirs exceptionnels, à caractère temporaire. Ainsi, notamment, les conditions de majorité qualifiée requises ont été allégées par rapport au droit commun et le préfet de département aura la possibilité de proposer le maintien d'un projet, en dépit de délibérations défavorables, après consultation des membres des CDCI réunies.

4. Impact

En premier lieu, les SDCI qui seront élaborés dans les trois départements de la petite couronne devront prévoir l'intégration des 46 communes restant isolées, qui représentent plus de 1 700 000 habitants, et la rationalisation des périmètres des 15 EPCI existants qui n'atteignent pas le seuil requis de 300 000 habitants.

En effet, au 1^{er} janvier 2013, seuls trois EPCI à fiscalité propre sur les 18 existants dépassent ce seuil. Il s'agit de la CA Grand Paris Seine Ouest (304 410 habitants) dans le département des Hauts de Seine et des CA Est ensemble (399 813 habitants) et Plaine Commune (356 905 habitants) dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Le département du Val-de-Marne sera le plus concerné par ces mesures : son EPCI à fiscalité propre le plus peuplé est la CA Val de Bièvre qui compte 203 329 habitants et le département compte l'EPCI à fiscalité propre le moins peuplé de la petite couronne, la CC du Plateau Briard, qui a moins de 30 000 habitants. Par ailleurs, près de la moitié des communes isolées de petite couronne se situent dans ce département, avec 21 communes non intégrées dans un EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2013.

En deuxième lieu, le périmètre de 60 EPCI dont le siège est situé dans l'unité urbaine de Paris devra évoluer afin d'atteindre le seuil minimal requis de 200 000 habitants. A cet égard, il faut noter que 11 EPCI sur les 60 concernés comptent moins de 30 000 habitants, l'EPCI le moins peuplé étant la CC Plaine de France avec 12 462 habitants et que seuls 10 de ces établissements comptent au 1^{er} janvier 2013 plus de 150 000 habitants.

En troisième lieu, ces mesures produiront également des effets sur les structures syndicales existantes, ce dont il faudra tenir compte lors de l'élaboration du SRCI. En effet, suivant les choix de rationalisation qui seront faits, plusieurs syndicats seront recomposés ou dissous.

5. Mise en œuvre

Les SDCI devront être élaborés dans les sept départements concernés avant le 1^{er} septembre 2014 pour être arrêtés le 28 février 2015 au plus tard. Les préfets de ces sept départements disposeront ensuite, jusqu'au 31 décembre 2015, de pouvoirs exceptionnels pour achever la rationalisation de la carte intercommunale.

La couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre sera donc achevée au 31 décembre 2015.

3.1.2. Métropole de Paris (article 12)

1. Diagnostic

L'Ile-de-France partage avec d'autres grandes métropoles internationales certaines caractéristiques démographiques : forte natalité, déficit des échanges migratoires avec d'autres régions et grande attractivité pour les étrangers.

Au dernier recensement, la région compte 11 786 234 millions d'habitants. Depuis le recensement de 1999, la population francilienne a augmenté de 0,7 % par an.

Elle est la première région économique française et l'une des premières au niveau européen.

La région compte 8 des 71 pôles de compétitivité labellisés en France, dont 3 des 7 pôles mondiaux. Fortement attractive, l'Ile-de-France est la deuxième région en Europe et la première en France en matière d'accueil des investissements étrangers. Elle est la première destination touristique au monde.

Parmi les premiers bassins d'emploi européens, la région offre environ 5,6 millions d'emplois, salariés pour 94 % d'entre eux.

L'agglomération parisienne est caractérisée par :

- la ville capitale, Paris ;
- 8 départements donc celui de Paris ;
- une unité urbaine comportant 412 communes sur les 1281 communes franciliennes ;
- des établissements publics de coopération intercommunale au nombre de 68 situés en tout ou partie dans l'unité urbaine de Paris.

Cet espace se caractérise aussi par un paysage institutionnel spécifique :

L'Etat, au-delà même des spécificités juridiques liées à la préfecture de police, a une tradition d'intervention forte. Par les établissements publics d'aménagement, les opérations d'intérêt national et les villes nouvelles, il reste très impliqué dans le développement des sites à enjeux nationaux : La Défense, Seine Aval, Marne la Vallée, La Plaine St Denis...

La région Ile-de-France pilote le syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF), qui exerce ses responsabilités via les opérateurs RATP et SNCF. Elle élabore le schéma directeur de la région Ile-de-France, qui est soumis à approbation par décret en Conseil d'Etat et qui s'impose aux autres documents d'urbanisme.

Les réseaux structurants sont assumés de longue date par de grands syndicats, dits techniques : assainissement (le SIAAP), électricité (le SIPPAREC et le SIGEIF), ordures ménagères (SYCTOM), eau potable (le SEDIF, hors ville de Paris).

Paris Métropole est un syndicat mixte d'études ouvert, créé en 2009 à l'initiative de la ville de Paris. Il repose sur une démarche de coopération entre plus d'une centaine de collectivités d'Île-de-France de différents échelons : communes, intercommunalités, départements, région. Il poursuit les travaux d'échange et d'études engagés auparavant par la Conférence métropolitaine initiée en 2006. Un comité des partenaires associe les représentants les acteurs socio-économiques et culturels.

La loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris prévoit notamment un réseau de transport public de voyageurs défini par un schéma d'ensemble et constitué d'infrastructures de métro automatique. La mise en œuvre est confiée à la Société « Grand Paris » (SGP), établissement public de l'Etat dirigé par un directoire placé sous le contrôle d'un conseil de surveillance composé de représentants de l'Etat et d'élus des collectivités territoriales. Outre les infrastructures de transports, elle peut conduire des opérations d'aménagement ou de construction. A ce titre, la loi lui donne des prérogatives en matière d'aménagement dans la zone de 400 m autour des gares. La loi Grand Paris a institué des contrats de développement territorial (CDT) à passer entre les communes ou les EPCI et l'Etat. Ils organiseront les opérations de développement économique et d'aménagement urbain, rendues possibles par le nouveau réseau de transport.

Dans ces conditions, une question récurrente est celle de l'articulation des CDT des multiples acteurs et périmètres coexistant sur un même territoire, en particulier lorsqu'ils revêtent des formes exceptionnelles (syndicats d'agglomération nouvelle ou établissements publics d'aménagement). Par exemple, La Défense compte 2 communautés d'agglomération, un syndicat intercommunal, l'EPADESA (établissement d'aménagement de l'Etat en charge de l'aménagement du site), l'EPGD (établissement local de gestion), 2 opérations d'intérêt national, 2 projets de CDT.

2. Objectifs poursuivis

Il s'agit aujourd'hui d'engager une réforme plus ambitieuse qui permette au sein d'un établissement public *ad hoc* de donner des moyens accrus à la Métropole de Paris, à constituer entre Paris et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'unité urbaine de Paris, pour concevoir ensemble un modèle de développement durable et améliorer la compétitivité et l'attractivité du territoire. La création d'une métropole dynamique capable de produire des effets d'entraînement sur son territoire constitue l'enjeu majeur attendu en termes d'aménagement du territoire, de logement, de développement économique et d'emploi.

3. Etude des options

A la fin des années 2000, la question (dite à l'époque : « Grand Paris ») a fait l'objet de très nombreux débats mais aucun des scénarios institutionnels étudiés n'a fait consensus.

Le rapport DALLIER (2008) et le rapport BALLADUR (2009) ont proposé la création d'une collectivité territoriale à statut particulier sur les territoires de la ville de Paris et des trois départements de la petite couronne. Elle aurait exercé les compétences des départements et celles d'une communauté urbaine. Les trois départements, les communautés de communes et les communautés d'agglomération auraient été supprimés. Les communes auraient conservé leur qualité de collectivités territoriales. Dans le rapport DALLIER, le président aurait été élu au suffrage universel direct. On peut reprocher à ce scénario un périmètre trop étroit, la création d'une entité lourde, la centralisation de fonctions pour lesquelles l'échelon départemental s'est avéré adapté.

Des hypothèses de création d'une entité intercommunale ont été élaborées en 2007 pour l'association des communautés de France (ADCF), en trois scénarios.

Selon un scénario 1 baptisé « La marguerite » ou « modèle londonien », les communes de la Petite couronne seraient groupées en plusieurs EPCI et l'ensemble serait regroupé avec Paris dans une association, ou un syndicat mixte (avec ou sans les départements) dont la création pourrait être prévue dans la loi, ou par un établissement public sui generis créé par la loi. La compétence transport pourrait demeurer celle du STIF.

Cette approche s'apparente à celle définie dans un rapport remis au maire de Paris par M. Jean-Pierre CAFFET, sénateur et conseiller de Paris, en juillet 2011, « Métropolisation des politiques publiques parisiennes et gouvernance francilienne ». Parmi ces propositions figurent notamment la création d'une autorité métropolitaine du logement qui exercerait une compétence générale de programmation sur l'ensemble de son territoire (par la délégation des aides à la pierre de l'Etat notamment). Paris Métropole évoluerait en une confédération métropolitaine, disposant de compétences transférées par les communes ou les intercommunalités.

Un scénario 2 baptisé « Hausmann II » ou « modèle Amsterdam » prévoyait qu'une communauté urbaine serait créée sur une trentaine de communes (y compris Paris), avec suppression des communautés d'agglomération et communautés de communes existantes. Ce périmètre étroit, soulevait le problème des centres d'activité qui ne sont pas à proximité immédiate du centre.

Un scénario 3 baptisé « Metropolis » ou « modèle new-yorkais » prévoyait que la communauté urbaine s'étendrait sur 124 communes, avec suppression des communautés existantes. La question était de savoir s'il était réaliste d'instituer une entité aussi vaste et aussi intégrée.

Le rapport pour le Livre Vert de Paris Métropole (2011) examine les modèles suivants : un scénario « au fil de l'eau », prolongeant Paris Métropole, sans structure nouvelle; une « confédération métropolitaine » en « marguerite », chargée du logement, de l'aménagement, du développement économique et portant notamment un SCOT et un PLH métropolitains ; une instance unique de gouvernance intégrée sur l'ensemble du périmètre métropolitain.

L'option retenue par le Gouvernement consiste à créer une structure *ad hoc* en capacité de répondre aux enjeux stratégiques qui se posent en termes cruciaux dans l'unité urbaine de Paris en termes d'aménagement, de logement, de transition énergétique, d'urgences sociales avec l'appui de l'Etat. Cette dernière option a été privilégiée en ce qu'elle favorise sur ce territoire un regroupement des acteurs locaux en respectant leur identité mais en donnant à la structure des compétences obligatoires et certaines attributions relevant jusque-là de l'Etat.

Le texte propose ainsi la création d'un établissement public *ad hoc*, dénommé « Métropole de Paris », obligatoire dès le 1er janvier 2016 et ayant vocation à associer la ville de Paris et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'unité urbaine de Paris.

En termes de compétences, la Métropole de Paris est appelée à exercer les missions en matière de :

- a) élaboration d'un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, soutien et mise en œuvre de programmes d'aménagement et de logement, dans le respect des orientations du schéma directeur de la région d'Ile-de-France et du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement ;
- b) soutien des programmes d'action des collectivités locales et de leurs groupements pour promouvoir la transition énergétique ;
- c) mise en place de programmes d'action pour mieux répondre aux urgences sociales sur son territoire.

L'Etat est appelé à contribuer à la réalisation des missions confiées à la métropole de Paris. S'agissant du domaine de l'urbanisme et des compétences dévolues à la métropole de Paris, dans le cadre de sa mission de soutien et de mise en œuvre des programmes d'aménagement et de logement, la métropole de Paris pourra :

- décider de mettre en œuvre des opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain (OAIM). Ces opérations pourraient être dotées, par décret en Conseil d'Etat, lorsque l'Etat en a décidé ainsi, des outils juridiques dont celui-ci dispose en vertu du code de l'urbanisme, c'est-à-dire une double compétence pour créer et réaliser des ZAC et pour délivrer les autorisations du droit des sols. La métropole de Paris pourrait alors demander à être compétente pour se prononcer sur les permis de construire, de démolir et d'aménager portant sur des constructions et installations situées au sein du périmètre de ces opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain.

- recevoir le soutien des établissements publics d'aménagement de l'Etat lorsque celui-ci décide de les mettre à disposition.

- recevoir délégation pour la réalisation de ZAC lorsque les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui en sont membres décident de lui déléguer leur compétence.

S'agissant de la création des ZAC, quelle que soit la personne publique à l'initiative des ZAC en tout ou partie sur l'OIAM et quelles qu'en soient les modalités de réalisation, il reviendra à la métropole de Paris de prendre les actes créant ces zones.

Afin de favoriser la construction de logements neufs, la réhabilitation des logements anciens, la résorption de l'habitat indigne et le développement de l'offre d'hébergement, elle reçoit de l'Etat une délégation de compétences dans le domaine du logement dont elle peut confier la mise en œuvre à ses membres dans le cadre de conventions d'objectifs. Elle soutient les collectivités locales en contribuant au financement des équipements publics réalisés en accompagnement de programmes de logement.

En termes de gouvernance, la Métropole de Paris est administrée par un conseil métropolitain composé du maire de Paris et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres de la Métropole de Paris. Une conférence métropolitaine composée des membres du conseil métropolitain, du président du conseil régional d'Ile de France et des présidents des conseils généraux de la région d'Ile de France coordonne les actions de la Métropole de Paris, du conseil régional et des conseils généraux afin de garantir la cohérence et la complémentarité de leurs interventions dans l'intérêt de l'ensemble des territoires de la région.

Pour éclairer la Métropole de Paris dans ses décisions et y associer les partenaires institutionnels et socio-économiques intéressés, sont constitués :

- une assemblée des maires de la Métropole de Paris, composée de l'ensemble des maires des communes situées sur le territoire de la Métropole de Paris ;

- un conseil de développement associant les partenaires économiques, sociaux et culturels de la Métropole de Paris.

4. Evaluation des impacts

L'impact financier de la constitution de cette structure suppose un travail d'évaluation des charges induites par sa création (siège, ressources humaines, charges de fonctionnement) et une connaissance de l'étendue des compétences prises en charge soit dans le cadre d'un transfert, soit dans le cadre d'une délégation de l'Etat. Ils ne pourront être déterminés qu'en fonction de l'intérêt métropolitain qui doit être fixé par le conseil de la Métropole de Paris après sa création s'agissant des compétences transférées et après que soient prises des décisions entre l'Etat et la Métropole de Paris s'agissant des compétences délégués.

En matière d'urbanisme, l'impact de la mesure dépendra de la stratégie de Paris Métropole, de sa volonté et de sa capacité financière à initier des opérations.

Elle devrait en tout état de cause permettre la réalisation d'opérations complexes qu'une commune isolée au sein de l'agglomération parisienne n'aurait pas la capacité de concevoir et de porter.

En tout état de cause, aucun impact majeur, budgétaire ou financier, ne peut être identifié avant le 1^{er} janvier 2016.

5. Mise en œuvre

La création de la Métropole de Paris, compte tenu de son caractère obligatoire, de la spécificité de ses compétences, de la multiplicité des acteurs associés, suppose des décrets en Conseil d'Etat pour déterminer et les règles applicables aux compétences et celles relatives à la gouvernance.

3.1.3. Logement en Ile-de-France (article 13)

1. Diagnostic

1.1. Une crise du logement particulièrement marquée en région parisienne :

1.1.1. La situation du logement en France :

Le France connaît depuis plusieurs années une crise du logement caractérisée par une production insuffisante de logements neufs et une forte hausse des prix dans les logements anciens à la vente et à la location.

Ainsi, la production de logements neufs (330 000 en 2009, 360 000 en 2010 et 400 000 en 2011) est en deçà des besoins de construction, estimés entre 400 000 et 500 000 unités par an pour les 10 prochaines années, afin de couvrir la demande de logements liée à la croissance démographique et à la diminution continue de la taille moyenne des ménages. S'agissant des logements anciens, leur prix de vente a augmenté de 110 % entre 2000 et 2010 et le prix des loyers à la location a cru depuis 1984 à un rythme annuel moyen de 3,4 %, c'est-à-dire-deux fois plus vite que l'inflation.

1.1.2 Une situation particulièrement tendue en région parisienne :

Les effets de cette crise se font particulièrement ressentir en région parisienne où les difficultés d'accès au logement sont plus importantes que sur le reste du territoire national. Cette crise est perceptible à tous les niveaux : constructions en nombre trop faible, difficultés pour accéder à la propriété, difficultés pour se loger dans le secteur locatif privé, difficultés pour disposer d'un logement locatif social, nombre très élevé de recours DALO...

Ainsi, la construction s'est élevée à 37 000 logements en moyenne par an sur la décennie 2000 – 2009 alors que le volume nécessaire pour couvrir les besoins en Ile-de-France (IDF) est estimé à 70 000 logements par an dans la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au grand Paris. Répondre à cet objectif de 70 000 logements, suppose un quasi-doublement du rythme de construction, ce qui constitue un objectif d'autant plus ambitieux que la production de logements a eu tendance à diminuer lors des trois dernières décennies (47 400 logements mis en chantier par an en moyenne pendant les années 80, puis 43 700 pendant les années 90 et 37 100 lors de la dernière décennie).

Ce déficit de construction accroît la pression sur le marché des logements anciens dont les prix de vente augmentent plus que sur le reste du territoire national (+ 135 % en IDF entre 2000 et 2010 contre + 110 % sur le reste du territoire national).

Il en va de même pour les loyers des logements locatifs privés situés en IDF qui atteignent le niveau élevé en 2012 de 17,9 €/m² (24,1 €/m² sur la seule ville de Paris) en comparaison avec les loyers moyens constatés sur l'ensemble du territoire de 12,5 €/m². La hausse des loyers a été très forte sur ces 10 dernières années : si on isole les seuls flux de biens remis en location, les loyers de relocation ont augmenté en 10 ans de 50 % à Paris et 43 % en petite couronne.

L'augmentation des prix à la vente et la location a rendu inaccessible aux ménages à revenus modestes, voire moyens, toute une partie du parc privé, contraignant ces ménages à se reporter sur le logement social. Or, l'accroissement du parc de logements sociaux, qui représentent sur la dernière décennie un tiers des logements neufs construits, est insuffisant pour faire face à la demande (400 000 dossiers par an), en raison de la forte diminution du nombre d'attributions (autour de 75 000 attributions en 2009 contre 105 000 en 2000). Ainsi, les ménages qui éprouvent des difficultés à se loger dans le parc privé ont également du mal à accéder au logement social.

Cette baisse du taux de rotation des logements dans le parc social s'observe désormais également dans le parc privé locatif (vraisemblablement pour éviter les hausses de loyers à la relocation) et se cumule avec les difficultés pour accéder à la propriété. Alors que l'acquisition d'une résidence principale correspondait à 3,5 ans de revenus en 1990, elle représentait 5,5 ans de revenus en 2009, signe que le coût d'un logement augmente plus vite que les revenus en Ile-de-France.

Enfin, le nombre de recours pour bénéficier du droit au logement opposable (DALO) en IDF atteste des difficultés particulières de logement dans cette région pour les personnes aux revenus les plus modestes. Elle enregistre en effet 62 % des recours DALO en 2011 alors qu'elle ne représente que 18 % de la population française.

1.2 La situation juridique :

La région parisienne s'inscrit dans le système de droit commun en matière de logement (aides à la pierre pour la construction, loi SRU pour le logement social, programme locaux de l'habitat...) mais est également marquée par des dispositions juridiques particulières.

1.2.1 La loi relative au grand Paris :

La loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au grand Paris fixe un objectif de construction de 70 000 logements (art. 1^{er}) sur la base duquel le préfet de région définit des objectifs annuels de construction de logements dans des périmètres comprenant un ou plusieurs programmes locaux de l'habitat (article L. 302-13 du code de la construction et de l'habitation). On parle à ce sujet de territorialisation de l'offre de logements (TOL).

Lorsque des contrats de développement territorial (CDT), prévus à l'article 21 de la loi Grand Paris, sont signés entre le représentant de l'Etat dans la région et des communes et établissements publics de coopération intercommunale, ils doivent notamment prendre en compte les objectifs de TOL définis par le préfet.

Les schémas de secteur, schémas de cohérence territoriale (SCOT) et plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent, le cas échéant, être mis en comptabilité avec les CDT.

1.2.2 Le schéma directeur de la région Ile-de-France :

Le SDRIF, prévu par l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme a pour objectif de maîtriser la croissance urbaine et démographique et l'utilisation de l'espace tout en garantissant le rayonnement international de cette région. Il précise les moyens à mettre en œuvre pour corriger les disparités spatiales, sociales et économiques de la région, coordonner l'offre de déplacement et préserver les zones rurales et naturelles afin d'assurer les conditions d'un développement durable de la région.

Le projet de SDRIF 2013 (non encore approuvé par le Conseil d'Etat) contient une partie relative aux problématiques du logement. Ainsi, il prévoit la construction de 70 000 logements par an en moyenne entre 2010 et 2030 et fixe un taux de 30 % de logements locatifs sociaux à l'horizon 2030.

2. Objectifs poursuivis

Bien que le logement fasse l'objet de développements dans les documents d'aménagement ou d'urbanisme que sont le SDRIF ou les CDT, son traitement apparaît trop morcelé pour donner une réelle efficacité aux politiques mises en œuvre.

Tout comme en matière d'urbanisme et d'aménagement, la situation particulière du logement dans l'agglomération parisienne (cf. 1.1) justifie d'y consacrer un dispositif spécifique. Il apparaît souhaitable de parvenir à l'élaboration d'un document programmatique qui serait le complément approprié du SDRIF et des CDT, pour résoudre les problèmes de logement de la région capitale.

A cet effet, il est proposé de confier à la région l'élaboration d'un « schéma régional de l'habitat et de l'hébergement » (SRHH). L'échelle régionale paraît être un niveau pertinent pour la réalisation de ce document programmatique. Elle permet de définir la zone qui est confrontée aux plus fortes tensions sur le marché du logement, d'appréhender les relations entre les territoires (parcours résidentiels, déplacements domicile-travail) et de lutter efficacement contre les déséquilibres qui en résultent (inégalités sociales, spécialisation des territoires).

Le SRHH comportera un diagnostic de l'habitat en Ile-de-France, des objectifs globaux et leur déclinaison territoriale en matière de construction et rénovation de logements, de développement équilibré du parc de logements sociaux, de rénovation thermique des logements, d'actions en faveur des populations défavorisées, de rénovation urbaine et de lutte contre l'habitat indigne.

Le projet de SRHH sera soumis pour avis à la Métropole de Paris, aux départements, aux établissements publics compétents en matière de programme local de l'habitat, aux communes n'appartenant pas à de tels établissements, ainsi qu'au Comité régional de l'habitat, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification, pour faire connaître leur avis.

Après consultation du représentant de l'Etat dans la région, le SRHH sera approuvé par le conseil régional.

Les programmes locaux de l'habitat, les contrats de développement territorial et les documents d'urbanisme (schémas de cohérence territoriale et, en l'absence de tels schémas, plans locaux d'urbanisme, cartes communales ou documents en tenant lieu) prendront en compte le SRHH, ce qui permet d'inscrire ce schéma dans la hiérarchie des documents d'urbanisme et d'orientation. Le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement (PMMH) élaboré par Métropole de Paris devra prendre en compte les orientations du SRHH.

Le PMMH déclinera au niveau de chaque EPCI les objectifs du SRHH. Le projet de PMMH fera l'objet des consultations requises (comité régional de l'habitat, conseil régional, conseils généraux). Afin de garantir le caractère prescriptif du plan, il relèvera d'une approbation par décret en Conseil d'Etat. Les programmes locaux de l'habitat, les contrats de développement territorial et les documents d'urbanisme (schémas de cohérence territoriale et, en l'absence de tels schémas, plans locaux d'urbanisme, cartes communales ou documents en tenant lieu) devront être compatibles avec le PMMH.

L'article L.302-13 du CCH qui concerne la territorialisation de l'offre de logement est abrogé. Afin de régler les conséquences de cette abrogation sur les contrats de développement territorial, en cours d'élaboration, une disposition transitoire est prévue.

3. Evaluation des impacts

Le SRHH et le PMMH devront contribuer à l'augmentation de la production de logements en Ile-de-France, au développement équilibré du parc de logements sociaux, à la rénovation des logements existants en veillant à la prise en compte de problématiques telles que de la rénovation thermique et au traitement de certaines situations (habitat indigne, populations défavorisées).

4. Mise en œuvre

L'application de la loi est immédiate dès sa parution.

Le conseil régional d'Ile-de-France disposera d'un délai de 18 mois à compter de son renouvellement en mars 2015 pour élaborer le SRHH.

La Métropole de Paris devra élaborer le PMMH dans un délai d'un an après sa création.

3.1.4. Fonds de solidarité pour les départements de la région d'Ile-de-France (article 14)

1 .Diagnostic

La région d'Ile-de-France se caractérise par d'importants écarts de richesse et de charges entre les départements franciliens.

Alors que le Val d'Oise a un potentiel financier par habitant de 570,51 €, celui des Hauts-de-Seine s'élève à 1 008,56 € en 2012. Par ailleurs, le niveau de richesse des populations qui vivent dans ces départements est très variable. A titre d'illustration :

- 1,28 % de la population des Yvelines bénéficie du RSA, trois fois moins qu'en Seine-Saint-Denis ;
- 75,04% des logements en Seine-Saint-Denis sont occupés par des personnes qui bénéficient des APL, deux fois plus qu'à Paris ou dans les Yvelines ;
- Le revenu moyen par habitant en Seine-Saint-Denis est plus de deux fois inférieur à celui de Paris ou des Hauts-de-Seine.

2. Objectifs poursuivis

L'objectif est d'instaurer une solidarité financière entre les départements de la région d'Ile-de-France sur le modèle du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF), en prenant en compte la richesse des collectivités territoriales et leur niveau de charges.

3. Etude des options

Option 1 : ne rien faire et ne s'appuyer que sur la solidarité nationale

La première option consisterait à ne pas créer de fonds spécifique pour les départements de la Région d'Ile-de-France, en partant du constat qu'il existe déjà des mécanismes de solidarité financière entre les départements au niveau national. Ainsi depuis 2011 il existe un fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements. A compter de 2013, sera mis en place un fonds national de péréquation de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par les départements.

Toutefois les départements franciliens se caractérisent pour la plupart par un niveau de richesse élevé par rapport au reste des départements français, en partie grâce à la dynamique des ressources de CVAE et de DMTO. Ainsi en 2012, tous les départements franciliens ont contribué au fonds national de péréquation des DMTO, pour un montant total net de 224 millions d'euros (sur 439 millions d'euros de ressources du fonds). Cette situation particulière fait que la solidarité nationale ne permet pas de traiter de manière satisfaisante les départements franciliens au regard de leur richesse et de leurs charges.

Option 2 : créer un fonds spécifique de péréquation pour les départements franciliens.

C'est pourquoi il est proposé de créer un fonds spécifique de péréquation pour les départements franciliens qui s'ajouterait aux mécanismes déjà existants de péréquation au niveau national. Ainsi les départements franciliens seraient concernés par trois fonds de péréquation :

- le fonds national de péréquation des DMTO,
- le fonds national de péréquation de la CVAE,
- le fonds de solidarité des départements de la région d'Ile-de-France.

Il est prévu que le prélèvement au titre de ces trois fonds soit plafonné à 10% des ressources réelles de fonctionnement des départements. Dans ce cas de figure, ce serait le prélèvement au titre du fonds de solidarité des départements de la région d'Ile-de-France qui serait minoré pour que le plafond soit respecté.

4. Evaluation des impacts

Les ressources du fonds sont fixées *ex-ante* dans la loi à 60 millions d'euros. Il est calculé un indice synthétique pour les 8 départements franciliens composé pour 15% du potentiel financier par habitant, pour 55% du revenu par habitant, pour 20% de la proportion de bénéficiaires du RSA et pour 10% de la proportion de bénéficiaires des APL.

Les départements dont l'indice synthétique est inférieur à 90% de la médiane sont prélevés au titre du fonds. 3 départements seraient ainsi prélevés (Paris, Hauts-de-Seine et Yvelines) pour un montant total de 60 millions d'euros. Le gouvernement s'est assuré que le prélèvement au titre de ce nouveau fonds de péréquation horizontale ne soit pas de nature à dénaturer le principe de libre administration de ces trois départements contributeurs.

Ainsi les critères retenus par le gouvernement pour déterminer les départements contributeurs au FDRIF font que seuls ceux qui ont un niveau de ressources fiscales supérieur à la moyenne régionale et/ou un niveau de charges inférieur à la moyenne régionale seront prélevés. Il s'agirait des départements de Paris, des Hauts-de-Seine et des Yvelines. Or Paris et les Hauts-de-Seine ont un potentiel financier par habitant supérieur à la moyenne régionale et un niveau de charges, mesuré à partir de la proportion de bénéficiaires des APL, de la proportion de logements sociaux et du revenu par habitant moyen, inférieur à la moyenne régionale. Si le département des Yvelines a un potentiel financier par habitant inférieur à la moyenne régionale, son niveau de charges est quant à lui bien inférieur à la moyenne.

	723,5351571	2,35%	42,30%	16 924
Libellé du département	Pfi 2012 par habitant	proportion de bénéficiaires du RSA	APL/TH	revenu par habitant
PARIS	740,16	2,73%	32,44%	23 326
SEINE-ET-MARNE	573,91	1,71%	40,93%	14 037
YVELINES	646,48	1,28%	32,44%	18 075
ESSONNE	691,83	1,64%	39,90%	15 201
HAUTS-DE-SEINE	1 008,56	1,76%	33,34%	20 292
SEINE-SAINT-DENIS	734,71	4,40%	75,04%	10 797
VAL-DE-MARNE	739,06	2,63%	46,12%	15 295
VAL-D'OISE	570,51	2,19%	52,11%	13 615

Composition de l'indice synthétique de ressources et de charges des départements utilisé pour la répartition du FDRIF.

Par ailleurs, le gouvernement a veillé à ce que le prélèvement au titre de ce nouveau fonds soit articulé avec les autres mécanismes départementaux de péréquation⁶ qui sont eux-aussi plafonnés. Ainsi, le projet de loi prévoit que le prélèvement au titre du FDRIF et les prélèvements au titre du fonds CVAE et du fonds DMTO (n-1) sont plafonnés à 10% des ressources réelles de fonctionnement. Or le prélèvement au titre du Fonds CVAE est déjà plafonné à 2% de la CVAE perçue par le département contributeur et le prélèvement au titre du fonds DMTO est, quant à lui, plafonné à 10% des DMTO perçus par le département contributeur. A titre d'illustration, en 2013, les trois départements qui devraient être contributeurs au FDRIF auront leur prélèvement au titre du fonds DMTO plafonné à 10% de leurs recettes de DMTO. Pour ce qui concerne le fonds de péréquation de la CVAE en 2013, les départements des Hauts-de-Seine et de Paris verront également leur prélèvement plafonné à 2% de leur recette de CVAE.

En moyenne, la contribution totale à la péréquation départementale des départements prélevés au FDRIF (i-e FDRIF + Fonds DMTO + Fonds CVAE) devrait représenter 4,52% de leurs ressources réelles de fonctionnement.

⁶ Le fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements a été créé en 2011. Le fonds national de péréquation de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par les départements a été créé en 2013.

Les départements dont l'indice synthétique est supérieur à la médiane sont bénéficiaires du fonds. 4 départements seraient bénéficiaires (Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise).

3.1.5. Coordination du syndicat des transports d'Ile-de-France et de la société du Grand Paris

1 .Diagnostic

La loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris a fixé les conditions d'élaboration et de mise en œuvre du réseau de transport public du Grand Paris, ainsi que les compétences et l'organisation de la Société du Grand Paris (SGP). Elle prévoit, en son article 15, que la SGP exerce la maîtrise d'ouvrage des infrastructures de ce réseau. Conformément aux dispositions combinées des articles 7 et 20 de la loi, la SGP est également chargée d'acquérir les matériels roulants conçus pour circuler sur ces infrastructures et qui seront transférés, dès leur réception, au Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) qui en assure le financement et les mettra à disposition des exploitants qu'il aura désignés dans les conditions de droit commun.

Parallèlement, le STIF, en tant qu'autorité organisatrice des services de transport dans la région, a notamment pour mission, conformément à l'article L.1241-2 du code des transports, de veiller à la cohérence des programmes d'investissement, sous réserve des compétences reconnues à Réseau Ferré de France (RFF) et à la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) en sa qualité de gestionnaire de l'infrastructure. En application de l'article L.1241-4 du même code, il peut assurer la maîtrise d'ouvrage ou désigner le ou les maîtres d'ouvrage de projets d'infrastructures nouvelles destinées au transport public de voyageurs, dans la limite des compétences reconnues à RFF. En tant qu'autorité organisatrice des services de transports, il a également pour mission de désigner des exploitants (article L.1241-2 du code des transports), y compris ceux qui seront chargés des services empruntant le réseau du Grand Paris.

Les textes actuels ne prévoient pas d'articulation entre les conditions de réalisation du réseau de transport du Grand Paris et d'acquisition du matériel roulant par la SGP et l'exercice, par le STIF, de ses compétences d'autorité organisatrice.

2 .Objectifs poursuivis

L'objectif est de garantir une plus grande coordination entre les compétences du STIF, autorité organisatrice des transports en Ile-de-France, et celles de la SGP, maître d'ouvrage du réseau de transport du Grand Paris également chargée de l'acquisition des matériels roulants, tout en préservant la singularité du projet.

Les dispositions envisagées visent à rapprocher les conditions de réalisation du réseau du Grand Paris du droit commun existant dans le cadre spécifique de la région Ile-de-France. L'association du STIF est ainsi prévue à certaines étapes clés de l'élaboration des projets que sont l'élaboration du dossier d'enquête d'utilité publique (à l'exception des dossiers transmis au représentant de l'Etat chargé d'ouvrir l'enquête préalablement à la promulgation de la loi) et l'avant-projet préalable à l'engagement des travaux décidé par le maître d'ouvrage, qu'il s'agisse de la SGP, d'un maître d'ouvrage délégué ou du titulaire d'un contrat de partenariat. Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de cette association et précisera notamment les conditions dans lesquelles les documents constitutifs du dossier d'enquête d'utilité publique et des avant-projets seront soumis au STIF pour approbation préalable.

L'association du STIF au processus d'acquisition des matériels roulants mis en œuvre par la SGP est également prévue. Sans remettre en cause, pour des raisons tenant à la sécurité et à l'interopérabilité des circulations, la nécessité de garantir l'intégration « verticale » du système (infrastructure/matériel roulant) en confiant à la SGP la mission d'acquérir les matériels roulants, il s'agit ici de tenir compte de ce que le STIF assure le financement de ces matériels qui lui seront transférés en pleine propriété dès réception et qu'il mettra à disposition des exploitants qu'il aura désignés. Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'association du STIF à ce processus d'acquisition.

Ces mesures s'inscrivent dans le prolongement des modalités d'association du STIF retenues dans l'acte motivé prévu par l'article 3 de la loi relative au Grand Paris. Ce document prévoit en effet que l'avis préalable du STIF est recueilli sur divers aspects du projet : schéma d'exploitation, principales caractéristiques des infrastructures, principales caractéristiques des systèmes et des matériels roulants.

3. Evaluation des impacts

Le renforcement de l'association du STIF aux décisions de la SGP sur la mise en œuvre du réseau de transport du Grand Paris permettra de garantir une meilleure prise en compte de l'articulation de ce réseau avec les infrastructures existantes et en projet, relevant de la compétence du STIF. La qualité du maillage et des interconnexions entre les différents réseaux est en effet déterminante afin de garantir l'efficacité globale des transports en commun. Le développement d'une offre adaptée et interconnectée permettra d'accroître la part des transports en commun dans les déplacements.

La prise en compte de l'ensemble des potentialités offertes par les réseaux de transport permettra donc de répondre aux objectifs de mobilité durable.

L'association du STIF au processus d'acquisition des matériels roulants par la SGP permettra, sans remettre en cause les impératifs de sécurité et d'interopérabilité du système, qui sont au cœur du projet hors norme que constitue le Grand Paris, de mieux articuler les contraintes de la SGP avec celles du STIF qui assure le financement de ces matériels, en récupère la propriété pleine et entière et devra tenir compte de leurs caractéristiques pour organiser les procédures de désignation des exploitants à qui ces matériels seront mis à disposition.

4. Mise en œuvre

Le décret n°2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris et le décret n°2012-365 du 14 mars 2012 pris pour l'application des articles 19 et 20 de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris seront modifiés afin de préciser les conditions d'application des mesures législatives introduites.

3.1.6. Dispositions relatives au site de La Défense (articles 18 et 19)

1. Diagnostic

L'aménagement et le devenir du quartier d'affaires de La Défense ont toujours constitué un dossier prioritaire pour l'Etat et ont conduit à la création, par le décret n° 58-815 du 9 septembre 1958, de l'Etablissement public pour l'aménagement de la région dite de La Défense (EPAD), établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial transformé par le décret n° 2010-743 du 2 juillet 2010 en établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche (EPADESA).

Afin de déconnecter les activités d'aménagement et de gestion du site et de confier à un autre établissement public la gestion des équipements publics du quartier créés par l'EPAD (lequel ne bénéficiait pas des recettes fiscales générées par les activités implantées sur le territoire des communes de Courbevoie et de Puteaux), la loi n° 2007-254 du 27 février 2007 a créé l'Etablissement public de gestion du quartier d'affaires de la Défense (EPGD). Cet établissement public local à caractère industriel et commercial (regroupant les 2 communes précitées ainsi que le département des Hauts-de-Seine et financé obligatoirement par leurs contributions) est habilité à gérer les ouvrages et espaces publics et services d'intérêt général, situés dans le périmètre de l'opération d'intérêt national de la Défense qui lui sont soit transférés, soit mis à disposition.

Cette évolution devait permettre de remédier à la situation anormale, relevée dans le rapport public de la Cour des comptes de 2008, qui conduisait l'EPAD à assumer le rôle d'exploitant des équipements publics du quartier.

Alors que l'intervention de la loi du 27 février 2007 aurait dû être de nature à clarifier le paysage institutionnel de La Défense en séparant clairement les tâches de gestion et d'aménagement et à permettre à l'EPADESA de mieux exercer ses missions d'aménageur, celui-ci a été confronté à des difficultés juridiques liées à plusieurs délibérations de l'EPGD prises depuis mai 2011 et relatives à des cessions de nature à remettre en cause l'activité de l'EPADESA. Plusieurs contentieux ont été alors engagés par l'Etat qui a considéré que les délibérations de l'EPGD ne respectaient pas les termes de la décision n° 2007-548 DC du 22 février 2007 du Conseil constitutionnel, rendue sur la loi du 27 février 2007 qui a créé l'EPGD, conduisant à interdire à celui-ci de vendre les biens reçus pour exercer sa mission de gestion. D'autres contentieux étaient également en cours entre les deux établissements.

Cela a contribué globalement à créer une situation d'instabilité juridique préjudiciable au site et à son aménagement. On doit d'ailleurs noter que le rapport public de la Cour des Comptes publié le 12 février 2013, qui porte sur la gestion de l'établissement public d'aménagement de 2006 à 2011, a notamment relevé les incertitudes issues du procès-verbal de transfert des biens entre les deux établissements et a préconisé, au regard des conflits qui opposent les deux établissements, de modifier rapidement le dispositif juridique existant.

Il convient de souligner que les jugements rendus sur le fond par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise les 8 et 22 janvier 2013 ont annulé les délibérations contestées de l'EPGD, ce qui valide l'action de l'Etat engagée dans ce cadre. Ceci étant, cette situation doit à l'évidence être consolidée par des mesures législatives permettant de garantir le développement à venir du quartier d'affaires de La Défense et de répondre aux recommandations formulées par la Cour des Comptes.

2. Objectifs poursuivis

La nécessité de remédier aux dysfonctionnements actuels du site de la Défense est évidente : ainsi, la déclaration de la ministre de l'égalité des territoires et du logement, lue lors du conseil d'administration de l'EPADESA du 18 octobre 2012, a rappelé que les relations actuelles entre l'EPADESA et l'EPGD ne permettent pas de créer un cadre favorable et sécurisé pour le fonctionnement et l'image du quartier d'affaires. Le procès-verbal de transfert des biens du 31 décembre 2008 entre les deux établissements a introduit de l'insécurité juridique et la légalité de certaines de ses clauses est contestée. En conséquence, il a été précisé que le Gouvernement proposerait, dans le cadre d'un futur texte de loi, de reprendre le dispositif juridique pour le rendre efficace et pleinement sécurisant pour les deux établissements.

Tel est l'objet des aménagements juridiques ponctuels proposés dans le projet de loi et qui sont destinés à améliorer le dispositif existant afin de clarifier, d'une part, les missions de l'EPGD, d'autre part, le régime des biens dévolus à l'EPGD.

S'agissant des missions de l'EPGD, il convient de recentrer clairement son action sur la gestion des biens. En effet, alors que ses missions sont limitativement énumérées par les dispositions incluses dans la loi de 2007, et ne sauraient aller au-delà de la gestion pour s'apparenter à une mission d'aménagement, l'EPGD a pensé pouvoir assimiler la cession de volumes à la mise en valeur et à l'animation du site et à l'amélioration de la qualité de vie du quartier d'affaires. Or, comme l'a précisé le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les jugements précités, cela contrevenait au principe de spécialité qui régit cet établissement public dédié à la gestion. Les modifications qui sont ici proposées permettront de clarifier les dispositions actuelles et d'éviter un empiètement sur la mission d'aménagement de l'EPADESA.

S'agissant par ailleurs du régime des biens, il convient de revoir le dispositif de dévolution des biens à l'EPGD et de tirer les pleines conséquences de la décision du Conseil Constitutionnel du 22 février 2007. A cet effet, il conviendrait d'exclure explicitement tout transfert en pleine propriété à l'EPGD afin de ménager pleinement les futures opérations d'aménagement de l'EPADESA et donc de ne permettre que les mises à disposition de biens, en précisant notamment explicitement que la mise à disposition des biens ne peut en aucune manière permettre

de céder ces biens à un tiers. En outre, une procédure d'agrément de l'EPADESA pour les autorisations d'occupation temporaire du domaine public consenties par l'EPGD pour une durée supérieure à cinq ans est mise en place. Il convient de revoir le contenu du procès-verbal de transfert des biens du 31 décembre 2008 qui méconnaît notamment la décision précitée du Conseil Constitutionnel, en le privant d'effet juridique à compter de la publication de la loi et en mettant en place un nouveau dispositif avec un souci affirmé de sécurité juridique. Il est ainsi prévu que la liste des ouvrages, espaces publics et services d'intérêt général mis à disposition de l'EPGD est fixée par arrêté interministériel, après avis de l'EPADESA et de l'EPGD.

3. Etude des options

Au regard de la nécessité de remédier rapidement aux dysfonctionnements précités, le choix a été fait d'apporter des aménagements ponctuels au dispositif juridique existant afin de clarifier, d'une part, les missions de l'EPGD, d'autre part, le régime des biens dévolus à l'EPGD.

Une autre option consisterait dans une refonte complète du système institutionnel qui a conduit à faire coexister deux établissements publics sur le même site. Il s'agit là d'une hypothèse certes plus ambitieuse mais qui s'inscrit dans une perspective de plus long terme et qui n'apparaît pas la plus adaptée au contexte actuel. On peut toutefois l'évoquer pour mémoire, deux types d'évolution étant envisageables selon qu'on privilégie ou non la compétence des collectivités territoriales sur le site :

- la première privilégierait le retour au droit commun pour le site de La Défense. Elle conduirait donc non seulement à ce que les collectivités territoriales concernées s'organisent pour gérer les équipements mais également prennent en charge l'aménagement, par exemple par la voie d'une société d'économie mixte locale. Cette première hypothèse présente l'inconvénient de réduire les capacités d'action de l'Etat sur un site d'intérêt national et à vocation internationale.

- la seconde privilégierait au contraire la capacité d'action de l'Etat sur le site. Elle pourrait conduire à la présence sur le site d'un seul établissement public d'Etat, chargé de mener à bien à la fois les missions d'aménagement mais également de gestion qui serait alimenté par des contributions des collectivités locales. Cette mesure présenterait l'avantage d'une gouvernance unique pour le site. Ceci étant, elle interviendrait à rebours du processus de décentralisation en cours.

4. Evaluation des impacts

Pour mémoire, le quartier de La Défense est devenu le premier quartier d'affaires européen, avec 2 500 sièges sociaux d'entreprises, plus de 3 millions de m² de bureaux, 600 000 m² de logements, 200 000 m² de commerces et 20 000 habitants. Avec 150 000 salariés chaque jour sur le site, son importance économique pour la région est de tout premier rang.

La clarification du dispositif institutionnel du site de La Défense qui résultera des dispositions proposées permettra de garantir la bonne gestion du site et de sécuriser l'action de l'EPADESA en matière d'aménagement : elle évitera donc des chevauchements d'activité entre les deux établissements et les coûts administratifs subséquents. Plus globalement, elle permettra de répondre aux attentes des investisseurs, des opérateurs et des utilisateurs du site de La Défense qui souhaitent développer de nouveaux projets et de garantir la pérennité économique de ce site d'intérêt national dans la concurrence internationale.

5. Mise en œuvre

Les présentes dispositions législatives, qui visent à mettre en place un cadre juridique rénové permettant de garantir le développement à venir et la bonne gestion du quartier d'affaires, devront être suivies des mesures d'application nécessaires et notamment de la révision en profondeur du décret n° 2007-1684 du 29 novembre 2007 relatif à l'Etablissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense et modifiant le code de l'urbanisme, pris pour l'application de la loi du 27 février 2007.

3.2. LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA METROPOLE DE LYON (articles 20 à 29)

1 .Diagnostic

Du strict point de vue de sa population, l'agglomération lyonnaise se signale au niveau national par deux caractéristiques principales. Elle est d'une part au cœur de la deuxième aire urbaine de France avec 2,1 millions d'habitants. D'autre part, sa ville centre, Lyon, est la troisième ville de France la plus peuplée avec 479 803 habitants. La cité est cependant deux fois moins peuplée que Marseille qui regroupe 850 802 habitants. Du point de vue quantitatif, on observe un équilibre démographique propre à l'aire urbaine de Lyon au sein de laquelle une ville centre s'affirme mais sans provoquer de déséquilibre agrégatif comme ce peut être le cas dans d'autres aires urbaines.

La communauté urbaine de Lyon avec 1,2 millions d'habitants regroupe ainsi une part importante de l'aire urbaine de cette ville. Si les 58 communes de la communauté urbaine ne couvrent pas l'intégralité de l'aire urbaine, elle regroupe en revanche son cœur le plus dense. Ainsi, si la densité de population de l'aire urbaine de Lyon est de 356 habitants au km², cette proportion monte à 2 484 habitants au km² à l'intérieur de l'EPCI.

Ce caractère équilibré et cohérent du périmètre actuel de la communauté urbaine se retrouve également dans quelques grands indicateurs économiques⁷ :

- 44% de l'emploi (salarié et non salarié) de la communauté urbaine de Lyon est localisé dans le ressort de la commune de Lyon. Ceci atteste d'un certain équilibre d'emploi au sein de la communauté urbaine. En effet, à titre de comparaison, Marseille concentre 84% de l'emploi dans la communauté urbaine Marseille Métropole.
- 48% des entreprises de la communauté urbaine de Lyon sont localisés dans Lyon tandis que 82% des entreprises de la communauté urbaine Marseille-Métropole sont localisés dans Marseille.

Si l'on élargit le champ d'observation du territoire de la communauté urbaine de Lyon à celui de l'espace national et européen dans lequel elle évolue on constate alors qu'il s'agit du système urbain le plus interconnecté à l'espace national et européen après l'agglomération parisienne⁸ (Voir carte en annexe).

Ces quelques éléments permettent de constater que les objectifs ayant motivé la création de la communauté urbaine de Lyon le 1^{er} janvier 1969 à la suite de la Loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines ont été atteints. L'intégration intercommunale, à l'échelle de l'unité urbaine de Lyon est parvenue à un stade où la logique institutionnelle définie pour les communautés urbaines dans le cadre des articles L. 5215-1 à L. 5215-42 du CGCT, n'est plus suffisante pour accompagner et servir le développement physique, économique et démographique du territoire le plus avancé sur la voie de la métropolisation en dehors de l'Ile-de-France.

La création des communautés urbaines avait pour objectif de renforcer la coopération intercommunale à l'échelle d'un périmètre en cohérence avec l'intégration en cours entre les grands centres urbains et leur périphérie. Dans le cas de l'agglomération lyonnaise, Cet objectif apparaît parfaitement rempli de telle sorte que le mouvement d'intégration initié par la mise en place de la communauté urbaine, s'il doit être poursuivi, nécessite de dépasser le modèle d'un EPCI.

Dans le cadre de la métropole Lyonnaise, l'échelon intercommunal, essentiel aux services publics de proximité n'est en revanche plus suffisant pour porter la dynamique de développement économique et social d'une métropole.

⁷ Données INSEE 2011

⁸ *Les systèmes urbains français*, Travaux en ligne n°10 ;

2. Objectifs poursuivis

Il convient de doter le système urbain de Lyon en voie de métropolisation d'un régime institutionnel nouveau adapté à cette évolution du territoire qui permettra à l'ancienne communauté urbaine d'exercer l'ensemble des attributions et compétences nécessaires à son développement.

Le projet de loi a donc pour objectif de créer dans le périmètre de la communauté urbaine de Lyon, en lieu et place de cet EPCI une collectivité territoriale à statut particulier exerçant l'ensemble des compétences nécessaires au développement de la métropole lyonnaise à savoir :

- la plénitude des attributions d'un département, en lieu et place du département du Rhône ;
- les compétences exercées dans le secteur communal par les nouvelles métropoles dont la création est par ailleurs proposée par le projet de loi de décentralisation ;
- des compétences que lui déléguerait, de façon volontaire, la région en application de l'article L. 1111-8 du CGCT ;
- par délégation, les compétences exercées par l'Etat en matière de logement.

La nouvelle organisation, en réunissant deux niveaux d'administration, le département et l'intercommunalité, en un seul, permettra de rationaliser leurs services et donc d'optimiser leurs structures et les frais de fonctionnement sans porter atteinte aux services à la population.

3. Etude des options

Deux grandes options ont été envisagées :

La première option consistait à créer, sur le périmètre de la communauté urbaine de Lyon un département de plein exercice coexistant avec l'EPCI. Cette option permettait de ne pas créer de nouvelle catégorie de collectivité et nécessitait par conséquent des adaptations minimales du corpus juridique applicable aux EPCI et aux départements. Toutefois cette option a été écartée en ce qu'elle n'obéissait pas à une approche pleinement rationnelle de la problématique lyonnaise en étant une simple duplication du modèle départemental. En outre cette option aurait signifié la création d'une structure supplémentaire sur un même territoire avec les problèmes de chevauchement de compétences et, parfois, de lisibilité insuffisante de l'action publique qui motivent sur d'autres territoires, notamment en outre-mer mais aussi en Alsace, la fusion de plusieurs collectivités appartenant à des catégories différentes. Cette option n'aurait donc pu être, au mieux qu'une étape avant la mise en œuvre d'une seconde étape qui est la deuxième option envisagée et retenue.

Cette deuxième option consiste à supprimer la communauté urbaine de Lyon et à créer à sa place une collectivité territoriale *sui generis* exerçant l'ensemble des compétences nécessaires au développement de la métropole et qui, aujourd'hui, sont réparties entre les différents niveaux de collectivités. Dans ce cadre, le projet de loi a pour objectif un regroupement direct des compétences de l'intercommunalité et du département dans la Métropole de Lyon et le transfert par voie conventionnelle de compétences régionales et de compétences de l'Etat.

Le maintien des communes comme collectivités territoriales de plein exercice, la création de conférences locales des maires comme espace de débat mais aussi comme territoire déconcentré d'exercice de compétences et la création d'une conférence métropolitaine permettront par ailleurs de maintenir un niveau territorialisé, infra-métropolitain, d'action publique.

4. Evaluation des impacts

Du point de vue institutionnel, la création d'une collectivité territoriale à statut particulier dans le ressort de plusieurs collectivités territoriales de droit commun préexistantes nécessite de nombreuses adaptations.

Les principales collectivités concernées par la création de la métropole de Lyon sont les 58 communes sises dans son périmètre. En effet, en l'état actuel, la communauté urbaine de Lyon exerce en tant qu'établissement public de coopération intercommunale, c'est à dire en tant que groupement de communes, des compétences qu'elle tient de celles-ci.

De fait, au sein d'un EPCI, seules les communes sont des collectivités territoriales. La loi prévoit certes le transfert obligatoire d'un certain nombre de compétences des communes vers l'EPCI sans option possible, mais l'organe délibérant de l'EPCI n'est que l'agrégation de représentants des communes par elles désignés. Dans le cadre de la Métropole de Lyon, celle-ci ne serait plus un groupement de communes.

Par ailleurs, si la future Métropole de Lyon reprend les attributions de l'ancienne communauté urbaine de Lyon, augmentées de certaines compétences calquées sur le modèle d'une métropole, elle n'en aura plus le statut. La métropole de Lyon exercera de plein droit, comme collectivité territoriale à statut particulier, des compétences qui partout ailleurs relèvent du bloc communal et sont exercées soit directement par les communes soit par leurs groupements à la suite d'un transfert de compétences.

Par conséquent, le projet de loi prévoit la création d'un titre spécifique aux communes de la Métropole de Lyon, qui deviennent elles-mêmes *de jure* des collectivités territoriales à statut particulier, relevant du droit commun communal sous réserve des compétences prises en propre par la nouvelle Métropole de Lyon.

En ce qui concerne le département du Rhône, celui-ci restera un département de droit commun mais avec une réduction de son périmètre géographique. Le maintien du département du Rhône nécessite d'organiser à la fois de façon transitoire et de façon définitive les transferts des services biens et personnels entre le département et la Métropole.

Le projet de loi fixe donc d'une part des règles générales qui peuvent s'appliquer aux cas généraux et d'autre part des règles particulières pour certains services tels que le service départemental d'incendie et de secours, le service des archives départementales, etc., pour lesquels un partage de compétence entre la Métropole et le département apparaissent comme la solution la plus pertinente.

Le projet de loi fixe également les grandes règles fiscales, budgétaires financières s'appliquant à la Métropole tout en renvoyant à une ordonnance la nécessaire adaptation de ces règles.

5. Mise en œuvre

La mise en œuvre de la loi nécessite différents textes réglementaires :

- La liste des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de transports et d'environnement à l'élaboration desquels la Métropole est associée, est arrêtée par décret en conseil d'Etat (V de l'article L 2631-2 du CGCT)
- Les agents des services de désinfection et des services d'hygiène et de santé de la Métropole sont habilités et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (1° du I de l'article L. 3631-4 du CGCT)
- Les modalités d'application des dispositifs de péréquation du bloc communal et du département font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat (L. 3652-2-12 du CGCT)
- Toute mesure de nature législative propre à déterminer les règles budgétaires, financières et comptables applicables à la métropole de Lyon font l'objet d'une ordonnance devant être ratifiée dans les 6 mois suivant la publication de la présente loi.

En application de l'article L. 3112-2 du CGCT, il sera également nécessaire de procéder au transfert du chef-lieu du département du Rhône par décret en Conseil d'Etat.

3.3. LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE (article 30)

1. Diagnostic

L'agglomération marseillaise est caractérisée par :

- une ville centre, Marseille, qui est la deuxième plus peuplée de France (850 602 habitants⁹) après Paris et avant Lyon ;
- une communauté urbaine de plus d'1,038 million d'habitants, soit la troisième de France ;
- une unité urbaine, Marseille Aix-en-Provence, comptant plus d'1,5 million d'habitants, soit la deuxième de France après Paris.

Toutefois, le modèle de la communauté urbaine institué par la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines s'exerce dans un cadre beaucoup trop exigü pour porter la dynamique de développement social et économique de l'agglomération.

En effet, la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, avec 1,038 million d'habitants, est composée pour 81%, d'habitants de la ville centre. Ainsi, la densité de population de Marseille s'élève à 3 535 habitants au km² alors qu'elle ne s'élève plus qu'à 1 718 habitants au km² au sein de la communauté urbaine.

On constate ainsi un déséquilibre sur le périmètre actuel de la communauté urbaine, comme en témoignent également les indicateurs économiques de l'INSEE :

- la ville de Marseille concentre 80% de l'emploi de la communauté urbaine ;
- 83 % des entreprises de la communauté urbaine sont situées dans Marseille.

De la même façon, si l'unité urbaine connaît un regain d'attractivité démographique (1,5 million en 2009 contre 1,349 en 2006), elle souffre encore de la comparaison avec les unités lyonnaise et toulousaine en ce qui concerne notamment le niveau de formation, les revenus et le chômage.

		Population (en millions d'habitants)	Revenus net déclaré moyen par foyer fiscal	Taux de chômage
Unité urbaine	Marseille	1,56	22 274	14,60%
	Lyon	1,53	25 639	11,10%
	Toulouse	0,87	25 078	11,40%
France entière			23 433	11,20%

De plus, la région métropolitaine marseillaise s'est constituée ces trente dernières années autour d'évolutions très contrastées : désindustrialisation et tertiarisation de la ville centre, repositionnement du Port, nouveaux territoires industriels autour de l'Etang de Berre, Technologies à haute valeur ajoutée dans le pays d'Aix. Cette métropole, qui dispose par cette diversité d'atouts considérables, n'a pas su unir ses composantes territoriales pour construire une puissance économique et sociale et fonder l'institution forte qui lui aurait permis de se développer au rythme de ses concurrentes françaises ou européennes.

A la grande échelle territoriale vécue par les citoyens, en attestent l'intensité des flux, répond un fractionnement des lieux de décisions et d'actions publiques. Ce morcellement devient un des freins majeurs au développement, une cause des difficultés économiques et sociales et du risque de décrochage concurrentiel de cette deuxième métropole de France comptant environ deux millions d'habitants.

Pourtant, les contours de l'unité urbaine, la réalité des territoires vécus, les déplacements, la disposition des domiciles et des lieux de travail, la répartition des activités économiques, dessinent dans la partie est du département un vaste ensemble métropolitain organisé autour d'Aix, Salon, Marseille, l'étang de Berre.

⁹ Données INSEE 2009

Ainsi, il existe une réalité dynamique et complexe, à peine lisible par sa multiplicité de situations, façonnée par la mobilité des citoyens et l'émergence de ses pôles d'emplois et nouvelles centralités, mais également affaiblie par le déficit d'équipements et d'infrastructures.

D'ailleurs, la coopération entre EPCI autour de Marseille s'est déjà en partie construite, sur une base volontaire pour la vie des entreprises et des populations. Elle résulte d'une volonté ancienne et réaffirmée de créer un réel espace de solidarité. Les leviers de concrétisation d'une structure intercommunale pertinente existent déjà : une unité de territoire, une unité de projets (Grand port Maritime de Marseille, Marseille-Provence 2013, capitale européenne de la culture ou encore le plan campus et la fusion de trois universités de l'académie), une unité institutionnelle à travers l'existence de structures syndicales tels le syndicat mixte des transports du département ...

Cette volonté a récemment réaffirmée lors des réflexions qui ont accompagnées l'élaboration du projet de schéma départemental de coopération intercommunale. Il était en effet envisagé par l'ensemble des acteurs concernés la création d'une structure fortement intégrée avec une nouvelle dynamique politique, économique et géographique, de nature à rendre plus compétitif ce territoire tant sur le plan national qu'euro péen. Il manquait cependant alors une structure intercommunale adéquate pour concrétiser ce projet.

Une nouvelle institution métropolitaine à l'échelle du grand territoire polycentrique Aix-Marseille-Provence doit être créée afin de dépasser les concurrences internes et de mettre en cohérence l'action publique au service de la qualité de vie des citoyens et des dynamiques territoriales. Elle est composée des communes de l'unité urbaine de Marseille (pôle central de l'aire urbaine ¹⁰) et des six intercommunalités qui s'organisent autour d'elle (Cf. carte et tableau en annexe). Intégrant les compétences stratégiques, reconnaissant l'échelle de la proximité avec des conseils de territoire dotés d'une capacité de mise en œuvre significative, la métropole Aix-Marseille-Provence pourra déployer de réelles capacités d'action pour un projet métropolitain à la hauteur des ambitions qu'elle mérite.

2. Objectifs poursuivis

Le projet de loi propose la création d'une métropole se substituant à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, la communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, la communauté d'agglomération Salon Etang de Berre Durance, la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, le syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et la communauté d'agglomération du Pays de Martigues.

Tout d'abord, il s'agit d'assurer, sur le territoire de l'unité urbaine marseillaise, la présence de fonctions de transport, économiques, scientifiques, technologiques, touristiques, sportives et culturelles et de faciliter la circulation, la mobilité des personnes, des informations et des marchandises.

Il s'agit ensuite de favoriser l'accroissement et le rééquilibrage de la solidarité financière de territoires aux richesses disparates, frein au développement économique du département.

Aujourd'hui, le potentiel fiscal (indicateur permettant de comparer la richesse fiscale des collectivités les unes par rapport aux autres) montre de très fortes disparités, variant ainsi du simple au quintuple selon les EPCI.

¹⁰ Une aire urbaine ou "grande aire urbaine" est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain (unité urbaine) de plus de 10 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne périurbaine) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci. Le zonage en aires urbaines 2010 distingue également : - les "moyennes aires", ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle de 5 000 à 10 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci. - les "petites aires", ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle de 1 500 à 5 000 emplois.

Nom groupement	Potentiel Fiscal 2013/hab
CA SALON ETANG DE BERRE DURANCE	627,170955
CA DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE	470,317435
CA DU PAYS D'AIX-EN-PROVENCE	747,644778
CA DU PAYS DE MARTIGUES	1680,135892
SAN OUEST PROVENCE	2212,400823
CU MARSEILLE PROVENCE METROPOLE	412,819989
Total	646,0008709

Source : DCGL

Enfin, il s'agit de préserver les services et les liens de proximité, en répondant aux besoins quotidiens de la population de l'agglomération.

Pour tenter de répondre à ces objectifs, le projet de loi propose un modèle d'intégration intercommunale dont la gouvernance interne est novatrice.

La métropole d'Aix-Marseille-Provence permettra de concentrer à un même niveau l'exercice de compétences structurantes, afin d'éviter leur fragmentation sur le territoire métropolitain. Le projet de loi prévoit ainsi que ce nouvel EPCI à fiscalité propre soit doté de l'intégralité des compétences communales en matière de développement et d'aménagement économique mais bénéficie également de certaines compétences départementales par voie de convention.

Le caractère polycentrique de cet espace le distingue de toutes les autres métropoles françaises. Pour en tenir compte, la métropole sera divisée en « territoires », dotés d'un conseil et d'élus de territoire dont le nombre varie en fonction du nombre de communes et de la population du territoire. Le conseil de territoire, constitué sur de telles bases, permettra la prise en compte des spécificités territoriales dans le cadre d'une métropole au territoire vaste et qui exige une adaptation de ses politiques aux impératifs de la proximité. La loi permettra à la métropole d'accorder aux territoires de larges délégations, seules les fonctions stratégiques étant réservées par la loi à la métropole. Le projet permet ainsi une organisation très déconcentrée.

3. Etude des options

Trois alternatives étaient envisageables, dont aucune n'a emporté la conviction.

a) Attendre que la communauté urbaine se transforme en métropole, sur le modèle prévu par la loi de 2010. Une telle évolution aurait permis une intégration un peu plus forte par la prise en charge de certaines compétences départementales et régionales, encore que les métropoles de la loi de 2010 ne sont que fort peu différentes des communautés urbaines. Mais, en pratique, la transformation se serait faite à périmètre constant puisque, sous le régime de la loi de 2010, une fusion avec des EPCI voisins suppose l'accord des communes concernées selon les règles de majorité qualifiée de droit commun. Donc cette option n'aurait pas répondu à l'objectif principal, à savoir l'institution d'un périmètre adapté à la réalité du territoire.

b) Créer, sur un périmètre étendu, une métropole selon le nouveau modèle des métropoles prévu par le projet de loi. Une telle transposition pure et simple du nouveau modèle de droit commun n'aurait pas été adaptée à la spécificité de cet espace, à savoir la préexistence de 6 EPCI à fiscalité propre et une géographie polycentrique qui appelle une organisation interne déconcentrée.

c) Créer un syndicat mixte qui réunirait les 6 EPCI et exercerait certaines fonctions stratégiques. En réalité, une telle formule n'aurait pas nécessité l'intervention du législateur, puisqu'elle est permise par la législation actuelle, à l'initiative des futurs membres du syndicat mixte et par leur libre consentement. Si la création d'un syndicat mixte avait correspondu aux besoins de la population et à la volonté des élus, ceux-ci l'auraient décidée de longue date. Il est d'ailleurs à noter qu'un projet local de syndicat mixte n'a été présenté qu'en 2013, alors que le Gouvernement avait fait connaître ses intentions et en réaction à celles-ci. Au surplus, une telle

formule aurait manqué d'ambition. Un tel syndicat n'aurait eu probablement que des compétences étroites, celles que ses membres auraient décidé de lui donner. Un syndicat mixte n'a pas de ressources propres et se trouve donc limité dans ses ambitions et n'est pas en mesure de répondre au degré voulu aux nécessités de la solidarité territoriale. Enfin, ce syndicat n'aurait pas remplacé les EPCI existants et il aurait donc ajouté une « couche » supplémentaire dans un paysage institutionnel local déjà riche à cet égard.

4. Evaluation des impacts

La création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence impactera la dotation d'intercommunalité des EPCI au sein de la DGF. En effet la Métropole d'Aix-Marseille-Provence devrait bénéficier dès la première année de sa création d'une dotation d'intercommunalité calculée en retenant la dotation par habitant la plus élevée des EPCI qui fusionnent en son sein. On peut ainsi évaluer le coût de la création de la Métropole à 34 millions d'euros redéployés au sein de la DGF globale des EPCI.

5. La mise en œuvre

Un décret fixe le siège de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Un décret en CE déterminera le périmètre du territoire.

3.4. LA METROPOLE (articles 31 à 34)

1 .Diagnostic

Depuis les années quatre-vingt-dix, des lois successives se sont efforcées de proposer un cadre intercommunal adapté à la montée en puissance du fait urbain.

D'autres pays ont pris des mesures pour adapter leurs institutions locales à ces nouvelles réalités. Il en va ainsi en Allemagne où à côté des « villes arrondissements » (kreisfreie Städte), se développent depuis quelques années des « régions », structures de coopération intercommunale regroupant une ville-arrondissement et un ou plusieurs des arrondissements adjacents, notamment le groupement urbain de Saarbruck, l'agglomération de Francfort-sur-le-Main, le groupement régional de la Ruhr ou encore la région de Hanovre.

En France, en 2012, le taux de couverture des aires urbaines de plus de 250 000 habitants par les EPCI est retracé dans le tableau ci-dessous.

Dénomination de l'aire urbaine	Dénomination de l'EPCI	Population Aire urbaine 2012	Population totale EPCI 2012
Lyon	CU de Lyon	2 142 732	1 313 868
Marseille - Aix-en-Provence	CU Marseille Provence Métropole	1 714 828	1 052 127
Toulouse	CU du Grand Toulouse	1 218 166	716 638
Lille (partie française)	CU de Lille Métropole	1 154 861	1 129 080
Bordeaux	CU de Bordeaux	1 114 857	727 466
Nice	Métropole Nice Côte d'Azur	1 000 275	537 998
Nantes	CU Nantes Métropole	862 111	603 757
Strasbourg (partie française)	CU de Strasbourg	759 868	475 634
Grenoble	CA Grenoble Alpes Métropole	666 372	405 664
Rennes	CA Rennes Métropole	663 214	413 998
Rouen	CA Rouen-Elbeuf-Austreberthe	651 278	495 713
Toulon	CA Toulon Provence Méditerranée	607 681	430 155
Douai - Lens	CA de Lens - Liévin	543 591	247 603
Montpellier	CA de Montpellier	542 867	423 842
Avignon	CA du Grand Avignon	508 604	179 949
Saint-Étienne	CA de Saint Etienne Métropole	508 176	395 778

Bien qu'étant les principaux lieux de concentration des investissements publics et privés en France les grandes agglomérations françaises présentent toujours des faiblesses sur leurs fonctions métropolitaines, situation héritée de l'histoire urbaine et administrative de notre pays (effet de la centralisation parisienne).

S'agissant des réalisations des grandes agglomérations en matière de logement et d'hébergement, il convient de rappeler que la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a institué deux dispositifs de délégation de compétences de l'Etat en matière de logement. En premier lieu, elle a ouvert aux EPCI à fiscalité propre la possibilité d'être délégataires des aides à la pierre (article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation - CCH). En second lieu, elle a prévu un mécanisme de délégation au maire ou, avec l'accord de celui-ci, au président de l'EPCI compétent en matière d'habitat, de tout ou partie des réservations de logements dont le préfet de département bénéficie (article L. 441-1 du CCH).

A ces deux dispositifs, l'article 14 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale a ajouté, à titre expérimental pour une

durée de 6 ans, la possibilité de confier aux EPCI délégataires des aides à la pierre la mise en œuvre du droit au logement opposable (DALO). Outre le DALO, la convention qui peut être passée entre l'Etat, l'EPCI, ses communes membres et le département, prévoit, la délégation d'autres attributions, en bloc :

- tout ou partie des réservations de logement du préfet ;
- la mise en œuvre de polices administratives de l'habitat (insalubrité, saturnisme, immeubles menaçant ruine) et de la procédure de réquisition de locaux vacants ;
- tout ou partie des compétences détenues par le département en matière d'action sociale en vertu des articles L. 121-1 et L 121-2 du code de l'action sociale et des familles.

Ces mécanismes de délégations, qui reposent sur le volontariat, ont connu des succès variables.

La délégation des aides à la pierre a rencontré un réel succès, notamment auprès des catégories d'EPCI à fiscalité propre les plus peuplés. Ainsi en 2012, il a été recensé 81 EPCI délégataires : la métropole de Nice, 13 communautés urbaines (86 % des CU), 62 communautés d'agglomération (30 % des CA) et 5 communautés de communes (moins de 1 % des CC).

A titre d'information, voici le nombre de logements sociaux financés pour un certain nombre de structures de coopération qui auraient vocation à devenir métropole et bénéficiaire de délégation de logement renforcée.

Nombre de logements financés	2011	2012	Somme :
CU de Strasbourg	1541	1376	2917
CU de Bordeaux	3276	3126	6402
CA Montpellier Agglomération	1250	1598	2848
CU Toulouse Métropole	2515	2213	4728
CU de Lille Métropole	2582	2510	5092
CA Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA)	1404	1142	2546
CU Nantes Métropole	1873	2175	4048
CA Toulon Provence Méditerranée	291	744	1035
CU Marseille Provence Métropole	1028	1396	2424
CU Nice - Côte d'Azur	927	996	1923
CU de Lyon (Grand Lyon)	3385	4282	7667
Somme :	20072	21558	41630

La délégation du contingent préfectoral a connu un succès plus limité. Elle est surtout pratiquée dans certains départements de la région parisienne et concerne principalement des communes et non des EPCI (39 communes dans le Val d'Oise, 32 dans les Hauts-de-Seine, 2 communes dans le Val-de-Marne, 6 communes dans le Var ainsi qu'une communauté d'agglomération dans les Yvelines, une dans l'Oise et une dans le Var).

Enfin, aucun EPCI ne s'est porté volontaire pour devenir le garant du droit au logement opposable et exercer les autres attributions prévues dans la loi du 5 mars 2007 (contingent préfectoral, habitat insalubre, saturnisme, périls d'immeubles, action sociale...). Le très grand nombre de compétences à déléguer, les nombreux acteurs concernés par la délégation (Etat en général, mais également maires pour les périls d'immeubles et départements pour l'action sociale) a pu jouer un rôle dans l'absence de candidats à l'expérimentation.

2. Objectifs poursuivis

La concentration des activités économiques dans des zones urbaines où elles bénéficient de meilleures synergies s'est accentuée comme en atteste la diffusion de connaissances et de techniques, les contacts sociaux, la présence de compétences nombreuses et d'une formation de qualité. Ces agglomérations interagissent avec

leur arrière-pays mais sont également en réseau avec les autres métropoles à un niveau international. La métropole, qui se présente comme un territoire d'action propre à de nombreux acteurs, tant publics que privés, appelle un territoire institutionnel de gouvernance politique.

Pour permettre à ces territoires d'agir de manière efficace et globale de façon à répondre aux exigences des citoyens et à la compétition qui se joue au niveau européen et international, le présent projet de loi a pour objectif d'accompagner le phénomène de métropolisation des grandes agglomérations françaises en leur permettant de se doter d'un statut propre à faire émerger les initiatives économiques, sociales, environnementales et culturelles nécessaires pour surmonter les insuffisances évoquées précédemment.

Il est apparu nécessaire d'accroître les potentialités des très grandes agglomérations françaises en remplaçant le statut de la métropole instituée par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, qui n'a pas rencontré le succès et n'a connu qu'un seul exemple de mise en œuvre avec la création de la métropole de Nice-Côte d'Azur.

Cette nouvelle catégorie d'établissement public de coopération intercommunale est destinée à regrouper plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave et qui s'associent au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion à l'échelle nationale et européenne.

Au point de vue des compétences, la métropole correspondra à un degré d'intégration plus élevé, permettant une rationalisation de l'action publique sur son territoire :

a) En ce qui concerne les compétences communales, la métropole exercera des attributions plus étendues que celles d'une communauté urbaine, tout en restant un établissement public de coopération intercommunale. Les compétences supplémentaires sont celles qui correspondent à la vocation de la métropole, notamment : tourisme, soutien aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

b) En ce qui concerne les compétences départementales, le transfert supposera, dans un premier temps, l'accord des deux parties ; il deviendra automatique, si l'accord n'est pas conclu d'ici là, au 1^{er} janvier 2017. La phase de transfert facultatif aura ainsi permis d'organiser les transitions nécessaires. Les compétences concernées sont celles qui peuvent s'exercer de façon pertinente à l'échelle d'une agglomération : fonds de solidarité pour le logement (ce qui est en outre cohérent avec les compétences que la métropole exercera en matière de logement par délégation de l'Etat), service social départemental, programme départemental d'insertion, aide aux jeunes en difficulté, prévention spécialisée, transports scolaires, routes, zones d'activité.

Dans les autres domaines, le transfert demeure strictement facultatif et subordonné à l'accord éventuel du département : développement économique, collèges, tourisme, patrimoine, sport. Ainsi, les solidarités entre la métropole et les territoires qui l'entourent sont maintenues et le département en reste le garant dans le cadre d'une répartition des compétences que les élus pourront adapter aux spécificités de chaque métropole et de chaque département.

c) En ce qui concerne les compétences régionales, le transfert concerne les lycées et le développement économique et il est subordonné à l'accord des deux parties. La métropole établira, après consultation de la région, sa stratégie de développement économique, qui sera intégrée au schéma régional de développement économique. Elle disposera, en matière d'aides aux entreprises, de pouvoirs semblables à ceux de la région, mais celle-ci demeurera habilitée à intervenir sur le territoire de la métropole dans le cadre de sa politique régionale. La métropole sera associée aux schémas qui concernent l'aménagement, les transports et l'environnement et au contrat de projet Etat-région qui comportera un volet spécifique à son territoire. Cette articulation a pour but de concilier deux impératifs :

-d'une part, permettre à la métropole de conduire les actions qui conditionnent le développement économique de son territoire ;

-d'autre part, maintenir la métropole dans l'ensemble régional et garantir la cohérence de la démarche de développement économique et d'aménagement du territoire à l'échelle de la région, démarche dont la région est et demeure responsable.

d) En ce qui concerne l'Etat, le transfert de grands équipements sera possible par l'accord des deux parties.

En matière de logement et d'hébergement, l'enjeu est de pouvoir confier aux métropoles un bloc cohérent de compétences. A cet effet, il paraît souhaitable de pouvoir leur confier par délégation de l'Etat un ensemble insécable de cinq compétences : aides à la pierre, gestion du contingent préfectoral, DALO, réquisition et hébergement. Un tel dispositif incitera également les métropoles à exercer de nouvelles compétences si elles souhaitent conserver la délégation des aides à la pierre qui est souvent le seul domaine dans lequel elles détiennent une délégation jusqu'à maintenant.

3. Etude des options

Les critères permettant de caractériser une métropole sont nombreux et parfois complexes: part des fonctions métropolitaines dans l'emploi, présence de fonctions métropolitaines supérieures, nombre de pôles de compétitivité, présence de grandes infrastructures de transport, rayonnement universitaire, scientifique et culturel, attractivité, degré de connexion aux autres métropoles, etc. Ils se prêtent à la quantification à des degrés divers: certains sont simples et les données sont disponibles et publiques ; d'autres procèdent de travaux scientifiques complexes et leurs sources n'ont pas le caractère de statistiques publiques officielles. La DATAR conduit d'importants travaux à cet égard, dont certains sont en attente de publication. Enfin, l'appréciation du caractère de métropole comporte nécessairement une dimension qualitative.

Une telle approche multicritères est indispensable lorsqu'il s'agit de définir la métropole dans des travaux géographiques. En revanche, sa transposition directe dans un texte législatif serait très difficile car celui-ci doit utiliser des critères simples, mesurables et provenant d'une source officielle et indiscutable. Pour le projet de loi, l'approche multicritères et qualitative est donc un sous-jacent. Un seuil de 400 000 habitants dans une aire urbaine de 500 000 a été retenu, un tel seuil correspondant au niveau à partir duquel se dégagent, en pratique, de véritables fonctions métropolitaines.

4. Evaluation des impacts

Afin de calculer leur dotation d'intercommunalité, ces nouvelles métropoles se verront appliquer le régime des communautés urbaines, soit une dotation moyenne par habitant de 60 € et la garantie de ne pas voir leur dotation par habitant diminuer d'une année sur l'autre. La création des métropoles impactera donc la dotation d'intercommunalité des EPCI au sein de la DGF, puisque 7 communautés urbaines et une métropole et 5 communautés d'agglomération devraient être concernées. Cela devrait se traduire par une augmentation de la dotation d'intercommunalité de l'ensemble des métropoles de 36 millions d'euros, redéployés au sein de la dotation d'intercommunalité de la DGF.

S'agissant des délégations aux métropoles en matière de logement et d'hébergement, les métropoles qui feront le choix d'exercer ces compétences s'inscriront dans une politique locale du logement dynamique, propice à la réussite de la délégation. En prévoyant une délégation insécable à la métropole, le dispositif permettra de la responsabiliser pleinement sur l'atteinte d'objectifs tant en termes de développement et d'amélioration de l'offre que de satisfaction des besoins des habitants. Il contribuera ainsi à fluidifier l'ensemble de la chaîne du logement. Il devrait ainsi permettre, sans remettre en cause la responsabilité finale de l'Etat comme garant du droit au logement, d'améliorer la coordination et le pilotage des politiques du logement.

5. La mise en œuvre

La création d'une métropole sera décidée par un décret dès lors que les conditions sont remplies. La liste est donc susceptible d'évolution en fonction de l'évolution démographique.

Les cadres budgétaires et comptables existants, celui de la région, celui du département et celui de la commune et du groupement intercommunal, ne sont pas adaptés aux métropoles qui constituent des établissements publics de coopération intercommunale susceptibles d'exercer des compétences départementales ou régionales. Il convient donc d'élaborer pour ces établissements publics un nouveau cadre budgétaire et comptable qui tienne compte de l'étendue de leur champ de compétence. Le meilleur vecteur pour ce travail technique est celui de l'habilitation législative qui est demandée pour permettre au Gouvernement de procéder par ordonnances à l'adaptation du cadre comptable et budgétaire. En effet, il faudra expertiser l'ensemble des dispositions applicables aux EPCI, aux départements et aux régions afin de les transposer aux nouvelles métropoles.

Afin de permettre la mise en œuvre du dispositif de délégations en matière de logement et d'hébergement, il conviendra de mettre au point les conventions-types sur le fondement desquelles le préfet de département rédigera la convention de délégation. De telles conventions existent déjà pour les aides à la pierre et le contingent préfectoral. Elles constitueront une base de départ qu'il conviendra de compléter pour ce qui est des dispositions concernant le DALO et l'hébergement et les réquisitions.

3.5. LES ETABLISSEMENTS PUBLICS FONCIERS (article 45)

1. Diagnostic

Placés sous la tutelle du ministre chargé de l'urbanisme, les établissements publics fonciers (EPF) de l'Etat sont créés par un décret en Conseil d'Etat qui détermine leur objet, leur périmètre de compétence, les statuts et éventuellement la durée.

Les EPF sont compétents pour réaliser toutes acquisitions foncières et immobilières dans le cadre de projets conduits par les personnes publiques. Ils peuvent mettre en œuvre leurs compétences pour le compte d'une collectivité territoriale, avec l'accord de celle-ci.

Le périmètre de compétence de l'EPF est déterminé par le décret constitutif de l'établissement (article R.321-1 du code de l'urbanisme). En l'absence de critère défini par la réglementation, la délimitation de la zone d'activité territoriale de l'EPF relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité compétente.

Le juge administratif exerce un contrôle limité à l'erreur manifeste d'appréciation sur la détermination du périmètre d'intervention de l'EPF¹¹.

L'article R. 321-17 du code de l'urbanisme envisage indirectement deux cas : celui dans lequel l'activité de l'EPF s'exerce dans le cadre d'un seul département, et celui dans lequel cette activité s'étend sur plusieurs départements mais n'excède pas le périmètre régional.

En pratique il y a une diversité de situations :

- dans la majorité des cas, la zone de compétence des EPF est régionale : l'intervention des EPF s'inscrit alors en partie dans la perspective des contrats de plan Etat-Région ;
- la zone de compétence peut être étendue à un périmètre interrégional (comme l'EPF Normandie qui couvre la Haute et la Basse-Normandie) ;
- la zone est limitée à un périmètre départemental ou supra-départemental (EPF de Vendée, les EPF d'Ile-de-France).

¹¹ Saisi à l'occasion d'un recours en annulation contre le décret de création de l'EPF de Vendée en date du 5 décembre 2009, le Conseil d'Etat a considéré que « si la région des Pays de la Loire conteste la création de cet établissement au niveau d'un seul département plutôt qu'au niveau régional, il ressort des pièces du dossier qu'il existe dans le département de Vendée des besoins fonciers d'une importance particulière, liés tant à une augmentation de la population supérieure à la moyenne nationale qu'à une forte demande en terrains pour des résidences secondaires et pour l'activité économique ; que la circonstance que d'autres parties de la région des Pays de la Loire connaissent des besoins au moins aussi importants ne fait pas obstacle à la création d'un établissement public foncier en Vendée, dès lors qu'il est loisible au pouvoir réglementaire d'étendre par un décret ultérieur la zone d'activité de ce dernier ou de créer d'autres établissements publics fonciers dans la même région » (CE, 22 juillet 2009, n° 312782).

Périmètres des EPF d'Etat :

EPF Voir la carte en annexe	Périmètre interrégional
Normandie	Régions Basse-Normandie et Haute Normandie (départements : Seine-Maritime, Eure, Calvados, Orne et Manche)
	Périmètre régional
Lorraine	Région Lorraine (départements : Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges)
Nord-Pas-Calais	Région Nord-Pas-de-Calais (départements : Nord et Pas-de-Calais)
Ouest Rhône-Alpes	Région Rhône-Alpes : coexistence de deux périmètres : un périmètre TSE + un périmètre de prestation foncière sans prélèvement de la TSE Le périmètre TSE s'étend sur le département de la Loire et une partie des départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère et du Rhône Le périmètre de prestation s'étend sur le reste des départements de l'Ardèche, de la Drôme et du Rhône
Ile-de-France	Région Ile-de-France , sauf territoires couverts par un autre EPF, mais l'EPF peut intervenir sur le périmètre des autres EPF franciliens, sous réserve de l'accord de la commune concernée
Languedoc-Roussillon	Région Languedoc-Roussillon (départements : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales)
Poitou-Charentes	Région Poitou-Charentes (départements : Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne)
Bretagne	Région Bretagne (départements : Côtes-d'Armor, Finistère, Ile-et-Vilaine et Morbihan)
PACA	Région PACA (départements : Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Hautes-Alpes, Var, Vaucluse)
Corse	Région Corse (départements : Corse-du-Sud et Haute-Corse)
	Périmètre départemental ou supra-départemental
Yvelines	Supra-départemental : département des Yvelines et communes de Bièvres (Essonne), Boutigny-Prouais, Champagne, Goussainville, Havelu, Saint-Lubin-de-la-Haye (Eure-et-Loir), en tant qu'elles sont membres des communautés de communes du Grand Parc et du Pays Houdanais
Hauts-de-Seine	Supra-départemental : départements des Hauts-de-Seine et communes de Wissous et Verrières le Buisson (Essonne)
Val d'Oise	Départemental : département du Val d'Oise
Vendée	Départemental : département de Vendée
TSE : taxe spéciale d'équipement	

2. Objectifs poursuivis

Actuellement des EPF de l'Etat peuvent coexister sur certains territoires, notamment en Ile-de-France, entraînant des incohérences de stratégie foncière.

Dans un souci de bonne gestion et d'efficacité de l'action publique, il est souhaitable qu'il n'y ait qu'un seul EPF d'Etat par région.

L'échelon régional a en effet toute sa pertinence notamment en termes de cohérence dans la définition de la stratégie foncière. L'organisation par secteurs territoriaux de l'activité des EPF régionaux peut permettre une prise en compte fine des besoins fonciers locaux et des possibilités d'acquisitions de terrains.

L'option proposée, tendant à limiter la création d'un seul EPF de l'Etat par région, est dictée par un enjeu de bonne gestion et d'efficacité de l'action publique. Elle devrait assurer une meilleure cohérence de l'action foncière et une plus grande capacité d'intervention sur le territoire régional. Elle permettra de lutter contre les inégalités territoriales en assurant des traitements pertinents entre espace rural et urbain, de dégager du foncier sur l'ensemble du territoire régional afin de lutter contre les phénomènes de ségrégation ou de spécialisation territoriale

3. Evaluation des impacts

➤ Sur les EPF d'Etat existants

En pratique, sur 14 EPF de l'Etat existant, 9 ont déjà une assise régionale. La question de l'assise territoriale se pose donc pour les 5 EPF restant :

- En Vendée où le périmètre est départemental : le choix de ce périmètre résulte en grande partie de ce que la proposition de la région de créer un EPF couvrant l'ensemble de la région des Pays de la Loire, n'avait pas recueilli l'accord de l'ensemble des départements concernés.

- En Normandie où il existe un EPF interrégional : la proposition d'article interdit l'existence de plusieurs EPF d'Etat par région mais n'interdit pas de créer un EPF interrégional. Il n'apparaît d'ailleurs pas opportun d'imposer la scission de cet EPF. Celui-ci pourra donc subsister.

- En Ile-de-France où il existe 2 EPF supra-départementaux, 1 EPF départemental et 1 EPF régional dont la compétence est limitée sur les territoires couverts par un autre EPF : la proposition aura pour conséquence que l'EPF régional Ile-de-France (qui a le périmètre le plus large) se substitue aux trois autres EPF pour couvrir l'ensemble du territoire dans un délai de 18 mois.

Cette mesure permettra de doter le territoire de la région Ile de France d'un outil unique pour conduire les stratégies foncières nécessaires à la réalisation de l'objectif de production de 70.000 logements par an et de lutte contre l'étalement urbain.

Il conduira à la définition au travers du plan pluriannuel d'intervention d'un cadre homogène d'intervention de l'établissement sur l'ensemble du territoire régional renforçant ainsi la lisibilité des politiques foncières en Ile de France tout particulièrement pour les acteurs du monde du logement et de l'aménagement (SEM, EPA, bailleurs sociaux, promoteurs) qui interviennent sur plusieurs départements.

➤ Sur les coûts administratifs

La concentration des équipes et la mutualisation accrue de l'ensemble des moyens au sein d'un seul EPF d'Etat par région, plutôt que la solution de leur dissémination, sera facteur d'une plus grande efficacité et d'une réduction des coûts. Cette régionalisation pourra s'accompagner d'un partage plus fin des connaissances et des informations des acteurs déjà en place.

Elle devrait permettre de limiter les coûts de fonctionnement des EPF en les unifiant à l'échelon régional.

4. Mise en œuvre

L'application de la loi est immédiate dès sa parution. Des décrets en Conseil d'Etat seront nécessaires pour modifier la situation des EPF d'Etat infra-régionaux existants dans le ressort d'une région où un EPF d'Etat ayant une assise régionale a été ou est mis en place.

3.6. DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A L'INTEGRATION METROPOLITAINE ET URBAINE (ARTICLES 35 à 44)

3.6.1. L'exercice de pouvoirs de police spéciale au niveau intercommunal

1. Diagnostic

Les dispositions concernées ont pour objet de clarifier les modalités d'exercice de certaines attributions du maire (notamment par la création de polices spéciales) et de faciliter leur transfert au président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Elles s'inscrivent ainsi dans un double objectif d'amélioration de l'intelligibilité et de l'accessibilité du droit, d'une part, d'amélioration de l'efficacité de l'exercice de certains pouvoirs de police spéciale, d'autre part.

- La police de la circulation et du stationnement à l'intérieur des agglomérations

Aux termes du premier alinéa de l'article L.2213-1 du CGCT, le maire exerce la police spéciale de la circulation et du stationnement sur les voies de communication situées à l'intérieur de l'agglomération, quelle que soit leur appartenance domaniale.

Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, la possibilité d'un exercice conjoint de cette police de la circulation et du stationnement par le président d'un EPCI à fiscalité propre et les maires des communes membres avait été introduite par la loi n°2004-809 du 13 août 2004.

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 a réformé ce dispositif pour renforcer l'intégration intercommunale en prévoyant la possibilité d'un transfert de cette police spéciale au président d'un EPCI à fiscalité propre compétent en matière de voirie. Il s'agit d'un transfert volontaire, décidé par arrêté préfectoral après accord unanime des maires des communes membres (ou d'un accord des maires des communes membres à la majorité qualifiée dans les communautés urbaines) et du président de l'EPCI à fiscalité propre (article L.5211-9-2 du CGCT).

- Les difficultés rencontrées à l'extérieur des agglomérations en matière de police de la circulation et du stationnement

A l'extérieur de l'agglomération, une police spéciale de la circulation est exercée :

- sur le domaine public routier départemental, par le président du conseil général (article L. 3221-4 du CGCT) ;
- sur le domaine public routier national, par le préfet de département (CE, 14/01/1976, n° 93222 ; CE, 30/04/1990, n° 61493).

En revanche, il n'existe pas de police spéciale de la circulation sur les voies du domaine public routier communal ou intercommunal situées à l'extérieur de l'agglomération. Ainsi, sur une voie du domaine public routier communal ou intercommunal située hors agglomération mais sur le territoire de sa commune, le maire édicte les mesures nécessaires en matière de circulation sur le fondement du pouvoir de police générale que lui confère l'article L. 2212-2 du CGCT, notamment en matière de "sécurité et de commodité de la circulation" (1°).

Cette absence de police spéciale de la circulation sur les voies communales et intercommunales situées en dehors de l'agglomération nuit à l'intelligibilité du droit et limite la cohérence de l'exercice du pouvoir de police en ce qui concerne les voies communales et intercommunales situées sur le territoire de la commune selon que l'on se situe à l'intérieur ou à l'extérieur de l'agglomération.

Ainsi, même lorsque le maire a transféré au président d'un EPCI à fiscalité propre son pouvoir de police spéciale en matière de circulation (qui s'exerce sur l'ensemble des voies de communication à l'intérieur de l'agglomération), il demeure seul responsable, en vertu de son pouvoir de police générale, des mesures nécessaires en matière de circulation sur les voies communales et intercommunales situées sur le territoire de sa commune en dehors de l'agglomération dans la mesure où le pouvoir de police générale du maire ne peut pas être transféré.

Une telle dichotomie ne favorise pas le transfert de la police spéciale de la circulation au niveau intercommunal. A la suite d'une enquête conduite auprès d'un échantillon de 89 préfetures, il apparaît qu'au 1er août 2012 seuls 0,8% des présidents d'EPCI à fiscalité propre compétents en matière de voirie (14 sur 1730) s'étaient vu transférer la police spéciale de la circulation par les maires des communes membres.

- La délivrance des autorisations de stationnement de taxi

La délivrance des autorisations de stationnement de taxi, prévue à l'article 9 du décret n° 95-935 du 17 août 1995, relève des attributions du maire et, à Paris du préfet de police. Ces attributions sont actuellement fondées sur le pouvoir de police générale du maire (CE, 25 mars 1987, req. n° 65303).

Dans un arrêt du 27 juin 2007 (req n°292855), le Conseil d'Etat a estimé que les maires devaient prendre en compte, dans leurs décisions de délivrance des autorisations de stationnement de taxi, trois paramètres : les besoins de la population, les conditions générales de la circulation publique et les équilibres économiques de la profession.

Le pouvoir des maires en matière de délivrance des autorisations de stationnement s'exerce après avis de la commission compétente des taxis, qui a une valeur consultative (cf. art 9 du décret du 17 août 1995). La commission est départementale pour les communes de moins de 20 000 habitants et présidée par le préfet, et communale pour les communes de plus de 20 000 habitants.

Afin d'objectiver les délibérations de ces instances, il a été demandé aux préfetures de mettre en place des index économiques départementaux. Ceux-ci permettent d'avoir une meilleure connaissance de l'évolution de l'offre et de la demande de transport dans un département. Ils recensent ainsi l'offre de transport relevant des différents régimes juridiques (taxis, voitures de tourisme avec chauffeur, transports collectifs, véhicules sanitaires légers, etc ...) et la comparent à la demande que peuvent susciter les gares, les aéroports, les nuitées d'hôtel, ou les patients admis dans des établissements de long séjour.

Toutefois, en particulier en milieu rural, il est parfois difficile d'apprécier, au seul niveau communal, les besoins réels de la population en termes de transports, et l'augmentation de l'offre en la matière peut conduire à fragiliser localement la viabilité économique de certains exploitants.

2. Objectifs poursuivis et étude des options

Le projet de loi poursuit l'objectif d'approfondissement de l'intégration intercommunale. En matière de police administrative, le transfert au président d'un EPCI à fiscalité propre de certains pouvoirs de police spéciale lui permet d'édicter les mesures réglementaires en lien avec une compétence exercée par cet EPCI.

Un transfert parallèle d'une compétence à un EPCI à fiscalité propre et du pouvoir de police spéciale correspondant à son président permet d'accroître l'efficacité de l'action publique locale en regroupant au niveau des services intercommunaux les moyens nécessaires au pilotage de l'intégralité d'une politique publique déterminée.

L'exercice de certains pouvoirs de police spéciale s'avère également plus cohérent lorsque leur périmètre correspond à celui de l'exercice des compétences correspondantes.

- Promouvoir la réglementation de la circulation et du stationnement au niveau intercommunal

Le fait de promouvoir le transfert de la police spéciale de la circulation et du stationnement au président d'un EPCI à fiscalité propre compétent en matière de voirie permet de coordonner à l'échelle intercommunale la réglementation de la circulation et du stationnement avec les opérations matérielles nécessaires sur la voirie.

Au regard du nombre très limité de transferts de la police spéciale de la circulation et du stationnement opérés au 1er août 2012 (cf. supra), il convient d'examiner les dispositifs qui permettraient de faciliter de tels transferts. A cet effet, une disposition législative s'avère nécessaire en vertu de l'article 34 de la Constitution.

1) En premier lieu, les différentes options permettant de clarifier le périmètre d'exercice de la police spéciale de la circulation et du stationnement doivent être examinées. En effet, transférer au président d'un EPCI à fiscalité une police spéciale qui ne peut être exercée qu'à l'intérieur des agglomérations présente un intérêt limité dans la mesure où les maires des communes membres demeurent seuls responsables, au titre de leur pouvoir de police générale, de la circulation et du stationnement sur les voies communales et intercommunales à l'extérieur des agglomérations.

Pour remédier à cette difficulté, deux solutions sont envisageables.

Une première option consisterait, d'une part, à étendre le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement du maire sur les voies communales à l'extérieur des agglomérations, d'autre part, à confier cette police spéciale au président de l'EPCI sur les voies intercommunales situées à l'extérieur des agglomérations. Cette hypothèse présente une certaine cohérence dans la mesure où elle permet de lier la gestion domaniale et la réglementation de la circulation et du stationnement. Toutefois, elle présente l'inconvénient de multiplier les autorités de police à l'extérieur des agglomérations lorsqu'il existe un domaine public routier intercommunal.

Une seconde option consisterait à compléter le premier alinéa de l'article L.2213-1 du CGCT en vue de confier au maire la police spéciale de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal situées en dehors de l'agglomération, sur le territoire de la commune.

Cette solution présente l'avantage de ne pas multiplier les autorités de police mais d'étendre le champ d'application d'une police spéciale exercée par le maire et déjà définie par la loi (articles L.2213-1 et suivants du CGCT).

Une telle modification permet d'unifier l'exercice de la police de la circulation sur les voies communales et intercommunales, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'agglomération :

- soit la police spéciale de la circulation n'a pas été transférée au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, et dans ce cas le maire exerce ce pouvoir de police sur l'ensemble de la voirie communale et intercommunale située sur le territoire de sa commune ;
- soit la police spéciale de la circulation a été transférée au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, et dans ce cas ce dernier exerce ce pouvoir de police sur l'ensemble de la voirie communale et intercommunale située sur le territoire des communes membres.

Au regard de ces éléments, c'est cette solution qui est retenue par le projet de loi.

2) En second lieu, l'extension du périmètre d'exercice de la police spéciale de la circulation et du stationnement définie aux articles L.2213-1 et suivants du CGCT aux voies communales et intercommunales situées à l'extérieur des agglomérations est une première étape destinée à promouvoir le transfert de son exercice à l'échelle intercommunale.

A cet effet, le maintien du mécanisme actuel de transfert fondé sur une démarche volontaire des maires des communes membres ne paraît pas suffisamment incitatif au regard du faible taux de transfert constaté (0,8% au 1er août 2012).

Une solution alternative consiste à transférer de manière automatique le pouvoir de police spéciale au président d'un EPCI à fiscalité propre qui exerce la compétence correspondante, sauf en cas d'opposition des maires des communes membres, notifiée dans certains délais.

Or, transférer un pouvoir de police spéciale en l'absence d'opposition des maires des communes membres s'avère un mécanisme plus incitatif que le fait de subordonner le transfert à l'initiative des élus. En effet, une enquête conduite auprès d'un échantillon de 89 préfetures a fait apparaître les résultats suivants au 1er août 2012 :

- la police spéciale de la réglementation de l'assainissement a été transférée à 47% des présidents d'EPCI à fiscalité propre compétents en matière d'assainissement (630 sur 1335) ;
- la police spéciale de la réglementation de la collecte des déchets ménagers a été transférée à 34% des présidents d'EPCI à fiscalité propre compétents en matière de collecte des déchets ménagers (776 sur 2297) ;
- la police spéciale de la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage a été transférée à 42% des présidents d'EPCI à fiscalité propre compétents en matière de réalisation des aires d'accueil des gens du voyage (219 sur 523).

Au regard de ces éléments, l'inversion du mécanisme applicable aux EPCI à fiscalité propre compétents en matière de voirie en prévoyant un transfert automatique à leurs présidents de la police spéciale de la circulation et du stationnement en l'absence d'opposition des maires des communes membres a pour objet de promouvoir de tels transferts.

- Promouvoir la délivrance d'autorisations de stationnement de taxi à l'échelle intercommunale

Afin d'assurer une meilleure régulation de l'attribution de ces autorisations, il semble plus pertinent que ce pouvoir puisse revenir à une structure ayant une vision plus globale de l'offre et de la demande de transports à l'échelle d'un territoire économiquement plus cohérent.

Pour parvenir à cet objectif, il avait été envisagé de favoriser le recours à un dispositif existant, les services communs de taxi (prévus à l'article L. 3121-11 du code des transports) qui relèvent de la compétence des préfets au titre de l'article L. 2215-1 (3°) du CGCT. Dans le cadre de ce dispositif dont le périmètre est intercommunal, le préfet est compétent pour fixer le nombre d'autorisation de stationnement dans les communes en faisant partie.

Toutefois, la mise en place de services communs aurait pour effet de déposséder les autorités locales d'une de leurs prérogatives au profit du représentant de l'Etat dans le département.

Dans ces conditions, l'option retenue vise à préserver les prérogatives des élus locaux en permettant aux structures intercommunales, intervenant par définition à l'échelle d'un territoire plus vaste que celui de la commune, d'assurer la délivrance des autorisations de stationnement.

En conséquence, l'attribution de cette compétence au président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, compétent en matière de voirie, devrait permettre, notamment en zone rurale, de mener une politique plus équilibrée dans ce domaine, et ainsi garantir la viabilité économique de l'activité de taxi.

A cette fin, le projet de loi procède à la création d'une police spéciale de la délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi (qui ne remet pas en cause la compétence du préfet de police dans la zone des taxis parisiens, ni celle des préfets de département dans les aéroports et cours de gares appartenant au domaine public ferroviaire) afin de permettre son transfert au président d'un EPCI à fiscalité propre, compétent en matière de voirie.

Un transfert automatique, en l'absence d'opposition des maires des communes membres, est prévu pour favoriser la délivrance des autorisations de stationnement de taxi à l'échelle intercommunale.

Le fait de promouvoir le transfert de cette nouvelle police spéciale au président d'un EPCI à fiscalité propre, compétent en matière de voirie, permet de coordonner à l'échelle intercommunale la délivrance des autorisations de stationnement de taxis avec les opérations matérielles nécessaires sur la voirie (matérialisation des emplacements de stationnement réservés aux taxis).

3. Evaluation des impacts

L'incitation au transfert au président d'un EPCI à fiscalité propre des polices spéciales précitées (automaticité en l'absence d'opposition) a pour objet de rendre plus cohérent le périmètre de leur exercice et de réaliser des économies d'échelle.

De manière générale, la redéfinition du périmètre d'exercice de la police spéciale de la circulation et du stationnement a un impact positif sur l'amélioration de l'intelligibilité et de l'accessibilité du droit en harmonisant le régime juridique applicable aux voies communales et intercommunales situées sur le territoire de la commune, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'agglomération.

S'agissant plus spécifiquement du transfert de la police de la délivrance des autorisations de stationnement, la mesure retenue aura pour effet de renforcer la viabilité économique des entreprises existantes, étant donné que les décisions prises en la matière le seront à l'échelle intercommunale, correspondant davantage à un bassin économique pertinent en termes d'offre et de demande de transport.

4. Mise en œuvre

Des dispositions transitoires régissent les transferts des pouvoirs de police spéciale précités (circulation et stationnement, délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi) qui auront lieu le premier jour du douzième mois qui suit la publication de la loi.

Les maires des communes membres peuvent notifier de manière expresse leur opposition à ce transfert avant le premier jour du sixième mois qui suit la publication de la loi.

En cas d'opposition d'au moins un maire, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut alors renoncer au transfert à son profit du ou des pouvoirs de police spéciale avant le premier jour du douzième mois qui suit la publication de la loi.

S'agissant de la police spéciale de la délivrance des autorisations de stationnement, il convient de préciser que, outre le CGCT, l'application de cette mesure doit également s'accompagner de l'adaptation de certaines autres dispositions législatives, prévue par le présent projet de loi (modification des articles L. 3121-11 et L. 6332-2 du code des transports).

3.6.2. Les autres dispositions pour l'intégration urbaine

Pour accompagner l'intégration intercommunale, un certain nombre de compétences nouvelles doivent être ajoutées dans les dispositions législatives relatives notamment aux communautés urbaines.

Les communautés urbaines reçoivent désormais obligatoirement la compétence de création des offices du tourisme, la gestion des milieux aquatiques, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et la création et gestion de maisons de services au public.

De plus, la diminution des domaines soumis à l'intérêt communautaire permet d'accroître leur intégration. Ainsi, les politiques du logement et de l'habitat, la définition des zones d'aménagement concerté et la constitution de réserves foncières dans les communautés urbaines ne seront plus subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire.

Le projet de loi porte une mesure de cohérence en abaissant de 450 000 habitants à 400 000 habitants le seuil démographique pour la création des communautés urbaines. Le seuil démographique de 400 000 habitants est en effet celui qui est retenu pour la création des métropoles.

Le projet de loi redéfinit les services communs en précisant que les services concernés sont des fonctions support (gestion du personnel, gestion administrative et financière, informatique, expertise juridique, expertise fonctionnelle). Il introduit l'obligation de la rédaction préalable d'une fiche précisant l'impact sur les agents de la création d'un service commun. Le principe de la mise à disposition des personnels des communes à l'EPCI à fiscalité propre gestionnaire du service commun est remplacé par celui du transfert de plein droit des agents concernés.

4. Titre III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX AGENTS et AUX COMPENSATIONS FINANCIERES (articles 46 à 55)

4.1. LES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSFERT ET A LA MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS (articles 46 à 54)

4.1.1. Concernant les transferts de personnels de l'Etat vers les collectivités :

➤ *Diagnostic*

Les métropoles doivent disposer des personnels nécessaires à l'exercice des compétences qui leur sont transférées ou déléguées. Le projet de loi prévoit en conséquence des dispositions relatives à la mise à disposition ou au transfert des personnels de l'Etat affectés dans les services en charge des compétences décentralisées et au maintien des garanties apportées aux agents concernés. Le titre III fixe les modalités de transferts des agents exerçant les compétences transférées de l'Etat aux métropoles.

➤ *Objectif poursuivi*

Il convient aussi d'apporter aux agents toutes les garanties nécessaires. A cet égard, un corps de règles a été mis au point à l'occasion des vagues précédentes de décentralisation. Eprouvées depuis trente ans, ces règles se sont avérées adaptées. Elles sont reconduites :

Le droit d'option permet aux fonctionnaires de choisir entre le maintien de leur statut d'agent de l'Etat ou l'intégration dans la fonction publique territoriale. Les agents disposent de deux ans pour exercer ce droit d'option. Ceux qui ont opté pour la fonction publique de l'Etat, ou qui n'ont pas opté, sont détachés auprès de la collectivité sans limitation de durée. Pour les fonctionnaires intégrant la fonction publique territoriale, les services accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'accueil. Les avantages individuellement acquis sont garantis. Les agents non titulaires conservent quant à eux le bénéfice de leurs contrats et de leur ancienneté.

Le texte comporte aussi des garanties de procédure et de dialogue social :

- Les conventions locales qui fixent la liste des services à transférer doivent être conformes à une convention type.
- Les conventions locales donnent lieu à avis des comités techniques locaux.
- Les décrets d'homologie, qui définissent les conditions d'intégration des agents dans les cadres d'emplois, sont soumis à avis des comités techniques ministériels et des conseils supérieurs de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale.

Le projet de loi comporte aussi des dispositions nouvelles par rapport à la loi du 13 août 2004, en particulier pour les agents non titulaires qui sont éligibles aux dispositifs de titularisation prévus par la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi de titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, qui conserveront ce droit en cas de transfert à la collectivité.

➤ *Evaluation des impacts*

La détermination des effectifs transférés relève d'une procédure fixée par la loi (convention constatant la liste des services ou parties de services concernés ; mise en œuvre du droit à compensation financière) garantissant une évaluation contradictoirement entre l'Etat et la collectivité.

Les premières évaluations démontrent cependant que les effectifs des agents de l'Etat susceptibles d'être transférés seront plus faibles que lors des précédentes lois de décentralisation, puisque la loi ne prévoit que le transfert des grands équipements aux métropoles qui en font la demande.

4.1.2. Concernant les transferts entre collectivités ou entre les collectivités et leurs groupements :

➤ *Diagnostic*

La constitution des métropoles est susceptible d'engendrer des transferts de personnels des collectivités territoriales (communes, départements, régions) vers les services des métropoles.

De plus, le projet prévoit d'accroître les compétences obligatoires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et de développer la mutualisation des moyens entre les collectivités territoriales et leurs groupements (services communs). Il est prévu que les fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun soient transférés de plein droit à l'EPCI et non plus mis à disposition.

➤ *Objectifs poursuivis*

Il est nécessaire de renforcer les garanties accordées aux agents territoriaux quant aux conditions de transferts et de réorganisation des services.

Le projet de loi prévoit dans ce cadre, sur la base des propositions du CSFPT, émanant à la fois des organisations syndicales et des employeurs et figurant dans un rapport en auto saisine remis le 20 décembre 2012 de :

- 1) Rendre obligatoire avant tout projet de mutualisation des services une fiche d'impact prévisionnel permettant d'évaluer les conséquences sur les conditions de travail, la santé, la sécurité des agents, ainsi que le coût de la mutualisation et sa plus-value en matière de service rendu à l'usager des mutualisations.
- 2) Etendre à l'ensemble des situations la garantie de maintien à titre personnel de tous les éléments quantitatifs de son dernier régime indemnitaire. Une disposition transversale rend applicable la garantie des avantages acquis à tous les cas de réorganisation.
- 3) Imposer aux employeurs en cas de restructuration du service, une obligation d'ouvrir une négociation locale au sein du comité technique sur l'action sociale, lorsque l'effectif de l'établissement d'accueil compte au moins 50 agents.

➤ *Evaluation des impacts*

Il n'est pas possible de déterminer à ce stade les effectifs d'agents territoriaux susceptibles d'être concernés par les réorganisations qui en résulteront.

4.2. LA COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPETENCES (article 55)

1. Diagnostic

La compensation financière des charges nouvelles dévolues aux collectivités territoriales dans le cadre de la décentralisation fait l'objet de dispositions constitutionnelles¹² et législatives, éclairées par la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

Ainsi, seuls les transferts de compétences vers les collectivités territoriales doivent s'accompagner de l'attribution de ressources équivalentes à celles précédemment consacrées par l'Etat à l'exercice des compétences transférées. Ce principe, mis en œuvre depuis 1983, a été érigé en principe constitutionnel à l'occasion de la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, à l'article 72-2 de la Constitution.

La compensation financière des charges répond ainsi à plusieurs principes tendant à assurer la neutralité desdits transferts, tant sur le budget de l'Etat, que sur celui des collectivités territoriales bénéficiaires. Ces principes concernent exclusivement les « transferts de compétence » proprement dits. La compensation doit être :

- Intégrale : Les ressources transférées sont équivalentes à la totalité des dépenses effectuées par l'Etat au titre des compétences transférées, étant entendu que les modalités de calcul des charges transférées varient en fonction de leur nature¹³.
- Concomitante : la compétence n'est valablement transférée que si elle s'accompagne d'une compensation financière concomitante, nécessairement provisionnelle dans un premier temps, ajustée définitivement ensuite (cf. décision DC n° 2003-487 du 18 décembre 2003, considérant 14).
- Garantie : le montant de la compensation calculé au « coût historique » ne saurait diminuer. Les compensations traditionnellement indexées, versées sous forme de dotations budgétaires (DGD) ou de PSR (DRES et DDEC), sont gelées depuis 2009. Les compensations assurées sous forme de fiscalité transférée (TICPE, TSCA), qui connaissent un dynamisme propre, sont garanties¹⁴.
- Contrôlée : Le montant des accroissements de charges résultant des transferts de compétences est constaté par arrêté interministériel, après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC).
- Conforme à l'objectif d'autonomie financière inscrit à l'article 72-2 de la Constitution¹⁵. Ainsi, la compensation financière s'opère, à titre principal, par l'attribution d'impositions de toute nature.

Cette seule obligation de compensation des transferts de compétences au « coût historique », quelle que soit l'évolution des dépenses effectives après le transfert, a récemment été confirmée par le Conseil constitutionnel (décision n°2011-142/145 du 30 juin 2011 QPC, RSA).

Les principes indiqués ci-dessus ne sont pas tous opposables aux créations et extensions de compétences, à l'égard desquelles la Constitution et le Conseil Constitutionnel reconnaissent au législateur un pouvoir d'appréciation pour déterminer les ressources nécessaires à attribuer, qui doivent cependant être suffisantes pour ne pas porter atteinte au principe de libre administration. Bien sûr, rien n'interdit au législateur d'appliquer les principes précités en cas de création ou d'extension de compétences en fondant la compensation définitive sur la dépense exposée par les collectivités concernées 1 ou 2 ans après l'entrée en vigueur de la réforme.

¹² Article 72-2 de la Constitution (4^{ème} alinéa) : « *Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.* »

¹³ Par exemple, dans le cadre des transferts de la loi LRL, les dépenses de fonctionnement sont évaluées sur la base de la moyenne constatée sur les 3 années qui précèdent le transfert ; pour les dépenses d'investissement, la compensation est calculée sur une moyenne de 5 ans au moins ; les dépenses de personnels correspondent aux charges supportées par l'Etat avant le transfert des agents.

¹⁴ Lorsque le produit de la fiscalité transférée est inférieur au montant du droit à compensation, l'État est tenu de majorer le montant de la fiscalité transférée à due concurrence, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel (cf. décision DC n°2003-489 du 29 décembre 2003 sur le RMI).

¹⁵ « *Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leur ressources.* »

Au-delà de ces principes généraux et sur la base de la jurisprudence, il est possible d'établir la typologie suivante.

Définition des cas d'accroissement de charges ouvrant un droit à compensation :

Cas d'accroissement de charges :	Définition	Textes de référence
Transfert de compétences (loi)	L'exercice d'une compétence préalablement exercée par l'Etat est confié à un niveau de collectivités. Décentralisation d'une compétence.	Art. 72-2 de la Constitution Art. L.1614-1 du CGCT
Création de compétences (loi)	On entend par création de compétence l'octroi d'une compétence nouvelle, présentant un caractère obligatoire, dépourvue de tout lien avec une compétence déjà exercée par un niveau de collectivités territoriales et non précédemment exercée par l'Etat ou un autre niveau de collectivités.	Art. 72-2 de la Constitution Art. L.1614-1-1 du CGCT
Extension de compétences (loi)	Pour être caractérisée d'extension de compétences, la disposition législative doit conjuguer deux critères cumulatifs : avoir un caractère obligatoire et procéder à un accroissement du périmètre de la compétence (par l'attribution de missions nouvelles au sein des compétences exercées en ce qu'elles remettent en cause la nature ou l'objet même de cette compétence ou par l'élargissement à un nouveau public ou à de nouveaux bénéficiaires).	Art. 72-2 de la Constitution Art. L.1614-1-1 du CGCT
Modification ultérieure des règles relatives à l'exercice des compétences transférées (décret ou arrêté, voire loi s'agissant de la compétence « SRV »)	Cas de charges nouvelles résultant de la modification par voie réglementaire des conditions d'exercice des compétences transférées (article L.1614-2 du CGCT), dès lors que « le règlement a pour objet, en droit ou en fait, de modifier le régime du service ou de la prestation (...) [ou qu'il] modifie des normes qui ne s'imposent à la collectivité compétente que par la référence qu'y font des dispositions propres à ce service ou à cette prestation » et qu'il est obligatoire. Une exception toutefois : s'agissant de la compétence « services régionaux de voyageurs - SRV » des régions, cette définition est valable même lorsque les charges nouvelles résultent d'une loi (article L.1614-8-1 du CGCT).	Art. L.1614-2 du CGCT (2e alinéa) Avis du Conseil d'Etat du 2 mai 1984 (n°334 900) Art. L.1614-8-1 du CGCT (9e alinéa) en matière de SRV

Définition des cas d'accroissements de charges n'ouvrant pas un droit à compensation

En l'état actuel du droit, dans deux cas, alors même qu'elles entraînent un accroissement de charges pour les collectivités territoriales concernées, des mesures prises par l'Etat n'imposent pas juridiquement de droit à compensation ou d'accompagnement financier :

Cas	Absence de droit à compensation obligatoire	Textes de références
Aménagement de compétence (loi)	Une loi qui « affecte » une compétence transférée « sans en modifier le périmètre », et sans en transformer ni la finalité ni la nature n'est pas une extension de compétence, mais un	Décisions du Conseil constitutionnel n°2010-56 QPC du 18 octobre 2010

	aménagement ou un approfondissement de compétence, et ce même si les charges résultant de l'exercice de la compétence transférée augmentent du fait de cette disposition.	(MASP) et n°2010-109 QPC du 25 mars 2011 (FNPE).
Mesures de portée générale (décret ou arrêté)	Cas de charges nouvelles résultant de mesures règlementaires de portée générale, qui n'affectent pas exclusivement des compétences exercées par un niveau spécifique de collectivités territoriales.	Avis du Conseil d'Etat du 2 mai 1984 (n°334 900).

Il existe un troisième cas de figure où un accroissement de charges imposé aux collectivités par l'Etat n'ouvre pas droit, juridiquement, à compensation : il concerne l'exercice déconcentré, par les maires, en qualité d'agent de l'Etat, de compétences de l'Etat.

Attribution de missions nouvelles au maire agent de l'Etat (loi)	L'attribution de nouvelles missions aux maires exercées en leur qualité d'agents de l'Etat ne s'analyse pas comme un transfert de compétence au profit des communes. Toutefois, de tels transferts de charges doivent être mis en œuvre par la loi en application de l'article L.1611-1 du CGCT : « aucune dépense à la charge de l'Etat ou d'un établissement public à caractère national ne peut être imposée directement ou indirectement aux collectivités territoriales ou à leurs groupements qu'en vertu de la loi. » A défaut, l'Etat engage sa responsabilité.	Jurisprudences du CE : Commune de Maisons-Laffitte, 27 juillet 2001 et Commune de Versailles, 5 janvier 2005. Article L.1611-1 du CGCT
--	---	--

La loi LRL

La dernière loi portant décentralisation de personnels de l'Etat aux collectivités territoriales (loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (LRL), contenait un titre dédié à la compensation des transferts de compétences, qui prévoyait notamment :

- le principe de la compensation des transferts de compétences au « coût historique », évalué sur une période de trois ans pour les dépenses de fonctionnement et d'au moins cinq ans pour les dépenses d'investissement ;
- la compensation, à titre principal, par l'attribution d'impositions de toute nature.

Alors que la plupart des dotations de compensation des dépenses d'investissement mises en œuvre dans le cadre des premières lois de décentralisation était organisée en concours particuliers, répartis chaque année sur la base de critères objectifs¹⁶ prenant en compte les besoins d'investissement (DRES, DDEC, concours ports et concours bibliothèques), ce qui permettait d'assurer une bonne allocation des ressources à répartir, la loi LRL a figé les compensations des dépenses d'investissement à la moyenne décennale du coût historique constaté localement. Cela a généré des effets d'aubaine pour les collectivités bénéficiaires de biens récemment rénovés (non seulement les biens étaient neufs mais de surcroît la compensation était importante) au détriment des collectivités bénéficiaires de biens amortis, qui ont reçu des compensations manifestement inférieures aux besoins (cela a généré des contentieux sur l'immobilier des instituts de formation en soins infirmiers en particulier).

Le rôle de la commission consultative d'évaluation des charges (CCEC)

En outre, la CCEC s'est affirmée comme la garante du respect des principes de la compensation financière et un acteur incontournable de la décentralisation. Depuis sa mise en place, le 10 mars 2005, à la suite de la modification de sa composition (paritaire Etat – élus locaux) et de son fonctionnement par la loi LRL, la CCEC s'est réunie à 56 reprises, soit en formation plénière, soit en sections des régions, des départements ou des communes, selon que le transfert abordé intéressait l'ensemble des collectivités territoriales ou seulement l'une

¹⁶ Les critères objectifs peuvent être : la superficie des locaux ; l'ancienneté des locaux ; la population concernée ou son évolution.

d'entre elles, et a examiné 275 projets d'arrêtés interministériels, dont 253 ont été approuvés à l'unanimité et dont 9 ont reçu un avis défavorable de la « parité élus ».

Dès sa première séance, la commission a adopté le principe d'une division de ses travaux en deux phases, une phase de débat général sur la problématique du transfert examiné et une seconde phase consacrée à l'examen des arrêtés interministériels constatant, pour chaque transfert, le montant des droits à compensation financière.

La CCEC a examiné la quasi-totalité des transferts prévus par la loi du 13 août 2004, qu'il s'agisse de transferts de compétences ou de services, et a fixé le montant définitif de la compensation de la plupart d'entre eux, entrés en vigueur entre 2005 et 2012.

Elle a ainsi permis de préciser la portée de la compensation pour un grand nombre de transferts, notamment les transferts de personnels. A cette fin, elle a suscité de très nombreux arbitrages du Premier ministre qui ont contribué à l'évolution de la doctrine en matière d'établissement du droit à compensation. Ces arbitrages ont :

- soit permis de définir les contours de l'évaluation de certaines charges transférées lorsque la loi était imprécise ;
- soit dérogé aux règles d'évaluation du droit à compensation à la demande de la parité élus dans un sens favorable pour les collectivités territoriales ;
- soit permis au Gouvernement d'arrêter sa position au regard des conclusions des missions d'inspection diligentées pour quelques transferts à la demande des élus de la CCEC.

La CCEC a par conséquent facilité la mise en œuvre de la décentralisation en faisant de ce lieu un espace d'échanges, d'information, d'explication, voire de pédagogie.

Elle a notamment élaboré une doctrine très précise en matière de compensation des transferts de personnels, afin de respecter les principes de concomitance et d'intégralité de la compensation, dans la mesure où la loi LRL n'apportait que peu de précision sur la question et avait d'ailleurs dû être complétée par l'article 147 de la loi de finances pour 2006 pour organiser la prise d'effet des droits d'option des agents titulaires de l'Etat transférés aux collectivités territoriales.

2. Objectifs poursuivis

Dans ces conditions, le chapitre relatif à la « compensation des transferts de compétences » du présent projet de loi vise à organiser les modalités du respect par l'Etat de ses obligations en matière de compensation financière (cadre juridique rappelé ci-avant) dans la mise en œuvre de cette loi, et notamment des transferts de compétences qu'elle organise.

A cet effet, les objectifs poursuivis sont notamment les suivants :

- réaffirmer le principe de la neutralité financière des transferts de compétences ;
- encadrer les périodes de référence pour le calcul des droits à compensation respectifs des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- associer la CCEC à la définition exacte de ces périodes, de façon à ce qu'elles soient crédibles au regard des charges transférées aux collectivités ;
- conserver le rôle de contrôle de la CCEC sur tous les aspects financiers de la mise en œuvre des mesures de décentralisation prévues dans la loi ;
- apporter des précisions sur les vecteurs de compensation ;
- ouvrir la possibilité de mettre en œuvre des modalités de répartition « critérisées » et annuelles entre les collectivités bénéficiaires de la compensation des dépenses d'investissement afin de permettre une meilleure allocation des moyens aux besoins d'investissement constatés sur les biens immobiliers et équipements transférés ;
- organiser la poursuite des contrats de plan Etat-région (CPER) en cours dans les matières faisant l'objet d'un transfert de compétence.

L'objectif de compensation conforme au cadre juridique en vigueur est également valable en matière de transferts de personnels.

3. Options retenues

Dans ces conditions, la rédaction retenue est très largement inspirée de la loi LRL, avec quelques adaptations marginales.

Les modalités de compensation des transferts de compétence sont définies à l'article 55 du projet de loi. Comme mentionné au I de cet article, la compensation des charges résultant des transferts de compétences aux collectivités territoriales et à leurs groupements s'effectue au « coût historique », c'est-à-dire qu'elle doit être équivalente aux dépenses nettes¹⁷ consacrées par l'Etat, à la date du transfert, à l'exercice des compétences transférées. Les charges transférées sont évaluées sur la base des moyennes de dépenses de l'Etat, actualisées, sur une période variable : trois ans maximum pour les dépenses de fonctionnement et cinq ans minimum pour les dépenses d'investissement¹⁸.

Si le montant de la compensation des dépenses d'investissement est évalué au « coût historique », il est préconisé de prévoir par décret en Conseil d'Etat des modalités de répartition « critérisées » et annuelles entre les collectivités.

Le II de l'article 55 précise en outre que la compensation financière des transferts de compétences s'opère, à titre principal, par l'attribution d'impositions de toute nature (TICPE), dans des conditions fixées par la loi de finances, sous le contrôle de la Commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC – article L.1614-3 du CGCT), instaure une garantie de non baisse des compensations en cas de diminutions des recettes fiscales transférées et prévoit la présentation d'un rapport annuel du Gouvernement sur ce thème à la CCEC.

Le III organise la répartition des financements, entre l'Etat et les collectivités territoriales, des opérations des CPER en cours ayant trait à des compétences transférées par la présente loi, ainsi que leur articulation avec le droit à compensation.

4. Evaluation des impacts et mise en œuvre

Les transferts de charges entre l'Etat et la Métropole de Lyon ou les métropoles mentionnées à l'article L. 5217-1 du CGCT dans sa rédaction issue du projet de loi susceptibles de donner lieu à une compensation portent sur les grands équipements et infrastructures.

En effet, en application des dispositions de l'article L.3641-7 et du VI de l'article L.5217-2, l'Etat peut transférer à la Métropole de Lyon, sur sa demande, ou à la métropole qui en fait la demande la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures. Ce transfert, réalisé à titre gratuit, donne lieu à une convention.

Ces conventions de transferts de grands équipements et infrastructures devront respecter, s'agissant des modalités de compensation des charges transférées, les dispositions de l'article 55 et garantir ainsi la neutralité financière des transferts.

Ces transferts étant facultatifs et susceptibles de concerner des infrastructures et grands équipements de toute nature (ports, aérodromes, voies d'eau, ...), il n'est pas possible en l'état d'évaluer leur impact financier éventuel pour l'Etat, d'une part, et la Métropole de Lyon ou les métropoles candidates, d'autre part.

¹⁷ Diminuées des éventuelles réductions de charges ou augmentations de ressources entraînées par le transfert.

¹⁸ Exception faite des ESAT, mentionné à l'art.100, d'une durée de 3 ans.

5. CONDITIONS D'APPLICATION DANS LES COLLECTIVITES REGIEES PAR LES ARTICLES 73 ET 74 DE LA CONSTITUTION, EN NOUVELLE-CALEDONIE ET DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES, EN JUSTIFIANT, LE CAS ECHEANT, LES ADAPTATIONS PROPOSEES ET L'ABSENCE D'APPLICATION A CERTAINES DE CES COLLECTIVITES

Art. 4, conférence territoriale de l'action publique

L'application des conditions de droit commun créerait des CTAP déséquilibrées au regard de la représentation respective de l'échelon communal et intercommunal, d'une part, et départemental et régional, d'autre part. Dans le cas de collectivité unique, celle-ci disposerait dans tous les cas de plus de la majorité des membres de la conférence.

Aussi, il paraît opportun d'adapter la composition des CTAP dans les départements et régions d'outre-mer, d'une part, en rééquilibrant le poids relatif des niveaux régional, départemental ou équivalent et, d'autre part, en adaptant les seuils démographiques à des territoires généralement moins peuplés que les régions métropolitaines.

Art. 37, pouvoirs de police intercommunaux

L'article L. 5842-4 du CGCT adapte l'article L. 5211-9-2 du même code aux spécificités de la Polynésie française. Cet article écarte l'application de trois alinéas relatifs d'une part, à certaines compétences déléguées par les maires aux EPCI (accueil des gens du voyage et sécurité des manifestations culturelles et sportives), et d'autre part, au transfert de compétences aux communautés urbaines.

L'article nouveau insère de nouvelles dispositions à l'article L. 5211-9-2 qui ne nécessitent aucune nouvelle écriture pour la Polynésie française.

En effet, en Polynésie française, le CGCT applicable aux communes (article L. 2573-19) prévoit déjà que le maire est compétent pour la police de la circulation pour « les routes situées dans la commune » quelle que soit le domaine auquel appartiennent ces voies. Il n'y a donc pas besoin de modifier les dispositions spécifiques à la PF sur ce point en cas de voirie intercommunale.

En revanche, l'article 37 modifie l'architecture de l'article L. 5211-9-2. Par conséquent, il convient d'insérer un 4° à l'article afin de modifier l'article L.5842-4 et ainsi tenir compte des modifications des alinéas auxquels il renvoie, tout en maintenant la rédaction spécifique à la Polynésie française actuellement en vigueur.

Art. 38 , pouvoirs de police sur les aéroports de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

(Disposition de coordination)

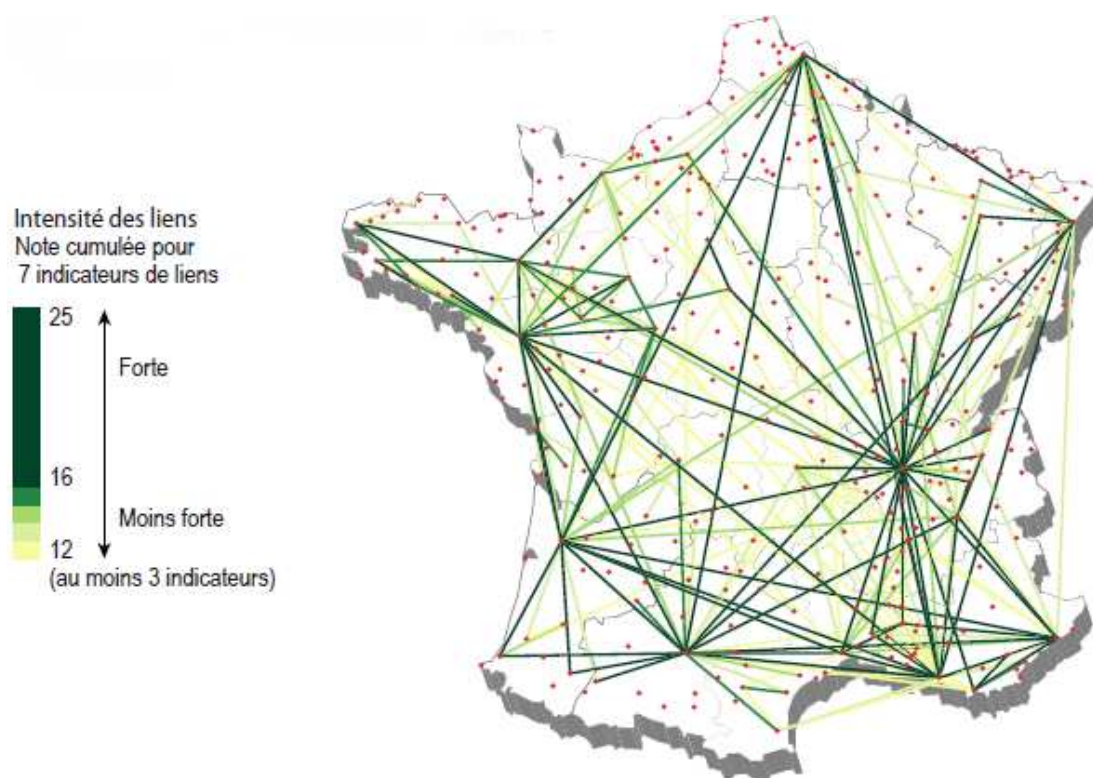
**ANNEXES à l'ETUDE d'IMPACT
RELATIVE AU PROJET DE LOI
de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles**

- Annexe n°1 : Création de la Métropole de Lyon (1 carte) ;
- Annexes n°2 : Création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence (1 carte, 1 tableau)
- Annexe n°3 : Métropoles (1 carte) ;
- Annexe n°4 : Etablissements publics fonciers (1 carte) ;
- Annexes n°5 : Intercommunalité (compétences des communautés urbaines)

ANNEXE n° 1

3. Titre II : L’AFFIRMATION DES METROPOLES

3.2. LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA METROPOLE DE LYON



Données DATAR 2012¹⁹

¹⁹ *Ibid.*, les sept indicateurs identifiés par la DATAR sont : la mobilité domicile-travail, la migration résidentielle, le système grande vitesse (offre aérienne + TGV), les liens établissement(s)-siège dans les secteurs technologiquement innovants, les partenariats scientifiques européens, les liens établissement(s)-siège dans tous les secteurs et les liens résidences principales-résidences secondaires.

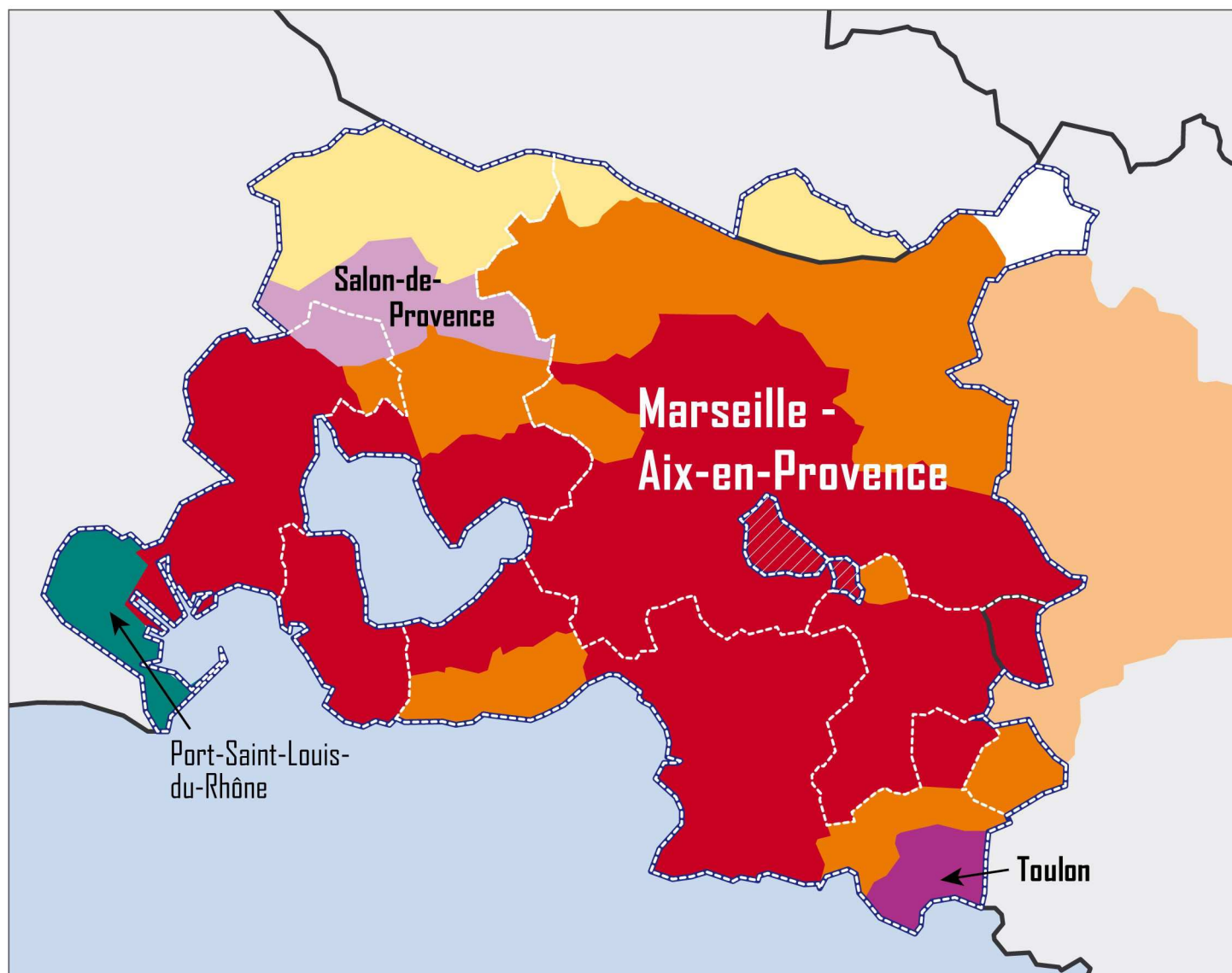
ANNEXE n°2

3. Titre II : L’AFFIRMATION DES METROPOLES

3.3. : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA METROPOLE D’AIX-MARSEILLE-PROVENCE

(2 documents ci-dessous)

Métropole d'Aix-Marseille-Provence et zonage en aires urbaines










 Métropole d'Aix-Marseille-Provence



 EPCI à fiscalité propre de la métropole d'Aix-Marseille-Provence

Les aires d'influence des villes :

Métropole d'Aix-Marseille-Provence

-  Communes du grand pôle de Marseille - Aix-en-Provence
-  Communes de la couronne du grand pôle de Marseille - Aix-en-Provence
-  Communes du grand pôle de Toulon (pour partie)
-  Communes du grand pôle de Salon-de-Provence
-  Communes du petit pôle de Port-Saint-Louis-du-Rhône
-  Communes multipolarisées des grandes aires urbaines (pour partie)
-  Communes isolées hors influence des pôles

Hors métropole d'Aix-Marseille-Provence

-  Communes du grand pôle de Marseille - Aix-en-Provence hors EPCI à fiscalité propre
-  Communes de la couronne du grand pôle de Marseille - Aix-en-Provence

Sources : Ministère de l'Intérieur - DGCL / Insee
Cartographie : DGCL - DESL, avril 2013
© IGN - 2012 / Tous droits réservés

La CU Marseille Provence Métropole pèse pour 61 % dans la couverture du pôle de l'aire urbaine de Marseille Aix-en-Provence. La création de la Métropole de Marseille porte ce taux à 98 % compte tenu des 2 communes isolées restant dans ce pôle.

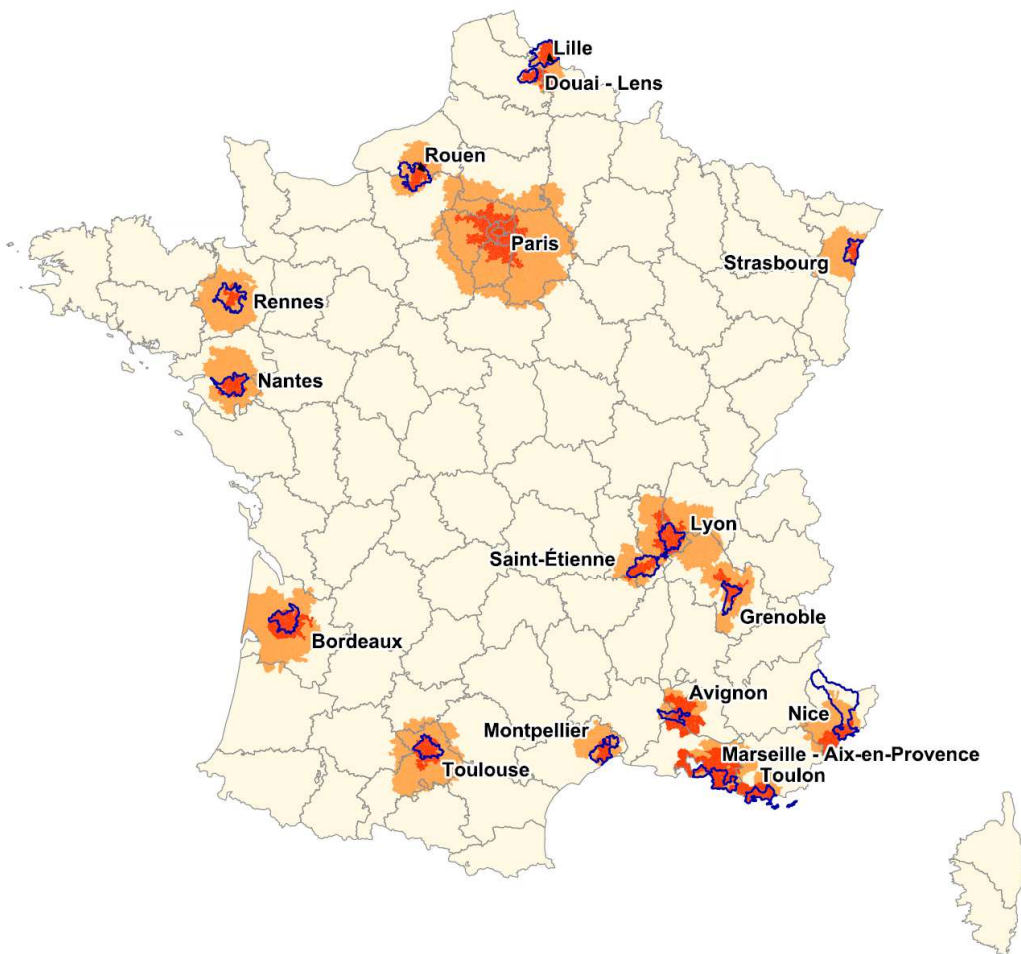
Aire	Marseille - Aix-en-Provence		Salon-de-Provence	Port-Saint-Louis-du-Rhône	Toulon	Communes multipolarisées des grandes aires urbaines	Communes isolées hors influence des pôles	Total général
	Grande aire - Pôle	Grande aire - Couronne	Grande aire - Pôle sans couronne	Petite aire - Pôle sans couronne	Grande aire - Pôle (partie)			
EPCI								
CU Marseille Provence Métropole	969 935	43 748			38 444			1 052 127
CA du Pays d'Aix-en-Provence	288 475	49 724				24 521	992	363 712
CA Salon Etang de Berre Durance	42 248	15 445	54 304			28 088		140 085
CA du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	98 749	6 798						105 547
SAN Ouest Provence	85 136	1 366	4 349	8 748				99 599
CA du Pays de Martigues	71 346							71 346
Future Métropole	1 555 889	117 081	58 653	8 748	38 444	52 609	992	1 832 416
Communes isolées	24 962							24 962
CC Comté de Provence		4 933						4 933
CC du Sud Sainte Baume		33						33
CC Provence d'Argens en Verdon		6 487						6 487
CC Sainte Baume - Mont Aurélien		28 597						28 597
CC Verdon Mont Major		4 451						4 451
Total général	1 580 851	161 582	58 653	8 748	38 444	52 609	992	1 901 879

Remarque : La population considérée dans ce tableau (1 901 879 habitants) correspond à la population totale en vigueur au 1er janvier 2013 pour l'aire urbaine de Marseille - Aix-en-Provence et / ou pour les 6 EPCI appelés à fusionner dans le cadre de la Métropole de Marseille.

ANNEXE n°3

3. Titre II : L’AFFIRMATION DES METROPOLES

3.4. LA METROPOLE



- Pôle de l'aire urbaine
- Couronne de l'aire urbaine
- Contour de l'EPCI 2012

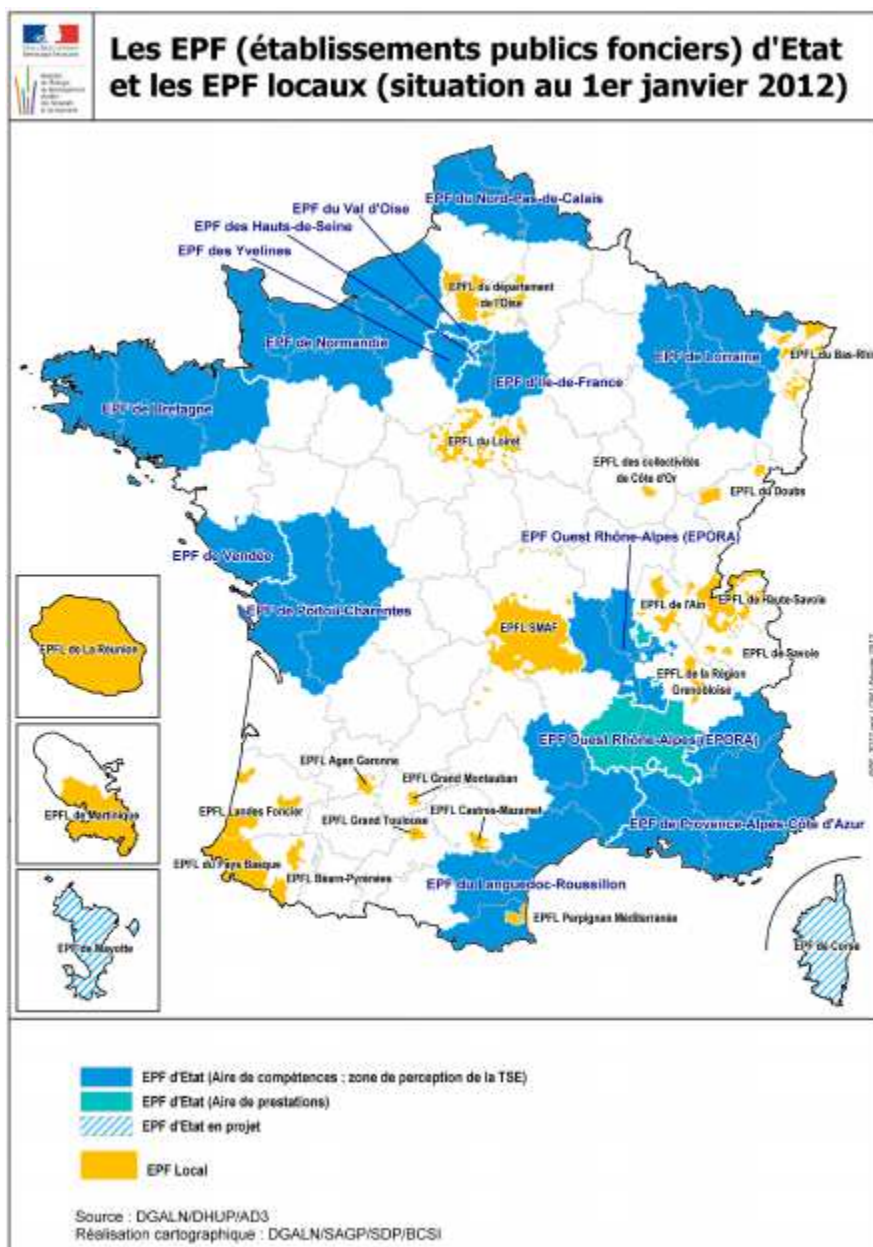
Pour ces grandes aires urbaines, le pôle de l'aire urbaine correspond à l'unité urbaine.

Source : DGCL *Grandes aires urbaines de 500 000 habitants et plus.*

ANNEXE n°4

3. Titre II : L’AFFIRMATION DES METROPOLES

3.5. LES ETABLISSEMENTS PUBLICS FONCIERS



ANNEXE n°5

3. Titre II : L’AFFIRMATION DES METROPOLES

3.6. DISPOSITIONS DIVERSES DONT CELLES RELATIVES AUX ACTUELLES COMMUNAUTES URBAINES

Communauté urbaine	
Texte actuel (L. 5215-20)	Proposition avant-projet de loi (L. 5215-20 modifié)
<u>6 groupes obligatoires</u>	<u>8 groupes obligatoires</u>
<p>1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :</p> <p>a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;</p> <p>b) Actions de développement économique ;</p> <p>c) Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;</p> <p>d) Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation ;</p> <p>2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :</p> <p>a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire ;</p> <p>b) Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ; création ou aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs de stationnement ; à ce titre, elle peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service ;</p> <p>c) Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;</p> <p>3° En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :</p> <p>a) Programme local de l'habitat ;</p> <p>b) Politique du logement d'intérêt communautaire ; aides financières au logement social d'intérêt communautaire ; actions en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; action en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt communautaire ;</p> <p>c) Opérations programmées d'amélioration de</p>	<p>1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :</p> <p>a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;</p> <p>b) Actions de développement économique ;</p> <p>c) Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;</p> <p>d) Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation ;</p> <p>e) Promotion du tourisme par la création d'office de tourisme.</p> <p>2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :</p> <p>a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire</p> <p>b) Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ; création ou aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs de stationnement ; à ce titre, elle peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service ;</p> <p>c) Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;</p> <p>3° En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :</p> <p>a) Programme local de l'habitat ;</p> <p>b) Politique du logement ; aides financières au logement social d'intérêt communautaire; actions en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; action en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt communautaire ;</p> <p>c) Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre, lorsqu'elles sont d'intérêt communautaire;</p> <p>4° En matière de politique de la ville dans la communauté :</p> <p>a) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;</p> <p>b) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;</p> <p>5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :</p>

<p>l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre, lorsqu'elles sont d'intérêt communautaire ;</p> <p>4° En matière de politique de la ville dans la communauté :</p> <p>a) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;</p> <p>b) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;</p> <p>5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :</p> <p>a) Assainissement et eau ;</p> <p>b) Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ;</p> <p>c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;</p> <p>d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;</p> <p>6° En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :</p> <p>a) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;</p> <p>b) Lutte contre la pollution de l'air ;</p> <p>c) Lutte contre les nuisances sonores ;</p> <p>d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.</p>	<p>a) Assainissement et eau ;</p> <p>b) Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ;</p> <p>c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;</p> <p>d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;</p> <p>6° En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :</p> <p>a) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;</p> <p>b) Lutte contre la pollution de l'air ;</p> <p>c) Lutte contre les nuisances sonores ;</p> <p>d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.</p> <p>e) Gestion des milieux aquatiques</p> <p>7° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.</p> <p>8° Création et gestion de maisons de service au public.</p>
<p>↳ Modifications apportées par le projet de loi :</p> <p>Les CU devront également prendre en charge la gestion milieux aquatiques, le tourisme, la compétence aires d'accueil des gens du voyage et la compétence création et gestion d'espaces mutualisés de service au public.</p> <p>Le nombre de compétences pour lesquelles la détermination d'un intérêt communautaire est possible est réduit (groupe 2, a) et groupe 3, b) et c)</p>	